

122

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

---

LE RÉGIME  
DU  
CONTINGENTEMENT  
DES RHUMS COLONIAUX

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

*le jeudi 14 juin 1934, à 15 heures*

PAR

**R. de MAILLARD**

Commissaire de 1<sup>ère</sup> classe de la marine

---

---

BORDEAUX  
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ  
Y. CADORET, DELMAS, SUCESSEUR  
6, Place Saint-Christoly  
—  
1934

B.U. NANTES LETTRES



D

008 561095 2







FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

---

LE RÉGIME  
DU  
CONTINGENTEMENT  
DES RHUMS COLONIAUX

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT  
SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

*le jeudi 14 juin 1934, à 15 heures*

PAR

**R. de MAILLARD** NANTES - LETTRES

Commissaire de 1<sup>ère</sup> classe

*Exclu*

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE |                  |
| NANTES - LETTRES           |                  |
| INV.                       | marine Z 561 095 |
| COTE                       | Z 561 095        |
| LOC.                       | mag              |
| N° D.                      | 530 351          |

BORDEAUX

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

Y. CADORET, DELMAS, SUCESSEUR

6, Place Saint-Christoly

1934

## FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

### PROFESSEURS HONORAIRES :

- MM. SAUVAIRE-JOURDAN, ✱, ✎ I.; LESCURE, ✎ I., ✎;  
DE BOECK, ✱, ✎ I.; NOAILLES, ✎ A., BÉNZACAR, ✱, ✎ I.
- MM. FERRON, ✱, ✎ I., *Doyen*, professeur de *Droit commercial*.  
FERRADOU, ✱, ✎ I., *Assesseur du Doyen*, professeur d'*Histoire du droit* et chargé d'un cours de *Pandectes* (Diplôme d'études supérieures).  
MARIA, ✎ I., professeur de *Droit romain*.  
MARGAT, ✎ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).  
BONNECASE, ✎ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit maritime* (3<sup>e</sup> année).  
PALMADE, ✎ A., ✎, professeur de *Droit civil*.  
VIZIOZ, ✎ I., professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures).  
BONNARD, ✱, ✎ I., ✎, professeur de *Droit administratif* et chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Diplôme d'études supérieures).  
POPLAWSKI, ✱, ✎ I., professeur de *Droit criminel* et chargé d'un cours de *Législation industrielle*.  
BOYÉ, ✱, ✎ A., ✎, professeur de *Droit romain*.  
MOUNIER, ✎ I., professeur d'*Économie politique*, chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Diplôme d'études supérieures).  
BIBIÉ, ✱, ✎, professeur de *Droit international public*.  
RÉGLADE, ✎ A., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*.  
GARRIGOU-LAGRANGE, professeur d'*Économie politique* et *Science financière*, chargé d'un cours de *Législation coloniale* (3<sup>e</sup> année).  
HUBRECHT, ✎ A., professeur d'*Histoire du droit* (Doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence, 2<sup>e</sup> année).  
LABORDE-LACOSTE, ✎ I., professeur à la Faculté de droit d'Aix, chargé d'un cours de *Droit civil* (Licence), des cours de *Droit civil* (Capacité) et d'un cours d'*Enregistrement*.  
COUZINET, chargé de cours (*Droit public*).  
WEILLER, chargé de cours (*Économie politique*).

- M. ARTIGUELONG, *Secrétaire*.  
M<sup>me</sup> COSTES, ✎ A., *Secrétaire adjointe*.  
M<sup>me</sup> SOUBIE, *Bibliothécaire*.

### COMMISSION DE LA THÈSE

- MM. GARRIGOU-LAGRANGE, professeur ..... *Président*.  
MOUNIER, professeur..... } *Suffragants*.  
WEILLER, chargé de cours. .... }

LE

# RÉGIME DU CONTINGENTEMENT

## DES RHUMS COLONIAUX

---

### INTRODUCTION

---

Voici déjà plus de dix années que fut organisée, pour les rhums coloniaux, un régime de contingentement : c'est un laps de temps suffisant pour nous permettre d'en constater les résultats et de les juger avec quelque certitude. La matière peut paraître d'importance secondaire, mais sa valeur en tant qu'expérimentation économique est indéniable et son intérêt actuel.

I. — En effet, le contingentement est une méthode économique dont la vogue semble aujourd'hui universelle. Dans le chaos des législations et des accords douaniers de ces années-ci, au milieu des bouleversements économiques de l'après-guerre et de la crise, les contingentements sont apparus souvent comme la meilleure protection d'un marché national contre son envahissement par des produits étrangers. Il n'est pas sans intérêt dans la circonstance de voir quelles ont été, sur le marché métropolitain des alcools, les répercussions de l'organisation instaurée en 1922 et si souvent remaniée depuis.

Mais, en outre, cette étude présente un autre intérêt

beaucoup plus spécial. Le contingentement des rhums s'appliquait en effet dans un système douanier métropole-colonies : la réglementation devait donc en être, en quelque sorte, à double effet, et viser simultanément le consommateur dans la métropole, et, aux colonies, le producteur. Le cycle est donc fermé : c'est une expérience d'économie dirigée complète, et ses résultats sont déjà assez accusés pour qu'on en puisse faire un objet de réflexions intéressantes.

II. — Toutefois cette étude se heurte à des difficultés particulières. Dans la métropole, l'importation des rhums coloniaux se trouve intimement liée à la question beaucoup plus complexe du régime général des alcools, dont elle n'est qu'un des aspects. Le régime du contingentement des rhums coloniaux n'est, d'ailleurs, que le résultat d'une série de compromis entre les producteurs coloniaux et métropolitains en concurrence pour l'approvisionnement du marché français. Toute l'histoire de la question s'explique par cette lutte où interviennent encore la considération des besoins de la Défense nationale, les désirs de monopole de l'Etat et toutes sortes d'intérêts souvent de caractère politique ou électoral.

En outre, l'industrie du rhum est, le plus souvent, conjointe à celle du sucre : l'étude des phénomènes économiques doit donc se compliquer d'une discrimination parfois délicate entre ces différents facteurs. C'est ainsi que les variations de la production des distilleries annexées aux usines sucrières peuvent être causées par des mouvements, soit du marché des rhums, soit de celui des sucres, ces deux productions utilisant la même matière première : ceci n'est qu'un exemple particulier de phénomènes qui se reproduisent tout au long de l'histoire de ces marchés et qui nous forceront à étendre cette étude sur des points qui sembleraient, au premier abord, n'en pas relever.

Enfin, la matière première de ces deux industries, la

canne à sucre, est une culture dont le champ de dispersion est considérable. Rien que dans les colonies françaises, on la trouve cultivée dans des pays aussi éloignés que la Martinique et Madagascar, l'Indochine et la Réunion. Entre une colonie ancienne, très peuplée, au territoire limité, à la population héréditairement exercée à cette culture, comme la Martinique et Madagascar, dont toutes les caractéristiques sur ce point sont opposées, comment opérer un rapprochement dans les conditions et les résultats de l'économie locale ? Et même, entre nos vieilles colonies, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane, quelles différences de ressources, de commerce, de cultures !

Mais, par contre, notre matière se trouve, à un autre point de vue, heureusement resserrée dans des limites bien définies. En effet, le marché du rhum est un exemple presque parfait du marché fermé : les colonies françaises sont les seules sources actuelles d'approvisionnement de la métropole, en raison des droits et des discriminations qui écartent les produits analogues de l'étranger. D'autre part, la métropole est, à peu de chose près, le seul marché d'exportation de nos rhums coloniaux, en raison même des avantages que leur offre le régime douanier français. Ces avantages, antérieurs au régime du contingentement, ont été tellement accrus par l'organisation de ce dernier que les marchés étrangers ont été abandonnés par nos colonies rhumières.

De cette situation de marché limité, il est résulté, pour notre étude, une plus grande facilité de documentation. En l'absence de monographies ou d'études antérieures, qui font complètement défaut, nous avons eu à notre disposition, en même temps que les documents officiels, métropolitains ou coloniaux, organisant et réglementant le système du contingentement, et les statistiques du commerce extérieur, toute une documentation sur les colonies productrices qu'il nous aurait été difficile de réunir aussi com-

plètement sur un sujet d'ordre international. Nous devons citer notamment les travaux de la section des rhums et sucres de l'Institut colonial et les études de la commission parlementaire des boissons.

Nous devons également remercier M. Brouillard, secrétaire de la Région économique bordelaise; M. Didelot, directeur de la Banque de la Martinique; M. Saint-Olympe, directeur des Contributions indirectes de la Martinique, qui ont bien voulu nous fournir avec obligeance tous les renseignements qu'il était en leur pouvoir de nous donner. De même, M. Jean Barennes et M. R. Saige ont eu l'extrême complaisance de nous aider de leurs conseils et de leur expérience profonde du commerce rhumier.

III. — Nous venons de voir, par ce bref examen, que le régime du contingentement des rhums coloniaux se compose de deux réglementations complémentaires, l'une proprement douanière et commerciale, l'autre intérieure aux colonies productrices. C'est de cette notion que s'inspire la division de notre étude.

La première partie sera l'étude des causes et des origines du régime du contingentement. Celui-ci ayant été originairement conçu comme une défense du marché métropolitain des alcools, cette partie comporte naturellement l'examen rapide du marché français des alcools et de son évolution historique. Elle comprend également l'exposé du régime du contingentement en tant que réglementation douanière métropolitaine.

La deuxième partie sera l'examen de cette réglementation de la production qui est l'aspect pris dans nos colonies productrices par le régime du contingentement. Cet examen sera naturellement précédé de celui des conditions de la production dans nos colonies, et suivi de l'étude de l'évolution du régime au cours de ses dix années d'application.

La troisième partie, enfin, tentera d'exposer les résul-

tats du régime, tant en France qu'aux colonies, dans la production et le commerce du rhum et les industries annexes.

De ces résultats, nous essayerons, dans notre conclusion, de dégager les enseignements qu'ils comportent, heureux si nous avons pu attirer l'attention de plus qualifiés que nous sur une branche importante de la production française et sur une expérimentation économique qui nous a semblé mériter étude.

---



PREMIERE PARTIE

LE RÉGIME DU CONTINGENTEMENT  
DES RHUMS COLONIAUX

---

CHAPITRE PREMIER

LES ALCOOLS EN FRANCE

---

§ 1. — Les origines.

Les boissons vineuses et alcooliques ont eu de tout temps en France une diffusion telle qu'elles ont formé dès les origines un excellent objet d'imposition. Celles-ci, après diverses tentatives temporaires ou particulières, apparaissent dans notre législation fiscale parmi les « Aydes » accordées par les Etats Généraux au roi Jean le Bon pour le paiement de sa rançon (1355). Modifiées et remaniées à multiples reprises, les Aydes n'étaient plus, à la fin de la monarchie, qu'un impôt sur les boissons, impôt levé principalement à l'occasion de leur circulation et de leur consommation. Leur perception exigeait des contraintes commerciales telles, que nous pouvons juger par là et de leur produit et de l'importance de la matière frappée.

Mais, jusqu'à Louis XIV, cette imposition n'avait touché que les boissons vineuses, et les cidres, bières, etc.,

les alcools n'étaient, ni pris en considération, ni même mentionnés dans la loi. C'est qu'en effet, l'eau-de-vie est de création assez récente. Découverte à la fin du Moyen Age, elle fut presque inconnue pendant longtemps. Jusqu'aux débuts du xvii<sup>e</sup> siècle, elle est encore purement réservée à des usages pharmaceutiques. L'*Encyclopédie méthodique* affirme : « Ce n'est qu'au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle que l'eau-de-vie est devenue une boisson, et jusque-là elle n'avait servi qu'à composer des remèdes. »<sup>(1)</sup>. « L'eau-de-vie étant tournée en usage de boisson... », comme le dit un vieux traité, elle fut, à son tour, englobée dans la législation fiscale des « Aydes ».

Mais pendant la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècle, la production et l'usage des alcools se développèrent très rapidement, malgré les restrictions fiscales, les traites intérieures notamment, qui en entravaient le commerce et la libre circulation. Vers 1780, de Tolosan évaluait les quantités d'eaux-de-vie consommées dans toute la France à 400.000 muids, c'est-à-dire à plus d'un million d'hectolitres. Cette quantité, d'ailleurs, semble un maximum évalué d'après les résultats de quelques années particulièrement favorables, puisque Moreau de Jonnés, pour la même époque, ne donne que le chiffre de 470.000 hectolitres. De toute façon, on peut tenir pour certain que la distillation des vins, lies et marcs avait pris une grande extension à la fin du siècle. Une des raisons doit en être cherchée dans le fait que la distillation offrait au possesseur de vignobles, dans les années d'abondance, un moyen commode d'écouler le trop-plein de sa récolte : en effet, avec la difficulté des transports et l'existence des traites intérieures, l'expédition des eaux-de-vie était, sans aucun doute, plus avantageuse que celle des vins.

Enfin, il faut constater aussi que nos eaux-de-vie avaient

---

(1) *Encyclopédie méthodique*, article « Finances ».

conquis à l'étranger une situation prééminente. De Tolo-  
san en évaluait l'exportation, pour 1780, à plus de  
75.000 hectolitres, dirigés sur l'Angleterre, la Belgique,  
l'Allemagne, etc., et cela, alors que de très lourdes taxes  
les frappaient à leur sortie de France. Sur les marchés  
étrangers, peu ou pas de concurrence : des eaux-de-vie  
locales seulement, à extension très limitée, en Angleterre  
et en Allemagne. Les seuls alcools étrangers qui eussent  
quelque renommée étaient les rhums et tafias des Antilles,  
dont nos colonies fournissaient, d'ailleurs, la meilleure  
part.

La suppression des droits de sortie vers l'Angleterre,  
notre plus important marché extérieur, par le traité de  
commerce de 1786, la suppression plus importante encore  
de tous les droits sur les boissons, par la loi du 2 mars  
1791, semblaient réserver à la distillerie française un  
remarquable essor, mais les guerres de la Révolution et  
de l'Empire, l'interruption du commerce extérieur, l'arrê-  
tèrent presque complètement. Les droits sur les boissons  
et les alcools sont, d'ailleurs, rétablis en 1804 par Napo-  
léon, et, en 1819, nous retrouvons à peu près le même  
chiffre que trente ans auparavant : 1.100.000 hectolitres  
d'alcool distillés dans toute la France.

## § 2. — La lutte entre les alcools de vin et les alcools d'industrie.

1° Jusqu'à cette époque, il faut le remarquer maintenant,  
la distillation ne portait que sur les vins, lies, marcs et  
boissons vineuses. L'ancien régime, pour des raisons de  
commodité et des motifs d'hygiène, avait entièrement  
proscrit la distillation des autres matières; d'ailleurs, la  
culture et l'industrie betteravières n'existant pas encore,  
la distillation industrielle eût manqué de sa principale  
matière première. Le distillateur n'est qu'un petit arti-

san travaillant pour le compte des viticulteurs et entièrement placé dans leur dépendance. En 1819 encore, Chaptal, dans son grand ouvrage sur les industries françaises, ne mentionne même pas l'industrie distillatoire.

Celle-ci n'est guère apparue que vers 1830, et son développement est très lent. Près de vingt plus tard son rôle est encore si modeste que le tableau de la production française des alcools, pour la décade 1840-1850, ne lui donne, sur une production moyenne en alcool pur de 891.500 hectolitres, que 76.500 hectolitres, soit 9 p. 100, contre 815.000 hectolitres et 90,5 p. 100 aux distilleries de vins, lies, fruits, cidres, etc.

Ce n'est qu'aux environs de 1850 que la distillerie industrielle est réellement passée, en France, au rang de grande industrie. A cette époque, l'industrie distillatoire devient indépendante du vigneron; elle peut trouver ailleurs que chez lui une matière première suffisamment répandue et avantageuse. La culture des betteraves, celle des pommes de terre, se sont développées dans d'énormes proportions depuis vingt ans, et leurs récoltes deviennent surabondantes. Par ailleurs, les usines à sucre qui se sont fondées dans le Nord depuis le développement du sucre de betterave offrent encore à la distillation leurs mélasses résiduelles; c'est là une matière première d'autant plus intéressante qu'elle n'a pour les usines que la valeur d'un sous-produit sans utilisation.

L'industrie distillatoire vient aussi d'acquérir son instrument. Dès 1801, Ed. Adam avait découvert le moyen de rectifier les produits de la distillation par barbotage, mais ce n'est qu'en 1830 que Savalle installe ses premiers appareils à plateaux, et, peu après, son rectificateur. Toute une cohorte d'ingénieurs suivirent, qui perfectionnèrent sans cesse ces instruments et les rendirent à la fois avantageux et pratiques. Les progrès de la chimie mettaient donc les distillateurs à même de procéder d'une façon

continue, et non plus sur des lots successifs de matières premières. Ils leur permettaient aussi de rectifier les « flegmes » produits par la distillation des matières amylacées, c'est-à-dire d'en éliminer les matières dangereuses, non-alcools ou alcools autres que l'alcool éthylique, matières que ne contiennent pas les eaux-de-vie de vin, même très primitivement traitées.

2° La distillerie était donc munie des instruments de sa transformation; l'occasion lui en fut fournie, entre 1850 et 1855, par la grande crise que traversa la viticulture française lors des premiers ravages de l'oïdium. De 45 millions 265.000 hectolitres en 1850, la production du vin tombe à 10.824.000 hectolitres en 1854. Devant cette restriction de sa matière première principale, les cours de l'alcool s'élèvent immédiatement et passent de 56 francs l'hectolitre en 1850 à 214 francs en 1854. Mais l'industrie distillatoire s'emploie aussitôt à combler les vides qui se produisent dans la distillation des vins. Attirées par les hauts prix, des distilleries se fondent un peu partout, qui emploient pour matières premières la betterave, les mélasses, la pomme de terre et toutes les matières amylacées en général. Aussi le relèvement de la situation viticole, qui se manifeste dès 1855, s'accompagne, sur les eaux-de-vie, d'une chute des cours beaucoup plus prononcée que si l'augmentation de production de nos vignobles avait été seule en cause. Et cependant la consommation de l'alcool augmente, elle aussi, malgré l'augmentation des droits (2); il semble, d'ailleurs, qu'il faille en rechercher une des causes dans la cherté des vins, qui pousse la population à abandonner son ancienne boisson et à la remplacer par l'eau-de-vie.

Il résulte de l'action de tous ces facteurs un renverse-

---

(2) Droits de consommation : 37 fr. 40 par hectolitre d'alcool pur en 1850; 60 francs en 1855; 90 francs en 1860 (décimes compris).

ment complet de la situation. La proportion de l'alcool fourni par les distilleries dites « industrielles », c'est-à-dire travaillant d'autres matières que les vins, cidres, fruits, lies et marcs, passe de 9 p. 100 (période 1840-1850) à plus de 75 p. 100 pour la période 1853-1857. L'augmentation des quantités distillées était considérable pour toutes les matières premières employées par notre industrie, mais elle était sensible au premier chef pour les betteraves et les mélasses de betterave. C'est un fait particulièrement important, car la distillerie va devenir ainsi un débouché complémentaire d'un extrême intérêt pour toutes les cultures betteravières, qui trouveront là, lors des crises sucrières, un marché secondaire immédiatement disponible (3).

Mais, une fois installées, ces distilleries industrielles ne cèdent plus la place aux eaux-de-vie naturelles, dont la production va se relever lentement en même temps que celle de nos vignobles. Malgré les droits, les cours s'abaissent, cependant que le débit s'étend sans cesse, passant de 585.000 hectolitres en 1850 à 852.000 hectolitres en 1860, et dépasse 1.000.000 d'hectolitres (alcool pur) en 1869. On semble donc parvenu à une sorte d'équilibre dans la production alcoolique, équilibre qui abandonne la prépondérance aux alcools d'industrie, mais laisse encore une forte situation aux alcools naturels, quand, en 1875, une nouvelle crise, celle du phylloxéra, vint frapper les viticulteurs. Leurs récoltes tombent immédiatement, accompagnées par la production des eaux-de-vie naturelles, qui se

(3) Production des alcools d'industries par catégories :

|  | Production en 1840-50  | Total | Production en 1853-57  | Total  |
|--|------------------------|-------|------------------------|--------|
|  |                        | %     |                        | %      |
| Alcool de pommes de terre et farineux. | 36.000 hl (alcool pur) | 4     | 69.000 hl (alcool pur) | 10,5   |
| Alcool de mélasse.....                 | 40.000 hl »            | } 4,5 | 137.000 hl »           | } 64,5 |
| Alcool de betteraves.....              | 500 hl »               |       | 300.000 hl »           |        |

réduit à presque rien : 48.500 hectolitres en 1880 sur une production d'alcool totale de 1.580.000 hectolitres; 79.130 hectolitres en 1890 sur 2.214.000 hectolitres. Il semble désormais que la transformation de l'industrie distillatoire est définitive et que les eaux-de-vie naturelles sont à jamais évincées par les alcools d'industrie.

3° Les conséquences de cet état de choses sont intéressantes. La création de l'industrie distillatoire immobilisa de gros capitaux et obligea donc le marché des alcools à accroître ses débouchés. Ceci lui fut facilité, d'ailleurs, par la transformation industrielle qui s'opéra en France à la même époque; elle entraîna une forte augmentation de la consommation de bouche, accrue encore par la faiblesse de la production des vins. Mais, d'autre part, la distillerie agricole, malgré les crises de 1855 et de 1880, ne périt pas entièrement. Elle trouve un refuge dans l'instabilité des récoltes. Elle a même pris un intérêt nouveau pour les viticulteurs : ceux-ci vont brûler le surplus de leurs vendanges lorsque, occasionnellement trop abondantes, ils n'en trouveront, ni le placement sur un marché atrophie, ni le logement dans leurs chais diminués. Ces sursauts inopinés de la distillation agricole risquaient à chaque fois d'entraîner un déséquilibre complet de tout le marché des alcools.

Mais d'une façon à peu près semblable, la distillation des betteraves et des mélasses était devenue du plus grand intérêt pour les propriétaires de ces cultures. D'abord, un grand nombre de cultivateurs, dans les Flandres et la Picardie, avait suivi les industriels créateurs des premières distilleries de betteraves et de mélasses. Ils avaient trouvé avantageux d'acquérir à bon compte de petits appareils distillatoires (appareils Champonnois) qui leur permettaient d'utiliser leurs excédents de récoltes et de profiter d'une rotation régulière des cultures sans trop se préoccuper des cours des sucres. Ces petites distilleries par-

ticulières s'ajoutaient aux grandes distilleries organisées industriellement pour faciliter aux producteurs le choix entre deux utilisations de leur récolte : envoi ou à la sucrerie ou à la distillerie.

Ainsi, vu la stabilité des marchés entre les sucreries et les agriculteurs betteraviers, vu surtout la marge normalement plus grande du bénéfice réalisable sur les sucres que sur les alcools, la matière première était d'abord destinée aux sucreries, dans la limite des besoins maxima prévus du marché; le surplus seulement de la récolte était dirigé sous forme de betteraves vers la distillation.

Mais, en outre, une seconde répartition s'opérait à l'intérieur même des sucreries au fur et à mesure de la campagne. Les sucreries peuvent, en effet, faire jouer le taux d'extraction saccharimétrique durant la fabrication : selon la variation des bénéfices escomptables, ils dirigeaient donc sur les distilleries de mélasse des sous-produits plus ou moins chargés en sucre, et dont le rendement alcoolique était, par conséquent, plus ou moins considérable.

Le marché des alcools était donc devenu le régulateur du marché des sucres à deux étages successifs de la production. Il servait :

- a) à absorber le surplus de la production betteravière sous forme de betteraves directement expédiées à la distillerie;
- b) à absorber le surplus des sucres contenus dans les mélasses, par la variation de la teneur saccharimétrique des mélasses distillées.

### § 3. — La transformation du marché des alcools.

En même temps que se transformait la production des alcools, la consommation en subissait de notables chan-

gements. Pendant très longtemps, la consommation des alcools a été essentiellement une consommation de bouche. Cependant on utilisait de petites quantités d'alcool pour les préparations pharmaceutiques, la parfumerie, et certains emplois chimiques, mais c'était très peu de chose. Toutefois lorsque, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on commença à organiser l'imposition de l'alcool d'une façon plus méthodique, on dut se préoccuper de décharger du droit de consommation les alcools employés dans l'industrie. Mais il fallait éviter l'envoi de ces alcools exonérés à la consommation de bouche; le moyen le plus simple parut être de les additionner d'un « infectant » aussi neutre et économique que possible. La « dénaturation », adoptée par la loi du 8 décembre 1814, abandonnée en 1816, fut définitivement organisée par la loi du 24 juillet 1844. Le régime instauré par cette loi, régime dont les principes subsistent encore, séparait nettement le marché des alcools en deux, celui de la consommation de bouche, soumis au droit de consommation, et le marché industriel, exempt de cette taxe, sauf dénaturation antérieure.

Jusque vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les usages industriels de l'alcool furent assez restreints, et le marché de l'alcool dénaturé sans importance. Mais, avec les progrès de la chimie industrielle, les utilisations de l'alcool s'augmentèrent considérablement; de moins de 10.000 hectolitres par an en 1825, la consommation de l'alcool dénaturé passait à 221.214 hectolitres en 1900 et à 640.609 hectolitres en 1910<sup>(4)</sup>. Sans atteindre l'importance de la consomma-

---

(4) Consommation comparée de l'alcool de bouche et de l'alcool dénaturé (hectolitre d'alcool pur) :

|            | Alcool de bouche | Alcool dénaturé |
|------------|------------------|-----------------|
| 1880 ..... | 1.314.000 hl     | 27.540 hl       |
| 1900 ..... | 1.783.000 hl     | 221.214 hl      |
| 1905 ..... | 1.382.000 hl     | 463.965 hl      |
| 1910 ..... | 2.391.000 hl     | 640.609 hl      |

tion de bouche, la consommation industrielle de l'alcool représentait donc une valeur considérable au début du xx<sup>e</sup> siècle (5).

Toutefois ce marché offrait aux producteurs un débouché bien moins intéressant que celui de la consommation de bouche. En effet, les principaux usages de l'alcool dénaturé, ainsi même qu'il en résulte de sa nature, sont des usages qui n'impliquent pas une grande pureté. Aussi l'alcool laissant derrière lui une bonne quantité de produits inférieurs, au cours de sa fabrication, ceux-ci, alcools de « tête » ou de « queue », dits « alcools mauvais goût », viennent concurrencer les alcools « bon goût » dans les utilisations industrielles. Ils abaissent donc les prix de vente à l'industrie au niveau de leur valeur, très inférieure au prix de revient des alcools « bon goût », dont ils sont, en somme, les sous-produits de fabrication. On pouvait donc prévoir que toute l'attention des producteurs d'alcools se porterait vers le marché de la consommation de bouche plutôt que vers le marché industriel.

En effet, le marché de la consommation de bouche était aussi en extension constante. Bien des causes en ont été invoquées. Toujours est-il que, de 1830 à 1900, la consommation d'alcool par habitant a plus que quadruplé (6)

(5) Principaux usages industriels de l'alcool en 1920 (hectolitre d'alcool pur) :

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| Chauffage et éclairage. ....       | environ 300.000 hl |
| Fabrication des explosifs.....     | 30.000 à 40.000 hl |
| Vernis et matières plastiques..... | 30.000 hl          |
| Pharmacie et produits chimiques..  | 10.000 à 15.000 hl |
| Soie artificielle.....             | 5.000 hl           |
| Teintures et colorants.....        | 6.000 hl           |

(6) Consommation de l'alcool en France par tête d'habitant (en litres d'alcool pur) :

|            |         |            |         |            |         |
|------------|---------|------------|---------|------------|---------|
| 1830 ..... | 1 l. 12 | 1870 ..... | 2 l. 32 | 1900 ..... | 4 l. 66 |
| 1850 ..... | 1 l. 46 | 1875 ..... | 2 l. 82 | 1905 ..... | 3 l. 89 |
| 1860 ..... | 2 l. 27 | 1890 ..... | 4 l. 35 | 1910 ..... | 3 l. 89 |

Donc marché plus large, prix plus élevés : les producteurs d'alcools naturels ne porteront que sur lui leurs efforts; cependant que les producteurs d'alcool industriel s'acharneront à le conserver, étant assurés de garder celui de l'alcool dénaturé, en raison de leur coût de fabrication relativement moins élevé. L'enjeu de la lutte qui s'annonce, c'est le marché de la consommation de bouche, et lui seul.

#### § 4. — La défense des eaux-de-vie naturelles.

1° Devant l'invasion des produits d'industrie, la défense des eaux-de-vie naturelles fut longtemps inexistante. En effet, les alcools d'industrie ne firent d'abord qu'occuper une place laissée vacante, et la déficience des alcools naturels leur interdisait toute revendication sur un marché qu'ils n'avaient su conserver. Mais, dès après la crise de l'oïdium, en 1855-1860, le vignoble français tenta de réagir contre la situation diminuée faite aux alcools naturels. Aidés par les hygiénistes, les viticulteurs essayèrent d'obtenir qu'une garantie d'origine donnât aux alcools naturels la possibilité de se défendre contre les imitations. Ils obtinrent satisfaction partielle par le vote de l'article 8 de la loi du 2 août 1872. Celui-ci stipulait que « tout acquit-à-caution devra porter l'indication des substances avec lesquelles ont été fabriqués les produits qu'il accompagnera, et l'acquit délivré sera *sur papier blanc* pour les alcools de vin, *sur papier rouge* pour les alcools d'industrie, et *sur papier bleu* pour les mélanges ». Mais cette protection était sans sanction ni contrôle, et la crise du phylloxéra vint bientôt la rendre inutile.

En 1890, la consommation de bouche des alcools d'industrie était de 2.135.500 hectolitres d'alcool pur, contre 79.000 hectolitres pour les eaux-de-vie naturelles. En fait, les alcools naturels étaient passés au rang de denrée

de luxe, et tout le domaine de la consommation populaire leur échappait entièrement. Toutefois il résultait de cette situation de denrée de luxe un avantage, au moins théorique : la reconnaissance par le consommateur lui-même d'une supériorité de l'eau-de-vie naturelle sur l'alcool d'industrie. Celui-ci, d'ailleurs, sauf de rares exceptions, s'introduisait dans la consommation sous les noms et les qualifications mêmes qui désignaient les différentes espèces d'eaux-de-vie naturelles, et c'est cette concurrence qui explique la tactique adoptée par les viticulteurs.

Pourtant ceux-ci voyaient se relever leur production : d'année en année, avec les nouveaux procédés de culture, l'usage des antiseptiques, l'introduction des espèces nouvelles, le vignoble français se reconstituait dans son ensemble : on atteignait de nouveau les chiffres d' « avant le phylloxéra ». Mais la position économique des producteurs avait été entièrement bouleversée. La vigne exigeait maintenant des frais d'exploitation et un capital investi très supérieur aux chiffres d'autrefois. D'autre part, le vin se vendait moins bien <sup>(7)</sup>, ses cours étaient l'objet de spéculations continuelles, qui ôtaient toute sécurité aux producteurs. Il rencontrait, d'ailleurs, une concurrence ignorée jadis : des produits de remplacement, plus ou moins frelatés, le cidre et la bière, dont le domaine s'était étendu, les eaux-de-vie de cabaret, surtout, qui, durant la crise, avaient occupé la place du vin dans la consommation, et n'entendaient point la restituer maintenant. Ces eaux-de-vie de cabaret, d'ailleurs, étaient toutes à base d'alcools d'industrie, qui ne se contentaient pas d'une lutte loyale, mais venaient concurrencer les eaux-de-vie naturelles, dans leur propre domaine, sous leurs propres dénominations, sans qu'aucune sanction soit possible.

2° Dans ces conditions, la nécessité devenait impérieuse

---

(7) 30 francs l'hecto en 1900 (10°).

d'un débouché protégé pour l'excédent de la production viticole sous sa forme distillée. Les viticulteurs s'en rendirent bien vite compte, et il eurent l'habileté de savoir faire coïncider leur intérêt avec les désirs des consommateurs d'alcool. Leur activité se tourna donc vers l'obtention, pour les eaux-de-vie naturelles, d'une sorte de « domaine réservé ». La reconnaissance d'une supériorité essentielle de l'eau-de-vie naturelle sur l'alcool d'industrie, tel fut d'abord le but de toute une propagande habile et persévérante. La reconnaissance de cette supériorité, indépendamment de toute question de crus, devait contribuer à racheter l'alcool naturel de son plus grave défaut, sa cherté relative, et lui donner éventuellement droit à la protection de l'Etat. Dans sa lutte contre l'alcool d'industrie, l'alcool de vin trouvait, en effet, le plus grand obstacle à son relèvement dans le coût élevé de sa matière première, tandis que les distillateurs industriels pouvaient utiliser des sous-produits, comme la mélasse, ou des matières amylacées de seconde qualité et sans emploi commercial. A la différence de l'industrie distillatoire, les intérêts des producteurs d'eaux-de-vie naturelles étaient solidaires de ceux de leurs fournisseurs de matières premières, avec lesquels ils se confondaient souvent, ce qui compliquait d'autant plus pour eux le problème de la réduction des prix.

Il s'agissait donc d'obtenir : 1° des droits spéciaux sur les alcools d'industrie, compensant le bas prix de leur matière première; 2° une protection des eaux-de-vie naturelles contre les falsifications, les abus de noms et, généralement, tous les procédés à l'aide desquels l'alcool d'industrie passait dans la consommation.

Cette action des viticulteurs en faveur de la protection des alcools de vin et celle qu'ils menèrent contre la falsification des boissons s'engagèrent parallèlement, et sur le même terrain : celui de l'hygiène. Le choix de ce terrain

était particulièrement heureux, car la question de l'alcoolisme avait pris une importance primordiale aux yeux des hygiénistes français. De tels désordres médicaux ou sociaux (crimes, folies ou maladies, dénatalité, etc.) avaient, en effet, accompagné la diffusion de l'alcool au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, que tous les hygiénistes français avaient poussé un cri d'alarme. Une grande enquête extraparlamentaire, organisée en 1886 sur l'initiative de M. Claude, sénateur des Vosges, permit notamment de se rendre compte des ravages causés par l'alcoolisme et d'en rechercher les remèdes.

3<sup>o</sup> Mais, dès avant cette date, les hygiénistes ont nettement pris position. Nous trouvons exprimée leur opinion unanime dans les rapports de la Commission extraparlamentaire : « L'alcool se substitue au vin, le débit de boissons à l'ancien cabaret. Le mal eût été moindre si nous n'avions cessé de nous trouver en présence de l'alcool de vin, mais celui-ci disparaît peu à peu, très vite même, pour céder la place à un produit nouveau, l'alcool d'industrie, dont, à moins d'une préparation spécialement minutieuse, la nocivité scientifiquement reconnue constitue un véritable péril social ». (8). Et le procès particulier de chaque espèce d'alcool industriel suit cette condamnation globale.

L'alcool de pommes de terre « est infecté par une huile volatile découverte par Sheele en 1783, et qui n'est autre que l'alcool amylique ».

L'eau-de-vie de grains « contient, outre l'alcool vinique, des principes, les uns plus volatils que ce dernier, et dont il est relativement facile de se débarrasser, tels que l'aldéhyde et l'éther acétique, les autres beaucoup plus fixes, dangereux et ayant l'apparence d'huiles essentielles ».

---

(8) Commission sénatoriale sur la consommation des alcools, discours de M. Claude; séance du 24 juin 1887.

Les alcools de betterave « contiennent de l'alcool butylique, des alcools supérieurs, et la série des acides pélargonique, caprylique, caprique, et des éthers correspondants ».

Enfin le rapport conclut : « Les produits contenus dans la première et la dernière partie de la distillation des alcools d'industrie sont éminemment dangereux, et ils entrent dans la consommation actuelle. »<sup>(9)</sup>.

Il ne contenait, au contraire, qu'une seule constatation défavorable aux alcools de vins, à savoir que « non rectifiés, leur consommation pouvait être dangereuse ». Les conclusions officielles des hygiénistes et des sociologues étaient donc bien d'accord pour reconnaître que les alcools de vin méritaient un traitement de faveur.

Par contre, à la prétention des eaux-de-vie naturelles de représenter le seul alcool non nocif, certains répondaient que les alcools d'industrie, l'alcool de betterave notamment, pouvaient être rendus tout à fait neutres par une rectification soignée et qu'ils étaient même en cela très supérieurs aux alcools de vin. Mais cette opinion n'était pas très répandue, et les conclusions du rapport de la Commission extraparlementaire étaient plutôt conformes à l'état d'esprit régnant aussi bien dans le Parlement que dans la plus grande partie du pays. Le consommateur voyait d'ailleurs dans l'alcool naturel, alcool cher, une « denrée de luxe », et tenait à être protégé contre son imitation. Il se trouvait donc d'accord avec les hygiénistes et les viticulteurs.

### § 5. — La loi du 31 mars 1903.

La Commission extraparlementaire avait eu pour tâche de trancher la question d'un monopole éventuel de l'al-

---

(9) Extrait du rapport de la Commission extraparlementaire, *J. O.* 9 juill. 1888.

cool, et de son utilité tant fiscale que sociale. Ses longs et consciencieux travaux ne furent suivis d'aucun résultat positif, mais, lorsque le vignoble français fut reconstitué et que l'eau-de-vie de vin put de nouveau prétendre reconquérir sa place, occupée par les alcools d'industrie, les conclusions que nous venons d'exposer reprirent toute leur valeur. De monopole, il n'en fut plus question pour un certain temps, mais, dès 1893, une campagne violente impute à l'alcool d'industrie la responsabilité de l'alcoolisme, réclame un régime de surveillance étroite des distilleries industrielles, des garanties à l'introduction des alcools étrangers, et bientôt la question d'un régime de faveur pour l'eau-de-vie de vin, soulevée en 1883, est nettement posée devant l'opinion publique.

La crise sucrière de 1903, à la suite de la suppression des primes à la production et à l'exportation, rejeta vers la distillerie une forte partie des récoltes betteravières de 1902 et de 1903. Tous les résultats de relèvement de la production acquis par les viticulteurs depuis quelques années parurent compromis sur le terrain commercial; ils redoublèrent d'énergie dans leur campagne, et, l'état pitoyable du marché viticole exigeant un prompt secours, parurent sur le point d'obtenir du Parlement son acquiescement au principe d'une protection fiscale des alcools naturels. Un projet de loi instituant une surtaxe de 0 fr. 80 par litre d'alcool sur les seuls alcools d'industrie fut, en effet, présenté à la Chambre des députés. Mais la réaction fut extrêmement violente, même de la part de gens impartiaux et n'ayant pas d'intérêts politiques engagés dans la question. M. Ribot déclarait : « C'est la première fois qu'on ose proposer de protéger par un droit différentiel une industrie française contre une autre industrie française. Si, par la faiblesse du ministère, cette proposition était adoptée, elle couperait la France en deux et porterait un coup funeste à l'unité nationale. » De même,

M. Dansette appuyait : « Cette mesure... déchaînerait la guerre économique, d'où bien souvent est sortie la guerre civile. »

Cette opposition fut la plus forte. Mais les viticulteurs obtenaient cependant l'insertion d'une mesure de faveur dans la loi de finances du 31 mars 1903. Son article 23 était ainsi conçu : « Il est délivré par la Régie, pour le transport des alcools, des titres de mouvement (acquits et congés) sur papiers de deux couleurs différentes : les uns, libellés sur papier rose, sont applicables à la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance; les autres, établis sur papier blanc, s'appliquent exclusivement : 1° aux « eaux-de-vie et alcools naturels »...; 2° aux « rhums et tafias naturels »...; 3° « aux genièvres »... Les acquits-à-caution comportent un bulletin qui constitue un certificat d'origine, et qui, lors de leur remise au service, est détaché, pour être conservé par le destinataire. » (10).

Ainsi le régime fiscal préférentiel que les alcools naturels n'avaient pu obtenir était remplacé par l'octroi d'un régime de garanties sur le marché de la consommation de bouche. Ce régime était caractérisé par l'établissement :

1° d'une distinction nette entre les alcools naturels et la généralité des autres alcools, distinction appuyée par la définition précise des différentes catégories d'alcools naturels;

2° de garanties pour le consommateur : certificats d'origine, surveillance par les agents du Trésor, etc.

On reprenait, en somme, la tentative de 1871, mais en l'étendant des seuls alcools de vin à la totalité des alcools-naturels. Les circonstances économiques étaient différentes : les producteurs d'alcools naturels organisés et disciplinés, les consommateurs alertés par une propagande habile, enfin et surtout le vignoble français ne devait

---

(10) V. le texte de la loi du 31 mars 1903, aux annexes (annexe n° 1).

plus subir de crise semblable à celle du phylloxéra. Mais indépendamment de ces circonstances extérieures, qui ont fait le succès de la loi de 1903, tout l'essentiel de son mécanisme se trouve déjà dans le texte de 1872 : la différenciation entre les alcools d'après leur origine, et sa manifestation à l'aide des acquits-à-caution.

La loi de 1903 ne représente au fond que peu de chose; son influence directe a été faible, mais son importance est cependant considérable *en raison de la consécration légale qu'elle a apportée aux producteurs d'alcools naturels*. C'est dans la loi de 1903 qu'il faut chercher l'origine de toute l'évolution subie ultérieurement par le régime des alcools, et c'est elle qui en est la cause légale. Et, du point de vue qui nous occupe plus particulièrement : le régime des rhums coloniaux, la place accordée à ceux-ci par la loi du 31 mars 1903 doit être considérée comme la circonstance décisive qui a conditionné toute leur évolution postérieure.

\*  
\*\*

En définitive, la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a donc vu s'effectuer une totale transformation de la production et du marché de l'alcool. De production agricole, l'eau-de-vie est devenue le résultat d'une industrie concentrée. De marché unifié, indépendant, le marché de l'alcool s'est compliqué, est tombé sous la dépendance d'industries étrangères. De denrée simplement alimentaire, enfin, l'alcool s'est vu ouvrir d'autres utilisations chimiques et industrielles. Ces extensions du marché de l'alcool, cette complexité, ont facilité l'action des tendances de morcellement, auxquelles la loi du 31 mars 1903 donne la première et encore timide approbation officielle. Une particularisation progressive, à qui l'on demande de garantir des terrains d'action séparés pour les différentes catégories de producteurs en conflit, ce sera désormais toute l'histoire du marché de l'alcool en France.

## CHAPITRE II

### LES RHUMS COLONIAUX

---

#### § 1. — *Les origines de l'industrie rhumière coloniale : l'ancien régime.*

1° Les Européens, lorsqu'ils commencèrent à s'établir en Amérique, y découvrirent un peu partout la canne à sucre, soit cultivée, soit à l'état sauvage. Aussi la distillation des jus et des mélasses y fut bien vite introduite. On sait qu'au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle la culture de la canne à sucre dans les Antilles, à la Guadeloupe d'abord, à la Martinique et Saint-Domingue ensuite, fit la fortune de nos colonies des « Isles ». L'origine de cette prospérité remonte à 1650 environ, date où un gentilhomme français introduisit, du Brésil à la Guadeloupe, les procédés hollandais de raffinage. Aussitôt la canne à sucre, que jusqu'ici on savait mal utiliser sur place, voit se développer ses plantations. C'est le moment que choisirent les théologiens de France et d'Angleterre pour proscrire l'usage du tabac, le « petun », jusqu'alors principale richesse des Antilles. En 1664, la Sorbonne l'interdisait solennellement dans tout le territoire français; aussitôt les cultures de cannes commencent à remplacer celles de tabac et prennent bien vite une telle extension que les cultures vivrières en sont abandonnées. Tous les bras sont employés à la seule culture qui « paie », et c'est encore, comme lors de la découverte des mines d'or, une nouvelle ruée de colons improvisés. Gentilshommes décaqués, aventuriers, malfaiteurs, engagés racolés un peu partout, s'en vont,

vers les Indes occidentales, faire pousser la canne qui donne de l'or, et les nègres vont bientôt leur apporter l'aide de leurs bras, seule main-d'œuvre efficace sous le climat.

Dès les débuts, une division grossière du travail s'opère entre les colonies et la métropole, d'abord par nécessité, ensuite sous la contrainte des lois. La canne était broyée dans la plantation, où l'on extrayait grossièrement le sucre. Celui-ci était expédié vers la France, où de véritables usines ne tardèrent pas à se monter à Nantes, Bordeaux, Angers, Orléans, qui travaillaient les produits bruts des colonies, les raffinaient et les livraient à la consommation. Lorsque les colonies eurent les moyens techniques de préparer et d'expédier des produits finis, des intérêts s'étaient créés, qui réclamèrent protection, et, sous l'empire du « Système colonial », la défense s'établit, pour les colonies, d'expédier des sucres raffinés.

On avait eu bien vite l'idée d'utiliser les résidus sucrés dont les moyens primitifs du temps ne permettaient pas de poursuivre l'extraction. Fermentés et distillés, ils donnèrent naissance aux premiers rhums et tafias. Dès les débuts du xvii<sup>e</sup> siècle, le rhum, sous le nom de « *guildives* », était d'un usage courant dans toutes les colonies, d'où il se répandit bien vite dans les milieux maritimes. Si sa consommation n'était pas précisément de bon ton, elle n'en était, individuellement, que plus abondante. Il faut voir dans les mémoires ou récits du temps quelles quantités « héroïques » de cet alcool pouvait absorber un équipage de flibustiers durant ses périodes d'abondance (1). C'était, il est vrai, un cas un peu exceptionnel, mais cependant le rhum ne tarda pas être connu et apprécié, surtout dans les classes populaires.

---

(1) Oexmelin, *Flibustiers et boucaniers*, par exemple.

2° La vogue en fut bientôt si grande en France que la corporation des « vinaigriers », c'est-à-dire des distillateurs de Paris, sollicita du Parlement des mesures de protection. Sous prétexte d'hygiène, un arrêt du 13 mars 1699 interdisait dans le ressort de la capitale l'introduction de tous les alcools dont le vin ne formait pas la base. Cet arrêt était bientôt complété par une ordonnance du 24 janvier 1713 interdisant d'importer dans la métropole les « eaux-de-vie de syrop de sucre et de mélasses ». Cette prohibition devait causer un tort considérable aux rhumeries coloniales : malgré les difficultés du transport, une industrie de distillation des mélasses importées parvint même à se fonder pour quelques années à Orléans, grand centre de la raffinerie française.

L'ordonnance de 1713 ne tarda pas, d'ailleurs, à tomber en désuétude. Toutefois la consommation des rhums coloniaux ne se répandit plus beaucoup en France, et les rhumeries coloniales cherchèrent plutôt des débouchés vers l'étranger, vers l'Angleterre notamment. Mais aux colonies, pour nos planteurs de cannes, la surproduction n'existe pas encore, et leurs sucres trouvent sans cesse de nouveaux débouchés. Le rhum ne peut donc être pour eux qu'un sous-produit d'importance très secondaire : le produit essentiel, celui qui laisse les gros profits, celui pour l'obtention duquel l'exploitation est conduite, c'est le sucre. Mais les procédés encore assez primitifs des sucreries coloniales ne permettent pas d'élever beaucoup le taux d'extraction saccharimétrique, et les mélasses, toujours très riches en sucres, donnent très vite d'excellents produits alcooliques. Aussi la distillerie, la « vinaigrerie », est l'indispensable annexe de tout domaine colonial bien organisé, et certaines prennent une ampleur considérable. On cite notamment la vinaigrerie montée par le célèbre Père Lavalette dans son domaine de la Dominique, vinaigrerie qui était équipée pour produire « quarante

barriques par jour »<sup>(2)</sup>. Donc une production du rhum assez considérable, mais dont la position économique reste secondaire.

## § 2. — Le développement de l'industrie rhumière au XIX<sup>e</sup> siècle.

1<sup>o</sup> Cette situation ne change guère jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. La grande crise de la Révolution et de l'Empire mutile notre domaine colonial, l'appauvrit, et provoque en France la naissance de la culture betteravière. Mais cette terrible concurrente de la canne ne devait que lentement développer son influence, et toutes les blessures de la grande catastrophe parurent d'abord s'être cicatrisées assez vite : sous la Restauration, quand les débris de notre domaine colonial se remirent au travail, ce fut dans le même esprit que trente ans plus tôt. Bien vite, cependant, de nouvelles conditions d'existence allaient se révéler nécessaires.

En 1828, la Martinique produisait 2.150 hectolitres<sup>(3)</sup> de rhum; en 1838, c'était 5.743 hectolitres, chiffre qui se maintenait stationnaire pendant une quinzaine d'années. Mais, en 1858, la production a septuplé : elle est de 38.843 hectolitres, et cet essor devait se prolonger sans retour en arrière durant tout le XIX<sup>e</sup> et les premières années du XX<sup>e</sup> siècle<sup>(4)</sup>.

C'est qu'en effet une révolution complète s'était effectuée dans l'économie intérieure des « Iles ». Le succès, en Europe, des sucres de betteraves et leur concurrence vic-

---

(2) Voir : R. P. de Rochemonteix, *L'affaire du P. Lavalette*, et, en général, R. P. Labat, *Voyage aux Isles d'Amérique*.

(3) Hectolitres de rhum commercial, à 55° d'alcool.

(4) Production du rhum à la Martinique (rhum à 55°) (Chiffres tirés de la *Semaine des rhums coloniaux*, p. 8) :

|      |       |           |      |       |            |      |       |             |
|------|-------|-----------|------|-------|------------|------|-------|-------------|
| 1828 | ..... | 2.150 hl. | 1858 | ..... | 38.843 hl. | 1888 | ..... | 147.961 hl. |
| 1838 | ..... | 5.743 hl. | 1868 | ..... | 62.511 hl. | 1898 | ..... | 150.070 hl. |
| 1848 | ..... | 6.621 hl. | 1878 | ..... | 78.071 hl. | 1908 | ..... | 150.008 hl. |

torieuse restreignent les bénéfices des planteurs coloniaux et les forcent de s'intéresser à un sous-produit qui maintenant représente souvent le seul bénéfice de l'exploitation. En outre, les procédés de distillation se perfectionnent : on peut traiter des mélasses plus grossières et par grosses quantités. Par ailleurs, la canne à sucre demeure toujours le produit par excellence des « Isles », car les autres cultures tropicales se sont répandues en dehors des Antilles, qui en avaient jusqu'ici le quasi-monopole.

2° La crise de 1848 et l'émancipation des noirs vinrent secouer profondément nos anciennes colonies à esclaves, mais sitôt l'ordre rétabli, l'économie parut devoir s'y restaurer sur ses bases antérieures. Il n'en fut rien, et nous allons encore assister à une nouvelle augmentation d'importance de l'industrie rhumière. D'abord il y a un accroissement des débouchés du produit, pour cette même raison qui a déjà créé l'industrie distillatoire métropolitaine : la crise viticole de 1853-1858. Ensuite — et cette innovation coïncide avec avec le mouvement d'émancipation des noirs — les premières distilleries de cannes, dites « distilleries agricoles », se fondent peu après 1850. C'est qu'en effet les grands domaines à sucre d'autrefois, privés de bras, s'effritent maintenant entre les mains de petits ou moyens propriétaires, noirs et mulâtres, le plus souvent. Dépourvus de capitaux, ceux-ci ne peuvent se procurer l'attirail relativement coûteux que nécessite la fondation d'une sucrerie, dépense d'ailleurs que ne justifie pas l'importance réduite de leurs propriétés. Aussi la distillation des cannes, qui leur permet à peu de frais d'utiliser commodément leurs plantations et de s'organiser d'une façon indépendante, a-t-elle le plus grand succès auprès de toute cette classe nouvelle de la population <sup>(5)</sup>.

C'est le moment du plus grand essor des rhums et tafias. On les étudie, on perfectionne les procédés distillatoires,

---

(5) M. Banissan, *Etude sur le régime agricole des Antilles françaises.*

on en facilite le vieillissement, on crée les grandes marques. Ce mouvement existe dans toutes nos vieilles colonies rhumières et dans quelques-unes de nos nouvelles acquisitions — Mayotte et les Comores notamment — où la culture de la canne s'est révélée heureuse. Mais il s'affirme surtout à la Martinique, la plus riche et la mieux adaptée à la culture de la canne, la plus touchée aussi par la libération des esclaves. Bientôt, les capitaux de l'« Ile » trouvent un placement intéressant dans la création d'une industrie distillatoire indépendante. Celle-ci se développe à Saint-Pierre, la métropole commerciale de nos Antilles. Profitant du renom des produits martiniquais et de l'important mouvement de cabotage dont Saint-Pierre est le centre, on exporte sur la Martinique, pour les y transformer, les mélasses des sucreries de la Guadeloupe ou des colonies étrangères voisines : Sainte-Lucie, la Dominique, la Grenade, etc. Ce sont d'ailleurs ces mêmes usines qui centralisent une bonne part des mélasses produites à la Martinique même, et qui lui ont donné, sur le marché des rhums, cette renommée flatteuse qu'elle garde encore (6).

En 1900, la Martinique se classait nettement en tête de la production mondiale, tant pour la quantité que pour la qualité de ses produits rhumiers. Elle exportait 181.600 hectolitres de rhum (à 55 degrés d'alcool), valant plus de 10 millions de francs, alors que Demerara n'en exportait que 160.000 hectolitres, et la Jamaïque 106.000. Nos autres principales colonies productrices venaient bien derrière elle, la Guadeloupe avec 28.800 hectolitres, et la Réunion avec 3.200 hectolitres (7).

(6) Voir sur toute cette question : Payrault, *Le rhum*.

(7) Situation des principaux pays exportateurs de rhum en 1900 (hectolitre de rhum à 55°) (Chiffres extraits de la *Semaine des rhums coloniaux*, p. 8) :

|                 |            |                 |           |
|-----------------|------------|-----------------|-----------|
| Martinique..... | 181.663 hl | Guadeloupe..... | 28.872 hl |
| Demerara.....   | 160.909 hl | Trinidad.....   | 5.402 hl  |
| Jamaïque.....   | 106.916 hl | Réunion.....    | 3.284 hl  |
| Maurice.....    | 34.904 hl  | Paramaribo..... | 3.655 hl  |

La valeur de ces exportations montre que nos colonies sucrières tiraient du rhum un fort appréciable bénéfice. Celui-ci compensait pour elles le peu de profit qu'elles pouvaient retirer de la vente de leurs sucres. C'est qu'en effet le régime des primes et des drawbacks, dont l'industrie sucrière métropolitaine bénéficia de 1880 à 1900, fut pour nos sucres coloniaux le signal d'une régression marquée : 48.000 tonnes de sucre exportées de la Martinique en 1884, 28.000 tonnes en 1900, chute bien naturelle, car les producteurs coloniaux ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que ceux de la métropole et se trouvaient donc aussi durement handicapés sur le marché national que sur ceux de l'étranger. L'émotion que provoquèrent chez les producteurs d'eaux-de-vie naturelle la Conférence de Bruxelles<sup>(8)</sup> et la suppression des primes sur le sucre eut donc une double répercussion sur les sucreries et les rhueries de nos colonies. Et c'est pourquoi ils suivirent avec une attention passionnée les luttes qui amenèrent le vote de la loi du 31 mars 1903.

### § 3. — La loi du 31 mars 1903 et les rhums coloniaux.

Celle-ci énumère, en effet, parmi les eaux-de-vie dites naturelles, « les eaux-de-vie et alcools naturels provenant *uniquement* de la distillation des vins, cidres, poirés,

---

(8) La Conférence de Bruxelles réunit les principaux pays producteurs de sucres de betteraves; elle se proposait de faire cesser la guerre économique entreprise depuis une quinzaine d'années pour la conquête du marché anglais, le plus important des marchés européens. Cette guerre économique avait pris la forme de primes officielles ou indirectes à l'exportation accordées par les gouvernements aux producteurs et raffineurs, primes fort coûteuses et inutiles en raison de la réaction immédiate des pays concurrents.

Par les « accords de Bruxelles », acte final de la Conférence, les pays intéressés s'interdirent la concession de primes d'exportation directe ou indirecte à leur industrie sucrière. Leur conséquence immédiate fut un abaissement des profits réalisés dans la fabrication des sucres par suite de la cessation du dumping dont elle bénéficiait.

mares, cerises et prunes..... *les rhums et tafias naturels pour lesquels, lors de leur importation, il sera justifié de leur provenance directe des colonies françaises.....* » Les rhums et tafias bénéficiant de la loi sont ainsi définis sans ambiguïté, mais nous pouvons, dès maintenant, constater que, du point de vue de la logique pure, l'assimilation faite par la loi des rhums et tafias aux eaux-de-vie naturelles peut facilement sembler arbitraire. En effet, si « le produit de la fermentation alcoolique du jus de canne à sucre<sup>(9)</sup> » peut, à bon droit, être considéré comme produit naturel au même degré que le « produit de la distillation des vins », les eaux-de-vie de grains ou de betteraves ont un droit égal à ce qualificatif de naturel. D'autre part, il semble curieux que le produit de la distillation des mélasses et sirops de cannes soit un produit naturel, et celui des mélasses ou sirops de betteraves un produit « d'industrie ». Mais la logique pure n'a rien à faire dans la conception de la loi. Pourquoi, en effet, les alcools de fraises et de framboises sont-ils *considérés comme alcools d'industrie* ? Pourquoi les alcools de canne à sucre provenant des colonies françaises sont-ils alcools naturels, et ceux provenant des colonies anglaises ou étrangères alcools d'industrie ?

M. Sarraut, l'éminent parlementaire, dont les travaux ont tant contribué à la conception française actuelle du régime des alcools, le reconnaît franchement, et nous en donne l'explication<sup>(10)</sup> : « L'alcool se trouve dans un nombre infini de matières; on serait tenté de dire que l'alcool est dans tout... Les matières alcooliques d'où l'on tire l'alcool appartiennent, en principe, au règne végétal, et leur quantité, dans le temps comme dans l'espace, ne

---

(9) Définition donnée par le décret du 3 septembre 1907, art. 6.

(10) M. Sarraut, rapport n° 358 de 1927. *J. O.*, T. P., Sénat, annexe à la séance du 19 mai 1921.

peut donc avoir comme limites que les limites mêmes de la fonction chlorophyllienne. Ces végétaux sont tantôt la vigne et les fruits, tantôt des tubercules (betteraves, pommes de terre) et des céréales. Dans le premier cas, on obtient des alcools dits naturels; dans le second, on obtient des alcools dits d'industrie. Cette distinction n'est pas arbitraire; elle correspond à un long passé, à la reconnaissance de situations acquises; elle se justifie par le fait que les alcools d'industrie sont produits, en quantités conséquentes, par des procédés techniques développés, avec le concours d'appareils perfectionnés, d'une façon industrielle, impersonnelle, si l'on peut dire, tandis que les alcools naturels, d'une origine plus noble, extraits de produits naturels que l'homme apprécie pour leur saveur, pour leur goût, qui lui coûtent davantage à cultiver, sont par surcroît fort généralement recueillis en quantités très variables, mais souvent minimes, par des procédés où l'élément personnel, le doigté, l'expérience du distillateur, interviennent au premier chef..... D'ailleurs, la distinction des alcools naturels et industriels est essentiellement opportune..... : l'alcool naturel doit être protégé. »

Les arguments mis en avant par les producteurs des rhums coloniaux, lors du vote de la loi de 1903, sont du même ordre que ceux énumérés par M. Sarraut. Ils sont de deux sortes : les uns s'appliquent spécialement au produit, les autres en visent les producteurs. Et d'abord les rhums et tafias n'ont pas été englobés dans la même condamnation hygiéniste que les alcools d'industrie. C'est ainsi que le rapport de la Commission extraparlamentaire auquel nous nous référons au chapitre précédent (chap. I, § 4-3°) s'exprime ainsi à leur égard : « Il peut y avoir des dangers à ne pas rectifier... les rhums, dont l'importation ne présente de garantie que si la fabrication est surveillée dans les pays d'origine. » D'ailleurs, les médecins et les chimistes se trouvaient d'accord pour reconnaître une assez

grande innocuité aux rhums purs. Malheureusement, beaucoup de produits, vendus sous les noms de rhum ou de tafia, n'étaient que de l'alcool d'industrie, auquel une faible addition de rhum véritable permettait d'attribuer cette dénomination trompeuse. Cette innocuité relative semble, d'ailleurs, prouvée aujourd'hui, particulièrement pour les rhums jeunes et non colorés que l'on vend aux Antilles sous le nom de « cœur de chauffe ». Malgré son haut degré alcoolique et les quantités énormes qu'en absorbe la population locale, les tares alcooliques y semblent beaucoup moins fréquentes que dans la métropole. Les rhums destinés à l'exportation sont aujourd'hui colorés et vieillis artificiellement par addition de matières parfois peu saines, mais ces procédés sont de création récente et n'existaient pas encore en 1900.

Mais encore faut-il que ces rhums aient été soigneusement rectifiés. On est exposé, autrement, aux mêmes dangers qu'avec les alcools industriels, quoique à un moindre degré. A cette objection, les défenseurs du rhum répliquaient que, précisément, les rhums des colonies françaises offraient toute garantie à cet égard, leur fabrication s'effectuant dans des ateliers étroitement surveillés par le fisc; s'il y avait danger, ce ne pouvait pas être à la production, mais seulement à l'importation dans la métropole, où il fallait éviter la confection de mélanges abusifs. Mais les producteurs coloniaux n'y étaient pour rien, et fallait-il leur faire supporter les conséquences de falsifications contre lesquelles ils étaient les premiers à s'élever?

Enfin, s'ajoutait à cela un argument de poids : l'ancienneté « honorable » des rhums et des tafias sur les tables françaises. C'est une puissante recommandation en faveur d'un produit que deux siècles d'habitudes régulières. C'est d'ailleurs, en fait, sur le critérium de l'ancienneté que s'est établie la liste des alcools naturels : elle n'a fait que reproduire une distinction coutumière, héritée de la loi

du 28 avril 1816 (concernant la déclaration préalable). Celle-ci distinguait déjà « les distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses » (régies par les art. 138 et 139, § 1) et « les distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits » (régies par les art. 141 à 143, § 2), « auxquelles leur ancienneté » a permis d'appliquer simplement les règles préexistantes.

Mais les plus puissants des arguments invoqués en la faveur des rhums coloniaux visaient leurs producteurs eux-mêmes. En effet, pour nos anciennes colonies productrices de cannes, la loi de 1903 se présentait comme une mesure doublement protectrice et doublement nécessaire : En ce qui concerne le sucre, l'exportation totale de nos colonies vers la France était tombée de 250.000 tonnes en 1900 à 92.000 tonnes en 1903, et cependant nos planteurs avaient accompli en 1901 et 1902 un gros effort pour développer leurs cultures et leurs usines : il y avait donc obstruction totale du débouché normal : le marché métropolitain. La situation du marché rhumier était encore plus alarmante, car l'absence des intéressés faisait des dénominations de *rhum* et de *tafia* un terrain de falsifications rêvé pour les producteurs d'alcool d'industrie. Tous les planteurs de canne se trouvaient, directement ou indirectement, intéressés à la protection des rhums coloniaux.

L'exposé de la situation désastreuse des plantations coloniales, le souvenir, tout proche encore, de l'épouvantable éruption de la montagne Pelée<sup>(1)</sup>, qui, moins d'un an auparavant, anéantissait 28.000 vies humaines et la ville la plus riche des Antilles, décidèrent de l'insertion des rhums dans la liste des alcools naturels. Le projet de loi primitif les en avait omis; c'est un vœu de la Chambre de commerce de Bordeaux qui attira l'attention sur l'injustice de cette mesure et en montra les conséquences

---

(1) Destruction de Saint-Pierre, à la Martinique, 2 mai 1902.

désastreuses : « Les rhums de nos colonies ne sont pas compris parmi les spiritueux naturels destinés à la consommation... Ce serait aussi illogique et injuste que ce l'avait été lors du vote de la loi sur les boissons, en février 1901, qui, par une omission très préjudiciable aux rhums, avait frappé ces derniers de la taxe de fabrication de 0 fr. 80, applicable seulement aux alcools d'industrie <sup>(12)</sup>. Le commerce a dû mener une campagne vigoureuse pour obtenir l'assimilation des rhums aux eaux-de-vie naturelles, et il fut assez heureux pour voir ces efforts couronnés de succès... Aujourd'hui, c'est la même omission qui... nuirait profondément au seul produit susceptible de relever notre malheureuse Martinique, ainsi qu'à toute l'industrie rhumière de nos colonies. Cela est d'autant plus vrai qu'une taxe différentielle pourrait être votée, et si nos rhums ne devaient pas en profiter par suite de leur non-assimilation aux eaux-de-vie, il s'ensuivrait qu'ils seraient frappés d'une taxe de consommation beaucoup plus considérable que celle des eaux-de-vie, et ce serait, par conséquent, leur éviction presque complète de la consommation. » <sup>(13)</sup>.

#### § 4. — Les conséquences de la loi du 31 mars 1903.

1° Les rédacteurs de ce vœu, qui eut d'ailleurs le plus grand retentissement dans le monde commercial, voyaient donc nettement l'importance décisive de cette assimilation sur l'évolution ultérieure de nos colonies rhumières. Le Parlement, au contraire, ne semble pas s'en être douté, en général. Aucun intérêt pécuniaire n'était directement en jeu; on parla abondamment du petit distillateur, du

---

(12) Voir chap. I, § 5, 2<sup>e</sup> al. Cette taxe ne fut pas votée par la Chambre des députés.

(13) Vœu de la Chambre de commerce de Bordeaux du 30 janvier 1903.

petit planteur broyant lui-même ses cannes à sucre dans un moulin primitif, on ne vit point le sucrier qui, placé dans des conditions absolument analogues à celles des usiniers français de la betterave, allait bientôt bénéficier d'un régime de faveur, comme conséquence directe de l'introduction des rhums coloniaux dans la liste des alcools naturels.

L'influence de cette assimilation fut, en effet, considérable sur toutes les négociations qui devaient s'ouvrir plus tard, au cours de la lutte sans cesse renaissante, entre les eaux-de-vie naturelles et les alcools d'industrie. Consacrant législativement une différence « de nature » entre ces deux catégories de spiritueux, la loi du 31 mars 1903 ouvrait la voie à un régime de protection de la première : c'était tacitement sa raison d'être ! Mais elle attachait le sort des rhums coloniaux, pour la bonne ou la mauvaise fortune, à celui des alcools naturels, elle devait donc le faire bénéficier de ce même « droit à la faveur » qui allait bientôt leur être reconnu. C'est pour le respect, au moins partiel, de ce droit, pour tenter de le concilier avec les autres intérêts en jeu, que l'on finit par instituer le régime du contingentement des rhums coloniaux, qui est le but de notre étude.

2° Directement, les résultats de la loi furent assez médiocres : la publicité donnée aux acquits-à-caution ne pouvait être le moyen de procurer au consommateur une assurance sur l'origine de sa boisson. Mais la loi de 1903 provoqua bientôt le vote de textes plus pratiques, qui permirent d'étendre les dispositions protectrices de l'honnêteté commerciale. La falsification la plus redoutable, pour le consommateur comme pour le producteur de rhum, c'était le dédoublement par addition d'alcool d'industrie ou d'alcool de vin. Ce dédoublement avait pour but de ramener au degré de consommation courante les alcools de haut degré alcoolique exportés des colonies, et

de leur donner une teneur en alcool semblable à celle qu'ils n'auraient pu acquérir que par un long vieillissement.

Le *dédoublement* par addition d'alcool d'industrie fut directement visé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur les fraudes alimentaires, qui fit de ce procédé un délit de droit commun. Mais le *dédoublement* par addition d'alcool naturel restait parfaitement légal et conforme à la lettre, sinon à l'esprit, de la loi du 31 mars 1903. Il fut atteint par le décret du 3 septembre 1907, pris en exécution de la loi précitée. Ce décret réservait les dénominations de rhum ou de tafia au « produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne ». Cette définition était complétée par une disposition qui explicitait les pénalisations créées par la loi de 1905 : « Les mélanges d'eaux-de-vie, de marc, de kirsch, de *rhum et de tafia* avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie, peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagnés du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine des produits. » (14).

Ainsi le décret du 3 septembre 1907 apportait une classification nette des différentes catégories d'alcool, et particulièrement des rhums et tafias. Ces définitions devaient être précisées par le décret du 19 août 1924, dont les termes sont encore en vigueur : « La dénomination de rhum ou de tafia est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit de jus de canne à sucre, non

---

(14) Décret du 3 septembre 1907, art. 6 et 7.

privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques. »

» Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit aux dénominations énumérées audit article lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : eau-de-vie, esprit, alcool, ces deux dernières pouvant être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés. »

L'œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et du décret du 3 septembre 1907 était également complétée peu après par la loi du 28 juillet 1912 <sup>(15)</sup>, qui venait préciser et définir les délits de fraude alimentaire, notamment ceux concernant les boissons alcooliques.

Tous ces textes législatifs procèdent directement de la loi du 31 mars 1903, dont ils sont le développement immédiat. Ils eurent pour effet de fortifier la position des alcools naturels vis-à-vis des alcools d'industrie, de créer aussi un statut autonome aux différentes catégories d'alcools. C'est là qu'il faut chercher le germe de ces luttes qui dresseront plus tard leurs producteurs respectifs les uns contre les autres. Unis entre eux tant que leur ennemi commun, l'alcool d'industrie, avait été puissant et redoutable, son abaissement devait mettre fin à leur union. Mais, en 1914 encore, l'alcool d'industrie était prépondérant sur le marché de la consommation de bouche. Il faudra la guerre et ses conséquences industrielles ou économiques pour l'en écarter au profit des alcools naturels.

---

(15) Voir textes, n° 2, en fin du volume.

## CHAPITRE III

### LES ALCOOLS PENDANT LA GUERRE

---

#### § 1. — Les alcools et la guerre.

Lorsque éclata la guerre, le régime instauré par la loi du 31 mars 1903 durait déjà depuis plus de dix ans, sans être parvenu cependant encore à changer notablement les conditions de fonctionnement du marché des alcools; la recommandation légale dont il avait fait bénéficier les eaux-de-vie naturelles sur le terrain de la consommation de bouche, sans rester totalement inopérante, n'avait pu produire que des effets pratiques relativement minimes. Tout en abandonnant sans conteste aux alcools d'industrie tout le domaine des utilisations industrielles, les eaux-de-vie naturelles étaient réduites à leur disputer assez péniblement celui de la consommation de bouche. La guerre, en bouleversant totalement l'ensemble du marché des alcools, devait renverser la situation. Ce fut à la faveur de ces circonstances exceptionnelles que les producteurs d'alcool naturel purent recueillir le fruit de leurs efforts antérieurs, et obtenir le monopole, provisoire d'abord, puis définitif, de la consommation de bouche.

La guerre désorganisa le marché des alcools en agissant simultanément sur la production et sur la consommation : sur la production, en la restreignant dans d'énormes proportions; sur la consommation, en créant de nouveaux besoins d'alcool, besoins aussi impérieux qu'importants.

En effet, les six départements français qui cultivaient la betterave en 1914 (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne et Ardennes) se trouvaient tous ou envahis ou sur la ligne de feu. L'importance de la perte en matière première subie de ce chef par l'alcool d'industrie peut être mesurée à l'aide des chiffres de production d'avant 1914 (1). Sur une moyenne de 2.150.000 hectolitres d'alcool (industrie) produits en France, la distillation des betteraves et des mélasses issues de betteraves en fournissait de 72 à 87 p. 100. Or, dès les premiers mois des hostilités, la production betteravière fut presque entièrement arrêtée, et les dommages subis par les cultures de l'espèce eurent sur l'industrie distillatoire une répercussion d'autant plus forte qu'elle fut bientôt multipliée par les besoins grandissants de l'approvisionnement en sucre tant de l'armée que de la population civile. En effet, dès que les difficultés du ravitaillement s'accrurent, notamment dès le début de la guerre sous-marine, l'on s'efforça d'augmenter l'utilisation sucrière de la betterave, au détriment de la distillation. C'est pourquoi, en 1918, la production de l'alcool de mélasse tombe à 150.245 hectolitres, et celle de l'alcool de betteraves à 183.140 hectolitres.

En même temps, les grains et les pommes de terre, autres sources d'alcool, se trouvaient réservés au ravitaillement général ou à la nourriture du bétail (L. 8 avril 1917, art. 3, § 3, prohibant l'emploi dans la distillerie du froment en grains, pur ou mélangé; Décr. 12 févr. 1918, art. 15, étendant cette défense aux « autres céréales servant à la fabrication du pain »; et à l'avoine, Décr. 2 avril 1918, art. 16, ajoutant à cette liste les matières amylacées,

---

(1) Chiffres de 1913 (en hectolitres d'alcool pur) :

Alcool de betteraves, 606.960 hectolitres;

Alcool de mélasses, 1.539.640 hectolitres,

soit 2.166.600 hectolitres d'alcool provenant directement ou indirectement de la distillation de la betterave sur une fabrication totale de 2 millions 597.531 hectolitres.

la fécule, les sucres, cassonades, glucoses, le miel, etc., et les mélasses, sauf dérogations exceptionnelles).

Mais, d'autre part, les besoins en alcool croissaient dans d'énormes proportions, car, indépendamment des utilisations normales, la Défense nationale absorbait de très grosses quantités d'alcool ou de ses dérivés. C'est, en effet, en dissolvant le coton-poudre dans un mélange d'alcool et d'éther que l'on obtient les poudres B, et celles-ci se trouvent à la base de toutes les fabrications d'explosifs. On voit l'importance de cette utilisation dans les fabrications de guerre, d'autant plus que la France approvisionnait presque tous nos alliés en produits chimiques. De même le Service de Santé militaire, pour ses antiseptiques ou pour la fabrication de nombreux produits pharmaceutiques ou anesthésiques, le Service de l'Intendance, pour la consommation de bouche et la fourniture de l'alcool solidifié, étaient obligés de recourir à l'industrie distillatoire pour un volume considérable et sans cesse accru.

En présence de ce déséquilibre du marché et pour permettre de satisfaire aux besoins essentiels du temps de guerre, force fut au Gouvernement d'organiser rapidement pour l'alcool un régime de monopole. Il fallait, en effet, centraliser la production et contrôler la consommation : l'organisation nécessaire fut mise sur pied au fur et à mesure des besoins, et l'ensemble des mesures réalisées eut assez tôt les caractères d'un véritable monopole public. Les dispositions prises furent d'abord d'ordre réglementaire; la loi du 30 juin 1916 (que nous étudierons plus loin) vint ensuite, qui les coordonna et les groupa en un régime unique.

C'est ce régime dont nous allons exposer rapidement les composantes et la formation. Son influence a été déterminante sur l'évolution ultérieure du régime des alcools et, en particulier, de celui des rhums : elle l'a rendue possible et lui a donné un modèle à imiter.

## § 2. — La réglementation des alcools en France durant la guerre.

Au début de la guerre, ni le Gouvernement ni la population ne voulaient croire à un conflit d'une durée de plusieurs années. On se contenta donc d'organiser, pour les alcools, un régime de monopole de fait essentiellement provisoire. Le moyen en fut fourni par l'exercice du droit de réquisition militaire, que l'on put se contenter de compléter, par voie réglementaire, sur les points de détail. La base juridique de ce régime était la loi du 3 juillet 1877, art. 3 : « Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée : 1° .....; 11° Tous les autres objets et marchandises dont la fourniture est nécessitée par les besoins de l'autorité militaire. »

Pour permettre l'exercice éventuel de ce droit et empêcher la fuite vers l'étranger de produits essentiels à la Défense nationale, le décret du 14 octobre 1914 prohiba l'exportation des alcools éthylique et méthylique et des produits auxquels ils donnent naissance. Ce décret, complété par celui du 21 décembre 1914 et ratifié par la loi du 16 avril 1915, donnait au Gouvernement le contrôle du commerce d'exportation des alcools.

Le Gouvernement se trouvait donc ainsi maître de la consommation. Il lui fallait aussi pouvoir agir sur l'importation, mais l'on attendit pour cela jusqu'en 1916. Aussitôt après le vote de la loi générale du 6 mai 1916, qui donnait au Gouvernement le droit, par décret, d'interdire l'entrée des marchandises étrangères et d'agir sur les droits de douane, le décret du 11 mai 1916 vint prohiber l'importation des alcools et des liqueurs. Mais cette prohibition ne comprenait pas les alcools introduits *pour le compte de l'Etat*. L'interdiction d'importation fut levée par le décret du 24 juin 1916 et remplacée par une surélévation des droits de douane.

Mais ce régime improvisé était incomplet. La loi de finances du 30 juin 1916 vint le transformer entièrement. Elle en modifiait le principe même en introduisant, à la place du monopole de fait en vigueur, un véritable monopole légal : « A l'exception des genièvres..., toutes les quantités d'alcool propres à la consommation de bouche, provenant de matières autres que celles dénommées au paragraphe suivant, *sont réservées à l'Etat, qui ne peut les rétrocéder que pour des usages industriels et médicaux.* » Les alcools provenant de « la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits » ne tombaient pas sous le coup de la loi. En même temps l'on instituait un régime spécial pour les rhums et tafias coloniaux. Ainsi les nécessités du temps de guerre venaient apporter satisfaction aux vœux des producteurs d'alcools naturels : le domaine exclusif de la consommation de bouche leur était légalement attribué, tout au moins pour jusqu'à la fin des hostilités.

La loi du 30 juin 1916 donnait donc à l'Etat le monopole de l'achat des alcools d'industrie; les alcools naturels restaient soumis au régime de liberté restreinte par l'exercice du droit de réquisition, qui avait été jusqu'alors celui de la totalité des alcools. Mais les producteurs d'alcools naturels s'intéressaient surtout dans la loi à l'engagement pris par l'Etat à leur égard : le monopole, en retirant tous les alcools d'industrie du marché pour les diriger exclusivement sur les utilisations industrielles ou chimiques, promettait les plus larges bénéfices aux producteurs d'alcools naturels, qui seuls restaient susceptibles d'alimenter la consommation de bouche. Mais ce régime n'était pas non plus désavantageux pour les alcools d'industrie : en effet, si ceux-ci se trouvaient éliminés d'un marché important, ils obtenaient, par contre, l'assurance d'un débouché sûr et profitable, au moins pour la durée de la guerre.

Néanmoins ce résultat n'aurait pu être obtenu en d'au-

tres circonstances. Il était facile de prévoir, en effet, que le régime instauré par la loi du 30 juin 1916, quoiqu'il fût déclaré provisoire seulement, offrait trop d'avantages aux régions productrices d'alcool naturel pour qu'elles ne s'efforçassent pas d'en prolonger la durée au-delà des limites fixées (fin de l'année de cessation des hostilités). Et de même que le monopole de fait institué en 1914 et 1915 avait facilité le vote de la loi du 30 juin 1916, de même le régime provisoire, même demeuré tel, devait créer un préjugé favorable à cette formule qui aurait satisfait tant d'intérêts : « L'alcool naturel, seul alcool de bouche !... » Mais la guerre était là, et ses nécessités impérieuses qui empêchaient toute réaction.

Quel fut le fonctionnement du régime instauré par la loi du 30 juin 1916 ? La Direction des Poudres au ministère de la Guerre en devint le régulateur. C'est à cet organisme qu'incombait le soin de déterminer les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer les réquisitions chez les producteurs : pourcentage des produits finis attribués à l'Etat, modalités et règlements des cessions effectuées. C'est lui qui fut également chargé des rétrocessions à l'industrie privée, déterminant, d'après ses propres besoins, les quantités qui pouvaient être remises aux utilisateurs et leur prix de règlement, d'après les conditions du marché (2). Il s'acquitta de sa tâche à la satisfaction générale, malgré les extraordinaires difficultés qu'elle présentait.

---

(2) Quantités rétrocédées par le Service des poudres (en hectolitres d'alcool pur) :

|               |         |
|---------------|---------|
| 1915-16 ..... | 107.025 |
| 1916-17 ..... | 57.620  |
| 1917-18 ..... | 88.468  |
| TOTAL .....   | 253.113 |

Prix en 1918 : 900 à 1.000 francs l'hectolitre (Rapport Sarrant, *J. O.*, 1921, p. 53, *op. cit.*).

### § 3. — Le commerce des rhums coloniaux durant la guerre.

Mais dans toute cette nouvelle réglementation, quelle était la place occupée par les rhums et tafias coloniaux ? Au moment où le monopole de la consommation de bouche était attribué aux alcools naturels, les producteurs de nos colonies allaient-ils voir se disjoindre leur sort de celui des viticulteurs, auquel ils avaient su si habilement l'attacher en 1903, lors de cette « reconnaissance de droits » qui était à la source des avantages aujourd'hui réalisés ?

Dès 1914, l'influence de la guerre se fit fortement sentir sur la production et le commerce des alcools de nos colonies : solidaires de la métropole dans la lutte commune, elles s'efforcèrent de lui apporter sur tous les points leur aide précieuse, et aussi de participer aux bénéfices qu'il devenait possible de réaliser. En ce qui concerne plus particulièrement les alcools, le secours que nos colonies pouvaient nous offrir était de trop haut prix pour qu'on ne s'en préoccupât point dès les débuts. Mais une spécialisation nécessaire eut à s'opérer entre les colonies. Nous avons vu, en effet, de quelle façon notre production betteravière avait été frappée par l'invasion : si la distillerie industrielle en souffrit, les sucreries et raffineries métropolitaines furent touchées d'une façon encore plus directe. Et cependant il fallait satisfaire aux besoins de la population, tout en évitant autant que possible de grossir le volume des importations étrangères, déjà si coûteuses. On dut donc largement recourir à l'appoint offert par nos sucres de canne coloniaux.

Partagées entre ces deux besoins à satisfaire, tous deux également graves, les différentes colonies s'efforcèrent d'y répondre au mieux de leurs capacités : une véritable division du travail parut donc s'organiser entre elles. Tandis que la Martinique, dont le terroir porte naturellement des

cannes de plus faible teneur en sucre cristallisable que les autres colonies, se spécialisait dans les alcools et ouvrait ses distilleries industrielles aux mélasses de ses voisines, la Guadeloupe et la Réunion recherchaient plutôt l'augmentation de leur production sucrière. Aussi nous voyons, d'année en année, augmenter la part de la Martinique dans l'importation des rhums coloniaux<sup>(3)</sup>.

Cette division du travail se produit spontanément, sous la seule influence des hauts prix atteints concurremment par le sucre et par le rhum, et de l'utilisation intensive de ces produits. La courbe des importations<sup>(4)</sup> est continue jusqu'en 1917 : fortement ascendante pour la Martinique, descendante pour le total des autres colonies productrices, l'importation totale en France demeure sensiblement stable. Puis on observe pour 1918 une chute brutale : le total des importations passe de 461.600 hectolitres à 210.900 hectolitres; celui des importations en provenance de la Martinique de 295.637 hectolitres à 121.400 hectolitres. La cause doit en être recherchée non dans une restriction de la consommation, mais dans la diminution de la production et la crise terrible des transports maritimes. Cependant que la flotte commerciale des Alliés perdait, du fait de la guerre sous-marine, des centaines de milliers de tonnes par mois, les stocks restaient bloqués sur les quais de nos colonies. D'ailleurs, les consignés

| (3)        | Importation<br>totale<br>en France | Importation<br>de la<br>Martinique | %<br>de la<br>Martinique | Autres<br>colonies | Prix moyen<br>(hl de rhum<br>à 55°). |
|------------|------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------------------|
|            | hl                                 | hl                                 |                          | hl                 | fr.                                  |
| 1913 ..... | 450.000                            | 190.690                            | 42,4                     | 259.310            | 60                                   |
| 1914 ..... | 447.300                            | 229.042                            | 51,4                     | 218.250            | 80                                   |
| 1915 ..... | 434.500                            | 246.930                            | 56,8                     | 187.600            | 200                                  |
| 1916 ..... | 432.700                            | 262.448                            | 60,6                     | 170.250            | 300                                  |
| 1917 ..... | 461.800                            | 295.637                            | 66,6                     | 166.200            | 300                                  |
| 1918 ..... | 210.900                            | 121.424                            | 57,5                     | 89.470             | 400                                  |
| 1919 ..... | 616.200                            | 285.206                            | 43,6                     | 331.100            | 500                                  |
| 1920 ..... | 491.380                            | 235.833                            | 50                       | 235.550            | 350                                  |

(4) Voir le graphique.

rigoureuses données par les autorités maritimes pour l'utilisation du tonnage commercial disponible défavorisaient plutôt la Martinique et la Guadeloupe, placées en dehors des lignes essentielles de ravitaillement (la part de la première colonie tombe, en effet, de 66,6 p. 100 à 57,5 p. 100). Enfin, la production se trouvait entravée par la restriction de la main-d'œuvre, envoyée aux armées, la difficulté de trouver les engrais indispensables à la culture de la canne et la quasi-suppression de la distillerie industrielle par le décret du 29 décembre 1917, prohibant les importations de mélasses étrangères.

Mais cette chute des importations rhumières devait bientôt trouver sa compensation dans un « boom » fantastique : dès 1919, les chiffres d'importation passent de 210.900 hectolitres à 616.300 hectolitres. La liquidation des stocks accumulés, les vastes spéculations que l'on pouvait organiser à l'abri d'un commerce encore entravé de réglementations maintenant sans objet, la prospérité factice de l'après-guerre surtout, doivent être tenus pour responsables de cette rupture d'équilibre : Tout ce que la guerre avait accumulé d'inventus, tout ce que la campagne précédente avait laissé dans les magasins, tout est offert sur le marché et trouve preneur, cependant que les cours paraissent devenir chaque jour plus avantageux.

#### § 4. — Le régime juridique des rhums coloniaux durant la guerre.

1° En mettant à part les violents à-coups subis dans les deux dernières campagnes rhumières de la guerre, le commerce des rhums avait donc pu jouir tout au long des hostilités de conditions spécialement favorables : des cours en hausse continue, des débouchés largement ouverts, qui avaient donné la sécurité et d'abondants bénéfices.

Mais à quel régime fut-il soumis, durant cette période de guerre, où toute activité était réglementée ? La loi fondamentale qui organisa le régime des alcools, la loi de finances du 30 juin 1916, laissait de côté les rhums et les tafias. Plus tard, le ministre des Finances, M. de Lasteyrie, écrivait au président de la commission des boissons <sup>(5)</sup> : « L'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui est la base du régime provisoire, n'a réglementé que la production indigène. C'est ainsi que, sous l'empire de cette disposition, les alcools étrangers pouvaient entrer en France pour tous les usages, mais ils acquittaient un droit de douane lorsqu'ils n'étaient pas destinés à des industries privilégiées. C'est seulement le décret du 22 décembre 1916 qui a édicté la prohibition d'importation de ces alcools, sauf pour les emplois privilégiés; le texte ne visait pas les rhums et tafias coloniaux, qui continuaient à être importés librement et pouvaient aller à la consommation de bouche, soit en nature, soit après rectification. »

Ce texte résume excellemment la position occupée par les rhums coloniaux dans l'ensemble du régime des alcools. En fait, les rhums coloniaux ayant été omis dans la loi du 30 juin 1916, échappèrent également aux mesures douanières générales. Ces mesures ont été indiquées dans le paragraphe 2 du présent chapitre. Ce sont celles que la loi du 6 mai 1916 autorisa à prendre par décret rendu en Conseil des ministres et ratifié dans les deux mois. Le premier décret rendu en exécution de cette loi fut celui du 11 mai 1916, édictant la prohibition d'entrée des alcools étrangers. Mais le décret n'était pas applicable aux rhums coloniaux, et la prohibition d'entrée qu'il instaurait fut d'ailleurs bien vite levée en raison des difficultés d'application <sup>(6)</sup>. Elle fut remplacée par une barrière douanière

---

(5) Lettre parue dans l'*Action Vinicole* du 27 août 1922.

(6) Le ministre avait promis d'en exempter les alcools étrangers intro-

(décret du 24 juin 1916, complété par celui du 11 juillet 1916), puis l'on revint en dernier (décret du 22 décembre 1916) à la prohibition d'entrée. Les tarifs instaurés par le décret du 24 juin 1916 devaient frapper tous les alcools importés en France; donc ils auraient dû s'appliquer aussi aux rhums et tafias coloniaux, mais on leur ménageait un régime moins sévère. Les tarifs étaient, en effet, les suivants :

|   | Tarif<br>minimum | Tarif<br>général |
|---|------------------|------------------|
| Alcools, eaux-de-vie : l'hectolitre à 100° ..... F. | 300              | 450              |
| Liqueurs : l'hectolitre à 100° .....                | 340              | 530              |
| Alcools « visés par le décret du 11 mai 1916 » .... | 70               | 80               |

L'expression « alcools visés par le décret du 11 mai 1916 » s'appliquait aux alcools achetés pour le compte de l'Etat et à ceux importés pour le compte des fabricants de vinaigre, produits chimiques ou pharmaceutiques, vernis, des parfumeurs et des dénaturateurs. C'est dans cette dernière catégorie, la plus favorisée, que l'on aurait voulu faire rentrer les rhums et tafias en provenance de nos colonies, mais ils continuèrent de bénéficier de la franchise antérieure.

2° La différence des régimes applicables aux rhums étrangers et à ceux originaires de nos colonies rendait plus intéressante l'opération consistant à introduire dans une colonie rhumière des sucres, sirops ou mélasses, qui, distillés dans la colonie ou mélangés aux rhums d'origine, bénéficiaient, à leur entrée en France, de tous les avantages réservés aux rhums coloniaux. L'opération était depuis fort longtemps pratiquée à la Martinique, qui, comme nous l'avons vu, était le siège d'une véritable industrie distil-

---

duits en France avant le 6 avril 1916. Mais quand on voulut en connaître la quantité, on s'aperçut qu'elle était de 700.000 hectolitres (en alcool pur), suffisante donc pour retarder et compromettre la bonne exécution de la loi.

latoire travaillant les mélasses des colonies voisines ou étrangères. Mais ce qui avait été jusqu'ici une simple opération commerciale, d'un caractère tout à fait normal, prenait maintenant figure de spéculation destinée à tourner les barrières douanières établies en France. C'est pourquoi le décret du 29 décembre 1917 étendit aux colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la prohibition d'importation des sucres, sirops, mélasses, etc., édictée, pour la France, par le décret du 22 décembre 1916. Mais la Guyane n'avait pas été comprise dans cette énumération, et ce n'est qu'en 1919 que ce privilège fut aboli (7).

Le régime du commerce rhumier restait donc très libéral; c'est qu'en effet l'ensemble des textes réglementaires issus de la loi du 6 mai 1916 avait un but précis, très différent de celui poursuivi par la loi du 30 juin 1916, et qui ne concernait pas les relations commerciales entre la France et ses colonies. La loi du 6 mai 1916 avait pour raison d'être la protection du change français contre les excès des importations étrangères qui, en pesant sur notre balance commerciale déjà si déficitaire, pouvaient compromettre notre devise. Au contraire, la loi du 30 juin 1916 s'efforçait de procurer les ressources nécessaires aux industries de guerre; les rhums coloniaux, qui avaient échappé à son action, ne pouvaient être frappés par les décrets pris en exécution de la loi du 6 mai.

3° Mais ce système théoriquement libéral était compensé par un régime de réquisitions très strict. L'histoire en est assez complexe, car il y eut peu d'unité de vues dans les divers services du ravitaillement aux colonies,

---

(7) Décret du 8 juillet 1919, ratifié par la loi du 20 décembre 1922 : « Est ratifié et converti en loi le décret du 8 juillet 1919 prohibant dans toutes les colonies, sauf l'Inde, et dans les pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, l'importation des sucres, mélasses, des sirops de betterave et des alcools étrangers. »

tout au moins au début. Néanmoins une organisation fut assez rapidement mise sur pied, qui se chargea de répartir aussi équitablement que possible la charge des réquisitions sur les producteurs. Cette tâche était assez difficile à remplir, car les services réquisitionnaires de la Défense nationale, malgré de nombreuses discussions juridiques portées devant les tribunaux, se refusèrent généralement à prendre comme base des remboursements les prix ou cours des marchés. Se fondant sur les termes de la loi fondamentale de 1877, qui prévoit une « juste rétribution » des contributions exigées, et assimilant d'autre part la réquisition à un service public auquel seraient astreints les biens, comme les personnes le sont au service militaire, les services réquisitionnaires décidèrent, en effet, de régler les prestations exigées à un prix soustrait aux variations commerciales. En conséquence, les producteurs de rhums se virent d'abord payer l'alcool réquisitionné à un prix de 30 p. 100 inférieur à celui du marché. L'écart crût encore, au fur et à mesure de la hausse des cours, et l'on vit, en 1918-1919, pour un cours moyen commercial de 400 francs, les prix du rhum réquisitionné se maintenir aux environs de 180 francs par hectolitre.

Il eût été difficile de faire retomber sur quelques-uns seulement un manque à gagner aussi considérable. Et, d'autre part, le système des réquisitions chez l'entrepositaire ou le négociant, pratiqué au début des hostilités, désorganisait le marché sans apporter plus de justice, car les assujettis faisaient retomber tout le poids de leurs risques sur le producteur, en déséquilibrant les cours. Il fallut donc, au bout de peu de temps, avoir recours aux syndicats et aux fabricants eux-mêmes. Après que de longues négociations poursuivies avec les syndicats furent parvenues à créer un accord de principe, les services réquisitionnaires eurent la possibilité de s'adresser directement aux producteurs et de se réserver chez chacun d'eux un

pourcentage de leur récolte, fixé à l'avance pour toute la campagne. En compensation, les producteurs acquerraient l'assurance que le restant de leur récolte serait garanti contre toute réquisition ultérieure. Ce système assez équitable avait l'avantage de fonctionner du consentement des assujettis, qui, avertis à l'avance, pouvaient organiser leur exploitation sur des bases offrant quelque certitude.

Mais pour en arriver à ce stade, il fallut de nombreuses négociations et toute une organisation, créée au ministère du Ravitaillement, organisation qui fonctionnait sous le contrôle de la « Commission parlementaire des rhums et sucres ». Ce ne fut donc qu'assez tardivement que le régime des réquisitions de rhum put fonctionner d'une façon satisfaisante pour les assujettis.

4° Quelque considérable qu'ait pu être la proportion du rhum réquisitionné, les hauts cours atteints sur le marché libre permettaient au producteur de rentrer largement dans ses débours. Mais encore fallait-il que les services réquisitionnaires respectassent leurs engagements... Il n'en fut pas toujours ainsi, soit par défaut d'organisation, soit par suite de la pression des circonstances extérieures. C'est ainsi que, dans les derniers mois des hostilités, sous la menace des épidémies de « grippe espagnole » qui se développèrent à partir de l'automne 1918, le ministère du Ravitaillement, plus ou moins exactement renseigné, craignit de manquer de rhum pour les services médicaux et les hôpitaux de l'armée. Sans consulter l'Intendance militaire, le ministère lança (le 10 octobre 1918) un ordre de réquisition portant sur toutes les quantités de rhum déposées, tant dans les entrepôts particuliers que dans les entrepôts généraux. Cette mesure, d'une opportunité douteuse, intervenait en fin de campagne et après prélèvement d'un pourcentage de 75 p. 100 de la fabrication. Elle consterna les producteurs comme les négociants, d'autant plus atteints que l'habitude des services

réquisitionnaires de régler en bons payables à longue échéance <sup>(8)</sup> et difficilement négociables devait mettre leur trésorerie dans la situation la plus embarrassée. Or, les services de l'Intendance militaire déclaraient par ailleurs avoir leurs magasins au complet et se plaignaient de ne pouvoir loger les quantités réquisitionnées. Le ministère du Ravitaillement revint donc partiellement sur sa décision antérieure et se résolut à ne plus maintenir l'ordre de réquisition que sur les stocks en magasins généraux (c'est-à-dire, donc, sur les stocks des producteurs). Les négociants métropolitains recouvrèrent donc la jouissance de leurs approvisionnements au moment même où la nouvelle de la réquisition et l'annonce que ces mêmes stocks ne pourraient se renouveler déséquilibraient le marché. Les cours passèrent en quelques jours de 600-650 francs l'hectolitre à 1.200 francs, et les bénéfices réalisés par les négociants furent de l'ordre de 30 millions de francs. Le procédé employé par le ministère du Ravitaillement et sa décision de lever la réquisition à l'égard des seuls rhums en magasins particuliers furent d'autant plus critiqués que les stocks des entrepôts particuliers, plus anciens, auraient pu être payés par l'Intendance aux prix de 400 ou 450 francs l'hectolitre, alors que les stocks des magasins généraux durent être réglés d'après le cours de la récolte, soit sur la base de 600 à 650 francs l'hectolitre. Et cette opération, peu avantageuse pour le Trésor, ne fut pas, dit-on, sans profiter à l'organisme qui en avait été le promoteur ou à ses entourages <sup>(9)</sup>. Par ailleurs, les négociations qui suivirent cette mesure, et qui étaient destinées à permettre le financement des stocks réquisitionnés, furent encore plus violemment attaquées (affaire Galmot). En effet, les services réquisitionnaires, leurs besoins n'étant pas urgents,

---

(8) Dix-huit mois environ.

(9) Voir au *J. O.* du 17 févr. 1921 (déb. parl., Chambre), la discussion à la Chambre (Affaire Galmot et scandale des rhums).

s'efforcèrent de rendre leurs disponibilités aux importateurs dont les stocks étaient bloqués. Ils convinrent donc de remplacer les stocks en entrepôt, restitués à leurs propriétaires, par des engagements de livraison échelonnées sur six mois. Une importante affaire, la Maison Galmot, prit la charge de cette opération. Ceci n'était pas sans lui donner des facilités d'accaparement du marché, mais le scandale soulevé ultérieurement autour de ce détail des négociations eut peut-être pour but de détourner l'attention des manœuvres qui en avaient été l'occasion.

Si nous nous sommes arrêté aussi longtemps sur cet incident, plus scandaleux qu'important, c'est qu'il nous a permis de discuter cet organisme délicat des réquisitions et de nous rendre compte de son fonctionnement. Le régime des réquisitions atteignit profondément le commerce des rhums, mais celui-ci souffrit plutôt du désordre des méthodes employées pratiquement que des pertes éprouvées. Il s'habitua surtout à vivre en tutelle et sous la menace continuelle de l'intervention de l'Etat. Par ailleurs les accords passés par la Commission des rhums et sucres donnèrent à la différenciation factice des cours la valeur d'un principe normal. Cette pratique rentre donc dans les habitudes des planteurs et des négociants, qui s'organisèrent en conséquence et se trouvèrent ainsi préparés à l'exploitation du régime ultérieur du contingentement.

\*  
\*\*

L'influence de la période de guerre sur le régime futur des alcools en France a donc été considérable. Cette influence doit être surtout marquée dans la transformation du marché métropolitain des eaux-de-vie. Ce sont ces circonstances de guerre que nous avons d'abord étudiées qui ont rendu possible le régime à venir en réalisant provisoirement le principe directeur : la consommation de

bouche réservée aux alcools naturels. Par ailleurs, ces mêmes circonstances avaient contribué à renverser l'équilibre des forces en présence, et la transformation des facteurs économiques devait persister encore pendant quelques années : Toutes les circonstances économiques les plus favorables étaient donc réunies dans la métropole pour l'adoption d'un statut favorable aux alcools naturels. Mais, aux yeux des producteurs métropolitains, le complément naturel d'un pareil statut était sa limitation aux seuls alcools naturels français : il fallait donc imposer des limites à la concurrence possible des alcools naturels coloniaux. Et ceux-ci, de par le régime de contrôle commercial subi pendant la guerre, avaient été insensiblement préparés à des restrictions dans leur liberté de transaction.

C'est donc de la guerre qu'est né le statut protecteur des alcools naturels, et c'est grâce à celle-ci qu'il a pu engendrer le régime du contingentement des rhums coloniaux.

---

## CHAPITRE IV

### L'APRES-GUERRE

Les années qui suivirent immédiatement la fin de la guerre virent se dérouler les dernières luttes engagées entre les partisans de l'égalité des alcools et ceux de la protection des eaux-de-vie naturelles. Malgré les efforts des défenseurs de l'alcool industriel, sa position avait été trop amoindrie durant la guerre pour pouvoir être soutenue efficacement. L'accord de Béziers, la loi du 31 décembre 1922, instituant le contingentement des rhums coloniaux, et celle du 28 février 1923, créant le « Carburant National », clôturèrent cette période par la victoire des alcools naturels. Mais cette victoire n'allait pas sans sacrifices pour certains d'entre eux, ni sans compensation pour les alcools d'industrie.

#### § 1. — Les prorogations du régime provisoire.

1° La période de guerre avait vu les alcools naturels faire l'apprentissage du régime préférentiel; l'après-guerre assiste à la consolidation de ce régime.

Lorsque les hostilités furent virtuellement terminées, au début de 1919, les producteurs d'alcool naturel purent se rendre compte, en même temps, et des avantages extraordinaires qu'ils pouvaient retirer de leur situation et de sa précarité. Des avantages extraordinaires ? En effet, c'était le marché entier de la consommation de bouche à eux seuls réservé. Et maintenant sans restriction, car, la guerre finie, les entraves de toutes sortes que l'Admi-

nistration s'était efforcée d'apporter au débit des boissons alcooliques tombaient une à une. La consommation croissait rapidement et promettait bientôt de revenir aux chiffres de 1913. Débarrassés de la concurrence des alcools d'industrie, les producteurs, entraînés à l'union par les luttes antérieures, étaient maîtres des prix. Ils étaient devenus titulaires d'un véritable monopole, et ce monopole allait bientôt réaliser toutes ses possibilités. Pourtant c'était un monopole précaire, car les producteurs d'alcools industriels ne pouvaient manquer de se relever bientôt de leur impuissance présente. Leur production était tombée à des chiffres très bas, mais la reconstruction des régions envahies devait avancer à grands pas, et, les usines relevées, les cultures reprises, l'alcool industriel serait de nouveau pourvu de ses moyens d'avant guerre. Et si la production des alcools industriels était présentement réservée à l'Etat en vue de sa rétrocession à la seule industrie, ce n'était qu'en vertu d'une mesure provisoire, dont les effets devaient cesser avec la clôture des hostilités. Par ailleurs, le régime de guerre laissait disponibles des stocks importants (1) : jetés sur le marché, ils auraient assuré l'effondrement des cours.

2° La seule garantie des producteurs d'alcool naturel, c'était donc le maintien de la barrière élevée par la loi du 30 juin 1916. Leurs efforts s'orientèrent donc vers la prorogation du régime provisoire, en attendant qu'un statut définitif de l'alcool pût venir consolider leur situation. Il leur fallait gagner du temps, et, chose curieuse, ils purent trouver un appui chez leurs adversaires eux-mêmes. Les producteurs d'alcool d'industrie, en effet, redoutaient fort une liquidation brutale des stocks détenus par l'Etat. Cette mesure aurait été la première consé-

---

(1) 1.030.000 hectolitres d'alcool pur en fin 1919 (rapport Sarraut, 1921, *op. cit.*).

quence d'une abrogation du régime provisoire, et, au même instant, la liquidation des stocks de rhum réquisitionnés leur fournissait un exemple inquiétant : les cours du produit étaient ramenés brutalement, en quelques mois, de 1.000 et 1.200 francs l'hectolitre à moins de 350 francs. La perspective d'une crise semblable suffisait à refroidir les plus chauds partisans d'un régime normal.

On était donc d'accord pour se refuser à un retour immédiat aux conditions d'avant 1914, mais le jeu des prorogations ne pouvait que prolonger un régime instable, sans donner satisfaction aux désirs des producteurs d'alcool, soit naturel, soit d'industrie. Il pouvait tout au plus donner aux parties en cause le temps de négocier les modalités d'un statut définitif. C'est ce qu'elles s'empressèrent de faire, et l'on put croire au début qu'un accord serait relativement facile à obtenir : les fabricants d'alcool industriel avaient été à même d'apprécier durant la guerre les avantages du monopole d'Etat; le Service des Poudres était un acheteur sûr, et qui payait bien. Il semblait donc que le principe d'un monopole d'Etat serait adopté par tous sans trop de difficultés. Mais l'opération risquait de faire supporter à l'Etat, c'est-à-dire au contribuable, la totalité des charges et des risques dont on soulageait les producteurs d'alcool. Le Sénat se rendit compte du danger de cette solution — danger d'autant plus grand que l'on pouvait avoir la quasi-certitude de voir revenir à brève échéance les chiffres de production d'avant 1914 — et son intervention rendit inutile un accord qui était déjà presque conclu.

3° La première prorogation du régime provisoire fut la conséquence de cet échec. Le régime provisoire des alcools devait prendre fin le 31 décembre 1919, dernier jour de l'année de la cessation des hostilités; il était urgent, pour permettre la fixation du prix des alcools, de déterminer un nouveau régime provisoire avant l'ensemencement des

betteraves. Or, un projet avait été déposé en annexe (art. 6) du projet de budget des services civils de 1919. D'après ce projet, l'Etat : *a)* se réservait la production et l'importation des alcools industriels; *b)* s'engageait à ne pas les céder à la consommation de bouche <sup>(2)</sup>; *c)* les alcools coloniaux et genièvres restaient libres, sauf surtaxes compensatrices; *d)* un office était créé pour effectuer les opérations d'achat et de vente se rapportant aux alcools réservés à l'Etat. C'est ce projet, adopté par la Chambre, qui fut disjoint par le Sénat, dont le contre-projet fut, à son tour, rejeté par la Chambre. Devant ce conflit, l'article 6 fut abandonné, et, vu l'urgence, à la demande même du Parlement, le Gouvernement agit par décret (Décr. 13 août 1919).

Cette première prorogation trouvait sa justification et son terme dans la loi du 20 février 1918 : « Pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront les hostilités, des décrets pourront régler... la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation des denrées servant à la consommation de l'homme ou des animaux. » Le terme de l'action du décret du 13 août 1919 était donc fixé au 24 avril 1920, mais la loi du 23 octobre 1919 ayant prolongé l'application de la loi du 20 février 1918 jusqu'au 15 août 1920, un décret du 16 avril 1920 permit de maintenir en action jusqu'à cette date les mesures instituées par le décret du 13 août.

Le régime institué par décret était une simplification de celui proposé par l'article 6 : Sous la direction du ministère des Finances, l'Etat se réservait la production des alcools d'industrie, bon et mauvais goût, et l'importa-

---

(2) Sauf pour la fabrication des vins de liqueur valant plus de 350 francs l'hectolitre et des liqueurs de plus de 600 francs l'hectolitre, jusqu'à concurrence de 200.000 hectolitres pour 1919 et de 150.000 hectolitres pour 1920.

tion des alcools coloniaux autres que les rhums et tafias; il fixait par arrêtés les prix d'achat et de cession. C'était, en somme, la prorogation du régime provisoire de guerre, avec des modifications de détail seulement. Mesure d'urgence, qui ne tranchait rien, mais consolidait les situations acquises.

4° Un des motifs invoqués au Parlement contre l'adoption rapide du régime proposé par l'article 6 avait été la nécessité de le fondre avec le régime spécial des bouilleurs de cru, en préparation lui aussi. Or, le régime de guerre auquel ceux-ci avaient été soumis se trouvait prolongé par la loi du 29 décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1920 (art. 22). Afin d'éviter un chevauchement d'échéances, la loi du 21 juillet 1920 (art. 33) prolongea simultanément les deux régimes jusqu'au 31 décembre 1920. C'était, cette fois, l'ensemble de la législation des alcools qu'il fallait réviser à la fois.

C'était une tâche bien pénible, si pénible qu'une nouvelle loi, celle du 31 décembre 1920 (art. 43), dut venir encore prolonger le régime provisoire unique jusqu'au 30 septembre 1921. Mais le projet de loi qui était alors en discussion (projet de loi Sarraut) n'ayant pu être adopté, la loi de finances du 16 juillet 1921 (art. 48) prolongea le régime provisoire jusqu'au 30 juin 1922. A cette date, l'accord paraissant de plus en plus difficile à obtenir sur l'ensemble du problème des alcools, le Parlement se décida à revenir sur la mesure prise le 31 juillet 1920, en dissociant la question des alcools naturels de celle des alcools d'industrie, pour traiter à part le régime, si épineux, des bouilleurs de cru. D'ailleurs, l'existence des Accords de Béziers<sup>(3)</sup> permettait d'entrevoir à brève échéance une solution au problème des alcools d'industrie. C'est pourquoi la loi du 30 juin 1922 (art. 45), prolongeait le régime des

---

(3) Voir plus loin, chap. v, § 4-2°.

alcools d'industrie jusqu'au 30 septembre 1924, et celui des bouilleurs de cru jusqu'au 30 décembre 1922 seulement. Ce devait être, enfin ! la dernière prorogation du régime provisoire créé en août 1919, pour quelques mois seulement, pensait-on, et qui avait duré en fait plus de trois ans et demi.

## § 2. — La consolidation du régime provisoire.

1° Quelles avaient été les conséquences d'une si longue suite de prolongations ? Le plus souvent, on aurait dû se trouver en présence de prorogations pures et simples, ne modifiant en rien le régime prolongé. Cependant, par des modifications de texte presque insensibles, les producteurs d'alcool naturel réussirent à consolider leur position, sous le couvert de simples renouvellements des régimes antérieurs légalement établis. En effet, si le but principal de leurs efforts était de maintenir le monopole de l'Etat sur les alcools d'industrie proprement dits, il pouvait être aussi intéressant de protéger les alcools naturels métropolitains, ou, plus précisément, les alcools de vin, contre un certain nombre d'adversaires secondaires, moins dangereux que les alcools d'industrie, mais plus difficiles à éliminer. Indépendamment des rhums coloniaux, dont nous allons étudier plus loin le régime (§ 3), et des alcools provenant de la distillation des fruits secs, rangés parmi les alcools d'industrie (il n'est pas inutile, à ce propos, de se souvenir de la définition donnée par M. Sarraut : « La distinction des alcools naturel et d'industrie... est essentiellement opportune »), il existait un certain nombre d'alcools déjà classés comme *alcools naturels*, contre lesquels les producteurs d'alcool naturel « proprement dit », c'est-à-dire, en réalité, les bouilleurs de cru, semblaient désarmés. Ces alcools naturels, qu'il s'agissait de priver du bénéfice de leur qualification, c'étaient les genièvres, admis par la loi du 31 mars 1903 à l'acquit blanc, et les

s'est exercée avec une remarquable ténacité en faveur des seuls alcools naturels des bouilleurs de cru. Toutes les brèches accidentellement ouvertes au travers de leur muraille protectrice se trouvaient bouchées une à une. L'organisation de monopole issue de la guerre tendait donc à fonctionner au profit exclusif des bouilleurs de cru, et seuls les producteurs de rhums coloniaux se trouvaient maintenant bénéficier des mêmes avantages.

### § 3. — Alcools naturels et rhums coloniaux.

Il y avait lutte cependant entre les bouilleurs de cru et les producteurs coloniaux de rhum et de tafia. Lorsque les hostilités furent officiellement closes et que cessa le régime des réquisitions, le commerce des rhums était profondément troublé. Nous avons vu quelles avaient été sur lui les conséquences de la crise d'après guerre. Lorsque les dernières manœuvres de valorisation des stocks métropolitains ou d'accaparement des importations furent liquidées, on vit s'effondrer les cours, et les producteurs coloniaux se trouvèrent en face de cultures trop étendues, de prix de vente inférieurs aux prix de revient, sans disponibilités ni crédit. Cependant, après une très dure période et de violentes fluctuations commerciales, le marché se stabilisa à peu près, et un courant régulier d'exportation put s'établir vers la France, un peu supérieur à celui d'avant guerre, mais cependant d'une constance rassurante pour les producteurs. De même, la courbe des cours se stabilisait aux environs des cours d'avant guerre, compte tenu de la dépréciation du franc. Il semble à peu près démontré, et nous étudierons d'ailleurs ce point dans la deuxième partie <sup>(3)</sup>, que, vers la fin de 1921, le marché des rhums coloniaux était redevenu sain.

Mais si cette situation était favorable aux négociants

---

(3) Voir II<sup>e</sup> partie, chap. II, § 4.

et aux commerces d'importation, elle n'était pas sans inquiéter les producteurs d'alcools naturels de la métropole. En effet, les rhums coloniaux, qui ne représentaient pour l'instant qu'une concurrence limitée et peu redoutable, étaient susceptibles de barrer la route à tout relèvement tant soit peu important des cours de l'alcool de bouche. Par eux-mêmes, les rhums coloniaux pouvaient fournir en un temps relativement très bref — la crise de 1919 l'avait démontré — un surcroît d'importation suffisant pour bloquer toute manœuvre de hausse. Cet alcool introduit en France pouvait, en effet, s'employer, soit sous son aspect propre, par substitution du rhum aux autres alcools spéciaux d'origine naturelle et métropolitaine, soit, après rectification, en remplacement des alcools de vin rectifiés dans la fabrication des liqueurs. La première alternative était à craindre, car il semblait établi que les préférences du public consommateur, en matière d'alcools, n'étaient pas fixées autant qu'on aurait pu le croire : l'indifférence avec laquelle avait été accueillie l'interdiction de l'absinthe pendant la guerre en était une preuve. Mais la concurrence des rhums rectifiés paraissait bien plus redoutable : la rectification des rhums donnait naissance à un alcool parfaitement neutre, d'excellente qualité, susceptible de concurrencer instantanément les alcools neutres issus de la rectification des eaux-de-vie métropolitaines; la simple occasion d'une différence de prix pouvait rendre l'opération avantageuse du jour au lendemain et ramener automatiquement les cours de l'alcool naturel français au niveau de ceux des rhums coloniaux. Enfin, les producteurs métropolitains avaient peu de confiance dans les rhumiers des colonies, et les soupçonnaient de profiter des dénominations dont ils avaient l'usage pour introduire en France des alcools étrangers ou provenant de la distillation de matières premières étrangères, et cela malgré les interdictions réglementaires de 1917.

Pour les bouilleurs de cru, les rhums coloniaux se présentaient donc, à la fois, comme une concurrence présente, peu gênante, et comme un obstacle certain dans l'utilisation, à leur profit, de ce monopole de la consommation de bouche qu'ils étaient en train de réaliser par l'élimination progressive des concurrences. De la fin de la guerre au vote de la loi de contingentement, les producteurs métropolitains d'alcools naturels ont travaillé à supprimer cet obstacle.

**§ 4. — Le décret du 19 octobre 1919 : Un essai de limitation des importations rhumières.**

La première attaque contre les rhums coloniaux remonte à l'année 1919. Devant l'accroissement des importations de rhum en France, un décret, en date du 19 octobre 1919, s'efforça de l'enrayer en imposant à l'entrée des rhums un maximum à peu près fixe. Ce décret se justifiait devant l'opinion publique par le soin d'assurer le ravitaillement en sucre de la métropole; il trouvait sa base législative dans la loi du 10 février 1918, qui autorisait le Gouvernement, durant une période de six mois à partir de la fin des hostilités, à réglementer ou suspendre, par simples décrets, la production, la falsification ou la vente des denrées d'alimentation. Son but, officiellement tout au moins, était d'empêcher que les cannes à sucre soient transformées en alcool au détriment de la production sucrière, le jus de canne distillé représentant autant de sucre non extrait. En conséquence : 1° pour les alcools de mélasse, une proportion en alcool était fixée par rapport à la production en sucre : 2 hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre; 2° pour les rhums de vesou, c'est-à-dire provenant de la distillation directe des cannes, leur fabrication était limitée, par colonie, au chiffre moyen de la production de l'espèce durant la période 1913-1919. La première mesure

devait empêcher les usines de laisser leurs sucres cristallisables dans les mélasses pour en accroître le rendement alcoolique; la deuxième disposition devait limiter la concurrence faite par les distilleries agricoles aux sucreries dans l'achat de leur matière première commune; on empêchait ainsi que les distillateurs puissent tourner les maxima de rendement alcoolique imposés aux usines.

Mais le décret, s'il favorisait la production des sucres coloniaux, offrait en même temps une limitation efficace des importations de rhum : les rhums produits en excédent des quantités fixées par le décret du 19 octobre étaient passibles, à leur entrée en France, des mêmes droits que les alcools d'origine étrangère. Le taux en était tel<sup>(6)</sup> qu'il devait en résulter une limitation automatique des importations rhumières, dont le maximum était ainsi fixé, par colonie, à un chiffre déterminé, d'une part, en fonction de leur production sucrière, d'autre part, d'après la moyenne de leur fabrication antérieure en rhum de vesou. Ainsi la Martinique, par exemple, aurait été limitée, d'après le décret du 19 octobre, à un total approximatif de 87.000 hectolitres : 48.450 hectolitres pour les distilleries agricoles (moyenne de 1913 à 1918), et 38.800 hectolitres pour les sucreries (d'après la production en sucre de 1919 : 19.445 tonnes).

Le décret du 19 octobre ne fut pas appliqué, en fait, et la loi du 2 août 1920 l'abrogea bientôt, mais il n'en est pas moins caractéristique de la forme des attaques dirigées contre les rhums coloniaux jusqu'au vote de la loi du contingentement : sous des prétextes ou des raisons de ravitaillement, l'idée dominante est toujours de limiter, de restreindre, non pas tant la production que l'importation en France des rhums susceptibles de faire concurrence aux alcools naturels métropolitains.

---

(6) 450 francs par hectolitre d'alcool pur depuis le décret du 11 juillet 1918.

§ 5. — Le contrôle d'origine des rhums.

Le décret du 19 octobre 1919 n'avait pu être appliqué, et marquait donc un échec pour les adversaires des rhums coloniaux; ils n'en poursuivirent pas moins la lutte sur un terrain où ils devaient rencontrer un succès plus facile : celui de l'origine proprement coloniale des rhums introduits en France. Les rhums coloniaux ne jouissaient en effet de leurs privilèges d'alcools naturels qu'en vertu de leur origine; or, ils étaient souvent soupçonnés de servir de véhicule à l'importation d'alcools étrangers ou d'origine étrangère. En effet, les services douaniers coloniaux, plus difficiles à surveiller que ceux de la métropole, reconnaissaient eux-mêmes leur impuissance à empêcher le passage dans nos colonies d'alcools étrangers, qui, après avoir été pourvus d'un « état civil » colonial, pouvaient être dirigés en franchise vers la métropole. Cette contrebande rémunératrice était d'autant plus facile dans nos colonies des Antilles que d'anciennes relations commerciales les unissaient à leurs voisines étrangères, anglaises surtout, productrices comme elles de cannes à sucre et d'alcool. De là à abuser de ces facilités, il n'y avait qu'un pas, et qui fut souvent franchi sans doute.

Mais en dehors de cette véritable contrebande, nettement illégale, il existait une contrebande permise qui grossissait d'autant le volume des stocks importables en France. En effet, la liberté d'importer dans nos possessions des matières premières rhumières en provenance d'autres colonies ou de l'étranger, liberté qui avait existé jusqu'à la guerre et à l'abri de laquelle s'était organisée l'industrie distillatoire de la Martinique, n'avait été supprimée, par le décret du 29 décembre 1917, que pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. C'est pourquoi l'on vit se transporter l'industrie distillatoire dans des colonies comme la Guyane, où elle avait été ignorée jus-

qu'ici. La Guyane était d'ailleurs parfaitement située, à proximité de gros producteurs de rhums : Paramaribo et Demerara. Elle devint rapidement un véritable entrepôt de transformation des rhums et mélasses étrangères, opération d'autant plus simple que les mêmes maisons de commerce qui possédaient le quasi-monopole des transactions guyanaïses se trouvaient diriger de très importants comptoirs dans les Guyanes étrangères, à la Trinidad et à la Grenade. C'est ainsi que la prospérité subite de la fameuse Maison Galmot fut, en grande partie, un résultat du décret de 1917. Comme le disait pudiquement M. Auber, député de la Guadeloupe, « les exportations de rhum (de la Guyane) se sont considérablement développées, notamment à destination de la métropole. Par une voie détournée pouvaient donc être ainsi introduits en France des alcools étrangers dont l'importation directe était prohibée » (7).

Le décret du 8 juillet 1919 (8) vint remédier, quoiqu'un peu tard, aux lacunes du décret de 1917 en étendant la prohibition d'importation à toutes les colonies françaises, sauf l'Inde, et aux pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie. Ces possessions étaient exceptées, comme pourvues d'un monopole des alcools de bouche.

L'année suivante, à la suite de la loi du 23 juin 1920, qui établissait des surtaxes douanières sur les alcools étrangers, et pour en assurer l'exécution, un décret du 5 septembre 1920 (9) vint donner les moyens de contrôler efficacement l'origine des rhums coloniaux. Ce contrôle, confié à l'Administration des Contributions indirectes, fut organisé sous forme de comptes individuels ouverts aux divers établissements producteurs, usines ou distilleries, et tenus à l'aide de déclarations des quantités de matière

---

(7) Doc. annuel Sénat, 1922, n° 612. Rapport annexé au J. O. du 10 octobre 1922.

(8) Voir le texte p. 53, note 8.

(9) Voir l'étude plus loin, chap. VII, § 2.

première employées et d'alcool produites. Les matières premières devaient être certifiées d'origine coloniale, et, seuls, les rhums produits à l'aide de ces matières premières et restant dans la limite des déclarations, pouvaient bénéficier de l'acquit blanc les exemptant de la surtaxe sur les alcools étrangers.

Enfin, la persévérance des producteurs français finit par faire transformer en loi <sup>(10)</sup> le décret du 8 juillet 1919. Cette loi fut adoptée sans discussion par la Chambre et le Sénat. Elle anéantissait aux Antilles une industrie ancienne et un commerce jadis prospère, mais elle restreignait les sources possibles des rhums coloniaux et apportait ainsi une garantie précieuse aux producteurs français d'alcool naturel. Cette loi était parfaitement légitime en tant qu'interdisant l'importation aux colonies des rhums étrangers : elle ne pouvait que difficilement s'expliquer dans son exclusion des mélasses et sirops.

#### § 6. — Les raisons de la lutte entre les rhums et les alcools naturels.

Restaient donc seuls en présence, sur le marché français de la consommation de bouche, les eaux-de-vie naturelles indigènes, et les rhums provenant entièrement des colonies françaises, c'est-à-dire issus de matières premières qui en étaient originaires, et distillés dans la colonie.

Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, le commerce des rhums semblait stabilisé, après la grande crise qui l'avait bouleversé à la fin de la guerre. Mais les producteurs français d'eaux-de-vie naturelles ne le considéraient pas cependant sans craintes ni sans regrets. Ils déploraient le manque à gagner que représentait pour eux la consommation du rhum en l'état. Cette consommation du rhum en tant que rhum était un domaine que les

---

(10) Loi du 21 novembre 1922.

bouilleurs de cru étaient bien contraints d'abandonner sans conteste aux producteurs coloniaux. Mais le volume de cette consommation était à peu près fixe, quoiqu'il se soit sensiblement augmenté depuis les débuts du xx<sup>e</sup> siècle. De toute façon, s'il était susceptible de s'accroître sous l'influence d'une propagande habilement menée ou sous la pression des circonstances économiques — hausse des autres produits surtout — ce ne pouvait être qu'assez lentement, et il semblait devoir être possible, le cas échéant, d'y parer en temps utile.

Il n'en était pas de même de la consommation du rhum sous forme d'alcool rectifié. En effet, les rhums rectifiés étaient en tout assimilables aux autres alcools naturels rectifiés provenant de l'industrie des bouilleurs de cru; ils fournissaient, comme eux, des alcools neutres, sans goût ni arôme spécifique : c'était un produit commercial standardisé où ne pouvait plus intervenir l'influence des qualités organoleptiques propres. Or, l'industrie des liqueurs, grande consommatrice d'alcools neutres, était bien contrainte de s'adresser aux alcools naturels, en vertu des prorogations du régime de guerre, mais, sans aucune considération sentimentale, elle irait s'adresser à la matière première la plus avantageuse. C'était l'éventualité de cette utilisation des rhums qui, en 1921-1922, inquiétait les producteurs métropolitains d'alcools naturels. S'ils étaient bien parvenus à endiguer, dans une certaine mesure, les accroissements indus de la production rhumière, le contrôle de son utilisation leur échappait encore, et, par là, leur contrôle de la consommation de bouche risquait de se trouver compromis.

C'est, d'ailleurs, ce qui se produisit à deux reprises. A la fin de 1920, après l'effondrement des cours du rhum, les entrepôts français restaient encombrés d'invendus qui furent dirigés vers la rectification, pour être cédés à n'importe quel prix : cela décongestionna beaucoup le marché

français et contribua fortement, avec la restriction des importations, au rétablissement de transactions normales. Plus tard, en 1922, le même mouvement devait se reproduire dans des circonstances tout à fait différentes. Près de 200.000 hectolitres de rhum furent dirigés, après rectification, sur les ateliers des liquoristes, mais la manœuvre avait été provoquée, cette fois, par une campagne de hausse sur les alcools métropolitains. Le chiffre des introductions de rhums dans la métropole rejoignit le maximum atteint en 1919, mais les cours du rhum restaient stables, et cette intervention suffit à ramener à un niveau normal les prix intérieurs de l'alcool naturel, non sans causer de fortes pertes aux bouilleurs de cru.

Instruits par cette leçon, les producteurs français s'efforceront d'obtenir l'interdiction de la rectification des rhums coloniaux, et une campagne violente fut entreprise dans ce but. Elle s'efforça d'abord de l'obtenir par des moyens détournés, grâce à une interprétation nouvelle des textes existants. Ce n'est que devant l'échec de cette tentative que les représentants des bouilleurs de cru, arrivés eux-mêmes à un accord avec les producteurs d'alcool d'industrie, se décidèrent à remanier complètement la législation dans le sens de leurs désirs. Cette activité a été étroitement jointe à celle qui donna lieu à la loi du contingentement, et c'est pourquoi nous nous réservons de l'étudier en même temps que la préparation du régime nouveau (11), au vote duquel elle a directement contribué.

\*  
\* \*

En définitive, la période d'après guerre a vu la notion d'un droit au monopole de la consommation de bouche pénétrer profondément dans l'esprit des producteurs d'alcool naturel; en même temps, une lutte s'ouvrait entre

---

(11) Voir plus loin, chap. V, § 4.

eux pour tenter d'éclaircir cette désignation trop vague d' « alcool naturel », ou plutôt pour essayer d'en réserver le bénéfice aux seuls bouilleurs de cru. A la faveur d'un régime provisoire subrepticement remanié, les bouilleurs de cru s'installent dans leur monopole et en éliminent peu à peu les concurrences. Une seule demeure, intacte encore : celle des rhums coloniaux. Au moment où, enfin, le provisoire va pouvoir céder la place au définitif, un suprême effort va être fait pour les mettre, eux aussi, en tutelle.

---

## CHAPITRE V

### LA PREPARATION DU REGIME DU CONTINGENTEMENT

---

#### § 1. — Les Accords de Béziers.

1° Après trois années d'hésitations, de prorogations, le régime provisoire des alcools devait cependant se voir, un jour, définitivement consolidé. La prorogation du 30 juin 1922 avait prévu un long délai de discussion, mais des faits graves obligèrent de hâter les débats. En effet, la reconstruction des Régions dévastées avançait rapidement et les zones betteravières du Nord allaient se trouver prochainement en pleine production, cependant que l'industrie sucrière avait retrouvé sa pleine liberté avec la campagne de 1920-1921. Par ailleurs, l'Administration de l'Office des Alcools, pour abaisser le chiffre des importations sucrières en France, s'était efforcée de favoriser la culture de la betterave. Elle avait fixé le prix d'achat de l'alcool de betterave d'après le cours commercial des sucres majoré d'une assez forte prime. Mais ce système, complété en février 1921 par l'indication d'un prix d'achat minimum calculé sur le cours du sucre à 250 francs (il était alors à 190 francs), eut pour résultat de faire diriger les betteraves plutôt vers la distillerie que vers la sucrerie. Si la production betteravière revenait donc aux chiffres d'avant guerre, la politique de l'Office pouvait amener des catastrophes : il risquait d'être débordé et de ne plus pouvoir absorber tout l'alcool d'industrie produit en France. C'eût été la rupture de cet accord tacite qui unissait les représentants du Nord et du Midi pour la continuation du régime provisoire, le retour à la situation d'avant guerre.

En effet, si les distillateurs industriels du Nord avaient bien accepté l'éviction de leurs alcools de la consommation de bouche, cette acceptation ne s'était produite qu'en raison des circonstances défavorables dans lesquelles ils s'étaient trouvés à la fin des hostilités. La compensation des débouchés sûrs et rémunérateurs que leur offrait l'Office des Alcools les avait fait adhérer de bon cœur à ce qu'ils n'auraient pu empêcher. Mais maintenant que les cultures et les usines s'étaient reconstituées, si l'Office ne pouvait plus continuer à assurer son rôle protecteur, les distillateurs industriels entendaient bien ne pas se sacrifier pour le seul bénéfice des viticulteurs du Midi. Il était donc nécessaire de permettre à l'Office de continuer à jouer son rôle, et pour cela de trouver au plus vite un débouché pour les alcools industriels. C'était la condition nécessaire au maintien de l'accord entre le Nord et le Midi.

2° L'accord fut signé, en fait, au Congrès agricole de Béziers (avril 1922). Après de longues négociations<sup>(1)</sup>, conduites avec une admirable persévérance, les syndicats agricoles du Midi trouvèrent un terrain d'entente qui se prêtait parfaitement à l'action politique et électorale. Il y avait déjà longtemps qu'un industriel français, M. Lafrete, avait lancé une formule de carburant comprenant un mélange d'alcool et d'essence. Cette formule, à 50 p. 100 alcool, 50 p. 100 essence, fut même usitée, en 1907, par la Compagnie des Omnibus de Paris. Abandonnée peu après par suite de la hausse du prix de l'alcool, elle fut reprise après la guerre, et modifiée de différentes façons. On était arrivé ainsi à toute une série de combinaisons binaires (alcool et essence ou éther) ou ternaires (alcool-éther-hydrocarbure, ou alcool-essence-benzol), qui pouvaient entrer dans le domaine pratique, mais offraient quelques inconvénients à l'usage. Il s'agissait donc de réduire ces diffi-

---

(1) M. Astier, *Expansion économique*, numéro de mai-juin 1922.

cultés d'emploi et de lancer la formule. Sous les auspices des Syndicats agricoles du Midi, une série d'études et d'expériences très poussées parvinrent à surmonter les principaux obstacles techniques; un procédé nouveau fut aussi mis au point, qui permit d'obtenir à bas prix, en partant des alcools de vin, les alcools à 100 degrés nécessaires aux mélanges. Le Comice agricole de Béziers fut la conclusion de tout ce travail : une série de démonstrations remarquablement montées obtint le plus grand succès; la large publicité qu'elles reçurent, leur réussite, surent convaincre les représentants de l'alcool industriel, conviés au Congrès national du Carburant, qui se tenait en même temps que le Comice.

La résolution suivante fut adoptée : « Les représentants autorisés de la Confédération générale des vigneron et des producteurs de vin du Midi, les représentants autorisés des distillateurs industriels et des distillateurs agricoles du Nord, après avoir enregistré l'adhésion des producteurs de cidres, prennent acte de l'accord complet intervenu entre la production viticole, la distillerie du Midi, le Syndicat national des vins et spiritueux, la distillerie industrielle et la distillerie agricole du Nord, sur les bases suivantes : 1° le marché de la consommation de bouche est réservé aux alcools naturels; 2° les alcools provenant soit de la betterave, soit des autres végétaux indigènes, seront obligatoirement achetés par un Office National de l'Alcool, ayant le monopole de la vente; 3° l'écoulement des alcools achetés par l'Office sera assuré par leur cession, comme carburant, au-dessous du prix de revient, si c'est nécessaire. »

3° Ainsi donc la formule du « carburant national » permettait aux différents producteurs français d'alcool de consolider la situation qu'ils avaient acquise à la faveur du régime provisoire, tout en parant au déficit probable de la consommation. L'influence politique réunie des départ-

tements viticoles et de l'industrie distillatoire était plus que suffisante pour assurer, à elle seule, le vote de la loi qui rendrait le « carburant national » obligatoire. Mais, en outre, la conception même du « carburant national » ajoutait encore aux chances de succès des adhérents de l'Accord de Béziers. En effet, la question du ravitaillement de la France en essences et carburants s'était révélée d'une extrême gravité au cours de la guerre; elle préoccupait encore au plus haut point les milieux de la Défense nationale. En dehors même du cas de guerre, la presque totalité de la consommation française devait être procurée par l'importation, et c'était là une charge qui pesait lourdement sur notre change et sur la balance de notre commerce extérieur. L'une et l'autre de ces préoccupations étaient à l'ordre du jour et relevaient de sentiments hautement patriotiques. Par ailleurs, le patronage des associations antialcooliques semblait devoir être assuré à cette campagne, dont la conséquence immédiate serait le maintien ou même le relèvement des hauts cours pratiqués sur l'alcool de bouche.

Un service de propagande fort bien organisé sut, d'ailleurs, faire apparaître à tous les avantages du « carburant national », dont le nom même devait contribuer au succès. Certains journaux, sceptiques, parlèrent bien du « carburant électoral », mais ils ne furent pas écoutés, et la grande majorité de l'opinion publique fut plutôt favorable aux propositions législatives qui préparèrent la réalisation des clauses de l'Accord de Béziers.

## § 2. — Les Accords de Béziers et les projets de statuts des alcools.

Ces propositions, d'ailleurs, ne différaient pas essentiellement des nombreux « statuts des alcools » qui avaient été discutés ou rejetés précédemment. L'Accord de Béziers n'in-

novait en rien, mais il apportait aux théories une quasi-certitude de réalisation. Depuis 1914, on pouvait compter six projets de statut des alcools déposés au Parlement. Ces projets, dus, un à M. Barthe, actuellement président de la Commission des boissons à la Chambre, un à M. Brousse, deux à M. Tournan, un à M. Sarraut (1921), un enfin à M. Ribot, se plaçaient tous plus ou moins, à l'exception du dernier, sous le signe du monopole d'Etat. Le projet de M. Barthe, le plus original, déposé en juillet 1914, prévoyait déjà la double formule de « la consommation de bouche réservée à l'alcool naturel » et du « monopole de l'alcool d'industrie ». Par ces deux formules, M. Barthe fit facilement figure de précurseur; tous les projets ultérieurs les prirent comme bases, et même celui de M. Ribot, si libéral et « réactionnaire » qu'il ait pu paraître, devait faire entrer en jeu le monopole d'Etat pour assurer la fixité des prix de l'alcool dénaturé.

Mais si tous ces projets n'avaient pu aboutir plus tôt à la solution qu'ils semblaient sur le point d'atteindre, ce n'était pas par suite d'une opposition de principe, mais en raison du désaccord des intéressés sur les modalités du régime. Le Sénat, inquiet d'une aussi forte charge éventuelle pour le contribuable et craignant que les débouchés ne fissent défaut à l'office, profitait de ces désaccords pratiques pour ajourner la discussion, mais il se gardait de suggérer un système opposé à celui qu'appelaient visiblement les vœux de toutes les populations méridionales et de leurs représentants.

C'était d'ailleurs M. Sarraut, un de ses membres, qui était l'auteur du dernier projet étatique (2) soumis à la discussion parlementaire. M. Sarraut, sénateur de l'Aude, représentait l'influence politique dominante parmi les populations méridionales, et c'est, sans aucun doute, avec

---

(2) Projet Sarraut 1921, doc. parl. Sénat, rapport n° 308, annexé à la séance du 19 mai 1921.

son agrément, sous son influence, que furent posées les bases de l'Accord de Béziers. Cet accord représente, en effet, la première application pratique du projet Sarraut, qui peut nous en donner l'explication et le détail. Ce qu'il offre — ce que ratifièrent les délégués de Béziers — c'est le principe de la double protection des alcools naturels et d'industrie — protection directe, pour les alcools naturels, qui jouissent de l'exclusivité de la consommation de bouche; protection indirecte, pour les alcools d'industrie, par la voie d'un monopole qui *doit* les acheter. Ce monopole est confié à un office, c'est-à-dire à un organisme autonome. Il existe déjà, d'ailleurs, sous forme d'établissement provisoire, et c'est cet office qui sera pourvu — troisième élément essentiel du projet — de tous les moyens nécessaires à la diffusion de l'alcool-carburant : l'office pourra vendre à perte aux consommateurs; il pourra les forcer à acheter, dans certains cas. Son devoir, enfin, sera de faire de l'alcool la source nationale d'énergie. Car si le projet énonce franchement que l'alcool surtout doit être protégé, la réciprocité des Accords de Béziers exige — et c'était déjà l'esprit du projet Sarraut — que le carburant national soit, non un moyen, mais une fin en soi : « Il ne peut être question, pour le moment, de faire de l'alcool un carburant unique : faisons-en donc, mais avec résolution, un élément d'un carburant national. » (3). Donc, l'office est justifié, non seulement par l'idée de monopole, mais plutôt par des fins de surproduction et de régularisation des prix . il doit obtenir la « fixation des prix à un prix adéquat à la destination de l'alcool et invariable... qui ne peut être réalisé que par l'entente des intéressés... ou l'intervention de la puissance publique » (4). Par ailleurs, on reconnaît bien que, l'alcool d'industrie éliminé, les prix de l'alcool naturel renchériront, mais ce but n'est-il

---

(3) Voir projet Sarraut, 1921, *op. cit.*

(4) Voir projet Sarraut, 1921, *op. cit.*

pas souhaitable, puisqu'un cours élevé est la meilleure défense contre l'alcoolisme ?

C'est donc toute une politique raisonnée de l'alcool qui est incluse dans les résolutions de Béziers. Lorsque les congressistes décidèrent unanimement « d'appuyer auprès du Parlement le projet établi sur ces bases et d'en réclamer le vote prompt et définitif dans l'intérêt de la prospérité de l'agriculture française et de la Défense nationale »<sup>(3)</sup>, ils étaient amenés par là à suivre M. Sarraut jusqu'aux dernières conséquences de son projet, édifice raisonné qui devait être intégralement adopté pour être viable.

### § 3. — Les répercussions des Accords de Béziers sur le régime des rhums coloniaux.

1° Quelle devait être la place des rhums coloniaux dans ce statut général préparé par M. Sarraut ? A vrai dire, le projet de M. Sarraut était fort peu explicite sur la question des rhums coloniaux ; tandis qu'il s'étendait longuement sur les autres alcools coloniaux : alcools de riz, alcools de fruits secs, etc., qu'il réservait formellement à l'Etat, comme alcools d'industrie, il ne faisait que de brèves allusions aux rhums et tafias. C'est qu'en effet leur situation ambiguë restait bien embarrassante pour les producteurs français, dont le rapport Sarraut reflète les espoirs et les craintes. Le projet se contentait donc de poser les termes du problème, sans en donner la solution. Il constate simultanément, et la qualité d'alcool naturel des rhums coloniaux, qualité reconnue légalement, acquise par l'usage, que rien ne permettait de leur retirer, et la concurrence forcée que ces mêmes rhums devaient faire aux alcools naturels métropolitains.

Mais si le rapport Sarraut pouvait, en 1921, se contenter de poser le problème, les bouilleurs de cru devaient, après

---

(3) Résolution de Béziers, citées par M. Hitier, *op. cit.*

les Accords de Béziers et les leçons infligées par l'expérience<sup>(6)</sup>, chercher une solution pratique, un moyen de défense qui empêcherait les rhums coloniaux de profiter principalement des avantages escomptés du nouveau statut. Cette solution ne pouvait être qu'un compromis; il fallait, à la fois, se garder contre les rhums et ne pas toucher à leur qualité d'alcool naturel. On n'aurait pas compris, en effet, qu'après vingt ans de possession paisible, les avantages reconnus en 1903, avantages justifiés par des qualités intrinsèques, soient retirés aux rhums coloniaux au moment où ils allaient pouvoir produire leur plein effet. L'opinion publique n'aurait pas compris cette « distinction d'opportunité » invoquée par M. Sarraut et, à retirer la qualité d'alcool naturel aux rhums coloniaux, on eût porté une grave atteinte à la cause même qu'il s'agissait de défendre.

2° La meilleure solution serait donc un compromis qui, tout en respectant les droits théoriques des rhums coloniaux, en restreindrait la portée pratique : une limitation des importations. Or, il existait sur ce point un double précédent : le contingentement imposé aux genièvres<sup>(7)</sup>, qui pourtant avaient reçu, eux aussi, en 1903, le bénéfice de l'acquit blanc, et la tentative de contingentement des rhums coloniaux, en 1919<sup>(8)</sup>. Le décret du 19 octobre 1919 avait été, en effet, sous prétexte d'assurer le ravitaillement en sucre de la métropole, une tentative très nette de limitation quantitative des importations de rhum colonial en France. En raison du but officiellement poursuivi par le décret, cette limitation n'avait pu être obtenue que d'une façon indirecte : on se souvient du système adopté par le décret : 1° fixation d'un rendement limite des distilleries annexées aux usines à sucre, calculé d'après la pro-

---

(6) Voir plus haut, chap. v, § 6.

(7) Voir chap. iv, § 2-1°, 2° al.

(8) Voir chap. iv, § 4.

duction sucrière, prise comme base, et complété par une limite de production imposée aux distilleries agricoles; 2° taxation des rhums produits en excédent au tarif des alcools étrangers. La quotité de ces droits suffisait à assurer l'efficacité du système, et c'était déjà un véritable contingentement à l'importation !

Mais cette tentative avait échoué en 1919-1920. Pourquoi avait-on été contraint de l'abandonner ? Indépendamment des motifs commerciaux (9), on a invoqué à cet échec des causes, les unes intérieures aux colonies, les autres de tactique parlementaire. Aux colonies, l'arrêté du 19 octobre 1919, qui devait déterminer les modalités d'application du décret rendu le même jour, avait dû improviser tout l'organisme de contrôle; pour assurer le respect des déterminations réglementaires, il avait fallu : d'une part, assujettir à une surveillance étroite les usines à sucre, afin de vérifier les quantités de sucre et de rhum produites, et d'éviter que des ventes fictives de sucre ne permettent de dépasser les rendements réels autorisés, et, d'autre part, prohiber la vente des mélasses non épuisées ou organiser des « crédits en alcools » dont la cession, soit à l'intérieur de la colonie, soit entre colonies, sous le contrôle des gouverneurs, pourrait donner, à l'industrie de la distillation autonome, les moyens de se procurer sa matière première (10). Cette organisation, si compliquée qu'elle fût, aurait encore pu fonctionner, en raison du petit nombre des établissements touchés, mais la fixation des contingents des distilleries à vesou, beaucoup plus nombreuses, et pour lesquelles les renseignements nécessaires faisaient défaut, avait soulevé les pires difficultés.

Mais, en outre, des questions de politique intérieure

---

(9) Voir II<sup>e</sup> partie, chap. II, § 3.

(10) La cession de ces « crédits en alcools » accompagnait les ventes de mélasses faites aux distilleries industrielles. Les quantités ainsi cédées étaient défalquées du compte des sucreries et rétablies au crédit des établissements acheteurs de mélasses.

étaient intervenues : lorsque le décret du 19 octobre 1919 fut sur le point d'atteindre son terme (ce devait être le 24 avril 1920), un décret du 19 avril 1920 en prorogea les effets jusqu'au 15 août 1920. Cette date du 15 août 1920 (11) et les termes mêmes du rapport préliminaire de MM. Klotz et Sarraut indiquent nettement le souci de lier la question des rhums coloniaux et de leur limitation à celle du statut général des alcools. Mais le vote du statut général ne fut pas acquis pour la date fixée. Devant les protestations des représentants coloniaux, devant aussi la crise que subissait depuis quelques mois le commerce des rhums, et qui le rendait moins redoutable, les producteurs français d'alcool naturel abandonnèrent leur projet primitif.

3° Mais peu après était intervenu le décret du 5 septembre 1920. Celui-ci, rendu en exécution de la loi du 25 juin 1920, art. 89, qui instituait des surtaxes sur les alcools étrangers, avait organisé le contrôle de l'origine des rhums coloniaux, contrôle dont les rapports Néron et Auber et les révélations de l'affaire Galmot, avaient montré la nécessité. Ce contrôle (12), qui reprenait l'organisation mise sur pied par l'arrêté du 19 octobre 1919, la simplifiait et la généralisait en augmentant son efficacité. Par l'ouverture de comptes courants individuels aux producteurs de rhum, l'Administration des Contributions indirectes se trouvait désormais à même de suivre la fabrication et le commerce des alcools coloniaux; elle pouvait maintenant réprimer les fraudes d'origine, et, surtout, exercer une surveillance rigoureuse et efficace à toutes les étapes entre leur production et leur introduction en France. Et cependant que l'organisation de 1919 avait soulevé les protestations unanimes des planteurs et des usiniers, celle de 1920 fut accueillie avec indifférence, parfois même avec faveur. C'est qu'en effet l'Administration des Contri-

(11) Voir chap. iv, § 1-3°.

(12) Voir chap. iv, § 5, avant-dernier alinéa.

butions indirectes avait su, à la fois, l'assouplir et la présenter comme une garantie pour les producteurs eux-mêmes : certaines grandes maisons rhumières furent même assez habiles pour s'en prévaloir comme d'une reconnaissance officielle du cru ou de la marque et la présenter comme le contrôle qui accompagne la protection dont bénéficient les grands vins ou alcools classés de la métropole.

Désormais les obstacles qui avaient provoqué l'échec du contingentement de 1919 semblaient avoir disparu : les empêchements d'ordre parlementaire n'avaient plus de raison de se produire; quant aux difficultés d'application du contingentement, le régime de 1920 paraissait avoir fourni le moyen de les supprimer. Une nouvelle tentative de limitation des importations rhumières avait donc toutes les chances de réussir.

#### § 4. — La rectification des alcools coloniaux, motif de leur lutte avec les alcools naturels.

1° Cependant les représentants des régions viticoles marquaient malgré tout une certaine hésitation à engager la lutte. Ils paraissaient craindre de porter une atteinte au fondement théorique de la loi de 1903, d'attaquer les raisons profondes qui motivaient, aux yeux de l'opinion publique, le régime de faveur dont bénéficiaient tous les alcools naturels. En fait, ils auraient donc assez bien accepté que le rhum, consommé en l'espèce, continuât la concurrence modérée qu'il pouvait faire aux autres alcools naturels. Une concurrence limitée à un volume relativement stable et retenue par des caractéristiques bien particulières de goût et d'arôme leur semblait chose peu dangereuse, facile à combattre, un stimulant peut-être même heureux. Mais une autre forme d'importation pouvait devenir dangereuse pour les producteurs français : celle des rhums destinés

à la rectification. Nous avons vu quels inconvénients en résultaient pour les alcools naturels métropolitains; ceux-ci sentaient le danger et étaient décidés à l'empêcher de toutes les façons, mais, s'ils pouvaient obtenir gain de cause sur ce point, ils feraient volontiers l'économie de la lutte pour la limitation intégrale des importations rhumières.

Or, il semblait possible de tirer des textes existants (en 1921-1922) une interprétation nouvelle qui permettrait d'interdire la rectification aux rhums coloniaux importés et les producteurs français d'alcool naturel engagèrent une campagne dans ce sens. En effet, les rhums coloniaux ne pouvaient être importés en France déjà rectifiés, sous peine de perdre leur dénomination d'alcool naturel : c'était au moment même de leur passage en douane qu'ils devaient être « rhums », avec toutes les conditions exigées par cette qualification. La loi de 1903 était une loi essentiellement intérieure : elle ne se préoccupait des qualités possibles des alcools qu'au moment où ils pénétraient dans la circulation française, et le décret du 19 août 1921 la renforçait sur ce point. Mais alors, n'était-il pas bien illogique d'admettre que la rectification des rhums puisse être pratiquée postérieurement à leur entrée en France ? Ou bien la rectification ne fait pas perdre le caractère « naturel » des rhums, et il est illogique de classer parmi les alcools d'industrie les rhums rectifiés à la colonie. Ou bien les rhums rectifiés ne sont plus des alcools naturels, et alors on ne peut autoriser la consommation de bouche que des rhums non rectifiés.

2° Le raisonnement semblait solide; il s'appuyait, d'ailleurs, sur les termes mêmes du décret du 5 septembre 1907, art. 6, complété par celui du 19 août 1921, art. 6 : « La dénomination de rhum ou tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit du jus de canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de

canne, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques. »

« Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit aux dénominations énumérées audit article, lorsque, par suite d'une rectification consécutive à leur distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. »

D'ailleurs, quand, sous l'empire du décret du 5 septembre 1907, il s'est agi d'autoriser la réduction des rhums et tafias au degré de consommation courant par addition d'eau, la Cour de cassation (Arrêt Mossé, 3 déc. 1914) s'était appuyée, pour permettre cette pratique, sur le fait que les caractères spécifiques du rhum n'en étaient pas altérés. Il pouvait donc sembler parfaitement normal d'interpréter l'addition opérée par le décret du 19 août 1921 : « non privé, etc. », comme une restriction de la qualité « rhum » aux seuls rhums coloniaux non rectifiés, et d'étendre cette restriction à toute la circulation intérieure française.

Cette interprétation aurait eu pour résultat principal d'interdire immédiatement la consommation de bouche aux rhums rectifiés, de supprimer, donc, la concurrence qu'ils auraient pu faire aux alcools naturels métropolitains dans l'industrie de la liqueur. Mais, malheureusement, la réponse de l'Administration des Finances fut catégorique et s'appuya sur une jurisprudence très ferme : aucune obligation d'être consommés, en l'espèce, n'existait à l'égard des rhums coloniaux et ils pouvaient donc être rectifiés en France sans perdre pour cela leur caractère d'alcool naturel. Le raisonnement de l'Administration des Finances s'appuyait sur les points suivants : 1° la loi du 30 juin 1916 n'a réglementé que la production indigène; le décret du 22 décembre 1916 n'a prohibé que l'importation des alcools étrangers : ces deux textes, non plus que leurs prorogations successives, n'ont donc rien pu changer à la situation des rhums coloniaux, qui continuent

d'être importés librement pour tous emplois; 2° quant à l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, §§ 3 et 4, qui crée une surtaxe à l'importation des alcools coloniaux et étrangers, elle en exempte les rhums coloniaux, à condition qu' « ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières récoltées ou fabriquées dans ces colonies ». Rien, dans aucun de ces textes, ne permet de croire qu'il puisse être fait une distinction entre les rhums postérieurement à leur introduction en France. Une déclaration du ministre des Finances à la tribune de la Chambre, lors du vote de la loi du 25 juin 1920, corroborait d'ailleurs cette opinion : « Il n'y a rien de changé au régime des rhums des colonies. »<sup>(13)</sup>. Cette affirmation détruisait les assertions de M. Hannotin, avocat au Conseil d'Etat, dont une étude sur la loi du 25 juin 1920, étude favorable à l'interprétation des producteurs métropolitains, avait été l'une des principales références invoquées par les viticulteurs méridionaux.

La réponse de l'Administration des Finances détruisait désormais l'espoir d'une victoire sans combat. On ne pouvait plus abolir indirectement la rectification des rhums coloniaux en France. Cependant il parut possible encore d'éviter une mesure radicale par des moyens détournés. Il s'agissait d'obtenir du Parlement une définition des rhums « au degré » qui fixerait un degré alcoolique maximum assez bas pour rendre coûteuse et difficile la rectification des rhums en vue de leur utilisation dans les industries alimentaires que l'alcool naturel métropolitain entendait se réserver.

3° La chose semblait relativement facile à obtenir, car le degré de consommation courante des rhums en France n'était guère, au maximum, que de 45 ou 50 degrés, cependant que le degré du rhum « marchand » ne dépasse que

---

(13) Chambre des députés, 1<sup>re</sup> séance du 21 avril 1920, *J. O.* 22 avril 1920, p. 1195.

rarement 55 degrés sur les lieux de production. Or, une qualification de « rhum » arrêtée au degré 55 ou 60 aurait suffi à rendre difficile la rectification en France. En effet, les frais d'assurance, de logement et de transport, qui représentent une dépense indépendante du degré alcoolique des rhums importés, entraînent en 1922 pour plus de 35 p. 100 dans le prix du rhum rendu en France et introduit au degré marchand de 54 p. 100; ces mêmes frais ne représentaient plus que 18 à 20 p. 100 du prix du rhum à 75 p. 100 importé dans les mêmes conditions. De même, les frais de rectification et les pertes résultant de l'opération diminuaient dans de très notables proportions dans le second cas. On voit donc qu'en faisant fixer un degré alcoolique maximum assez bas, les producteurs français pouvaient espérer restreindre à un très petit nombre de cas l'éventualité de la rectification des rhums coloniaux. Mais ils n'eurent pas le loisir de préparer l'opération, et il fallut se résoudre à agir d'une façon radicale. En effet, si l'année 1922 vit se maintenir les cours des rhums coloniaux à un niveau relativement bas et constant, cette stabilité des prix fut accompagnée d'une augmentation considérable du volume des importations rhumières en France. A la faveur de ces bas prix, les rhums introduits dans la métropole se dirigèrent en masse vers la rectification, dont ils évincèrent presque complètement les alcools naturels indigènes. La différence entre les cours pratiqués sur les rhums et sur les alcools naturels était telle, d'ailleurs, que l'abaissement du degré alcoolique des rhums n'aurait pu suffire à rétablir l'équilibre. Une limitation des importations rhumières fut donc décidée, mais nous verrons que, par surcroît, la fixation d'un degré maximum fut également imposée aux rhums par la loi du contingentement.

---

## CHAPITRE VI

### LA LOI DU CONTINGENTEMENT. SON VOTE

---

Le contingentement des rhums coloniaux a été institué par l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1922. Deux mois après, le 28 février 1923, était voté le texte constituant le monopole des alcools sur la base du « carburant national ». Ce rapprochement de dates ne provient pas d'une simple coïncidence : le contingentement des rhums coloniaux est la conséquence nécessaire des engagements pris à Béziers, la condition préalable à l'organisation du régime des alcools, tel, tout au moins, que le comprennent les producteurs d'alcool naturel français.

#### § 1. — Le vote de la loi : les circonstances politiques.

Le mouvement d'importation des rhums coloniaux en vue de leur rectification dans la métropole commença aux mois de mars-avril 1922. Il prit bien vite une extension considérable, sous l'influence des hauts cours pratiqués sur les alcools naturels métropolitains, hauts cours que les producteurs français s'efforçaient de maintenir. A la fin de novembre 1922, le volume des rhums rectifiés en France atteignait 300.000 hectolitres (au degré commercial).

Les producteurs métropolitains devaient réagir : ils décidèrent de procéder par surprise. Les représentants des groupes cidricole et viticole à la Chambre, qui avaient partie liée, s'entendirent pour faire introduire dans le projet de douzièmes provisoires de décembre 1922 un article prévoyant l'établissement sur les rhums coloniaux de sur-

taxes semblables à celles frappant les alcools étrangers, sauf exemption d'un contingent préfixe. Ce n'est que la veille du jour où le projet de loi de douzièmes venait en discussion que les parlementaires furent avertis de son contenu; un seul représentant des colonies intéressées, M. Gratien Candace, député de la Guadeloupe, fut convoqué à la Commission des finances pour prendre connaissance du texte qui allait être voté, et cela pendant quelques minutes seulement, au début même de la séance où il allait avoir à défendre les intérêts des colonies. Quelques jours plus tard, au Sénat, la loi de contingentement passait sans discussion, votée à mains levées dans l'inattention la plus complète. D'ailleurs, le rapporteur du projet s'était contenté de mentionner que « l'examen très approfondi auquel s'était livrée la Chambre... avait suffisamment éclairé cette question ». C'est qu'en effet, tout au contraire du Sénat, le vote de la loi de contingentement, à la Chambre, avait donné lieu à une discussion passionnée, agrémentée de commentaires parfois très vifs. L'examen de cette discussion ne manque pas d'intérêt, car partisans et adversaires du contingentement exposèrent leurs thèses respectives avec une franchise parfois un peu cynique, qui montre la question sous un jour nouveau.

Les représentants des régions cidricoles et viticoles, quoique sûrs de leur force, se laissaient faire d'assez bonne grâce et furent même assez libéraux pour admettre, non sans résistance d'ailleurs, quelques allégements et compensations partielles au profit des rhums, maintenant à leur merci.

Ce résultat fut obtenu grâce à la tactique habile des adversaires du contingentement. Leur porte-parole, M. Gratien Candace, sut manœuvrer rapidement et opposer au texte de la Commission des finances un autre texte qui, tout en abandonnant le principe de la liberté commerciale des rhums, condamné par une trop forte coalition

d'intérêts, établissait le contingentement sur une base plus souple et stipulait, en compensation, la prohibition des rhums et tafias de fantaisie. Quoique le texte de la Commission des finances ait bénéficié de l'approbation officielle et du soutien des groupes cidricole et viticole, comptant plus de 200 membres, le contre-projet de M. Candace permit aux adversaires du contingentement de se compter et d'entamer une lutte acharnée, qui conduisit à un compromis plus favorable aux colonies rhumières. L'appui apporté au projet de la Commission des finances avait pourtant été si net que le ministre des Finances s'était contenté, dans son exposé des motifs, de reprendre les termes mêmes d'un rapport antérieur de M. Barthe, président de la Commission des boissons. Celui-ci, d'ailleurs, chef reconnu du groupe viticole, avait fait approuver le projet, antérieurement à sa présentation, par une réunion plénière des groupes cidricole et viticole.

## § 2. — Les débats à la Chambre.

En face de cette coalition, M. Candace, implicitement mandaté par les représentants des colonies rhumières, sut trouver un terrain où la discussion paraissait possible. Feignant de croire que les représentants des bouilleurs de cru ne désiraient que restreindre les abus de dénomination, il s'attaqua aux rhums fantaisie : « Nous ne voulons pas... qu'on répande sur le marché des rhums dits rhums de fantaisie et de faux alcools sous des dénominations diverses. » (1). Il y avait accord évident, sur ce point, et des rhumiers et des bouilleurs de cru. Mais, « si nous sommes d'accord sur ce point, nous ne pouvons pas enlever aux producteurs de rhum et de tafia le bénéfice d'une législation qui remonte à 1903 (1) et qui a consacré leur qualité

---

(1) Voir *J. O.* 27 déc. 1922, déb. parl. Chambre.

d'alcools naturels ». S'attachant ensuite à démontrer les conséquences néfastes de la loi, M. Candace rappelle que, pendant la guerre, c'est le Gouvernement lui-même qui a poussé les colonies à développer leurs cultures de canne, à augmenter leur production, tant rhumière que sucrière; que, selon un mot du maréchal Foch (1), en juillet 1918, « le rhum avait eu aussi sa part dans l'action ». Maintenant encore la production sucrière française ne peut alimenter toute la consommation, et l'on incite les colonies à couvrir ce déficit. Mais que feront-elles des mélasses résiduelles ? On dit aux colonies de « produire du sucre ». Elles répondent : « Oui, à condition que vous nous permettiez d'en utiliser les éléments résiduels, la mélasse, pour produire du rhum, et que, quand il nous est impossible de transporter, par défaut de routes ou de chemins de fer, nos cannes aux usines, nos distilleries pourront les traiter et en retirer du rhum. » Et, prenant à partie M. Barthe lui-même, M. Candace lui disait en terminant : « C'est vous, membre qualifié du parti socialiste, qui venez souvent à cette tribune nous dire qu'avant tout vous aviez à cœur la défense des ouvriers, qui ne craignez pas, aujourd'hui, dans un intérêt égoïste et régional, de demander la ruine de milliers de travailleurs !... »

Sans relever ce que cette allusion aux contradictions de son attitude pouvait avoir de blessant, M. Barthe, montrant que personne n'était dupe des prétextes allégués, reprit le débat et le plaça, avec une franchise un peu cynique, sur son véritable terrain : celui des rhums rectifiés. Il pouvait trouver là, tout de suite, des chiffres impressionnants : ceux des importations rhumières en France depuis le début de l'année 1922. La perspective d'une continuation de cette concurrence devait suffire à rallier autour du président de la Commission des boissons tous les parlementaires hésitants qui représentaient des régions productrices d'alcool. S'appuyant sur la diminution de l'al-

cool de bouche consommé en France (1.700.000 hl. en 1913, 800.000 hl. en 1922), M. Barthe put soutenir que c'était faire preuve de libéralisme que de ramener les importations de rhums coloniaux à des chiffres voisins de ceux d'avant guerre; si les alcools d'industrie ont été éliminés de la consommation de bouche, leur place doit revenir exclusivement aux alcools naturels métropolitains, de vin ou de cidre, et c'est presque une « escroquerie » de la part des rhumiers que de venir troubler de leur concurrence un monopole acquis. Et, liant nettement la question du contingentement à celle du carburant national, M. Barthe, et M. Ernest Flandin après lui, firent observer que ce monopole de la consommation de bouche, les alcools naturels français l'avaient acquis et payé, aux Accords de Béziers, par la promesse du « carburant national ». Les rhums, eux, n'ont pas été représentés à la conclusion de ces accords, ils n'ont pas « payé » leur participation au monopole. Sur ce terrain, la décision des bouilleurs de cru était immuable : les députés des régions cidricoles et viticoles, M. Barthe en tête, n'étaient plus que les mandataires des syndicats agricoles, des vigneronns et des distillateurs, et c'était derrière le mandat impératif qui leur avait été donné qu'ils se retranchaient pour refuser toute conciliation.

On pouvait bien souligner la partialité dangereuse de cette position : « Vous n'entendez pas, je le suppose, légiférer que pour cette année, objectait M. Candace. Lorsque votre production de vin sera déficitaire, vous continuerez d'envoyer du vin à la distillation, et comme vous aurez restreint la production rhumière aux colonies, vous allez par là même pousser à la hausse du prix de l'alcool de vin, et pousser aussi à la hausse du prix du vin au détriment du consommateur »; ou son injustice : « On veut que nous produisions du sucre, disait M. Boisneuf, député de la Guadeloupe, mais pourquoi pas une mesure qui per-

mette de sauvegarder l'intérêt du consommateur français, lorsqu'il s'agit du vin, boisson hygiénique ? Pourquoi ne propose-t-on aucune mesure tendant à restreindre la production des eaux-de-vie de vin ? » Mais les objections se heurtaient à une décision prise d'avance et qu'elles n'auraient su modifier.

Il semble toutefois qu'à cet instant encore les représentants des colonies rhumières auraient pu s'entendre avec ceux des producteurs d'alcools naturels métropolitains : L'idée fixe de ces derniers, c'était d'obtenir la suppression des rhums rectifiés, et le contingentement ne leur apparaissait que comme un moyen détourné d'arriver à ce résultat, moyen commode mais dangereux par l'atteinte qu'il risquait de porter à la position éminente revendiquée pour l'ensemble des alcools naturels. Si les représentants des colonies rhumières avaient cédé sur la question de la rectification, il est probable que M. Barthe aurait abandonné son projet de contingentement, qu'il défendait pourtant si âprement.

### § 3. — Les projets en discussion.

Le paragraphe précédent nous a permis de prendre connaissance des idées agitées et des arguments avancés au cours de la discussion du contingentement. En étudiant maintenant les différents textes proposés successivement par la Commission des finances et par M. Candace, au nom des colonies rhumières, nous pourrons mieux nous rendre compte du travail de mise au point qui s'est opéré au cours de la discussion, et qui a conduit, par des accommodements de détail, jusqu'au document définitif.

1° Comparaison des divers textes :

| Texte primitif proposé<br>par la Commission<br>des finances.   | Texte proposé<br>par M. Candace.  | Texte définitif.  |
|--|---|---|
| <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, seuls pourront être importés en France, en exemption de la surtaxe prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, et jusqu'à concurrence de la moyenne des quantités importées annuellement par chacune des colonies de 1909 à 1913, les rhums et tafias originaires des colonies françaises présentant les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 18 août 1921, et ne tirant pas plus de 63 degrés.</p> | <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, seuls pourront être importés en France, en exemption de la surtaxe prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, les rhums et tafias originaires des colonies françaises présentant les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 18 août 1921, et ne tirant pas plus de 67 degrés net.</p> | <p>ART. 9. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, seuls pourront être importés en France, en exemption de la surtaxe prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 160.000 hectolitres, les rhums et tafias originaires des colonies françaises présentant les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 18 août 1921 et ne tirant pas plus de 63 degrés.</p> |
| <p>Un décret déterminera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.</p>  | <p>1<sup>o</sup> Pour les distilleries agricoles, l'importation sera fixée jusqu'à concurrence de la moyenne des quantités produites annuellement de 1909 à 1922 inclus.</p>  | <p>Un décret déterminera les conditions d'application de la disposition qui précède, et celles de la répartition du contingent entre les colonies.</p>  |
| <p>Les rhums et tafias coloniaux, tels qu'ils sont définis ci-dessus, admis en excédent des quantités indiquées, seront assujettis à la surtaxe qui frappe les spiritueux étrangers. Cette surtaxe fera partie du prix soumis à la taxe de 25 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920.</p>   | <p>2<sup>o</sup> Pour les cannes à sucre, l'importation sera fixée jusqu'à concurrence de 2 hl. 5 par tonne de sucre produit.</p>   | <p>Les rhums et tafias coloniaux, tels qu'ils sont définis ci-dessus, admis en excédent des quantités indiquées, seront assujettis à la surtaxe qui frappe les spiritueux étrangers. Cette surtaxe fera partie du prix soumis à la taxe de 25/100<sup>es</sup> établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920.</p>  |
| <p>Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec</p>  | <p>Un décret déterminera les conditions d'application de la disposition qui précède, et celles de la répartition du contingent entre les colonies.</p>  | <p>Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant les mots <i>rhum, tafia, ou leurs dérivés</i>, tout alcool ne provenant pas exclusivement, soit du jus de la</p>   |

*Texte proposé  
par M. Candace.*

ou sans qualificatif, où sous une dénomination contenant les mots rhum, tafia, ou leurs dérivés, toute eau-de-vie ne provenant pas exclusivement soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Seront punis des peines portées à l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, toutes autres dispositions de ladite loi restant applicable à ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront, sous le nom de rhum ou de tafia, des produits autres que ceux qui, aux termes du présent article, ont seuls droit à cette dénomination.

Seront punis des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 ceux qui fabriqueront, mettront en vente ou vendront des produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un rhum ou d'un tafia.

Sont et demeurent expressément abrogées par la présente loi les clauses prévues à l'article 7 du décret du 3 septembre 1907, concernant les rhums et tafias de fantaisie.

La présente loi ne sera applicable qu'après un délai de six mois à dater du jour de sa promulgation au *Journal officiel*.

*Texte définitif.*

canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Seront punis des peines portées à l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, toutes autres dispositions de ladite loi restant applicables à ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront, sous le nom de rhum ou de tafia, des produits autres que ceux qui, aux termes du présent article, ont seuls droit à cette dénomination.

Seront punis des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 ceux qui fabriqueront, mettront en vente ou vendront des produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un rhum ou d'un tafia.

Sont et demeurent expressément abrogées par la présente loi les clauses prévues à l'article 7 du décret du 3 septembre 1907, concernant les rhums et tafias de fantaisie.

2° Au projet primitif du Gouvernement, qui fixait un contingent ferme, calculé sur la moyenne des importations des colonies de 1909 à 1913, M. Candace avait donc opposé un contingent conçu sur le modèle de celui du décret du 19 octobre 1919, c'est-à-dire scindé en deux, fixé pour les distilleries, et mobile, d'après leur production sucrière, pour les usines. Le projet de M. Candace était infiniment plus avantageux pour les colonies : pour les distilleries, la base de calcul choisie les faisait bénéficier des hauts niveaux de production atteints pendant la guerre. Quant aux sucreries, le pourcentage de 2 hl. 5 par tonne de sucre proposé, supérieur à celui qui leur avait été accordé en 1919, leur permettait presque de conserver leurs moyennes de production de 1922. Et surtout, ce contingent mobile aurait permis aux sucreries de rajuster sans cesse leur production sans avoir à considérer d'autre facteur que le seul intérêt de leur établissement propre, et indépendamment de toute concurrence dans la fabrication sucrière pour l'attribution des contingents particuliers en rhum. Mais le chiffre total du contingent proposé par M. Candace était très sensiblement plus fort que celui du projet de la Commission des finances, et c'était là le point essentiel du moment que les représentants des colonies se refusaient à l'abolition de la rectification des rhums. Le chiffre du contingent primitif devait s'élever à environ 143.000 hectolitres d'alcool pur; celui proposé M. Candace aurait donné, pour l'année 1922, 230.000 hectolitres ou à peu près.

Par ailleurs, le projet Candace prévoyait un terme à la loi du contingentement : le cours de 600 francs l'hectolitre pour les alcools naturels. Sitôt ce cours atteint sur les marchés principaux de l'alcool de vin, le contingentement aurait cessé de produire ses effets restrictifs d'importation. Cette disposition, peut-être inspirée par une réminiscence du contingentement des genièvres, ne devait même pas être discutée. Elle semblait, en effet, peu pra-

tique, et ses effets eussent probablement été désastreux, mais elle correspondait cependant à un sentiment juste des limites nécessaires de la spéculation.

Enfin, le projet Candace ménageait une compensation aux rhumiers : la suppression des rhums fantaisie, qui encombraient légalement le marché du rhum et venaient lui faire une concurrence licite, munis de toutes ses caractéristiques et à l'abri de sa propre dénomination. Le résultat de cette suppression aurait presque pu compenser la réduction des importations du fait du contingentement; on estime, en effet, que près de 30 p. 400 du rhum consommé en l'espèce, en France, certaines années, était un alcool de fantaisie qui n'avait de rhum que le nom.

3° L'intérêt de cette compensation pour les rhums fut aisément saisie par le Gouvernement, qui y vit un moyen de donner satisfaction aux bouilleurs de cru, sans trop accabler nos colonies. C'est pourquoi la Commission des finances accepta de substituer à son texte primitif une rédaction nouvelle qui adoptait la dernière partie de la proposition Candace. Cette rédaction nouvelle différait également de la première sur deux points importants : elle remplaçait le contingent basé sur la moyenne des importations par un contingent fixe de 170.000 hectolitres, et elle renvoyait à un décret d'application la répartition du contingent entre les diverses colonies y ayant droit, au lieu de prendre purement et simplement les moyennes de leurs exportations respectives.

Ce texte, plus précis et plus conciliant, facilita beaucoup le vote de l'article 9; il réussit notamment, en renvoyant à un décret futur la fixation des contingents particuliers, à dissocier le front commun des opposants. Mais surtout il imposait aux producteurs d'alcools naturels métropolitains le sacrifice des rhums fantaisie, et cette compensation ôtait à la loi nouvelle le plus odieux de sa partialité et de son caractère de décision de contrainte, arbitraire et égoïste.

Le texte ainsi déterminé n'eut plus à subir que des modifications d'importance secondaire, qui portèrent principalement sur le chiffre même du contingent. La Commission des finances avait proposé 170.000 hectolitres. MM. Barthe et Flandin s'y opposèrent vigoureusement au nom de leurs commettants, les syndicats de bouilleurs de cru, et déclarèrent ne pouvoir dépasser le maximum de 150.000 hectolitres. Enfin, sur un dernier appel de M. Boisneuf, qui, dans un esprit de conciliation, proposa « de partager la différence en deux », on se résolut à adopter le chiffre de 160.000 hectolitres, non sans que M. Ernest Laffont ne se fût élevé, au nom de la Ligue antialcoolique, contre tous ces « marchandages ».

Après une dernière modification, qui remplaça le mot « eau-de-vie », primitivement adopté dans le paragraphe 4°, par celui d'« alcool », ce texte de la Commission fut enfin voté. De sa double origine, il gardait une texture un peu bizarre. Son contenu lui-même, d'ailleurs, paraissait bien peu conforme à la nature logique de la loi — douzièmes provisoires ! — dans laquelle on l'avait inséré.

\*  
\* \*

Pour les producteurs d'alcools naturels français, il représentait, malgré les concessions qu'on y avait insérées, un succès certain et dont ils se félicitèrent bruyamment. Pour les colonies rhumières, ce texte paraissait le résultat d'un échec pénible : il leur avait fallu s'incliner devant une majorité consciente de ses intérêts et décidée à les faire prévaloir ; tous les efforts déployés n'avaient réussi qu'à obtenir de faibles concessions. Mais bientôt, par un curieux renversement des positions économiques, l'on devait voir les colonies rhumières devenir les plus fanatiques adeptes du contingentement, et M. Barthe, honni en 1922, était reçu et fêté en 1927, à la Martinique, comme un protecteur providentiel.

## CHAPITRE VII

### LA LOI DU CONTINGENTEMENT. SON CONTENU

---

Le contingentement des rhums coloniaux, tel qu'il se présentait dans la loi du 31 décembre 1922, art. 9, se doublait, nous venons de le voir, de dispositions accessoires qui supprimaient les rhums fantaisie, organisaient le contrôle de l'authenticité des rhums et faisaient rentrer dans leur définition légale la notion d'un degré alcoolique maximum. La partie la plus intéressante de la loi était, sans conteste, le contingentement proprement dit; les dispositions annexées au cours de la discussion ne sont, en effet, qu'une prolongation des lois et décrets antérieurs du 4<sup>er</sup> août 1905, du 28 juillet 1912 et du 25 juin 1920. Au contraire, le contingentement des rhums était la première expérimentation d'une méthode douanière nouvelle, dont l'importance a été sans cesse en grandissant.

#### § 1. — La théorie du contingentement.

Mais d'abord, qu'est-ce qu'un contingentement ? On a défini le contingent : « Un régime fiscal ou douanier de faveur accordé à la production ou à l'importation et limité à des quantités prédéterminées. » On voit que le contingentement peut être intérieur ou extérieur, toucher une industrie nationale ou étrangère. Nous avons vu un exemple du premier cas dans le contingentement français des genièvres, mais le second cas est le plus fréquent, et nous en trouvons des exemples chaque jour dans les législa-

tions douanières du monde entier. C'est essentiellement une mesure de défense accordée à une branche de la production contre la concurrence de produits semblables aux siens ou pouvant les remplacer. Mais, par définition, cette défense ne peut recourir aux mesures extrêmes de prohibition avouée ou détournée, et doit se contenter d'un compromis. Ce compromis repose sur la coexistence de deux régimes, l'un rigoureux et normal, l'autre plus avantageux, mais réservé au seul « contingent » préfixe que l'on a accordé au produit visé.

Ces deux régimes et leurs rapports réciproques sont d'ailleurs éminemment variables. Le régime normal peut être une prohibition totale : c'est celui que nous voyons le plus fréquemment aujourd'hui, en France tout au moins; il peut aussi y avoir seulement coexistence de deux échelles de taxes douanières. De toute façon, l'essentiel, c'est qu'il y ait une différenciation entre deux régimes. Et là nous retombons sur une notion bien ancienne dans l'économie douanière, notion que l'on peut trouver à la base de tous les traités de commerce, dont elle est la raison d'être. Ce qui est nouveau, c'est la limitation quantitative; jusqu'ici, la législation douanière n'accordait guère la faveur du régime préférentiel qu'à des considérations d'origine ou de qualités spécifiques. Le système du contingentement vint y ajouter — et parfois y superposer — la notion de quantité, afin d'opposer une barrière supplémentaire qui puisse compenser les lacunes accidentelles de la protection douanière.

Cette notion de limite quantitative est le plus souvent complétée par des spécifications d'origine qui distribuent le contingent global de production ou d'importation en des contingents particuliers accordés à des producteurs ou importateurs déterminés ou à des groupements de producteurs ou d'importateurs. Et ici le régime du contingentement des rhums coloniaux présente un intérêt spé-

cial en raison du très haut degré de particularisation qu'a pu y atteindre la distribution du contingent. Réparti entre les colonies productrices, puis, à l'intérieur de ces colonies, entre les différentes catégories de producteurs, le contingentement, de réglementation en réglementation, est allé, en fait, jusqu'à atteindre le producteur originel. Le jeu de ces distributions successives, nous aurons à l'étudier plus loin (II<sup>e</sup> partie), car il regarde essentiellement les colonies intéressées, mais ce que nous pouvons observer dès maintenant, c'est le mécanisme général d'après lequel fonctionne le régime.

§ 2. — **Le contingentement des rhums coloniaux :  
ses éléments constitutifs.**

1<sup>o</sup> Comment les différents éléments que nous venons de distinguer se présentent-ils dans la loi du contingentement ? Et d'abord, le régime de faveur accordé aux rhums inclus dans le contingent, c'est pour eux la continuation pure et simple de leur régime antérieur : l'introduction en franchise. Ces rhums contingentés ne seront donc frappés que des taxes communes à tous les produits d'importation de leur catégorie, droits de statistique ou autres, étant bien entendu que la colonie productrice garde le droit, comme avant, de leur appliquer des droits de sortie ou d'exportation. Au contraire, les quantités introduites en excédent du contingent tombent sous le coup des taxes qui frappent, à leur entrée en France, les alcools étrangers. Ces taxes sont les droits prévus par la loi du 25 juin 1920, art. 89, § 4. Or, l'originalité de ces droits, qui ont présenté la signification d'une mesure de défense des alcools naturels français contre le commerce des alcools d'origine étrangère, c'est que leur taux est mobile et calculé de façon à suivre les évolutions du marché français des alcools. C'est d'ailleurs sur ce point que le contingentement de

1922 se sépare le plus nettement du contingentement de 1919, qui ne frappait les « surtaxés » que de droits normaux et fixes. Autrement dit, la barrière douanière présentée par ces tarifs est mobile et doit soustraire complètement le marché français des alcools au libre jeu de la concurrence étrangère. En effet, la surtaxe prévue par la loi de 1920 doit représenter la différence entre les prix d'achat et de vente par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais, etc. Or, ce prix de vente est établi par l'Office des Alcools d'après les cours pratiqués sur les alcools naturels, qu'il suit en restant normalement à un niveau légèrement supérieur, afin que la concurrence des alcools de l'Office ne fasse pas tort aux eaux-de-vie naturelles (1). L'Office garde, par ailleurs, la libre disposition de ses prix d'achat, et il en profite pour soutenir — c'est un des buts de la loi de 1923 — la production française des alcools d'industrie. Dans ces conditions, l'Office des Alcools a en main les éléments de fixation de la surtaxe, et peut en disposer au gré de sa politique.

Pourvu de ses ressources propres, l'Office des Alcools a été constamment orienté vers le maintien de cours élevés sur les deux catégories d'alcools dont il avait la surveillance. La fixation de la surtaxe a donc été un des soins constants de sa gestion. Il s'est efforcé d'en maintenir toujours le taux à un niveau tel que les alcools étrangers ne puissent pénétrer en France que d'une façon accidentelle, ou pour des raisons de qualités spécifiques qui en résér-

---

(1) La possibilité de céder de l'alcool d'industrie à l'industrie de la consommation des fruits avait été limitée par la loi du 23 juin 1920 à un contingent maximum de 40.000 hectolitres par an. Le chiffre maximum des cessions fut atteint en 1921-1922, avec 40.634 hectolitres. En 1931-1932, les prix atteignent des taux prohibitifs, et le chiffre des cessions tombe à 778 hectolitres. En 1932-1933, aucune cession n'a été effectuée. Cependant l'alcool industriel, par ses qualités de pureté et de fixité du type, paraît convenir particulièrement à cet usage.

vaient l'usage à une clientèle trop restreinte pour porter ombrage aux producteurs nationaux. Cette politique de défense du marché métropolitain contre la concurrence extérieure ne rentrerait peut-être pas, à proprement parler, dans les attributions directes de l'Office, mais celui-ci a été doté de moyens économiques suffisants pour la mener et les producteurs intéressés ne peuvent que s'en féliciter. Il n'y a donc pas de facteur économique ou politique — en supposant que les ressources de l'Office restent suffisantes — qui puisse lui retirer la libre fixation de la surtaxe.

L'application de cette surtaxe aux rhums coloniaux devait couper court à la pratique de la rectification, en France, des alcools de cannes, tout au moins en ce qui concerne le surtaxé et les rectificateurs, qui n'avaient été dirigés vers cette matière première que par les hauts cours pratiqués sur le marché des alcools naturels, devaient normalement rentrer dans la clientèle des alcools naturels métropolitains. D'une façon plus générale, d'ailleurs, alcools naturels métropolitains et rhums coloniaux surtaxés étaient mis sur un pied d'égalité forcée.

2° En définitive, le régime préférentiel du contingentement consiste, pour les rhums coloniaux, à les exempter d'une surtaxe dont le montant est calculé de façon à combler automatiquement la différence entre les cours du produit importé et du produit métropolitain. L'équilibre est d'autant mieux rétabli que la loi du contingentement (4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 9) prend soin d'ajouter — et il faut observer que ce paragraphe se retrouve dans tous les projets discutés — que la « surtaxe fait partie du prix soumis à la taxe (taxe de luxe) de 25 p. 100, instituée sur les spiritueux par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920 ». Au cas contraire, en effet, cette taxe de 25 p. 100 frappant les alcools naturels métropolitains sur la totalité de leur valeur marchande, les rhums importés au-delà du contingent auraient finalement bénéficié d'une réduction de prix

égale au pourcentage de la quotité de la surtaxe, et, en raison du taux élevé de la taxe de luxe, cet avantage aurait suffi pour ménager une prime appréciable aux importateurs de rhums coloniaux. Il en devait bien résulter ce fait choquant, du point de vue de la logique fiscale, de deux taxes superposées, le montant de la première entrant dans le calcul de l'assiette de l'autre, mais la surtaxe des rhums coloniaux n'a jamais eu un but fiscal.

Quant au « contingent » lui-même, à cet élément proprement quantitatif qui vient limiter le régime préférentiel, la loi du 31 décembre 1922 le fixait à 160.000 hectolitres. Cette précision devrait suffire à rendre inutiles les commentaires. A la séance de la Chambre, on demanda cependant de bien établir qu'il s'agissait d'hectolitres *d'alcool pur*, et non de rhum commercial. Une simple assurance verbale fut, d'ailleurs, jugée suffisante, et le décret d'application du 20 février 1923 vint la confirmer (art. 6), par surcroît de précaution.

Ce fut cependant à propos de la quotité même du contingent que furent soulevées ultérieurement presque toutes les contestations relatives à l'application de la loi. Fallait-il, en effet, considérer les quantités d'alcools expédiées de la colonie ou celles introduites réellement en France ? Fallait-il déduire les réexportations, et de quelle manière, sous quels délais ? Le texte de la loi, dans sa précision apparente, pouvait donner naissance à bien des litiges, et ceux-ci ne manquèrent pas de se produire, d'autant plus nombreux que la question de quantité était celle qui intéressait le plus directement les producteurs et les négociants.

### § 3. — La protection des rhums à l'intérieur du marché métropolitain.

La loi du 31 décembre 1922 ne s'est pas préoccupée seulement de limiter les importations rhumières, elle s'est attachée aussi à resserrer la définition légale des rhums

et à en protéger l'usage. C'est l'objet d'une disposition de son paragraphe 1<sup>er</sup> et celui des quatre derniers alinéas de la loi. Nous avons déjà vu la raison de ces insertions : moins originales que les mesures de contingentement proprement dites, ces dispositions se rattachent à celles déjà prises en grand nombre pour la protection du consommateur. Les unes proviennent de la loi générale du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, dont elles ne sont qu'une application; les autres des décrets de 1907 et 1912 et de 1921, dont le but était de fournir une définition légale des rhums, définition que la loi de 1922 ne fait que compléter.

Elle cherche surtout, en effet, à restreindre l'usage de la dénomination « rhum ». L'origine des rhums avait été précédemment garantie par le décret du 3 septembre 1907, dont l'article 6 avait stipulé que « la dénomination de rhums ou de tafias est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne ». Cette définition avait été déjà restreinte par la précision du décret du 19 août 1919 : « Non privé par défécation <sup>(2)</sup> des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques. » L'addition de la loi du 31 décembre 1922 consistait à fixer un degré alcoolique limite : au-delà de ce degré, l'alcool, quoique provenant du jus de canne ou de mélasses, n'était plus un rhum, au sens légal du mot, et ne pouvait plus en garder commercialement la dénomination. Ce degré-limite fut fixé à 65 degrés (§ 1 de la loi du 31 décembre 1922, art. 9). Cette mesure avait été prise, comme nous l'avons vu antérieurement, sur la demande des distillateurs métropolitains et avait pour but, plus

---

(2) Défécation : opération qui consiste à ajouter au jus de canne de la chaux pour le débarrasser des matières étrangères qui lui sont naturellement incorporées.

encore que de réprimer les abus indéniables commis par certains importateurs peu consciencieux, de rendre trop onéreuse la rectification des rhums en France. On dressait ainsi une barrière supplémentaire, destinée, le cas échéant, à doubler le contingentement, mais cette mesure eut pour résultat indirect de faire classer tous les rhums d'une richesse alcoolique supérieure au degré limite comme « alcools de canne ». Ainsi les bénéfices attachés à la qualification d'alcool naturel suivant la définition légale des différentes catégories d'eaux-de-vie y ayant droit, ces « alcools de canne » sont des alcools d'industrie, et leur importation en France est non seulement exclue du contingent, c'est-à-dire passible de la surtaxe, mais encore interdite (sauf pour le compte de l'Etat).

La restriction du degré limite correspondait, en définitive, à une servitude supplémentaire imposée aux producteurs. Au contraire, les restrictions à l'usage de la « dénomination rhum » contenues dans les quatre derniers alinéas de la loi, restrictions dues à l'intervention de M. Candace, devaient se traduire par un avantage manifeste au profit des rhumiers, dont elles augmentaient la protection légale sur le marché français. Conformes aux mesures déjà prises pour d'autres services en exécution de la loi de 1903, ces restrictions s'adressent aux mélanges de rhums et d'autres alcools naturels, qui restaient licites sous la législation antérieure, et assimilent ces mélanges à une fraude alimentaire tombant sous le coup des lois pénales. Ces mélanges avaient été autorisés par l'article 7 du décret du 3 septembre 1907, à condition qu'on leur appliquât le terme de « fantaisie » ou tout autre qualificatif assez net pour qu'« aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine de ces produits », et cette faculté avait été maintenue par le décret du 19 août 1921, qui reprit et précisa la définition du décret de 1907. En supprimant les « rhums fantaisie », la

deuxième partie de la loi du contingentement ne cherchait donc qu'à faire rentrer dans le régime commun des fraudes alimentaires une exception antérieurement autorisée; elle maintenait intégralement les dispositions des lois antérieures réprimant les autres fraudes sur les rhums.

Cette réglementation antérieure permettait notamment un certain nombre de manipulations couramment appliquées aux rhums avant leur mise en vente, et qui continuèrent à être licites sous le régime du contingentement. C'est ainsi que le vieillissement et la coloration artificiels des rhums pourront continuer à être pratiqués comme avant, par addition de teintures et de produits appropriés (caramel notamment), qui permettent de donner à des alcools jeunes l'apparence de rhums demeurés longtemps en fûts. De même, reste licite l'addition d'eau destinée à ramener les rhums au degré de consommation courante. Aucune protection de la date ni de la qualité n'est donc organisée pour les rhums; il n'existe pour eux, après comme avant la loi du contingentement, qu'une protection de l'origine : origine matérielle, c'est-à-dire : matières premières provenant uniquement de la fermentation des mélasses ou jus de canne — origine locale, c'est-à-dire provenance des colonies françaises. Le pourcentage minimum d'impuretés que l'Administration des Douanes impose comme condition à la reconnaissance de l'authenticité des rhums ne correspond pas à un coefficient de qualité, mais ne peut servir que de repère destiné à déceler les fraudes. D'ailleurs, ce coefficient a été progressivement abaissé, au fur et à mesure que l'Administration s'est trouvée en présence de rhums indéniablement authentiques, mais contenant un pourcentage d'impuretés inférieur au minimum adopté par elle.

---

## CHAPITRE VIII

### L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DU CONTINGENTEMENT

---

Au cours de l'année 1923, toute une série de décrets et d'arrêtés vint fixer les modalités d'application du nouveau régime. Pris en application de la loi du 31 décembre 1922, ils se contentèrent d'en développer les principes, et, en cas d'obscurité, de les préciser à l'aide des idées émises au cours de la discussion parlementaire. Leur objet principal fut l'organisation du contingentement dans les colonies productrices, et notamment la répartition du contingent global. En ce domaine, en effet, tout était à faire. En France, au contraire, l'application de la loi du 31 décembre 1922 n'eut pas à soulever beaucoup plus de difficultés que celle de n'importe quelle mesure douanière improvisée. Nous étudierons dans la seconde partie les mesures spéciales aux colonies; ce chapitre sera consacré à l'étude de l'application et du fonctionnement, en France, du nouveau régime.

#### § 1. — La mise en application du régime.

Il fallut d'abord se demander quel était le domaine exact d'application du nouveau régime. D'après les termes de la loi du 31 décembre 1922, l'Algérie devait-elle être comprise dans les territoires soumis au contingentement ? Il

ne semble pas que la question se soit posée à l'esprit des rédacteurs de la loi. Le régime particulier de l'Algérie devait laisser supposer qu'une mention spéciale dans le texte de la loi était nécessaire à l'inclusion de ce territoire dans le régime du contingentement. Cependant la solution contraire prévalut, et cette interprétation fut rendue officielle — par prétérition seulement, d'ailleurs — dans l'arrêté ministériel du 14 septembre 1933, art. 1<sup>er</sup>, qui prévoit le rétablissement, au crédit des producteurs, des quantités de contingentés réexportés à destination de l'étranger ou des colonies, possessions françaises et pays de protectorat (*autres que l'Algérie*). C'était une aggravation qui semblait ne pas s'imposer et qui devait compliquer le fonctionnement du régime, le service douanier algérien étant distinct de celui de la métropole. L'Algérie fut cependant assimilée aux territoires métropolitains et soumise au contingent dans les mêmes conditions que ces derniers.

La même question pouvait se poser, non plus dans l'espace, mais dans le temps. Si les limitations imposées aux rhums coloniaux coïncidaient avec les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne annuelle pour les colonies des Antilles et de l'Indochine (ouverture : février; fermeture : octobre), elles se trouvaient couper en deux la campagne dans les régions de l'hémisphère sud (Madagascar et Réunion), campagne qui commence en août, pour se terminer en mars ou avril. Dans ces conditions, le point de départ du nouveau régime (1<sup>er</sup> janv. 1923), tombait en plein milieu de la récolte en cours, et cette circonstance risquait de jeter le trouble parmi les exploitants.

Il était trop tard pour porter remède à cette situation dès la première campagne, mais les inconvénients s'en atténuèrent avec la mise en application régulière du nouveau régime, puisque les exportations des colonies vers la France représentent un courant continu et que le con-

tingent était « à l'entrée » en France et non, « à la récolte » aux colonies.

Fallait-il également appliquer le nouveau régime aux stocks flottants, et en « entrepôts de douane » ? La question était importante, car leur montant au 1<sup>er</sup> janvier 1923 dépassait 80.000 hectolitres. L'Administration des Douanes, hésita longtemps, car, d'une part, le contingentement devait s'appliquer à l'importation en France, et, d'autre part, on ne pouvait l'appliquer aussi brutalement à des importateurs français ou coloniaux dont les opérations commerciales avaient été commencées antérieurement au vote de la loi nouvelle.

Finalement, les administrations se laissèrent convaincre par la difficulté d'une imputation tardive des quantités litigieuses et ne comprirent pas les stocks flottants non plus que ceux en entrepôt de douane dans le contingent de 1923.

## § 2. — L'organisation du régime.

L'origine coloniale du produit contingenté devait faciliter fortement la tâche des services douaniers métropolitains. En effet, tout le travail de statistique et de contrôle put être ainsi reporté sur les administrations fiscale et douanière des colonies productrices, mieux placées, d'ailleurs, que les services métropolitains pour suivre la fabrication et les mouvements du rhum soumis au contingentement. Il fallut attendre que le système du contingent ait été appliqué à des produits d'origine étrangère pour que les douanes françaises fussent elles-mêmes contraintes de mettre sur pied un ensemble de mesures de surveillance et de comptabilité semblable à celui que les services coloniaux eurent à créer lors de l'institution du contingentement rhumier. Le permis d'importation, dont il a été si fréquemment question ces dernières années, est la con-

clusion actuelle des mesures de contrôle douanier vis-à-vis des contingentements d'articles étrangers; en ce qui concerne les rhums coloniaux, le certificat sur papier blanc, accompagné de la mention « contingent », eut à jouer le même rôle, certifiant l'inclusion définitive de la marchandise considérée dans le contingent de l'espèce. Mais l'exercice imposé aux producteurs et la tenue des comptes particuliers ouverts à leurs noms, mesures prises en exécution des décrets antérieurs du 19 octobre 1919 et du 5 septembre 1920 <sup>(1)</sup>, fournissaient aux administrations coloniales, chargées de faire exécuter la loi, des éléments de contrôle suffisants pour arrêter la fraude dès son origine, et bien plus efficaces que ceux, analogues, qui aboutissaient, en France, à la délivrance du permis d'importer.

Les services des douanes n'avaient donc, en France, à intervenir que pour constater la catégorie dans laquelle avait été antérieurement classé le rhum présenté à l'introduction. Cette constatation se faisait d'après la couleur — acquit rose ou acquit blanc — et les mentions portées sur le laissez-passer délivré par la colonie, laissez-passer qui devait accompagner le rhum à sa présentation en douane. Ils devaient, en second lieu, contrôler les quantités réellement introduites et signaler aux services coloniaux les manquants provenant de pertes ou de coulage. Aux services coloniaux revenait le soin de défalquer ces manquants aux comptes d'exportation des intéressés et de leur rétablir un crédit de contingent équivalent aux quantités sorties de la colonie, mais non introduites en France. C'est, en effet, à cette interprétation logique du contingent que s'étaient arrêtés les rédacteurs des décrets d'application, conformément à la nature de la loi <sup>(2)</sup>. La même procédure devait être suivie pour les rhums réexportés de France. Mais elle avait le tort d'être longue et encombrée

---

(1) Voir chap. iv, §§ 4 et 5.

(2) Arrêté du 14 septembre 1923.

de formalités difficiles. Un régime spécial de taux forfaitaire du creux de route fut adopté en 1927 pour la Martinique, et en 1928 pour la Guadeloupe. Ce régime forfaitaire facilitait sensiblement le travail de l'Administration métropolitaine, puisque le rétablissement automatique de la majoration représentative du creux de route s'opérait au départ de la colonie; la métropole n'avait donc qu'à tenir la comptabilité des entrées réelles comparées aux sorties à l'exportation de la colonie. Cette comptabilité permettait, en effet, au ministère des Finances, de rectifier éventuellement le taux du forfait, afin que « le contingent légal à l'importation en France soit atteint et non dépassé ».

### § 3. — Le régime de l' « admission temporaire » pour les rhums coloniaux.

Les services métropolitains continuèrent cependant, pour l'ensemble des colonies, à tenir, comme précédemment, le compte des réexportations de rhum et des rétablissements de contingent en résultant. Cette tâche, qui semblait devoir être assez simple, avait été compliquée par l'un des premiers arrêtés d'application du contingentement : celui du 14 septembre 1923. Son article 4 prévoyait, en effet, que « les rhums coloniaux importés en France en excédent du contingentement... pourront être admis à la consommation, en exemption de la surtaxe instituée par l'article 80 de la loi du 23 juin 1920, moyennant souscription d'une soumission cautionnée portant engagement d'exporter, dans le délai d'un an, à destination de l'étranger, des colonies, possessions françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie, une quantité de rhum, d'origine coloniale, représentant un volume d'alcool égal à celui pris en charge à l'entrée ». Cette disposition organisait, en définitive, un régime spécial d'entrepôt fictif, réservé aux rhums coloniaux, qui était particu-

lièrement libéral. Elle avait été destinée à favoriser les opérations de réexportation des maisons françaises, qui auraient pu être fortement gênées par le débours des sommes importantes représentées par la surtaxe. Les quantités non réexportées dans le délai d'une année devaient être frappées du montant total de la surtaxe (d'après le taux en vigueur lors de la création de l'acquit), augmentée des intérêts de retard. Mais cette seule sanction de l'intérêt de retard semble avoir été insuffisante, car la faculté accordée par l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1923 permettait de jouer trop aisément sur les cours des rhums. Détournée de son but primitif, l'exportation, l'admission temporaire servit à accumuler des stocks de surtaxé introduits en franchise dans l'espérance d'une hausse de la surtaxe. Elle donnait donc de grandes commodités à la spéculation rhumière, qui ne manqua pas d'en profiter largement. On doit la regarder comme une des causes déterminantes de la crise qui frappa si durement le commerce des rhums en 1931-1932.

Un décret du 10 juillet 1932 vint modifier ce régime. Il réduisait à six mois le délai d'entreposition et décida que les rhums « hors contingent » ne pourraient plus être admis en entrepôt de douane qu'en vue de la réexportation (1). Cette nouvelle réglementation était sage, quoiqu'un peu tardive et peut-être trop absolue, puisqu'elle retirait aux rhums une faculté qui est accordée à la plupart des autres articles : il aurait sans doute suffi de modifier le régime de l'admission temporaire sans enlever aux commerçants la possibilité d'utiliser les entrepôts de douane selon leur véritable destination. Mais, en outre, l'administration douanière métropolitaine déduisit du texte du décret que les rhums devaient être réexportés tels qu'ils avaient été

---

(1) Décret du 10 juillet 1931, art. 3 : « En aucun cas les rhums ou tafias non contingentés ne pourront être admis en entrepôt de douane, sauf en vue de la réexportation. »

introduits. Or, le rôle et la justification des maisons d'importation-exportation, en matière de rhum, c'est de faire subir aux alcools qu'ils réexpédient les manipulations nécessaires à leur vente à l'étranger. Les rhums sont, le plus souvent, introduits en fûts, et à un degré alcoolique élevé. Le rôle des entrepôts est de permettre leur transformation en un produit de commerce courant. La plupart des maisons de commerce françaises protestèrent violemment, notamment à Bordeaux, contre cette mesure administrative, qui favorisait spécialement les rares firmes procédant à la « mise en bouteille » à la colonie. Elles obtinrent partiellement gain de cause, et une décision du 10 février 1933 suspendit l'exécution de l'art. 3 du décret précité mais le régime d'entrepôt des rhums est demeuré particulièrement sévère, après avoir été trop libéral pendant longtemps.

#### § 4. — La fixation du taux de la surtaxe.

L'application des mesures douanières ordinaires aux rhums contingentés s'était donc révélée inadaptée à la satisfaction de leurs besoins spéciaux. De même, la question primordiale de la fixation du taux de la surtaxe s'est montrée moins facile à résoudre que l'on ne l'avait pensé tout d'abord, et semble devoir provoquer la création d'un régime spécial.

Aux termes de la loi du 31 décembre 1922, la fixation des surtaxes applicables aux rhums « hors contingent » devait être provoquée par leur assimilation pure et simple aux alcools étrangers. Cette surtaxe devait donc être réglée d'après les principes posés par la loi du 23 juin 1920, art. 89, § 4, principes que nous avons exposés plus haut (4). En raison des éléments variables — prix d'achat

---

(4) Voir chap. VII, § 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

des alcools par l'Office, prix de cession par celui-ci des alcools bon goût destinés à la conservation des fruits — dont dépend la quotité de cette surtaxe, elle devait être périodiquement révisée par les soins du ministère des Finances. Celui-ci devait procéder par arrêtés, au vu des renseignements à lui transmis par l'Office des Alcools, de qui ressortissait, en définitive, la fixation des éléments de calcul nécessaires. La quotité de la surtaxe ainsi déterminée, les services des douanes n'avaient qu'à l'appliquer immédiatement aux rhums introduits, sans que la perception des droits en résultant donne lieu à aucune opération spéciale.

La quotité de la surtaxe est donc automatiquement calculée, par l'Office des Alcools, d'après les éléments qu'il a lui-même fixés. Mais les variations de ces éléments sont déterminées par les mouvements propres du marché métropolitain, par les nécessités et les ressources du moment. Les mouvements de la surtaxe s'effectuent donc en dehors du Service des Douanes et sans considération aucune des besoins des colonies productrices ou du marché rhumier métropolitain. Par ailleurs, cette mobilité de la surtaxe s'est montrée particulièrement préjudiciable aux intérêts des négociants et des producteurs, dont elle a souvent bouleversé toutes les prévisions. Enfin la mobilité des éléments de base de la surtaxe étant souvent purement artificielle, elle a subi parfois la répercussion de manœuvres de pure spéculation, manœuvres dont elle élargissait encore les conséquences sans utilité pour personne. Cependant, le taux de la surtaxe ayant été en hausse à peu près continue, conformément aux désirs des producteurs coloniaux et métropolitains, il fallut attendre la crise de 1931-1932 pour que les critiques se traduisent par des propositions fermes. M. Candace demanda alors, d'accord avec les représentants des producteurs et des négociants en rhum, que la surtaxe soit fixée annuellement,

son taux communiqué à l'avance, et que son mode de calcul, entièrement renversé, soit basé seulement sur les cours de l'alcool naturel en France. On a même proposé à la Commission des boissons de transformer la surtaxe variable en un droit fixe dont le taux aurait été arrêté aux environs des tarifs de 1931-1932 (1.500 fr. par hectolitre). Ces vœux, malheureusement, n'ont pu encore aboutir à une réforme de la surtaxe, qui demeure cependant indispensable au rétablissement du marché rhumier français. Il semble que, si l'on n'avait pas voulu inclure sans précautions spéciales un régime aussi particulier que celui du contingentement des rhums dans le système douanier préexistant, bien des mécomptes auraient pu être évités.

### § 5. — La suppression des rhums fantaisie.

Il en a été de même des clauses de la loi du 31 décembre 1922, concernant le respect de la « dénomination rhum ». En ce qui concerne l'abolition des rhums fantaisie, le nom même en a été supprimé sans difficulté, mais la chose est demeurée : c'est qu'en effet il était difficile d'empêcher le commerce des spiritueux de procéder à des mélanges d'alcools naturels dénommés rhums, puisque, d'une part, aucune mesure n'avait été prise pour suivre séparément les mouvements du rhum à l'intérieur du pays, et que, d'autre part, les mélanges bien faits ne pouvaient être que difficilement distingués des rhums purs : nous avons vu <sup>(5)</sup> que l'Administration avait imposé un coefficient minimum d'impuretés comme critère d'authenticité des rhums. Mais ce coefficient, fixé primitivement à des chiffres peu élevés, avait dû être progressivement abaissé <sup>(6)</sup>

(5) Voir chap. VII, § 3 *in fine*.

(6) Le coefficient d'impuretés d'un rhum est le poids des éléments appelés *non alcool* (acides, aldéhydes, furfurol, éthers et homologues supérieurs de l'alcool éthylique) contenus dans un hectolitre de l'alcool analysé, considéré à 100 degrés. Fixé d'abord à 450 grammes par hectolitre

devant la présentation de types nouveaux de moins en moins riches en non-alcool. La réduction de ce coefficient privait donc les chimistes du Service de la répression des fraudes du seul moyen sur lequel ils pouvaient s'appuyer pour reconnaître l'authenticité des produits examinés. Comme, par ailleurs, les rapports entre les éléments constitutifs des impuretés présentent trop de variation pour que le caractère puisse en être retenu, la fraude consistant à mélanger de l'alcool neutre au rhum devenait impossible à déceler, sauf maladresse évidente de la part du fraudeur.

Dans ces conditions, lorsque le rhum atteignit des cours élevés pendant les années qui suivirent la mise en application du contingentement, la fraude devait prendre de vastes proportions. Elle se développa d'autant mieux que le Service de la répression des fraudes, conscient sans doute de l'inefficacité de ses moyens d'action, avait à peu près renoncé à surveiller les négociants et les entrepositaires de rhum. Une enquête, menée par les soins du Comité des rhums et sucres, révéla que certaines maisons n'avaient pas reçu la visite de contrôleurs depuis quatre et cinq ans.

Cette carence du Service de la répression des fraudes amena de vives protestations de la part des producteurs coloniaux, auxquels elle causait chaque année un tort considérable. En 1930, enfin, après une sérieuse campagne poursuivie par un syndicat d'importateurs, des dispositions organisant un contrôle sérieux des mouvements de rhum furent insérées dans la loi de finances du 16 avril 1930 (art. 43 et 44). Les entrées et sorties de rhum (quantités et degrés), dans chaque magasin, devaient être mentionnées désormais dans une colonne spéciale, distincte

---

pour le rhum de mélasse et à 300 pour celui de vezou, le coefficient légal a été successivement abaissé à 350 et 250 grammes, puis à 300 et 200 grammes par hectolitre. On a observé des rhums authentiques dont le coefficient d'impuretés variait de 179 à 847 grammes par hectolitre. Ce sont ces « impuretés », qui ne sont telles qu'au sens chimique du mot, qui donnent aux rhums leur bouquet particulier; théoriquement, plus un rhum est impur, meilleur il est.

de celle affectée aux autres alcools naturels, et la vérification spéciale de ces écritures et des existants correspondants pouvait être opérée à chaque instant par les agents des Contributions indirectes et de la Répression des fraudes.

Il semblait qu'ainsi, et par la simple comparaison des mouvements d'entrée et de sortie des rhums et des autres spiritueux, l'authenticité des rhums pouvait, enfin, être contrôlée d'une façon efficace. Mais les différentes administrations chargées d'exécuter la loi montrèrent une égale indifférence, et la loi du 16 avril 1930 tomba en désuétude avant d'avoir été appliquée. Dans certaines régions, où les producteurs d'alcools naturels ne manquaient pas de soutiens puissants, cette indifférence se mua même en hostilité véritable, au point qu'une circulaire administrative, bientôt livrée à la publicité, déclara officiellement la loi nouvelle inapplicable et ordonna de n'en pas tenir compte. Dans ces conditions, la loi du 31 décembre 1922, supprimant les rhums fantaisie, se trouve, n'ayant prohibé qu'une dénomination, avoir accompli, en définitive, une œuvre plus défavorable qu'utile à la cause qu'elle voulait servir.

#### § 6. — Le fonctionnement du régime dans la métropole.

La loi du contingentement avait été, nous l'avons vu, proposée, discutée et votée dans un délai extrêmement réduit. Proposée le 26 décembre à la Commission des finances, votée le 27 par la Chambre, le 30 par le Sénat, elle était promulguée le 31 décembre : les milieux commerçants des places importatrices, du Havre et de Bordeaux principalement, n'avaient donc eu le temps, ni d'être consultés, ni d'exprimer spontanément leur opinion avant que le vote du Parlement soit chose faite. Mais leur mécontentement ne tarda pas à se manifester, tant au point de

vue du principe même du contingentement qu'à celui des chiffres adoptés. L'opposition au principe du contingentement était de règle de leur part, et l'on ne s'en étonna point; celle élevée à l'encontre des chiffres pris comme base du contingent attira davantage l'attention. En effet, le contingent de 160.000 hectolitres était déjà notablement inférieur à la consommation du rhum en l'état, telle qu'elle s'était établie pendant les années qui suivirent la guerre; si par ailleurs on y ajoutait les chiffres de la consommation en rhum fantaisie, consommation provenant d'une clientèle qui devait maintenant s'adresser aux rhums authentiques, on devait reconnaître que le contingent était de près de moitié inférieur aux besoins du marché métropolitain.

Au début de l'année 1923, les transactions commerciales ne furent pas encore trop gênées, en raison des stocks considérables accumulés durant la campagne précédente. Mais ces disponibilités ne devaient pas tarder à se restreindre, et les cours, qui étaient demeurés stables durant toute l'année 1922, aux environs de 300 francs l'hectolitre, commencèrent un vif mouvement de hausse dès la mise en application de la loi. Tout en bénéficiant de la valorisation des stocks qui devait en résulter, les négociants importateurs s'effrayaient de voir le marché des rhums livré désormais à une spéculation d'autant plus dangereuse que la hausse accélérée des cours devait plus rapidement amener une restriction de la consommation.

Le seul remède semblait devoir être un relèvement du contingent qui puisse en rapprocher le taux de celui de la consommation française des rhums. Dès la fin de 1923, l'Institut colonial français prenait l'initiative d'un vœu en ce sens. Les considérants valent la peine d'être notés : « L'Institut colonial français... Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à nouveau en discussion le principe du contingentement; — Mais considérant que le contingent,

fixé à 160.000 hectolitres, est tout à fait insuffisant et que cette insuffisance est d'autant plus notoire que, pour les années à venir, le marché ne disposera pas des quantités dont il a pu faire état en 1923, et qui portaient sur les stocks en douane, flottants et autres; — Considérant que le Syndicat national des vins et spiritueux et les Syndicats du commerce des ports de Bordeaux et du Havre ont établi que, pour correspondre aux seuls besoins de la consommation française, qui a absorbé en nature la totalité des disponibilités, atteignant environ 250.000 hectolitres, le contingent devrait être porté à une quantité équivalente; — Emet le vœu que le Parlement, tenant compte de la nécessité d'éviter la hausse exagérée des cours, de parer aux manœuvres spéculatives éventuelles et d'assurer au pays les quantités de rhum en nature nécessaires à sa consommation, augmente le contingent des rhums originaires des colonies françaises dans la *plus large mesure possible.* »

Ce vœu reflétait très nettement l'état d'esprit des milieux importateurs, inquiets des conséquences probables de la hausse et des manœuvres spéculatives, qui commençaient à prendre une ampleur inquiétante pour la solidité du marché. Devant l'unanimité de ces réclamations et de ces inquiétudes, le Parlement s'émut, et des négociations s'ouvrirent par l'intermédiaire de la Commission des boissons. D'ailleurs, une augmentation considérable du taux de la surtaxe rendait peu probable que l'on puisse recourir aux surtaxés pour alimenter, par rectification, la consommation française. Devant cet état de choses, les représentants du groupe viticole proposèrent aux importateurs l'abrogation de la loi du contingentement et le retour à la liberté, mais sous la condition préalable que les rhums importés seraient consommés en l'état. Après de longues hésitations, les représentants des rhumiers estimèrent que c'était créer une différenciation désavantageuse pour les

rhums coloniaux, qui perdraient l'éventualité du débouché important représenté par la rectification. On se contenta donc de remanier légèrement le taux du contingent et de le relever (L. 27 déc. 1923, art. 23) jusqu'à 185.000 hectolitres. Cette augmentation n'apportait pourtant qu'une satisfaction minime aux importateurs et aux rhumiers.

Un nouveau mouvement se dessina donc, vers la fin de 1924, pour obtenir encore un relèvement du contingent ou son abolition. A Bordeaux, l'Association des voyageurs et représentants de commerce du Sud-Ouest, puis le Syndicat des négociants en vins, réclamaient de la Chambre de commerce un vœu conforme à celui déjà exprimé l'année précédente par l'Institut colonial français. S'appuyant sur la hausse continue des cours, ces organismes réclamaient un nouveau relèvement du contingent. L'Association des voyageurs de commerce déclarait : « Le contingent a été voté et établi dans des proportions telles qu'il constitue un véritable privilège pour les détenteurs de lots contingentés, attendu que ce contingent ne répond pas aux besoins de la consommation. » Par ailleurs, l'Association remarque une corrélation entre les phénomènes de hausse des rhums et la hausse qu'elle constate elle-même sur les autres alcools naturels et les vins : « Il n'est pas douteux que toutes les mesures qui tendent à la raréfaction des eaux-de-vies naturelles sur le marché aient une répercussion directe sur les alcools de vin et de cidre et provoquent une hausse sur ces articles, et, par voie indirecte, sur leurs matières premières, telles que le vin et le cidre. » Enfin, l'Association des voyageurs de commerce, comme le Syndicat des négociants en vins, reprend la même constatation déjà faite par l'Institut colonial : « La consommation des rhums, en l'espèce, est supérieure au contingent; elle se tient normalement aux environs de 230.000 hectolitres, et c'est à ce chiffre, à peu près, que

devrait être fixé le contingent, si l'on ne veut pas comprimer artificiellement le marché et le livrer à tous les risques de la spéculation organisée. »

La loi du 13 juillet 1923 répondit à ces appels par un relèvement nouveau de 15.000 hectolitres, portant le contingent total des colonies à 200.000 hectolitres. Le chiffre du contingent, depuis, n'a plus subi de variations, les producteurs s'étant plutôt portés vers son utilisation au mieux de leurs intérêts que vers son augmentation.

\*  
\* \*

A partir de 1923, le contingentement des rhums se trouve donc stabilisé et n'a plus à subir dans ses modalités d'application que les remaniements signalés plus haut. Cette longue durée en fait une des rares expérimentations prolongées dont nous puissions disposer dans le domaine des contingentements. Nous chercherons plus loin (dans la troisième partie) à porter une appréciation sur ses résultats; ce que l'on peut faire remarquer dès maintenant, c'est que les individualités les plus directement intéressées en France au commerce des rhums, les importateurs français, n'ont cessé de protester contre lui que lorsqu'ils ont pu constater la vanité de leurs efforts. Ce qui a maintenu le régime du contingentement des rhums, abstraction faite des facteurs coloniaux, c'est l'opposition tenace des régions viticoles à un régime de liberté des rhums.

C'est en effet aux producteurs français d'alcools naturels que l'on doit être entièrement redevable du régime instauré par la loi du 31 décembre 1922. Si nous avons suivi attentivement, dans toute la première partie de cette étude, les liens et les réactions réciproques des différentes catégories d'alcools français, c'est parce que le contingentement des rhums coloniaux rentre, directement, d'une

façon intime, dans cette question déjà si complexe. Il en fait partie intégrante, et son histoire, malgré les apparences, ne se peut comprendre ni justifier sans un rapprochement continuel avec la métropole, où toutes les évolutions de la question des alcools ont leur répercussion immédiate dans nos colonies rhumières, sur leur commerce et sur la législation de leurs spiritueux. Dès la loi du 31 mars 1903, dès les débuts du régime de guerre des alcools, le contingentement des rhums était devenu chose inévitable, soit sous les apparences que nous venons d'étudier, soit sous toute autre forme de limitation des importations.

Mais sitôt le résultat désiré obtenu, sitôt la concurrence rhumière endiguée, les producteurs français d'alcools naturels se sont désintéressés du sort des rhums, et avec eux l'opinion parlementaire. La négligence et parfois la mauvaise volonté dont l'Administration douanière ou les services de Répression des fraudes ont fait preuve dans l'application du régime du contingentement est une attitude symptomatique : les colonies rhumières sont trop lointaines, et, au lieu de les aider dans l'utilisation d'un régime qui leur avait été imposé, on les a laissées à elles-mêmes. C'est, pour une grande part sans doute, à cette négligence que l'on doit faire remonter la responsabilité des pertes subies et des échecs rencontrés, aux colonies et dans la métropole, tout au long de l'histoire du contingentement.

---



## DEUXIÈME PARTIE

---

Nous avons étudié dans la première partie de ce livre les conditions dans lesquelles le contingentement avait été organisé et sa mise en œuvre dans la métropole. Il nous faut maintenant voir ce que le contingentement a représenté pour les colonies productrices. Cette face du problème n'est pas moins intéressante que la première, mais d'un tout autre point de vue : tandis que le contingentement était, pour la métropole, un résultat à obtenir, une fin en soi, il a pris pour les colonies l'aspect de conditions nouvelles imposées et dont il fallait s'accommoder. Le régime nouveau s'est donc présenté comme un fait extérieur, subi d'abord, utilisé ensuite. Ce sont les réactions réciproques de la production rhumière et du contingentement qu'il nous faudra examiner, l'évolution intérieure du régime qu'il nous faudra suivre.

---

## CHAPITRE PREMIER

### LES ELEMENTS DE LA PRODUCTION RHUMIERE

---

Après avoir suivi la genèse du contingentement dans la métropole, promotrice du régime, il nous faut maintenant étudier son évolution dans les différentes colonies. Or, ces colonies présentent entre elles de grandes différences du point de vue de la production rhumière, et il est nécessaire d'indiquer par avance les caractères que celle-ci peut présenter dans chaque colonie productrice.

On peut grouper ces colonies en plusieurs catégories. Nous avons d'une part nos trois vieilles colonies des Antilles et de la mer des Indes, Martinique, Guadeloupe et Réunion. Ces trois colonies, qui sont de beaucoup nos plus gros producteurs de sucre de canne et de rhum, jouissent d'une situation anciennement acquise, d'une main-d'œuvre nombreuse et expérimentée, d'un terroir parfaitement adapté à la culture de la canne. Lors de l'établissement du régime du contingentement, elles ont bénéficié de l'avance prise antérieurement, et c'est en grande partie grâce à lui qu'elles ont conservé leur suprématie antérieure.

Cette suprématie était, en effet, nettement menacée par les colonies du second groupe : Indochine et Madagascar. Celles-ci n'ont été initiées que depuis peu à la culture de la canne et à la fabrication des rhums, mais elles se trouvent avoir d'immenses possibilités par leur superficie même et par l'extension que les cultures sont susceptibles de prendre chez elles. Ce sont ces possibilités de développement qui font défaut aux colonies du premier groupe, trop réduites comme dimensions, et qui ont permis à l'Indochine et à Madagascar d'inquiéter sérieusement l'antique monopole des « Isles ».

Enfin, diverses petites colonies cultivent localement la canne, soit par une ancienne tradition, comme la Guyane, soit depuis peu, comme les Etablissements de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, Nossi-Bé ou Mayotte (cette dernière colonie, anciennement régie d'une façon autonome, a été ensuite rattachée au Gouvernement général de Madagascar). Toutes ces possessions ont été pourvues de contingents, d'importance assez faible d'ailleurs, mais leur intervention dans la lutte économique n'a jamais pu être que secondaire.

Nous allons voir, dans chacun de ces groupes de colonies, quelle était la situation de l'industrie rhumière avant le contingentement, et les conditions générales dans lesquelles elle travaillait.

#### § 1. — Les formes de l'industrie rhumière.

Un point essentiel qu'il est nécessaire de souligner avant de commencer cette étude, c'est l'importance primordiale des rapports qui lient, aux colonies, la question des rhums et celle des sucres. En effet, les rhums, de par leur définition légale elle-même, peuvent provenir de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses laissées par la fabrication du sucre. Le rhum peut donc apparaître, en raison de son origine, comme un produit complémentaire de l'industrie sucrière coloniale. Issus des mêmes cultures, utilisant les mêmes principes chimiques, le rhum et le sucre sont ainsi étroitement apparentés. Mais cette parenté d'origine ne doit pas faire croire à la nécessité, ni d'une subordination, ni d'une concurrence forcées sur le terrain de la matière première : en effet, la production du rhum peut utiliser des saccharoses non cristallisables dont la fabrication sucrière ne trouve pas l'usage. Il en résulte que la concurrence entre l'indus-

trie rhumière et l'industrie sucrière, dans la recherche de leur matière première, ne peut pas devenir aussi aiguë que leur communauté d'origine pourrait le laisser croire. Rhum et sucre sont des industries complémentaires qui doivent rester associées et dont les luttes ne sont jamais durables.

Mais l'industrie rhumière a acquis, comme nous l'avons déjà vu, une complexité particulière. Elle se bornait autrefois à travailler les mélasses résiduelles laissées par la fabrication du sucre. La mévente continue du sucre de canne au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et la faveur croissante des rhums sur le continent, conduisirent les planteurs à la distillation directe de leurs cannes dans des ateliers, qui, d'abord très primitifs et destinés uniquement à satisfaire la consommation locale, se perfectionnèrent peu à peu et prirent une certaine importance. D'autre part, à la Martinique surtout, pour des raisons commerciales, dues à l'importance de Saint-Pierre comme centre de cabotage, une « industrie de la distillation » s'était organisée, qui travaillait des mélasses résiduelles prises dans les sucreries, non seulement de l'île, mais encore des colonies françaises et étrangères voisines.

Nous voyons donc l'industrie rhumière se présenter à nous sous trois formes différentes. D'abord l'atelier distillatoire joint à une usine à sucre dont il utilise les sous-produits : c'est ce que nous appellerons la « distillerie d'usine ». Ensuite la distillerie indépendante travaillant des mélasses acquises de l'extérieur : c'est la « distillerie industrielle ». Enfin, la distillerie travaillant des jus de canne, absolument indépendante, dans sa fabrication, de l'industrie sucrière : c'est la « distillerie agricole », ainsi nommée en raison des attaches qui l'unissent le plus souvent à un domaine agricole dont elle complète l'exploitation en permettant la vente de produits finis. Ces trois formes correspondent à des degrés divers d'intégration indus-

trielle : la distillerie industrielle correspond à une spécialisation concentrant « horizontalement » l'exploitation; la distillerie agricole et la distillerie d'usine correspondent à une concentration « verticale », dont la base varie selon la matière première employée à la fabrication du rhum, mélasse ou jus de canne.

Ces formes peuvent, d'ailleurs, coexister, et ce sera même le cas le plus général. Parfois, une seule forme de fabrication sera représentée, la distillerie d'usine, ou bien la distillerie agricole : ce sera le cas des colonies faiblement productrices; la distillerie industrielle dans le cas spécial de l'Indochine. De colonie productrice à colonie productrice, même très rapprochées, le « dosage » entre les différentes formes de l'industrie rhumière peut varier du tout au tout. C'est qu'en effet ce « dosage » reflète d'une façon extrêmement fidèle — tout au moins dans les colonies où le rhum figure comme élément notable dans l'économie locale — un ensemble de conditions économiques et sociales essentiellement variables. Et c'est pour quoi ce « dosage », de même qu'il varie dans l'espace, varie aussi dans le temps avec la même rapidité que les facteurs dont il dépend. Nous verrons, d'ailleurs, qu'une des fautes commises lors de l'organisation du régime du contingentement fut précisément de considérer cette répartition comme immuable et de vouloir « figer », en quelque sorte, dans des contingents fixés une fois pour toutes, un complexe naturel retraçant de si près la vie économique qu'il aurait dû être aussi souple et mouvant que cette vie même.

## § 2. — La distillerie industrielle.

Quelles sont les causes de ces différences de répartition ? La distillerie industrielle a correspondu, dans nos Antilles, à une forme commerciale actuellement périmée : la prépondérance commerciale du Port de Saint-Pierre, à la

Martinique, en avait fait le centre d'un commerce de cabotage et de distribution des produits finis; les mélasses résiduelles que les colonies voisines ne savaient ou ne pouvaient traiter fournissaient un fret de retour avantageux, et Saint-Pierre avait su en profiter pour employer ses capitaux à la création — coûteuse encore dans la deuxième moitié du xix<sup>e</sup> siècle — d'une industrie distillatoire centralisée et bien équipée. Après la catastrophe de Saint-Pierre, cette industrie tenta bien de se reconstituer à Fort-de-France, mais avec moins de facilités commerciales et économiques. Pendant la guerre encore, les distilleries industrielles étaient alimentées, en grande partie, par les mélasses et sucres étrangers, mais le décret du 29 décembre 1917 interdisant cette importation, leur ôta leur raison d'être. En 1919, la production de la distillerie industrielle à la Martinique s'élevait encore à 12.185.145 hectolitres d'alcool pur, mais la crise de 1920 lui fut fatale : cinq des principaux établissements fermèrent, et la production tomba à 1.225 hectolitres; aujourd'hui, les quatre ateliers qui subsistent sont tributaires des usines à sucre pour leurs matières premières, et les autres se sont transformés en distilleries agricoles.

Tout au contraire, la forme « distillerie industrielle » correspond en Indochine à des établissements neufs et prospères. La culture de la canne, d'inexistante ou presque au début du xx<sup>e</sup> siècle, s'est développée en raison des difficultés du ravitaillement en sucre pendant la guerre. Cette culture était donc originairement orientée plutôt vers la production sucrière, mais les nécessités d'utilisation des mélasses résiduelles posèrent la question de la fabrication du rhum. Or, à part l'importante sucrerie du Vaïco, les usines indochinoises n'étaient que de petits ateliers, souvent aux mains des indigènes, et une industrie distillatoire déjà prospère existait déjà à proximité pour le riz. Un régime de division du travail s'organisa donc tout natu-

rellement entre, d'une part, les usines à sucre, financièrement et techniquement incapables, le plus souvent, d'utiliser leurs mélasses, et d'autre part, les distilleries de riz, pourvues déjà d'un outillage et d'une main-d'œuvre préparés à leur nouvelle tâche. Ce sont donc les conditions locales de la culture de la canne et de l'industrie sucrière qui ont amené, en Indochine, la prépondérance de la distillerie industrielle.

Ce sont ces mêmes raisons qui avaient amené jadis la création de distilleries industrielles à la Guadeloupe et à la Réunion. L'existence de petits ateliers à sucre, à un moment où la fabrication du sucre était encore restée assez rudimentaire, alors que l'industrie distillatoire exigeait déjà un outillage et des installations relativement coûteux, forçait leurs propriétaires à limiter strictement leur exploitation. Pour ne pas perdre les mélasses résiduaire, on les vendait au petit nombre d'industriels susceptibles de faire l'avance des gros investissements de capitaux nécessités par la création d'une distillerie. Par ailleurs, la difficulté des communications engageait encore les planteurs à vendre les produits de leurs cultures plutôt sous une forme déjà à demi finie : sucres bruts et mélasses sont denrées plus aisément transportables que des cannes, marchandise éminemment pondéreuse et fragile. Toutes ces causes ont donc amené dans nos vieilles colonies rhumières la création de distilleries industrielles. Mais tandis que l'activité commerciale de la Martinique donnait à cette forme de la fabrication rhumière une importance considérable, les distilleries industrielles de la Guadeloupe et de la Réunion devaient se borner à rester les débouchés de marchés locaux.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, petit à petit, les anciens domaines firent place soit à la petite propriété, soit à de grandes exploitations, aux mains souvent de sociétés anonymes. Au fur et à mesure de cette raréfaction des moyennes pro-

priétés, les petits ateliers à sucre brut disparurent et laissèrent leur place à de grandes usines équipées d'une façon moderne et soutenues par de puissants moyens financiers. En même temps, les perfectionnements apportés à l'industrie distillatoire permettaient à beaucoup de petites plantations de s'adjoindre le moulin et l'outillage nécessaires à la création d'une distillerie de jus. Ces changements entraînaient la disparition de la plupart des distilleries industrielles, qui perdaient leur raison d'être : la question des capitaux nécessités par l'industrie distillatoire n'étant plus un obstacle pour des usines importantes et pourvues de fortes disponibilités, les sucreries ne pouvaient que trouver avantage à posséder deux débouchés complémentaires, rhum et sucre, au lieu d'un seul. Par ailleurs, les distilleries industrielles se trouvaient privées de leurs matières premières, qu'elles n'arrivaient plus à se procurer qu'irrégulièrement et fort cher. Le décret de 1917 leur porta, comme à la Martinique, le coup de grâce, et seules subsistèrent les marques commerciales anciennement connues. Mais même dans les cas où les marques commerciales furent conservées, l'établissement dut changer sa forme originale, soit en se fondant avec une distillerie agricole, soit en se créant une sucrerie nouvelle, qui pourrait lui fournir sûrement sa matière première.

### § 3. — La distillerie agricole.

La distillerie agricole correspond, comme la distillerie industrielle, à un état économique bien différencié. Relativement récente dans nos vieilles colonies, sa fondation remonte à la décadence de l'industrie sucrière. Lorsque, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les sucres de canne coloniaux furent progressivement éliminés du marché métropolitain au profit des sucres de betteraves, une redoutable crise économique sévit aux Antilles et à la Réunion, dont toute

l'économie locale était basée sur l'industrie sucrière. Au même moment, les rhums, produits jusqu'ici d'une façon accessoire par les mêmes colonies, connaissaient une faveur toute nouvelle dans les pays européens, aux vignobles ravagés par l'oïdium et le phylloxéra. On pouvait donc commencer à envisager, au besoin, la production rhumière comme devant suffire à rémunérer à elle seule une exploitation agricole. Par ailleurs, à la suite des libérations d'esclaves provoquées par la Révolution de 1848, les anciennes plantations disparaissaient. Elles étaient formées d'un ensemble important de terres cultivées, concentrées autour d'un atelier rudimentaire, transformant les cannes en sucre brut; la révolution économique disloqua ce complexe au profit de la très grande et de la petite propriété. Or, au même moment, la transformation des procédés de distillation mettait l'installation d'une distillerie à la portée d'une fortune moyenne. Les anciennes plantations subsistantes transformèrent donc leur atelier à sucre en distillerie agricole (distillerie de jus), et furent imitées en cela par ceux des nouveaux propriétaires, dont les domaines, nés du démembrement des anciennes plantations, demeuraient pourtant suffisants pour leur donner quelques moyens et le désir de l'indépendance. Ces distilleries, qui manquaient de traditions et de moyens commerciaux, s'essayèrent d'abord à satisfaire aux besoins de la consommation locale, puis leur mode de production correspondant bien aux nouvelles conditions de la propriété et de la main-d'œuvre, elles se multiplièrent et s'introduisirent peu à peu sur les marchés extérieurs.

Cette forme aurait cependant dû reculer devant la distillerie d'usine, puissante, bien outillée, pourvue de moyens financiers et techniques inconnus des distilleries agricoles. Elle a continué, au contraire, à connaître une prospérité qui semble tout à fait disproportionnée avec sa

valeur économique réelle. Elle est due, en partie, à ce fait que ses possesseurs représentant une population de petits et moyens propriétaires, dont l'influence politique est considérable, la distillerie agricole a connu sans cesse la sollicitude des pouvoirs publics, dont presque toutes les interventions dans le domaine rhumier lui furent favorables. Et c'est pourquoi la distillation agricole continue à fournir, à la Martinique, de 33 à 40 p. 100 de la production totale, et à la Guadeloupe de 20 à 30 p. 100, alors que, logiquement, ce mode de distillation ne devrait subsister que pour les quelques marques réputées auxquelles le travail du jus de canne est nécessaire à l'obtention de l'arôme spécial de leurs rhums. Il peut également avoir à jouer un rôle utile comme débouché pour les cultures de quelques cantons dépourvus de moyens de communication.

En fait, l'on peut dire que, dans le groupe de nos anciennes colonies rhumières, la distillerie agricole prend une importance inversement proportionnelle au degré de disparition de l'ancienne propriété moyenne, de la « plantation ». A la Martinique, où les anciens propriétaires ont le mieux conservé leurs domaines, la distillerie agricole lutte d'importance avec la distillerie d'usine. A la Guadeloupe, où l'emprise des « sociétés de colonisation » et le morcellement en petites propriétés sont plus accentués, la distillerie agricole n'occupe plus qu'un rang nettement secondaire. A la Réunion, enfin, ces facteurs ont agi d'une façon plus prononcée encore, et la part de la distillerie agricole est tout à fait réduite.

Dans nos colonies des deux autres groupes, la part de la distillerie agricole est extrêmement variable. A la Guyane, nous ne trouvons qu'elle en 1923 : toute la production rhumière de la colonie était fournie par quatorze distilleries de ce type, chacune y concourant, d'ailleurs, pour des chiffres extrêmement faibles. Cette importance relative des distilleries agricoles est due à l'action des

mêmes causes qui les ont fait naître à la Martinique ou à la Guadeloupe : ancienne colonie à esclaves, la Guyane a subi les conséquences de la libération des Noirs à un degré encore bien plus profond que nos colonies des Antilles; les quelques grands domaines qui avaient prospéré autrefois ont été démembrés; les petites propriétés provenant de ce morcellement sont tombées entre les mains de personnes dépourvues d'expérience et de capitaux; les cultures ont fini par péricliter, au point de ne plus pouvoir même alimenter une seule sucrerie : dès lors, les planteurs devaient se contenter de fournir, à l'aide de leurs distilleries agricoles, l'alcool nécessaire aux besoins de la consommation locale. Ce n'est que par suite de spéculations artificielles (Affaire Galmot, entre autres) ou comme conséquence d'une sorte de contrebande légale<sup>(1)</sup> que la Guyane a possédé une industrie distillatoire autonome, et, pendant quelques années, exporté des rhums. Sitôt ces conditions exceptionnelles disparues, la distillerie agricole a repris sa place ancienne : le contingent attribué à la Guyane lui a d'ailleurs été donné plutôt comme satisfaction de principes et comme instrument de politique locale que pour tenir compte de besoins commerciaux réels.

A Madagascar, au contraire, où une quinzaine de distilleries agricoles se trouvaient en activité lors du vote de la loi du contingentement, cette forme de production se trouve occuper une place assez importante, quoique secondaire : elle convient parfaitement, en effet, aux plantations de cannes, soit naissantes, soit en essais, nombreuses dans la Grande-Ile. La distillerie agricole leur fournit un débouché immédiat et à peu de frais, qui représente une étape commode vers l'organisation en sucreries.

Dans les Etablissements français de l'Océanie et à la Nouvelle-Calédonie, enfin, dont les plantations de cannes

---

(1) Voir plus haut, I<sup>re</sup> partie, chap. iv, § 5.

sont restreintes et les besoins en alcool relativement très élevés (en raison des goûts des indigènes) la distillerie agricole trouve en elle-même sa justification commerciale et correspond à une forme stable, dans les conditions actuelles de la production.

Mais une telle situation semble devoir rester logiquement l'exception : sauf dans ces conditions bien particulières, la distillerie agricole nous apparaît partout comme une forme secondaire et instable de production. C'est soit un vestige demeuré comme témoin de conditions économiques révolues, soit une étape vers la distillerie d'usine, soit le résultat d'un état de pauvreté et d'isolement heureusement assez rare.

#### § 4. — La distillerie d'usine.

C'est, en effet, la distillerie d'usine ou, plus exactement, la distillerie de mélasses, qui correspond à la forme de production la plus efficace du point de vue économique. C'est elle, sans aucun doute, qui pourvoit le mieux à l'utilisation intégrale des produits de la canne. Elle se combine avec l'industrie sucrière, qui prélève d'abord sa part des principes saccharifères contenus dans la canne, mais dont les possibilités d'action sont limitées à un double point de vue : par la proportion des sucres cristallisables contenus dans les jus traités et par le taux d'extraction de ces mêmes sucres cristallisables, taux qui varie avec la perfection des moyens employés et selon la volonté de l'exploitant. Les sucres non cristallisables et les sucres cristallisables non extraits restent dans les mélasses, et c'est cette matière première que traite ensuite la distillerie. Les deux industries se trouvent donc associées intimement dans l'exploitation rationnelle de la canne à sucre, et chacune y garde cependant son domaine réservé.

Par ailleurs, entre les deux formes de distilleries qui prennent la mélasse comme matière première, la distillerie d'usine offre des avantages commerciaux particuliers, semblables d'ailleurs à ceux que procure, dans les sucreries de betterave métropolitaines, l'existence des distilleries annexes. En effet, le taux d'extraction des sucres cristallisables peut varier à volonté au cours de la campagne : l'usiner qui possède une distillerie jointe à son exploitation peut donc ordonner la marche de sa fabrication selon les fluctuations des cours des deux denrées, et la diriger tantôt vers la production des sucres, tantôt vers celle des rhums. Le distillateur industriel, au contraire, n'est pas maître de sa matière première, et se trouve à la merci de ses concurrents sucriers : il ne pourra qu'accepter le résultat de leurs calculs, et sera en état d'infériorité constante par rapport à eux. C'est cette souplesse, cette liberté d'action que procure la distillerie d'usine, qui a été le plus grand facteur de son développement par rapport à la distillerie industrielle. Celle-ci représente en effet, une forme plus spécialisée, et donc susceptible de mettre en œuvre des moyens d'action plus considérables. Actuellement, tout au moins dans la fabrication des rhums, l'outillage, les capitaux, le personnel, ne doivent pas être tels que leur importance soit susceptible de balancer l'avantage résultant d'une plus grande souplesse commerciale.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, si l'industrie des rhums est restée pendant longtemps aussi primitive que celle des sucres aux colonies, elle a bénéficié soudain, dans la seconde moitié du xix<sup>e</sup> siècle, d'un brusque développement technique, qui lui a donné une avance très considérable sur sa compagne. Ces progrès techniques firent pendant quelque temps de l'industrie rhumière une grande industrie, qui exigeait des installations et des capitaux considérables. Puis le progrès dans

la technique distillatoire consista à mettre à la disposition de catégories de fabricants de plus en plus nombreuses des appareils peu coûteux et susceptibles de rendre les mêmes services que les usines organisées précédemment. La fabrication des rhums, qui avait donc dépassé durant un temps la fabrication des sucres dans son développement vers la grande industrie, ne tarda pas à perdre complètement l'avance acquise. Cette avance avait été pourtant marquée, au profit des rhums, par une tendance très nette à l'indépendance et à la spécialisation. Dans la phase suivante, nous assistons, au contraire, à un assujettissement de l'industrie rhumière à l'industrie des sucres, plus « volumineuse » et plus technique : la période de « concentration horizontale » correspond à la prépondérance de la distillerie industrielle; celle de « concentration verticale » au règne des distilleries d'usine.

Jusqu'en 1830-1840 environ, la distillerie d'usine est restée semblable à la peinture de la guildiverie que nous offrait, au xvii<sup>e</sup> siècle, le Père Labat<sup>(2)</sup>, au xviii<sup>e</sup>, le Père Lavalette<sup>(3)</sup> : c'est une annexe très primitive de l'atelier à sucre, qui forme, lui, le noyau central de la plantation. L'introduction aux colonies d'installations distillatoires organisées pour la marche continue se place peu après la Révolution de 1848 et la libération des Noirs : l'énorme supériorité technique dont bénéficiaient les établissements ainsi équipés et la décadence des anciennes plantations mettent en sommeil les vieilles guildiveries. Mais vers 1880 les sucreries commencent, à leur tour, à se transformer : la crise sociale groupe les plantations aux mains de sociétés anonymes qui peuvent introduire les méthodes et l'outillage employés dans les usines de la métropole, et l'autonomie des distilleries perd peu à peu sa justification économique. Devant les faibles prix de revient d'une dis-

---

(2) Père Labat, *Voyage aux Isles d'Amérique*.

(3) Père Lavalette, *Mémoires justificatifs*.

tillerie annexe, il était normal, pour les directeurs des sucreries ainsi accrues, de songer à compléter leur entreprise par cette adjonction.

Et d'ailleurs, quoique les distilleries d'usines fussent des annexes des sucreries, il ne faut pas croire que l'importance de la fabrication rhumière en ait été diminuée aux yeux de leurs propriétaires. Dès avant la guerre de 1914, la concurrence internationale avait mis le commerce des sucres dans un état de surproduction presque permanente, coupé de crises aiguës. Aussi les sucreries coloniales se trouvaient-elles très heureuses d'avoir à leur portée un débouché supplémentaire, auquel elles apportèrent d'autant plus d'attention que certains de nos rhums bénéficiaient d'une réputation flatteuse sur le marché européen. La guerre et les besoins considérables en sucre et en alcool qu'elle provoqua dans la métropole donnèrent une impulsion nouvelle aux cultures de canne, mais ce furent les rhums, plus encore que les sucres, qui en bénéficièrent, le marché du rhum étant demeuré relativement libre, tandis que celui des sucres se trouvait placé sous l'étroite surveillance de l'Etat. Ce mouvement eut donc pour conséquence, dans les établissements à fabrication jumellée, de relever encore l'importance de la production du rhum par rapport à celle du sucre.

Indépendamment d'ailleurs de ces circonstances spéciales, les distilleries d'usine se trouvaient fabriquer un produit d'une valeur supérieure à celui de leurs plus importantes rivales, les distilleries agricoles. Celles-ci doivent traiter en effet des jus, qui sont moins productifs en principes aromatiques que les mélasses : même à égale habileté de fabrication, les rhums de mélasse sont donc plus parfumés, plus colorés que les rhums de jus : ils font prime sur les marchés extérieurs, tandis que ces derniers ont été pendant longtemps utilisés pour la seule consommation locale. Ce n'est qu'à la suite de travaux persévérants que

certaines distilleries agricoles sont parvenues à donner à leurs produits une place sur le marché français.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater le rayonnement de la forme « distillerie d'usine », dans toutes nos colonies rhumières. Dans les trois colonies du premier groupe, elle domine nettement : elle fournit plus de la moitié de la production à la Martinique, les deux tiers environ à la Guadeloupe, près des trois quarts à la Réunion. Dans les colonies du second groupe, elle n'était représentée en Indochine, jusqu'à ces derniers temps, que par l'importante usine du « Vaïco », mais elle donne les deux tiers de la production rhumière de Madagascar. A Mayotte, enfin, les distilleries d'usine sont les seules en activité.

On voit donc l'importance et les caractères particuliers de cette « symbiose », qui s'est opérée entre deux industries qui n'ont pourtant de commun que la provenance de leurs matières premières. Sauf transformations techniques imprévisibles, la forme « distillerie d'usine » semble réaliser aujourd'hui le mode naturel de production du rhum. Sans exclure la possibilité d'existence des autres formes, à titre de survivance ou pour des raisons locales, il eût semblé logique de suivre cet ordre de préférence dans les systèmes de protection économique qui furent successivement organisés. Mais, en fait, ce furent plutôt les distilleries agricoles qui bénéficièrent de faveurs spéciales, comme nous le verrons au cours de cette étude. Sans en rechercher les causes, qui semblent ne pas devoir être d'ordre économique, on peut regretter cette tendance, dont les résultats n'ont pas été favorables à la production rhumière, ni, en général, à l'exploitation des cultures de cannes.

---

## CHAPITRE II

### LA SITUATION ECONOMIQUE DES COLONIES A LA VEILLE DU CONTINGENTEMENT

---

Nous venons de voir les éléments de la production rhumière dans nos colonies. L'importance de ce facteur dans leur organisation économique allait être démontrée par les répercussions qu'y devait avoir la guerre. L'industrie rhumière était naturellement destinée à en ressentir les conséquences d'une façon particulièrement importante, car sa situation d'industrie exportatrice et coloniale l'exposait à subir les plus grands bouleversements dès le début des hostilités; cependant, ce furent, plutôt que les variations d'origine commerciale dont les conséquences sont passagères et sujettes à révision, l'intervention de l'Etat et sa lutte contre ces mêmes variations commerciales, qui devaient donner à l'industrie rhumière sa physionomie propre. Quoi qu'il en soit, il s'ensuivit directement une modification profonde dans l'économie interne des colonies intéressées.

#### § 1. — La situation des cultures et de l'industrie de la canne à la veille de la guerre.

Jusqu'à la guerre de 1914, le commerce et la production des rhums étaient restés libres de toute entrave administrative; les seules conséquences réglementaires qu'avait pu y avoir la loi du 31 mars 1903 avaient été la création

de quelques formalités fiscales destinées à permettre le contrôle de l'origine « naturelle » des rhums importés en France. Mais ce contrôle n'était que de pure forme : en effet, aucun autre alcool que celui de canne n'était distillé dans les colonies exportatrices du moment. La liste de celles-ci se bornait alors à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; on y pouvait ajouter, mais pour de très faibles quantités, Mayotte. Indochine et Guyane gardaient strictement leur rhum pour la consommation locale et les cultures de cannes n'étaient encore qu'en essai à Madagascar. La seule fraude possible aurait donc consisté dans l'introduction, dans les colonies exportatrices, d'alcools d'industrie destinés à être mélangés avec les rhums. Mais la faible valeur marchande des rhums <sup>(1)</sup> aurait suffi à déconseiller cette opération coûteuse, compliquée, et, par ailleurs, facile à pratiquer dans la métropole.

La loi du 31 mars 1903 n'avait d'ailleurs eu que peu d'effets sur la situation des producteurs de rhum. Celle-ci restait gênée, et les planteurs ne pouvaient trouver de compensation du côté des sucres de canne. Ces derniers se heurtaient en effet, en France, à la concurrence puissante des betteraviers, maîtres à peu près absolus du marché métropolitain. De même, les alcools d'industrie encombraient le marché de la consommation de bouche et arrêtaient toute tentative de développement des importations rhumières. Ils étaient d'autant plus redoutables que l'existence des « rhums fantaisie » leur permettait de lutter contre les rhums authentiques sous les mêmes dénominations. Cette tolérance légale retirait aux rhums authentiques une consommation annuelle variant entre 100.000 et 150.000 hectolitres, et maintenait les prix à un niveau très faible.

Les cours étaient donc à peine rémunérateurs, aussi bien pour les rhums que pour les sucres, et contraignaient les

---

(1) 40 francs l'hectolitre en 1912.

producteurs à surveiller de très près leurs exploitations. Culture et industrie, longtemps à la tête de tous les progrès, commençaient déjà à se laisser distancer par la concurrence étrangère. L'industrie sucrière surtout était en retard sur les nouveaux procédés mis au point à Cuba, aux Hawaï et à Maurice, mais c'était plutôt imputable au défaut de capitaux qu'à un manque de technique. A la Guadeloupe et à la Réunion, la prépondérance des grandes sociétés anonymes, qui possèdent la majeure partie des plantations, avait permis de monter de grandes usines très modernes et pourvues de moyens financiers puissants. Celles-ci suivaient de très près les progrès techniques réalisés à l'étranger, mais les sociétés d'exploitation, dont les capitaux étaient métropolitains, hésitaient le plus souvent à aventurer de grosses dépenses pour des recherches aléatoires. Les taux d'extraction du sucre restaient néanmoins très satisfaisants dans les affaires importantes, et leur apport maintenait relativement élevé le niveau moyen de nos deux colonies. Mais, à la Martinique, au contraire, où la société créole avait mieux su résister et conserver la propriété du sol, beaucoup d'entreprises, appauvries par les crises fréquentes du marché sucrier, ne pouvaient subsister qu'avec des capitaux trop modiques qui leur interdisaient toute amélioration notable. De ce fait, on voyait encore employé dans l'île un outillage archaïque entraînant des procédés d'exploitation déficitaires et de faibles taux d'extraction. Mais ces reproches doivent plutôt s'adresser à l'industrie sucrière qu'à la distillerie, où se maintenait toujours la recherche de la qualité.

Quant à la culture de la canne, l'ancienne prééminence de nos colonies sur ce terrain semblait, elle aussi, avoir subi de fortes atteintes. Elles avaient été jadis les premières à sélectionner les plants, à organiser la lutte contre les maladies ou les parasites de la canne, et jusqu'à la fin du xix<sup>e</sup> siècle, nos plantations avaient servi de modèle

à l'étranger. Malheureusement, l'élimination progressive des anciennes plantations, leur remplacement par la petite propriété indigène ou par les grands domaines des sociétés de colonisation privèrent nos colonies de chefs de culture expérimentés et soigneux. L'avènement à la propriété des petits cultivateurs indigènes fut notamment marquée par une véritable régression : démunis de capitaux, négligents, inexpérimentés, ils ne tardèrent pas à revenir à des procédés de culture tout à fait primitifs. Au même moment se montaient, sous l'influence américaine ou hollandaise, les plantations remarquablement organisées de Java ou des Hawaï. Ces plantations tranchèrent avec l'ancienne routine : on se mit à l'étude scientifique de la canne, et ce labeur acharné était bientôt récompensé par des rendements superbes, cependant que ceux de nos colonies tendaient plutôt à fléchir. C'est que, même dans les plantations les mieux organisées de ces dernières, l'on se refusait à employer des procédés comme le contrôle chimique des terres ou les assolements méthodiques. Cette situation, toutefois, semblait devoir s'améliorer à la veille de la guerre : sous la contrainte des nécessités économiques, les planteurs reprenaient leurs études antérieures et faisaient de sérieux efforts pour moderniser leurs cultures, cependant que les usines s'attachaient à surveiller plus attentivement la qualité des livraisons de cannes qui leur étaient faites et à développer le souci d'un meilleur rendement chez les petits propriétaires indigènes liés à eux par contrat.

En définitive, on peut dire qu'à la veille de la guerre, la situation, tant de la culture que de l'industrie de la canne, si elle était un peu retardataire dans nos colonies, semblait devoir s'améliorer bientôt, sous l'influence de la concurrence économique et grâce à l'action des grosses entreprises, qui, mieux outillées financièrement, tendaient à concentrer l'industrie de la canne entre leurs mains et

à jouer un véritable rôle de direction technique vis-à-vis des petits planteurs englobés dans leur sphère d'influence.

§ 2. — La situation économique à la veille de la guerre.

Au contraire, la situation économique de nos colonies paraissait gravement atteinte. Depuis 1880, on marquait une chute à peu près continue de la valeur des exportations sucrières; en 1900-1903, l'abolition des primes à l'exportation du sucre de betterave avait amené une crise terrible dont on ressentait encore les effets en 1914, malgré un faible relèvement des cours. Quant aux rhums, si leurs prix demeuraient extrêmement bas, ils avaient pu développer quelque peu leurs débouchés extérieurs. Mais, malgré tout, les résultats de l'exploitation de la canne à sucre demeuraient très peu rémunérateurs.

Aussi les planteurs et les industriels s'efforçaient-ils par tous les moyens de comprimer les frais d'exploitation, et notamment ceux afférents à la main-d'œuvre. Sa qualité médiocre empêchait, d'ailleurs, dans la plupart des colonies, que l'on pût en réduire le volume, et, pour la remplacer par des machines, il aurait fallu procéder à des investissements de capitaux difficiles à trouver. Les chefs d'exploitation ne pouvaient donc que s'efforcer de maintenir très bas les niveaux des salaires; ils y étaient d'ailleurs incités par la mobilité de la main-d'œuvre, son inorganisation et les facilités de l'existence tropicale. Presque tous propriétaires d'un lopin de terre, les ouvriers agricoles ne vont guère travailler comme salariés que deux ou trois jours par semaine, et plutôt pour se procurer un complément de ressources que le strict nécessaire, si facile à acquérir sous ces climats. Les employeurs pouvaient donc se procurer sans difficulté une main-d'œuvre très bon marché, mais ce devait être à la condition d'en sacrifier la

qualité. La politique des planteurs avait donc pour résultat d'aggraver les défauts propres à leurs ouvriers : mobilité, négligence et paresse, et de réduire encore leur capacité d'achat.

Cette dévaluation de la main-d'œuvre avait été partiellement causée par le manque de capitaux. C'était aussi le manque de capitaux qui, d'une façon beaucoup plus immédiate, avait entraîné un endettement considérable de la propriété et une situation très pénible pour le crédit à l'intérieur des colonies. Après la Révolution de 1848, lorsqu'il avait fallu régulariser la situation des anciens propriétaires d'esclaves — capital anéanti et qui représentait la plus importante partie de la fortune mobilière dans les colonies à esclaves — le Gouvernement métropolitain avait à la fois consenti des indemnités et organisé le financement de leurs cultures, qui exigeaient maintenant une main-d'œuvre payante. Des banques d'émission avaient été créées dans chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique, et on leur avait attribué la faculté et le monopole des prêts sur récoltes. Or, la majorité des colons épuisèrent leurs indemnités dans le rééquipement des exploitations. Ils devaient donc mobiliser à chaque fois leurs récoltes pour assurer leur trésorerie, et se trouvaient à découvert à la première crise du marché sucrier. Chacune de ces crises se soldait par un nombre important de faillites, dont les répercussions provoquaient un double ébranlement dans le crédit de la banque d'émission : non-paiement des crédits consentis sur récolte et cessation de l'amortissement des crédits d'indemnité. Les banques d'émission en étaient d'autant plus gênées qu'elles se trouvaient seules, à la Guadeloupe et à la Martinique, pour assurer le fonctionnement du crédit dans la colonie (2); leur actif restait engagé pour une grande part

---

(2) La fondation, à Fort-de-France, d'une succursale de la « Royal Bank of Canada » ne date que de 1923.

en des prêts sur récolte, qui demeuraient dangereux malgré toutes les précautions prises et qu'il fallait sans cesse renouveler, sous peine de voir compromis le gage. Par ailleurs, les plantations avaient dû, dès l'origine, recourir aux prêts consentis par le Crédit foncier colonial sur leurs terres elles-mêmes. Mais elles avaient été incapables de satisfaire à leurs engagements dans une si forte proportion, que le Crédit colonial s'était trouvé dans l'impossibilité de liquider les gages qui lui restaient entre les mains, sous peine d'amener un effondrement du prix de la terre. Le Crédit foncier avait donc été contraint d'entreprendre l'exploitation directe et à longue échéance de ses gages agricoles. C'est ainsi qu'à la Guadeloupe, il n'exploitait pas moins de quatorze sucreries en 1907, devenant, de beaucoup, le principal planteur de l'île.

### § 3. — La guerre et l'économie rhumière aux colonies.

Sur cette économie un peu stagnante dont nous venons de décrire les principaux caractères, la guerre devait opérer les plus étonnants bouleversements. Dès les premiers mois des hostilités, l'invasion des territoires betteraviers du Nord et les besoins de la Défense nationale en alcool ou en produits chimiques, obligèrent la métropole à recourir, d'une façon intensive, aux ressources de nos colonies en sucre et en rhum. Après une première période un peu anarchique, on organisa une mise en œuvre méthodique des possibilités coloniales. Par l'intermédiaire de la Commission des rhums et sucres, organisme parlementaire, et du ministère du Ravitaillement, une double action fut exercée sur les producteurs coloniaux : d'abord, pour les inciter à développer leurs cultures et à diriger leurs industries en vue de la satisfaction des besoins de la métropole, ensuite, pour régler la distribution de leurs produits au mieux des désirs de la France. Une propagande

habile sut intéresser les sentiments patriotiques au développement de la production du rhum ou du sucre et mettre aussi en valeur l'intérêt immédiat de cette culture. En effet, les services de l'Intendance organisaient au même moment la réquisition des rhums et celle des sucres; l'augmentation des demandes, la diminution des offres, amenèrent une hausse rapide des cours. Malgré certains retards et les difficultés dues aux formalités administratives, la réquisition, quoiqu'elle eût dû, en principe, ne pas laisser de bénéfice aux assujettis, était rémunératrice pour les producteurs. En effet, après une première période de réquisitions massives portant surtout sur les stocks en entrepôt, les Services de l'Intendance s'étaient entendus avec les représentants des producteurs afin d'établir leurs prélèvements à la fabrication même. On convint donc de fixer à l'avance le pourcentage de la récolte soumis à réquisition : le restant de la production bénéficiait ainsi d'une sorte de garantie vis-à-vis de l'Etat. Il devait résulter de cet accord, pour le marché, un élément bien nécessaire de stabilité, et pour les intermédiaires, une sécurité plus grande dans leurs transactions, sécurité dont profiteraient par contre-coup les producteurs. Ceux-ci voyaient donc leur récolte, pour sa partie non réquisitionnée, bénéficier d'une valorisation automatique, et la marge des profits réalisés sur cette fraction les couvrait des pertes éventuelles à subir sur les lots réquisitionnés — soit par suite d'une trop faible évaluation des prix de revient — soit comme conséquence des retards apportés aux règlements (six à dix-huit mois parfois). Quant à l'Intendance, elle trouvait tout bénéfice à chercher ses rhums chez le producteur plutôt que de les prendre en France, grevés des frais de transport, de courtage, d'assurance, etc.

Ce système fonctionna : pour les rhums, à partir de 1916; pour les sucres, de juin 1917 à la fin de 1920. L'importance du pourcentage réservé à l'Etat variait considérable-

ment d'une année à l'autre. En 1918, il était de 75 p. 100 de la fabrication totale, chiffre déjà fort élevé, que venaient encore augmenter de fréquents à-coups et des réquisitions urgentes opérées le plus souvent à l'arrivée en France. Le plus important de ces incidents fut, au mois d'octobre 1918, la réquisition qui provoqua l'ensemble des agissements connus sous le nom d'« Affaire Galmot » (3). Malgré tout, cependant, le régime de guerre devait donner une extraordinaire impulsion à la culture et à l'industrie de la canne. Les vieilles colonies se trouvaient, enfin, en présence d'un marché désencombré, et de prix en hausse constante (4). Même la chute des importations en France, qui se produisit au cours de l'année 1918, par suite de la crise des frets et de la guerre sous-marine, ne fut pas ressentie aux colonies d'une façon aussi aiguë qu'il aurait été normal de le supposer, car la hausse des cours fut suffisante pour compenser les pertes ressenties sur le volume des marchandises.

Aussi nous voyons, de 1913 à 1918, et malgré une pénurie de main-d'œuvre qui se produit pour la première fois dans nos colonies des Antilles et de la Réunion, l'étendue des cultures de cannes augmenter : à la Martinique, de 36 p. 100; à la Guadeloupe, de 22 p. 100; l'exportation de rhum de l'Indochine passa de 459 hectolitres à 3.000 hectolitres. Des ateliers qui étaient restés en sommeil depuis des années reprennent la distillerie des cannes, malgré leur outillage désuet, et partout, les usines et distilleries modernes fabriquent à plein rendement.

Donc la métropole, devant les circonstances nouvelles nées de la guerre, sut largement mettre à contribution les ressources de ses colonies. Ce ne furent pas seulement les colonies qui profitèrent des besoins de la mère patrie pour étendre leurs cultures, ce fut la France elle-même, repré-

---

(3) Voir I<sup>re</sup> partie, chap. m, § 4-1<sup>o</sup>.

(4) Voir tableau des cours de guerre.

sentée par ses organes gouvernementaux, qui prit l'initiative de cette augmentation de production, et qui y incita les colonies, tant directement, par sa propagande, qu'indirectement, par l'organisation de la réquisition. Les colonies en profitèrent, mais ce n'était pour elles que répondre à l'invitation de la métropole. Il importe de souligner ce point, car, comme le faisait remarquer M. Candace<sup>(3)</sup>, il reporte sur la métropole la responsabilité des déséquilibres futurs.

#### § 4. — L'après-guerre et la première expérience du contingentement.

Lors de la clôture des hostilités, nos colonies se trouvaient prêtes à récolter le résultat des efforts accomplis durant la guerre : les cultures nouvelles étaient en pleine production, les progrès réalisés dans les installations industrielles des distilleries et des sucreries commençaient à relever les rendements. C'est alors que les sucres et surtout les rhums bénéficièrent d'un énorme « boom » d'origine spéculative, qui sembla devoir dépasser toutes les espérances. La campagne rhumière de 1919 s'ouvrit donc dans des conditions d'apparences si favorables que ce fut une véritable griserie dans toutes nos colonies. Les rhums, pris au producteur, avaient passé de 50 francs à 580 francs l'hectolitre, soit une hausse de 1160 p. 100, la chute corrélative de la monnaie n'étant que de 300 p. 100; au même moment, les frais de production n'étaient pas supérieurs au triple de ceux d'avant guerre : on voit la marge de bénéfices que laissaient prévoir les cours !... Aussi tout le monde voulait faire du rhum : le sucre fut délaissé, au point que l'on vit à la Martinique le rendement des cannes à sucre, fixé jusqu'ici aux environs de 5 p. 100, tom-

---

(3) Voir I<sup>re</sup> partie, chap. vi, § 2.

ber à 2,68 p. 100. Toutes les autres colonies se livraient, de même, à une fabrication intensive, qui inondait le marché français des alcools.

La réaction fut rapide : le décret du 19 octobre 1919 imposait un premier contingent de sortie aux rhums coloniaux, mais il avait été déjà devancé par une inquiétante hésitation, amenant l'effondrement des cours. Le décret de 1919 précipita la crise. Il avait été pris à la demande des producteurs français d'alcool et dans le but avoué d'empêcher un abandon complet de la production de sucre par les colonies à canne. C'est ce qui explique sa structure, que nous avons déjà examinée<sup>(6)</sup>, et le traitement plus favorable qu'il réservait aux rhums de mélasse. Ceux-ci étaient seulement contingentés au prorata de la production sucrière, et le taux de production-limite (2 hl. par tonne de sucre) était largement suffisant pour assurer l'écoulement des sucres non cristallisables et pour donner aux sucriers une participation raisonnable aux bénéfices éventuels de la production rhumière. La production des rhums de jus était ramenée, au contraire, aux chiffres d'avant guerre.

En 1919, donc, à la fin de la campagne rhumière, la combinaison du régime du contingentement — de la réglementation interne particulière aux colonies et des vestiges du régime des réquisitions — régime qui, pour les rhums, ne devait être aboli qu'en mars 1920 — donnait la situation suivante : les rhums d'usine pouvaient être exportés au prorata de la fabrication de chaque établissement jusqu'à concurrence de 2 hectolitres (alcool pur) par tonne de sucre; les rhums de mélasse, dans la limite de la fabrication moyenne de la distillerie avant guerre. 40 p. 100 de ces fabrications (chiffre des réquisitions pour la campagne 1919) étaient réservés à l'Etat et payés par lui au prix maximum de 180 francs par hectolitre; ce prix représentait le mon-

---

(6) Voir I<sup>re</sup> partie, chap. iv, § 4.

tant des dépenses effectuées, augmenté d'un léger bénéfice, fixé en principe à 4 p. 100. Enfin, à la Martinique et à la Guadeloupe, les producteurs étaient tenus de laisser dans la colonie, pour satisfaire aux besoins de la population, une partie de leur production : les arrêtés fixant le pourcentage de la réserve indiquaient, en même temps, le prix de vente imposé. Pour 1919, 5 p. 100 de la production étaient ainsi réservés à la colonie au prix de 100 francs l'hectolitre; la partie exportable se vendit, en moyenne, 480 francs l'hectolitre. Cette situation demeurait très avantageuse pour les fabricants, dont les frais de production ne dépassaient guère 160 francs à 175 francs par hectolitre, alors que leur prix de vente moyen, compte tenu des réquisitions et de la réserve coloniale, s'établissait entre 270 francs et 280 francs l'hectolitre.

Le contingentement de 1919 pouvait donc paraître une solution raisonnable, puisqu'il répondait aux attaques des producteurs français d'alcool, réservait les besoins en sucres de la métropole et ménageait aux rhums et aux sucres des facilités d'extension dans l'avenir. Mais cette tentative était prématurée, et elle échoua en raison, d'une part, des difficultés d'application<sup>(7)</sup>, d'autre part, des mouvements du marché rhumier. En effet, la crise ne devait pas tarder à se déchaîner et rendit inutile cette réglementation, dont le but était de réduire l'excès des importations, puisque les producteurs furent rejetés par la chute des cours vers la fabrication du sucre, demeurée encore rémunératrice.

### § 5. — La préparation du contingentement.

1° Après la période de facilité commerciale qui avait régné sur tous les marchés du monde durant l'année 1919, la réaction devait être d'autant plus pénible qu'elle était

(7) Voir I<sup>o</sup> partie, chap. vi § 3-2<sup>o</sup>.

inattendue. Elle prit la forme d'une crise générale, dont les causes devaient se trouver, comme d'habitude, dans le stockage excessif des marchandises, le déséquilibre de la production, l'augmentation exagérée des prix amenant la grève des acheteurs et la mévente généralisée. En ce qui concerne plus particulièrement le marché rhumier, il était évidemment destiné à subir le contre-coup des événements mondiaux, mais les producteurs coloniaux ont cependant une large part de responsabilité à prendre dans la crise qui les frappa : « La spéculation s'était, en effet, manifestée, non seulement sur le produit fabriqué, mais encore sur les propriétés mêmes où la récolte s'effectuait. Des distilleries avaient été achetées et revendues avec des bénéfices importants, les plantations s'étaient faites avec des salaires élevés et des engrais dont le coût augmentait constamment. Enfin de nombreuses fabriques avaient été créées, dont les propriétaires n'avaient pas encore eu le temps de récupérer les dépenses d'installation. »<sup>(8)</sup>. Aussi la détresse des producteurs fut-elle extrême devant des cours « à l'exportation », ramenés brutalement aux environs de 200 francs l'hectolitre, alors que les cultures avaient été conduites en vue de cours maintenus entre 500 et 550 francs. Les conséquences de la crise furent graves, surtout à la Martinique, où les nombreuses faillites qu'elle avait entraînées mirent quelque temps en difficulté la Banque d'émission.

Mais cette médication un peu rude assainit rapidement le marché des rhums, où les ventes considérables de 1919 n'avaient laissé que peu de stocks disponibles. Les exportations furent ramenées assez vite à des chiffres compatibles avec les possibilités d'absorption du marché métropolitain, passant de 339.000 hectolitres en 1919 à 259.000 hectolitres en 1920 et 168.000 hectolitres en 1921, soit une

---

(8) *Note sur la production du sucre et du rhum à la Martinique*, p. 22.

diminution de plus de 50 p. 100 en deux ans. Par ailleurs, les fabricants comme les cultivateurs de canne pouvaient au même moment trouver dans la production du sucre un marché plus sûr, qui leur offrait quelques compensations. En effet, la réquisition militaire cesse de s'exercer sur les sucres coloniaux au mois de décembre 1920, et leurs cours, n'étant plus maintenus par la pression extérieure, se relèvent rapidement pour atteindre leur maximum en 1923. En 1919, ils n'atteignaient que les cours de 100 à 110 francs par quintal (50 francs le quintal en 1914); en 1923, ils cotaient au plus bas 176. Les distilleries agricoles arrêtent donc leur fabrication, cependant que les distilleries d'usine se bornent à transformer les mélasses inutilisables dans la sucrerie. Aussi l'on voit la proportion du sucre extrait par tonne de canne passer (à la Martinique) de 26 kg. 8 en 1919 à 63 kg. 3 en 1921. Dès le milieu de 1921, l'équilibre entre l'offre et la demande est rétabli, les cours du rhum redeviennent stables et atteignent de nouveau des prix rémunérateurs; on voit les conséquences de la crise s'atténuer peu à peu et disparaître à peu près complètement au cours des deux derniers mois de l'année.

2° A cette date, en effet, d'une part la situation de la production s'est assainie, et d'autre part le marché français ouvrait soudain de nouveaux débouchés. Comme nous l'avons exposé plus haut, les efforts des producteurs métropolitains étaient parvenus à créer un quasi-monopole de la consommation de bouche en faveur des alcools naturels; ce quasi-monopole commençait à produire ses effets en 1920-1922, et le rhum se trouvait particulièrement bien placé pour en bénéficier. Qualifié alcool naturel, il pouvait entrer sans restriction dans la consommation de bouche, et son prix de revient peu élevé lui permettait une très large diffusion. Lorsque les producteurs d'alcool naturel français voulurent, à la faveur de la mauvaise récolte de 1921, bénéficier de leur situation privilégiée pour haus-

ser leurs cours, les rectificateurs métropolitains trouvèrent avantageux de faire appel aux rhums coloniaux. Ceux-ci, dans l'état de la législation d'alors, pouvaient être introduits en France à n'importe quel degré alcoolique et rectifiés sur place sans que cette opération avantageuse pût leur faire perdre leur qualité d'alcool naturel. La rectification en France devenait donc un débouché normal pour les rhums des colonies. Ils avaient déjà pu en profiter un peu en 1921, où la rectification permit, au début de la campagne, de dégager le marché français des stocks d'inventus laissés par la crise de 1919 et demeurés dans les entrepôts métropolitains. En 1922, la récolte déficitaire en France, conjuguée avec les bas cours pratiqués sur les rhums depuis la crise, rendit l'opération particulièrement fructueuse.

Les fabricants de la Martinique et des autres colonies se hâtèrent donc, d'abord, d'écouler leurs réserves de la dernière campagne, puis, à peine revenus de la crise de 1920-21, ils « ne manquèrent pas d'intensifier leurs cultures et d'adresser leurs produits, sous forme d'alcool à rectifier, aux acheteurs de la métropole » (9). Là encore, le coefficient d'extraction des sucres, par son abaissement, est un sûr indice de la direction imprimée aux fabrications. A la Martinique, il passe de 6,33 p. 100 en 1921, à 4,63 p. 100 l'année suivante. Cependant les cours du sucre restaient à la hausse; ils étaient en augmentation de 45 p. 100 à la fin de la campagne sur la période correspondante de 1921. Et pourtant nous voyons les chiffres de l'exportation des rhums en France augmenter de plus de 100 p. 100; cette saute brutale est d'autant plus curieuse que le marché des rhums reste sain : il n'y a pas de spéculation dans les ventes, et les cours du rhum, quoique légèrement en hausse, demeurent à peu près stables. Ils s'étaient fixés, durant l'année 1921, autour de 300 francs

---

(9) *Note sur la production des rhums et des sucres à la Martinique*, p. 23.

l'hectolitre, avec 200 francs comme minimum (février 1921) et 320 francs comme maximum; en 1922, les chiffres moyens oscillent entre 350 et 370 francs, avec une pointe temporaire jusqu'à 450 francs : ce n'était qu'une augmentation de 20 p. 100 à peine sur l'année précédente, inférieure à la dévaluation relative de la monnaie durant la même période. On doit donc admettre que l'équilibre entre la demande et l'offre restait stable et que l'afflux des rhums, s'exerçant librement, permettait de faire face aux besoins de la métropole, sans donner prise à la spéculation.

Toutefois le mouvement s'exagéra durant les derniers mois de 1922; lorsque les évaluations pessimistes de la vendange de 1922 se trouvèrent confirmées, les importations rhumières en France devinrent si considérables qu'elles empêchèrent tout mouvement de hausse sur les alcools métropolitains. D'ailleurs, d'énormes stocks commençaient à se constituer dans les ports, alourdissaient le marché de l'alcool naturel et faisaient prévoir un effondrement du marché français lors de la prochaine vendange normale. C'est contre cette menace que viticulteurs et cidriculteurs s'unirent pour réclamer une protection que le Parlement leur accorda par la loi du contingentement. Il faut d'ailleurs remarquer que les rhums qui fournirent l'énorme flot de 1922 n'avaient rien de commun avec les rhums importés normalement en France. C'étaient essentiellement des rhums de rectification d'une très forte teneur alcoolique — on en vit qui atteignaient 85 degrés Baumé — non veillis, sans arôme, ne conservant que la quantité de non-alcool strictement nécessaire à la reconnaissance de leur qualité. Certains négociants allèrent même jusqu'à expédier leurs rhums en futailles métalliques, sans crainte des mauvais goûts ! Cet abaissement de qualité explique, en partie d'ailleurs le maintien des bas cours pratiqués durant l'année 1922 : tous les producteurs coloniaux ne cherchèrent

qu'à expédier le maximum de rhum vers la France, sans se préoccuper d'autres considérations. C'est pourquoi l'on vit 1922 atteindre presque les chiffres record de 1919; l'importation en France est de 332.000 hectolitres, contre 339.000 en 1919, et la Martinique dépasse même le maximum d'exportations antérieurement atteint, expédiant 461.000 hectolitres de rhum contre 457.000 en 1919 ! S'il y a eu crise en 1921, ce fut donc, non une crise de prix, mais une crise de qualité. On donna ainsi une base et un prétexte aux attaques qui aboutirent au vote de la loi du contingentement.

#### § 6. — L'industrie de la canne et l'économie coloniale.

Nous venons de voir les phases par lesquelles était passée l'industrie rhumière. Quelle était sa place dans l'économie de nos colonies ? Quelle était l'importance absolue et relative de la culture de la canne et des industries dérivées ? A la Martinique, dont la production en sucre oscillait avant guerre entre 22.000 et 25.000 tonnes, au prix moyen de 50 francs le quintal, la fabrication sucrière peut être évaluée à 11 ou 12 millions de francs. Pour l'année 1913, la valeur du rhum produit dans cette même colonie — rhum « vendu au robinet » — se montait à 13.233.000 francs. Ce chiffre doit être assez fortement majoré pour représenter le revenu réel apporté à la colonie par l'exportation du produit : les droits de sortie, le logement des rhums, la part afférente à la Martinique des frais de transport et d'intermédiaires, font monter la valeur du rhum vendu F. O. B. Martinique à près de 17 millions de francs. Le rapport total des plantations de cannes martiniquaises peut donc se chiffrer entre 24.000.000 et 25.500.000 francs, cependant que le chiffre d'affaires relatif aux produit de ces plantations ne peut être évalué, pour la colonie, à un chiffre inférieur à 30 millions de francs. Pour les autres vieilles colonies, les chiffres sont

du même ordre : la Réunion tirait de sa production sucrière un revenu agricole d'environ 22.000.000 de francs, de son rhum, 4.500.000 francs, en moyenne; la Guadeloupe, 15 millions et 6.500.000 francs. Le produit total de nos plantations coloniales devait s'élever, pour le rhum, à 23 millions de francs; pour le sucre, à 50 millions.

Ces chiffres sont ceux d'avant guerre. En effet, il est impossible de donner des moyennes cohérentes pour les années qui la suivirent, et les chiffres de la période des hostilités sont faussés par l'intervention du cours forcé et des mesures de réquisition. La valeur totale de l'exportation rhumière subissant à chaque instant des sautes qui la font varier du simple au double, il semble plus sûr de se reporter aux moyennes antérieures à la guerre, quitte à faire intervenir le coefficient de dévaluation de la monnaie.

Il y a notamment intérêt à suivre cette méthode pour l'évaluation, en capital, de l'industrie de la canne. Les capitaux investis dans la production rhumière et sucrière doivent être en rapport avec les chiffres que nous venons d'indiquer pour leur revenu. Malheureusement, il est très difficile de faire le départ, pour les distilleries annexées aux usines, entre le capital afférent à l'exploitation sucrière et celui affecté à l'exploitation rhumière. A la Martinique seulement, le capital engagé dans les quinze sucres à distillerie annexe se montait, avant guerre, à 56 millions de francs. Mais ce chiffre ne représente que le montant du capital social des sociétés les exploitant, et l'on doit l'augmenter de la valeur des réserves. Les distilleries industrielles possédaient, de même, un capital social évalué à 4.350.000 francs. Quant aux distilleries agricoles, la multiplicité des petits ateliers empêche de donner des chiffres précis, mais l'on peut estimer leur valeur à plus de 6.500.000 francs.

Ce capital ne représente d'ailleurs qu'une faible partie des investissements pratiqués dans la culture et l'industrie

de la canne. Il y faudrait ajouter la valeur des terres et des exploitations agricoles non comprises dans les chiffres cités ci-dessus et employés à cette culture, celle aussi des fonds de commerce des négociants coloniaux, etc.

Enfin, l'industrie de la canne, et plus particulièrement l'industrie rhumière, fournissait une portion importante des recettes budgétaires locales. A la Martinique, l'industrie rhumière payait en 1913 : Droits de consommation, 2.472.000 francs; droits de sortie, 188.700 francs; licences, 8.300 francs. Soit un total de 2.669.000 francs. A la Guadeloupe, où les tarifs des droits de sortie sur le rhum sont plus élevés, ce poste de recette était le plus important du budget local : en 1920, il représentait à lui seul 6 millions 700.000 francs dans un budget de recettes de 16 millions 500.000 francs.

Ces quelques chiffres nous permettent d'avoir une idée de la place tenue par les industries de la canne dans nos vieilles colonies. Sans être aussi omniprésente qu'un demi-siècle plus tôt — car les cultures vivrières, les plantations de café, de cacao, épices, géranium, etc., se sont largement répandues depuis aux Antilles, et surtout à la Réunion — la canne à sucre se trouvait encore à la base de toute l'économie locale. Mais, par contre, la place tenue par les produits dérivés de la canne dans l'ensemble de l'économie nationale se trouvait, sauf le cas des circonstances exceptionnelles nées de la guerre, considérablement réduite. Pour les sucres, le développement des cultures betteravières, pour les rhums, le commerce des alcools métropolitains, naturels ou d'industrie, avaient diminué la place tenue par nos colonies à canne dans le complexe économique français. En ce qui concerne plus particulièrement les rhums, le contingentement devait consacrer cette situation secondaire, en annulant les résultats d'exception obtenus au cours de la guerre et pendant les années qui la suivirent.

## CHAPITRE III

### LA REPARTITION DU CONTINGENT ENTRE LES COLONIES

---

La préparation de la loi de contingentement s'était accomplie si rapidement et dans un tel secret que les colonies connurent simultanément le dépôt et le vote de la loi. La promulgation en fut accueillie dans le désarroi : producteurs, négociants, exportateurs, tous ceux qui avaient directement ou indirectement des intérêts placés dans la fabrication ou dans le commerce des rhums protestèrent vigoureusement contre le texte que le Parlement venait de voter. On s'indignait contre ce « malthusianisme » économique<sup>(1)</sup>; on s'attachait à démontrer l'injustice de ce procédé, qui traitait « comme marchandises étrangères des produits bien français encore que d'origine coloniale »; on s'effrayait des difficultés juridiques soulevées, du contrôle nécessaire, et les fabricants les moins scrupuleux de l'année précédente, ceux qui avaient le plus contribué à créer la situation présente, n'étaient pas les derniers à crier à la spoliation.

Mais une préoccupation d'un intérêt plus immédiat que les plaintes retint bien vite l'attention des colonies intéressées. En effet, la loi du 31 décembre 1922, à la diffé-

---

(1) M. Bessières, chef du Service agricole de la Martinique, *Bulletin agricole de la Martinique*, numéro de mars 1923.

rence du projet de la Commission des finances, ne donnait aucune précision sur la répartition ultérieure du contingent, et se contentait de renvoyer cette question à un décret portant règlement d'administration publique. Ce devait être à lui également qu'incomberait le soin de poser les bases de la répartition entre les particuliers.

### § 1. — Les principes de la répartition entre colonies.

1° Le décret portant règlement d'administration publique qui posa les principes d'application du contingentement pour les colonies est daté du 20 février 1923. Sa préparation fut confiée à une commission interministérielle qui réunissait des fonctionnaires appartenant aux départements des Colonies, des Finances et de l'Agriculture, et des membres des Commissions parlementaires des « Colonies » et des « Boissons », et où siégeaient les représentants des colonies intéressées. Dès la première séance de cette Commission, il parut évident que la première question à régler — et la plus difficile — devait être celle de la distribution du contingent global entre les différentes colonies intéressées. Comme il était facile de le prévoir, les appétits particuliers étaient d'autant plus avides que le contingent global était strictement arrêté; le front commun, qui avait réuni les députés de toutes les colonies rhumières, sans distinction de nuance politique, lors du débat à la Chambre, ne pouvait pas résister à des rivalités qui mettaient en cause tous les intérêts locaux.

Avant toute discussion, il fallait établir la liste des colonies participant à la distribution des contingents. Le problème fut résolu assez rapidement, et l'intervention de M. Candace fit admettre que l'on se bornerait à la liste des colonies ayant importé du rhum en France antérieure-

ment à 1914. Ce principe évinçait l'Afrique Occidentale Française, où quelques plantations de cannes à sucre, tardivement créées, avaient exporté durant la guerre et en 1922. Mais il fut accepté sans trop de résistance, car il rentrait dans la logique de la loi. Celle-ci, en effet, si on en éclaircit le texte définitif à l'aide du projet établi par la Commission, projet qui avait été modifié par ses auteurs, mais non rejeté par le Parlement, paraissait n'avoir pris en considération que les colonies ayant importé en France entre les années 1909 et 1913. D'une façon plus large, d'ailleurs, il était normal d'admettre que la loi n'ait accordé son régime de faveur qu'aux seules colonies qui faisaient des rhums un commerce régulier. Or, l'Afrique Occidentale Française ne pouvait rentrer dans cette catégorie.

2° Nous voyons déjà s'esquisser ici les deux thèses qui s'affrontèrent sans cesse aux cours des discussions de la Commission interministérielle. Ces deux thèses s'ordonnent chacune autour d'une conception radicalement différente du contingentement et de son rôle économique : la première, que l'on a appelée « thèse dynamique », considère que le contingentement est destiné à suivre les mouvements perpétuels de l'économie générale, à refléter à chaque instant les variations de la production dans les pays d'origine, et, à l'intérieur de ces pays, parmi les fabricants originels; l'autre, que l'on peut dénommer « thèse statique », fait du contingentement la cristallisation de l'état de choses présent : les contingents doivent donc, d'après elle, être établis une fois pour toutes, d'après les moyennes de la production antérieure et actuelle.

Cette dernière thèse s'appuyait sur l'argument d'interprétation que nous venons de signaler : le texte primitif proposé par la Commission des finances s'en inspirait évidemment, et ce texte, qui avait été remanié après le dépôt de la proposition Candace, n'avait été ni rejeté, ni

même discuté en séance; avec le seul remplacement, par un chiffre, du mode de calcul proposé pour la fixation du contingent global, le texte primitif était devenu celui même de la loi. On pouvait donc admettre que le vote de la Chambre avait consacré le principe de la thèse statique, qui offrait d'ailleurs le gros avantage de respecter les droits acquis.

A cela, les partisans de la thèse dynamique opposaient l'exemple du premier contingentement, celui de 1919, établi partiellement sur une base variable (le pourcentage fixé pour les distilleries d'usines), et variable lui-même dans son taux global. C'était d'ailleurs sur le type de ce contingentement variable qu'avait été calquée la contre-proposition Candace, sous l'influence de laquelle le texte de la Commission des finances avait été transformé, pour devenir celui sur lequel s'était exercé le vote du Parlement.

Les arguments tirés de l'interprétation des textes se balançaient donc. Mais il était facile d'établir que les buts que s'étaient proposés le contingentement de 1919 et celui de 1922 étaient essentiellement différents : le contingentement de 1919 est destiné à assurer le ravitaillement en sucre de la métropole; il organise donc la production rhumière en fonction de la fabrication du sucre, mais ne se préoccupe pas, en principe tout au moins, de réduire les importations de rhum en France, importations considérées en tant que chiffres absolus; — au contraire, le contingentement de 1922 a pour but précis et avoué de défendre les alcools naturels français en imposant un maximum préfixe aux importations de rhum. Le contingentement de 1919, pour réaliser son but direct, doit obligatoirement être variable dans son taux et « dynamique » dans sa répartition interne : il faut bien, en effet, que la fabrication sucrière, dans son développement escompté, trouve un débouché extensible pour la transformation des mélasses résiduelles. Au contraire, le contingentement de 1922

trouve sa fin en lui-même, dans la limitation fixée à l'importation des rhums. Par définition, il doit être invariable dans son quantum, et cette invariabilité doit normalement se reporter sur le principe de sa répartition intérieure. L'invariabilité permet, en effet, de respecter les droits acquis et ne se trouve plus contre-indiquée par des motifs de développement externe. Autrement dit, le principe dynamique dont s'inspirait le contingentement de 1919 se justifiait par son but extérieur, tandis que le contingentement de 1922, trouvant sa fin en lui-même, n'a plus à prendre en considération le développement d'une industrie à laquelle il impose une limite, mais le seul respect des situations acquises.

## § 2. — Les solutions proposées.

Autour de ces deux thèses s'ordonnaient tous les différents systèmes de répartition proposés à la Commission interministérielle, et qui allaient de la mobilité extrême à la rigidité totale. Nous venons de voir que le système le plus souple — celui qui ne comportait pas de liste fixe des colonies à contingent — avait été rejeté dès l'ouverture de la discussion. Quelques membres de la Commission auraient désiré qu'on ne fixât pas des contingents immuables aux colonies, afin d'en permettre le rajustement annuel. Cette procédure aurait eu l'avantage de laisser une certaine souplesse à la fabrication rhumière et de respecter son indéniable solidarité avec l'industrie du sucre. La solidarité du rhum et du sucre était un fait économique que l'on ne pouvait négliger, mais les membres de la Commission, dont l'attention avait été attirée par lui, se trouvaient partagés sur les moyens de le faire res-

pecter. Certains auraient désiré la fixation de contingents annuels; d'autres pensaient trouver dans la combinaison de contingents fixes et d'une « réserve » distribuable annuellement par décret ministériel un compromis satisfaisant. La plupart, enfin, se seraient contentés de contingents fixes, mais calculés en tenant un large compte de la production sucrière de chaque colonie.

Les représentants des deux principales colonies rhumières : Martinique et Guadeloupe, s'étaient, au contraire, entendus pour soutenir la thèse la plus rigide, qui se bornait à établir des contingents fixes, calculés automatiquement d'après la moyenne de production d'un certain nombre d'années, dont la désignation restait à faire. Cette thèse offrait l'avantage de la simplicité; elle pouvait paraître impartiale, puisqu'elle se référait à des données chiffrables et contrôlées; elle semblait, enfin, convenir le mieux au respect des situations acquises, ce qui restait le souci principal de la Commission de répartition.

Elle était aussi, d'ailleurs, la thèse la plus avantageuse pour les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique. Leur prééminence antérieure, que semblaient atteindre les récentes extensions de la culture de la canne, se trouvait ainsi protégée contre les efforts des nouvelles colonies productrices, et garantie à nouveau pour toute la durée du régime du contingentement. Les représentants de ces colonies à la Commission avaient, d'ailleurs, pleine conscience de l'importance de la situation : un des représentants les plus qualifiés de l'agriculture martiniquaise pouvait écrire peu après : « Où devait se porter tout l'effort de la Martinique, c'est dans la répartition du contingent, afin de sauvegarder ses droits acquis, son rang de première colonie rhumière, un rang obtenu par des années de travail et de sacrifices. La bataille fut livrée au sein de la Commission interministérielle de contingentement, et elle

prit fin, heureusement, par la reconnaissance des droits de notre pays. » (2).

L'influence des délégués antillais, leur netteté de vues et leur obstination devaient faire triompher leur thèse. La Commission interministérielle se résolut, en effet, à adopter les principes de répartition proposés par eux et à fixer la quotité des contingents des colonies proportionnellement à la part de chacune d'elles dans l'importation rhumière moyenne.

Il restait à déterminer les années à prendre comme bases de ce calcul. Le texte primitif de la Commission des finances avait proposé : « La moyenne des quantités importées annuellement... de 1909 à 1913. » Le contre-projet de M. Candace avançait, comme base de calcul du contingent des distilleries agricoles : « la moyenne... de 1909 à 1922. » Après de longues hésitations, la Commission de répartition se décida à prendre la moyenne des années 1913 à 1922. Elle avait considéré, en effet, que les années antérieures à la guerre correspondaient à une situation du commerce des rhums sans rapport avec ses conditions actuelles. L'incorporation des chiffres relatifs à ces années dans la moyenne des importations aurait donc pu risquer de « compromettre leur exactitude ». Ce qu'on attendait en effet de cette moyenne, c'était qu'elle offrît une image aussi fidèle que possible du commerce des rhums dans sa situation présente. On assistait donc au triomphe de la thèse statique dans la forme la plus rigide.

### § 3. — La répartition du contingent entre les colonies.

C'était d'ailleurs celle qui avantagait le plus les colonies des Antilles, et surtout la Martinique, principale importatrice du temps de guerre. En effet, le décret du

---

(2) M. Bessières, *op. cit.*

20 février 1923 répartissait ainsi le contingent global entre les neuf colonies dont la liste avait été arrêtée tout d'abord :

| Colonies                 | Contingent<br>(en hl.<br>alcool pur) | Pourcentage<br>du contingent |
|--------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| Martinique .....         | 80.000                               | 50                           |
| Guadeloupe .....         | 60.000                               | 37,5                         |
| Réunion .....            | 18.000                               | 11,25                        |
| Indochine .....          | 1.433                                | 0,7                          |
| Madagascar .....         | 630                                  | 0,4                          |
| Guyane .....             | 140                                  | 0,0875                       |
| Mayotte .....            | 92                                   | —                            |
| Océanie .....            | 3                                    | —                            |
| Nouvelle-Calédonie ..... | 2                                    | —                            |

Les chiffres fournis par la moyenne des importations de 1913 à 1922 avaient été quelque peu redressés : ainsi la Martinique, dont la part relative dans le commerce durant cette période s'était élevée à 54,5 p. 100 des importations totales, avait vu sa moyenne, qui aurait été de 89.741 hectolitres, rabaisée à 80.000 hectolitres, en faveur de la Guadeloupe, dont la part effective n'était que de 50.807 hectolitres. Mais ce rajustement avait été opéré en considération des mouvements de mélasses opérés antérieurement à la loi de 1919 pour l'alimentation de l'industrie distillatoire martiniquaise, et il se justifiait par la situation présentement amoindrie de cette dernière. De même, une légère bonification avait été accordée à Madagascar, au détriment de la Réunion et pour le même motif.

Mais si ces modifications de détail pouvaient être présentées comme exprimant le souci d'un ajustement des contingents aux conditions de la production rhumière, elles ne tenaient aucun compte de la position générale des industries de la canne. En effet, la Martinique ne revendiquait qu'une moyenne de 46 p. 100 de la production sucrière coloniale et venait après la Guadeloupe et la Réunion. La Guadeloupe assurait 40 p. 100 de la production sucrière et 36 p. 100 des importations rhumières : sa part

dans la répartition du contingent paraissait donc être la mieux justifiée. Pour la Réunion, enfin, la faiblesse de ses moyennes d'importations de rhum (10 p. 100 durant la période prise en considération) aurait dû être largement compensée par sa part considérable (plus de 42 p. 100) dans la production sucrière.

En ce qui concerne, enfin, les petites colonies rhumières, elles avaient à se partager, à cinq, un total de 2.000 hectolitres de contingent. C'était bien peu devant les revendications de leurs planteurs ! Certaines d'entre elles : la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements de l'Océanie, ne pouvaient figurer dans la répartition que pour des quantités absolument indicatives, aucune importation n'ayant été régulièrement effectuée en provenance de ces colonies. Pour une autre, la Guyane, le chiffre de 140 hectolitres qui lui avait été attribué correspondait à une moyenne établie d'après des chiffres tout à fait fictifs : ceux de 1917-1918. Mayotte, dont les établissements sucriers et rhumiers étaient connus depuis longtemps et jouissaient d'une réputation flatteuse, se plaignit violemment de son contingent de 92 hectolitres, à peu près inutilisable. De même pour l'Indochine : les importations de rhum en provenance de cette colonie étaient passées de 469 hectolitres, pour 1913, à 3.037 hectolitres en 1921; l'importance de ce développement méritait un traitement exceptionnel, et l'on accorda à ses représentants l'assurance d'un contingent de 2.879 hectolitres. Quand le décret portant répartition du contingent parut, les producteurs indochinois s'aperçurent avec stupeur qu'ils n'obtenaient plus que 1.133 hectolitres, soit 39 p. 100 de ce qui leur avait été promis.

Il y eut malheureusement un trop grand nombre de procédés semblables employés à l'égard surtout, d'ailleurs, des colonies faibles productrices : peut-être pensait-on que ces colonies, où la culture de canne ne présentait actuelle-

ment qu'une importance secondaire, ne se préoccuperaient pas de la défense de leurs droits, et que le privilège des anciennes colonies serait facilement consacré par la coutume.

\*  
\* \*

L'attribution des contingents globaux des colonies s'est donc effectuée strictement dans le sens indiqué par les partisans de la thèse statique : des cas comme celui de l'Indochine indiquent nettement qu'il n'a été tenu aucun compte, non seulement des chances futures, mais même des développements en cours. Grâce aux bases adoptées pour leur calcul, grâce à l'automatisme de leur fixation, les contingents ont pu être et n'ont cherché à être que la consolidation des situations acquises.

---

## CHAPITRE IV

### LA REPARTITION INTERNE DES CONTINGENTS

---

La Commission interministérielle de répartition eut à s'occuper, après la fixation des contingents coloniaux, de leur distribution interne. Sans participer à la rédaction effective des décrets d'application, elle crut devoir en arrêter par avance les principes généraux. Et les mêmes thèses qui s'étaient déjà heurtées lors de la fixation des contingents des colonies, se retrouvèrent en présence avec des arguments nouveaux.

#### § 1. — Les contingents particuliers seront-ils fixes ?

La première question qui se posait — et là encore elle était la question essentielle — c'était celle de la fixité des contingents particuliers. La thèse de la fixité pouvait recourir aux arguments déjà présentés par elle à propos des contingents coloniaux, et certains d'entre eux paraissaient n'avoir que plus de force. Avancer que la fixité des contingents particuliers était nécessaire à la bonne marche des cultures et des fabrications semblait plus exact encore maintenant qu'il s'agissait du producteur réel, et non plus d'une entité administrative. D'ailleurs, la fixité des contingents coloniaux n'avait plus de signification si elle n'entraînait pas celle des contingents particuliers. C'était la fixité des contingents particuliers qui importait

seule aux producteurs, en définitive, et c'était pour assurer, pour conditionner celle-ci que les représentants coloniaux avaient réclamé celle-là. Les producteurs avaient déjà fait l'expérience des contingents mobiles, en 1919-1920, et ils en avaient gardé, en général, un souvenir bien peu favorable : les hésitations devant les fluctuations du marché, la difficulté de prévoir et d'organiser les cultures, l'esprit de spéculation surtout, tout ceci semblait résulter directement de la mobilité des contingents.

Mais par ailleurs tous ceux qui, à la Commission interministérielle, se rendaient compte de l'importance du contingentement en ses conséquences économiques, et qui pensaient travailler pour un long espace de temps, tous ceux-ci s'effrayaient à l'idée de « cristalliser » dans ses conditions de production une industrie jusqu'ici toujours si souple et si changeante. On avait consenti à la fixité des contingents coloniaux, en présence d'un désir du Parlement, qui semblait nettement exprimé, et pour mettre un frein aux déchaînements d'appétits dont la Commission avait été le témoin. Mais, en ce qui concernait les particuliers, la question n'avait plus le même aspect, et un contingent fixe accordé à des individus pour une durée indéfinie semblait pour quelques-uns rappeler étrangement les privilèges fiscaux de l'ancien régime. L'on parla même d'« inféodation des droits douaniers », assez inexactement d'ailleurs.

D'autre part, les partisans d'un « contingentement dynamique » pouvaient s'unir à tous ceux que préoccupait d'abord la culture de la canne plutôt que le seul rhum, à tous ceux qui soutenaient les intérêts des producteurs de sucre, à ceux qui rappelaient soit l'exemple du contingent de 1919, soit les contre-propositions Candace : la fixité des contingents coloniaux n'aurait pas été forcément incompatible avec leurs désirs; celle des contingents particuliers en était la négation.

C'est pourquoi la Commission, s'inspirant du précédent de 1919 et afin de concilier les thèses en présence, dut recourir à un compromis : les distilleries agricoles seraient les seules à bénéficier d'un contingent fixe, les autres établissements producteurs étant pourvus de contingents variables. Le contingent global de chaque colonie devait donc être d'abord partagé d'une façon fixe entre le groupement des distilleries agricoles et celui des distilleries d'usine, et chaque contingent partiel réparti ensuite entre les ayants droit d'après ses règles propres.

## § 2. — Les principes de la répartition interne des contingents.

1° C'est dans l'établissement de ces règles spéciales à chaque catégorie de producteurs que l'action des partisans de la tendance dynamique put enfin se faire sentir. Le même souci qui avait déjà inspiré, en partie, le contingentement de 1919 subsistait encore : assurer le ravitaillement de la métropole en sucre, en comblant, à l'aide de la production coloniale, le déficit des sucreries métropolitaines. Renouvelant donc le système sur lequel avait été établi le contingentement des usines à sucre dans le décret du 19 octobre 1919, on instaura un régime, très simple d'ailleurs, qui était susceptible de transformer l'attribution des contingents particuliers des usines en primes à la production du sucre. La répartition du contingent global des sucreries est effectuée « au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne en cours » (1) avec distribution provisoire des deux tiers du contingent probable au début de la campagne, sur évaluation par experts. Cette répartition offrait le mérite d'une base sûre, et semblait logique : ne pouvant disposer, comme en 1919, d'un contingent illimité en valeur absolue, on

---

(1) Décret du 20 février 1923, art. 3-1°.

mettait à la disposition des usines à sucre, à l'intérieur de chaque colonie, un contingent de rhum proportionnel à la quantité des mélasses produites par chacune d'elles. Le total du contingent de la catégorie était lui-même fixé, et déterminé, dans chaque colonie, proportionnellement au chiffre moyen de la production de chaque groupement, de 1913 à 1919 inclus. Ce mode de calcul était rendu nécessaire par la double obligation, antérieurement établie, de contingents fixes pour la colonie et pour les distilleries agricoles particulières. Il bloquait donc dans d'étroites limites les possibilités de variation, en valeur absolue, des contingents particuliers des diverses usines intéressées.

2° En temps normal, une telle situation aurait permis aux usines à sucre de s'organiser entre elles, par colonie, pour établir un régime de production des sucres à peu près constant, et il en serait résulté automatiquement une stabilisation de la fabrication rhumière dans les distilleries annexes. Mais dans l'économie troublée d'après guerre, cette mesure pouvait se transformer en une incitation à la surproduction systématique. En effet, une hausse un peu rapide sur les rhums devait transformer l'attribution du contingent en une prime à la production du sucre : la fabrication du sucre se séparait donc des conditions de son marché propre pour s'attacher à celui du rhum. Dans une certaine mesure, ces deux industries pourraient donc entrer en concurrence dans la recherche de leur matière première. Cette subordination de l'industrie sucrière au marché du rhum risquait ainsi d'avoir des conséquences désastreuses sur toute l'économie locale des colonies productrices : si la crise de 1919-1920 avait été amenée par une valorisation exagérée des rhums, l'amélioration du marché sucrier avait permis de la résoudre promptement. N'était-il pas dangereux de détruire ces chances de compensation ? La surproduction, moins nuisible pour la fabrication sucrière, dont le marché est mondial, que pour

l'industrie rhumière, risquait, en effet, d'engorger simultanément les deux débouchés de la culture des cannes. Mais la Commission interministérielle semble ne s'être appuyée que sur l'exemple des événements de 1922. Considérant l'état de stabilité dans lequel s'étaient maintenus les cours du rhum durant toute l'année 1922, malgré l'énorme augmentation des quantités produites et importées en France, la Commission semble s'être flattée d'en obtenir la continuation au moins pendant le temps nécessaire à l'organisation du nouveau régime. Mais elle oubliait, malheureusement, que les conditions économiques de 1922 avaient été bouleversées par le contingentement et que le nouveau régime, en bornant rigoureusement le volume des importations libres de droits, ôtait précisément au marché des rhums la possibilité de ces fluctuations quantitatives qui, au cours de l'année en cause, avaient déterminé la stabilité des prix. En fait, il semble donc que l'on n'ait pas prévu le renouvellement de crises semblables à celle de 1919, et que l'on se soit attaché à l'espoir d'une stabilité renouvelée de l'avant-guerre.

3° Mais si la Commission interministérielle cédait à la tendance dynamique en ce qui concernait les distilleries d'usine, elle réservait l'attribution d'un régime plus stable et plus fixe aux distilleries agricoles, suivant en cela également, d'ailleurs, la tradition instituée par le décret de 1919. Les distilleries agricoles devaient se partager le contingent global de leur groupement proportionnellement, pour chacune d'elles, « à la production de l'année la plus élevée pendant la période 1913 à 1922 inclus »<sup>(2)</sup>. Les contingents particuliers des distilleries agricoles étaient donc fixés, une fois pour toutes, d'après un mode de calcul peut-être compliqué, mais dont les éléments étaient en tout cas définitivement arrêtés.

---

(2) Décret du 20 février 1923, art. 3-1°.

L'incorrection et l'obscurité des termes du décret (certains producteurs se demandèrent ou feignirent de se demander s'il fallait entendre l'année « de production la plus élevée » comme concernant la colonie tout entière ou l'établissement particulier intéressé) motivèrent cependant de vives réclamations de la part des distillateurs agricoles. Par ailleurs, le mode de calcul adopté permettait d'obtenir des résultats absurdes. Enfin, le décret du 20 février 1923 ne prévoyait rien pour la fixation du contingent des distilleries industrielles. Celles-ci, pourtant, avaient contribué à former une notable partie du contingent de certaines colonies; de la Martinique surtout — et les exclure du contingent aurait amené leur disparition immédiate ou leur transformation en distilleries agricoles. Le mouvement était déjà commencé, mais les établissements transformés l'avaient été à une date récente et ne pouvaient donc concourir qu'avec difficulté à la répartition du contingent de leur nouvelle catégorie.

4° Le décret du 13 avril 1923 vint promptement donner satisfaction à ces critiques en complétant et en corrigeant l'œuvre du décret du 20 février. Il prévoyait d'abord un contingent spécial pour les distilleries industrielles, contingent aménagé à l'intérieur du contingent des distilleries agricoles, et réservé aux seuls établissements industriels qui avaient fabriqué au cours des années 1919 à 1922. Cette disposition, motivée par la date du décret interdisant l'importation, entre colonies, des mélasses, sucres et gros sirops (27 déc. 1917), évitait donc de faire entrer dans la répartition du contingent spécial des distilleries industrielles fermées depuis l'arrêt des importations intercoloniales, et qui semblaient donc bien définitivement condamnées. Par ailleurs, la règle de la production maximale ne jouait pas pour le calcul des contingents revenant aux distilleries industrielles : leurs contingents devaient bien être fixes, mais ils étaient arrêtés d'après la moyenne de

production des établissements entre 1919 et 1922. Les distilleries industrielles effectivement subsistantes avaient donc, seules, part au contingentement et n'y concouraient qu'en raison de leur apport actuel dans la production totale.

5° Enfin, le décret du 13 avril tempérerait par une restriction importante les abus qui auraient pu résulter de l'application stricte de la règle du maximum : « le contingent d'une distillerie agricole ne pourra, en aucun cas, dépasser la moyenne du chiffre de sa production de 1919 à 1922 inclus ». C'était un renversement complet du principe du maximum, ingénieux mais trop hardi. Il avait été établi pour tenir compte des capacités de production extrêmes des établissements agricoles. L'idée pouvait être juste, mais les maxima de production avaient été déterminés plutôt par les circonstances agricoles ou commerciales d'une année peut-être tout à fait exceptionnelle que par les possibilités de fabrication de l'établissement, possibilités très extensives, en raison des modifications de l'outillage. Le critère qui avait été choisi devait donc être corrigé, et la limite imposée par le décret du 23 avril était nécessaire. Elle était logique, en outre, puisqu'elle se référait à la moyenne des années où la production s'était trouvée dans les conditions les plus proches de la situation actuelle.

On peut donc considérer que le décret du 13 avril procède d'une étude plus réfléchie, et surtout plus avertie des difficultés d'exécution du contingentement. En même temps que les règlements se précisaient, de nouveaux intérêts avaient surgi, et le législateur s'efforçait de leur accorder satisfaction, d'une façon au moins partielle. Ces remaniements de détail, s'inspirant de l'idée de fixité, tendaient à séparer de plus en plus les contingents coloniaux en contingents particuliers, réservés à telle ou telle catégorie de producteurs. On dressa partout des cloisons étanches entre les différents modes de production, on tendit

à considérer l'ensemble de la fabrication rhumière comme décomposé en petits groupements indépendants, et à pourvoir chacun de ces groupements de ses règles propres. Et ce mouvement, qui s'annonce dès les premiers décrets d'application, ne cesse de s'affirmer tout au long de l'histoire de la réglementation rhumière. Peut-être l'abondance des lois individuelles a-t-elle fait se dissiper, sous une réglementation de détails, les vues d'ensemble et le souci de la réalité.

### § 3. — Un exemple concret : l'application des décrets à la Martinique.

Le souci de procéder à la répartition définitive des contingents particuliers était confié aux gouverneurs des colonies. Ceux-ci s'en acquittèrent par une série d'arrêtés locaux pris entre les mois de mai et de décembre (Réunion) de l'année 1923. Tous ces arrêtés, suivant les règles posées par les décrets d'application, avaient donné lieu à trois opérations successives : 1° établissement des moyennes de production : a) pour les distilleries agricoles et les distilleries d'usine, sur la base des années 1913 à 1922; b) pour les distilleries industrielles, des années 1919 à 1922; 2° répartition du contingent global : a) entre les distilleries d'usines et les autres établissements; b) entre les distilleries agricoles et les distilleries industrielles, pour leur contingent commun; 3° pour ces deux dernières catégories, répartition de chaque « contingent de groupement » entre les ayants droit, d'après les règles particulières au contingent considéré.

A la Martinique, le gouverneur, par arrêté en date du 4 mai 1923, établissait comme suit les moyennes de production .

Production totale :

des usines à sucre (1913 à 1919) : 56.760.403 hl.;

des distilleries agricoles (1913 à 1919) : 34.005.188 hl.;

des distilleries industrielles (1919 à 1922) : 1.967.921 hl.

| Moyennes de production par catégorie                           | Moyennes générales |
|--|--------------------|
| Usines à sucre..... $\frac{56.760.403}{7} = 8.107.200$         | } 13.463.631       |
| Distilleries agricoles..... $\frac{34.003.158}{7} = 4.866.451$ |                    |
| Distilleries industrielles.... $\frac{1.967.901}{4} = 491.980$ |                    |
|  | } 5.358.431        |

Les contingents établis d'après ces moyennes ressortaient donc, par catégories, aux chiffres suivants :

|   | Alcool pur |
|---|------------|
| Usines à sucre..... $8.000.000 \times \frac{8.107.200}{13.463.431} = 4.816.329$ litres. |            |
| Distilleries... $8.000.000 \times \frac{5.358.431}{13.463.431} = 3.183.471$ »           |            |

soit, en définitive :

|  |
|--|
| Distilleries agricoles.... $3.183.471 \times \frac{4.366.451}{43.388.431} = 2.922.904$ litres. |
| Distilleries industrielles . $3.183.471 \times \frac{491.980}{3.358.431} = 260.507$ »          |

La répartition de chaque contingent de groupement s'effectue : pour les distilleries, dans un tableau annexé à l'arrêté du 4 mai; pour les usines à sucre, en deux fois : provisoirement le 4 mai, d'après les renseignements fournis par le président du Syndicat des planteurs et distillateurs de cannes, et, définitivement, le 6 juillet. La production totale du sucre pour la campagne s'élevant à 25.825 tonnes, la quantité de rhum allouée par tonne de sucre était d'environ 186 l. 50 à l'arrêté provisoire de répartition et 194 l. 82 à l'arrêté définitif. Pour les distilleries agricoles et industrielles, la répartition de leurs contingents particuliers n'avait pas été sans soulever quelques difficultés. Le contingent global des distilleries avait été divisé proportionnellement au total des productions maxima des établissements agricoles, augmenté de la moyenne de production des distilleries industrielles. La somme de ces deux chiffres était 10.580.644; c'est le quotient  $\frac{3.183.471}{10.580.644}$  qui donna la formule à appliquer aux

intéressés pour déterminer leurs contingents particuliers. La part de contingent afférente à chaque établissement intéressé ainsi déterminée, on en a contrôlé le montant, conformément aux dispositions du décret du 13 avril; la comparaison entre les parts fixées d'après les maxima de production et les maxima calculés d'après les moyennes de production entre 1919 et 1922 fit ressortir une série de dépassements dont le total s'élevait à 236.830 litres.

Mais le décret du 13 avril ne prévoyait pas l'emploi auquel pourrait être affecté l'ensemble de ces déductions. Consulté à ce sujet par l'Administration de la Martinique, le Département, par décret ministériel en date du 27 juin 1923, stipula que le boni résultant des déductions devait être réparti entre les seules distilleries agricoles dont la part n'atteignait pas le maximum imposé par le décret du 13 avril, et proportionnellement à l'importance de leurs contingents. Les distilleries industrielles étaient exclues de cette répartition. Par ailleurs, le ministre proposait des solutions spéciales pour un certain nombre de cas particuliers qui avaient été soumis par le gouverneur. Une distillerie industrielle dont la production avait été sensiblement réduite pendant une des quatre années considérées, par suite d'un incendie qui constituait pour elle un cas de force majeure, se voyait fixer comme moyenne de production, le tiers de la fabrication totale des trois années normales. De même, pour une distillerie agricole qui avait été placée sous séquestre durant toute la période 1919-1922 et qui n'avait donc pu poursuivre sa fabrication normale des années antérieures : on lui attribuait forfaitairement un contingent de 100.000 litres en rapport avec ses capacités de fabrication et sa production effective d'avant 1919. Un arrêté local en date du 16 août 1923 fixait la répartition définitive du contingent pour la Martinique, en tenant compte de ces cas particuliers.

§ 4. — Décrets et arrêtés de répartition. Leur valeur juridique comparée.

Ayant le souci de poser des règles d'application uniformes pour toutes les colonies intéressées au contingentement, les membres de la Commission interministérielle avaient cru pouvoir instituer une législation commune qui se serait contentée d'énoncer les principes généraux, les modalités et le soin de déterminer les droits particuliers étant remis aux administrations locales. Mais dès que celles-ci se trouvèrent en contact avec la réalité immédiate, elles durent — appuyées d'ailleurs par le département — se mettre en contradiction formelle avec les décrets qu'elles étaient chargées d'appliquer. Quelle était donc la valeur relative des décrets généraux de répartition et des arrêtés des gouverneurs ? La question aurait pu se poser dès 1923 pour la Martinique; on attendit cependant 1925 pour voir attaquer devant le Conseil d'Etat un arrêté de répartition du contingent pris par le gouverneur de Madagascar. Le Conseil d'Etat annula l'arrêté de répartition pris contrairement aux décrets généraux : « Considérant que les seuls textes réglant le mode de répartition du contingent sont les décrets des 20 février et 13 avril 1923..... et qu'il n'est pas contesté que l'arrêté attaqué a été pris en violation de ces dispositions réglementaires. » (3).

Cette thèse était d'une logique irréfutable, mais les conditions de la production rhumière étaient si diverses dans les différentes colonies intéressées, que les cas particuliers non prévus par les décrets de répartition devaient se multiplier sans cesse. C'est pourquoi les décrets postérieurs à cet arrêt du Conseil d'Etat que nous venons de citer tendent de plus en plus à s'éloigner de l'uniformité souhaitée,

---

(3) Arrêt du Conseil d'Etat (Paillet et Maillot et Soc. an. des Plantations de l'Ivondro), en date du 2 juillet 1929.

au moins dans les principes, par les premiers rédacteurs des textes de répartition. Ceux-ci représentaient le résultat d'un laborieux effort de conciliation entre le particularisme et la généralité des principes. Les solutions d'équité préconisées par des dépêches ministérielles semblables à celle du 27 juin 1923 pour la Martinique, pratiquèrent les premières brèches dans l'édifice. Le jeu incessant des réalités économiques devait les agrandir et les multiplier.

---

## CHAPITRE V

### L'ADMINISTRATION INTERNE DU REGIME

---

Nous venons de passer en revue les principes qui ont présidé à la première répartition du contingent et les règles suivies lors de son partage entre les colonies. Avant d'étudier l'histoire de la répartition, il nous faut examiner tout un ensemble de rapports et d'organes administratifs nouveaux, dont la création fut déterminée par la mise en œuvre du nouveau régime et qui exercèrent ensuite une influence notable sur son évolution.

#### § 1. — L'administration des contingents.

L'absence ou l'inobservation des garanties administratives dans la distribution du contingent avait notablement contribué à l'échec du contingentement de 1919, dont elle avait entravé l'action régulière. En 1923, les administrations locales devaient trouver moins de difficultés dans cette partie de leur tâche; elles avaient été pourvues, en effet, d'un instrument puissant par le décret du 5 septembre 1920 (1). Celui-ci avait organisé un contrôle spécial de la fabrication des rhums et tafias : ce contrôle était fondé sur un système de déclarations par les producteurs qui, portant, d'une part, sur la nature, la quantité et la provenance des matières premières employées à la fabrication

---

(1) Voir 1<sup>re</sup> partie, chap. iv, § 5.

et, d'autre part, sur les quantités de rhum ou de tafia produites, fournissaient aux agents des Contributions indirectes des éléments de statistiques certains. Ces déclarations pouvaient, en effet, être contrôlées à chaque instant par les services qui les avaient enregistrées, et elles portaient sur des éléments faciles à vérifier. Un compte individuel ouvert au nom de chaque producteur permettait de suivre en écriture l'ensemble de la fabrication de chaque établissement, et la régularité de la tenue de ce compte était d'autant plus certaine qu'elle était pourvue d'une sanction : seules, les quantités produites par l'établissement en conformité avec les inscriptions de son compte individuel pouvaient bénéficier d'un certificat de provenance établi sur papier blanc, et dont la délivrance par le gouverneur de la colonie était exigée pour l'introduction du rhum sur le territoire métropolitain. Ce décret avait été rendu pour permettre le contrôle de la provenance des rhums coloniaux; les dispositions qu'il avait édictées rendirent facile le fonctionnement administratif du contingentement.

L'article 3 du décret du 20 février 1923 n'eut, en effet, qu'à renouveler l'exigence, à l'importation en France, du certificat de provenance. Pour l'admission en franchise, ce certificat devait être établi sur papier blanc et porter la mention : « Exporté dans la limite du contingent. » Le surtaxé était accompagné d'un certificat spécial, sur papier rose, qui portait la mention : « Rhum d'origine. » La délivrance de ces certificats par le Service des Contributions indirectes lui permettait de tenir en même temps, pour chaque producteur, son compte fabrication et son compte exportation. Les quantités réexportées de France ou les pertes ou coulages constatés à l'arrivée (V. § 2) étaient portées au crédit du contingent. Enfin, les quantités de contingenté non exportées en fin d'année étaient reportées au crédit du compte de l'année suivante. Pour éviter les fraudes, les certificats ne devaient être remis qu'aux

producteurs eux-mêmes et contre récépissé. Enfin, les marques distinctives des fûts devaient être reportées sur chaque certificat, pour permettre à chaque instant l'identification des lots.

L'arrêté ministériel du 14 septembre 1923 vint compléter ou préciser les dispositions concernant la réexportation et les pertes; il déterminait notamment les conditions de délivrance des certificats constatant ces événements : Ces certificats devaient être délivrés par le bureau des douanes de prime abord, qui les établissait : pour les réexportations, d'après les quantités portées au certificat d'origine accompagnant le lot, pour les pertes, d'après les quantités constatées manquantes. Ils étaient transmis ensuite aux producteurs intéressés, et les quantités portées, rétablies, sur leur demande, au crédit de leur compte. Tous ces certificats portaient référence du producteur et de la colonie intéressés et spécification du lot qu'ils concernaient.

L'Administration des Contributions indirectes n'avait donc eu, dans chaque colonie à contingent, qu'à compléter le compte ouvert antérieurement au producteur d'un second compte, compte d' « exportation », ou de « contingent », qui portait au crédit du fabricant les contingents alloués et les rétablissements de contingent provoqués en suite de pertes ou de réexportations; à son débit, les exportations de contingent effectuées. En fin d'année, le cas échéant, le crédit du compte était reporté à l'année suivante. Complété par la mention des exportations effectuées en surtaxe, le compte contingent se trouvait lié au compte fabrication, et tous deux pouvaient se contrôler mutuellement.

Les décrets ultérieurs ne touchèrent pas à l'essentiel de ces dispositions. Elles ne furent modifiées que partiellement, en ce qui concerne le rétablissement des pertes au profit du producteur (V. § 2), par les décrets du 12 juillet 1927 et du 17 août 1928 (applicables seulement à la Marti-

nique et à la Guadeloupe). Leur caractère essentiel est d'être fondé sur un contrôle local exercé par les soins de l'Administration sur les lieux mêmes de production, alors que la fixation du contingent s'entend à l'importation réelle en France. L'Administration métropolitaine n'intervient pas dans l'application du contingentement, ou ses interventions ne consistent qu'en renseignements fournis aux administrations coloniales. Le système des comptes particuliers fonctionna parfaitement bien : relativement faciles à tenir, ces comptes permirent de concentrer les renseignements nécessaires à l'attribution et à la gestion des contingents. Mais la difficulté de l'opération reposait dans le rajustement des comptes particuliers des colonies et leur mise en accord avec les comptes généraux tenus dans la métropole. Ceux-ci, en effet, pouvaient faire immédiatement état des rétablissements de crédits dont les douanes métropolitaines avaient l'initiative, tandis que le rétablissement au crédit du compte particulier demandait toujours de longs délais. En outre, quel qu'ait été le soin apporté par les services des douanes à l'établissement des certificats de pertes ou de réexportation et à leur transmission, ceux-ci donnaient souvent lieu à des erreurs difficiles à corriger. Aussi l'institution partielle d'un rétablissement forfaitaire, en ce qui concerne les pertes, cas le plus fréquent (décr. 12 juill. 1927 et 17 août 1928), soulagea beaucoup les administrations coloniales dans leur tâche. En même temps, le compte d'introduction en France perdait son importance primitive, pour ne plus garder qu'une valeur de contrôle-vérification.

L'Administration métropolitaine gardait cependant, conjointement avec l'Administration coloniale (2), le contrôle de la qualité des lots introduits en France. C'était donc elle, en dernière analyse, qui était chargée de faire

---

(2) Voir I<sup>re</sup> partie, chap. VII, § 6.

observer la disposition concernant, notamment, le titre alcoolique et la teneur en non-alcool (décr. 19 août 1926). Ce contrôle était d'ailleurs rendu difficile par le peu de précision des règlements et par le caractère variable des faits à saisir. C'est ainsi que de grandes difficultés purent être élevées à l'introduction en France de rhums titrant moins de 63 degrés en l'ensemble du lot considéré, quelques fûts dépassant ce degré. Et là le double contrôle exercé, au départ de la colonie et à l'arrivée en France, donnait lieu à des conflits de décision préjudiciables à tous et que la considération des circonstances du transport aurait dû suffire à faire éviter. Il y avait de même conflit entre les administrations locale et métropolitaine, et à l'intérieur même de la métropole, en ce qui concerne les méthodes de décompte du degré alcoolique; les solutions proposées étaient contradictoires, et celle adoptée par le Comité des rhums et sucres de l'Union coloniale pour son contrat type F. O. B. : décompte au demi-degré en arrondissant les fractions, n'est qu'une moyenne entre les solutions extrêmes de décompte au dixième de degré et au degré plein.

## § 2. — La question du creux de route.

Nous avons réservé tout à l'heure la question du creux de route. Elle a donné lieu, en effet, à de nombreuses discussions, intéressantes au point de vue pratique. La fixation du contingent à un chiffre déterminé s'entendait, nous l'avons déjà dit, d'une introduction réelle dans le territoire métropolitain. « Or, il est reconnu que pendant la traversée du port d'embarquement au port métropolitain d'arrivée, il se produit une déperdition assez sensible due à l'évaporation du liquide, à l'absorption du bois qui le contient et aussi aux manipulations nécessaires pour le

faire parvenir au lieu de destination. » (3). Pour permettre le rajustement entre le compte particulier tenu à la colonie, qui avait été, au départ, débité de la quantité d'alcool sortie, et le compte général d'entrée en France, débité de la quantité effectivement introduite, le décret du 20 février 1923 avait prévu un mode de compensation analogue à celui qui régissait les réexpéditions et réexportations. Ce mode de compensation par rétablissement au crédit des producteurs fonctionnait facilement pour les réexportations et réexpéditions, faites au net, d'après les papiers de sortie de la colonie : les seules difficultés qui pouvaient en résulter provenaient de retards dans la transmission des certificats, mais le risque d'erreur ou de fausse imputation était rendu assez peu probable après l'arrêté du 14 septembre 1923, qui permettait une facile identification des lots manipulés. Enfin et surtout, ces opérations de réexpédition ou de réexportation n'étaient pas très fréquentes.

Mais, en ce qui concerne la compensation des pertes, compensation qui devait être effectuée après chaque introduction en douane, il pouvait se produire des difficultés d'évaluation qui devenaient la source de contestations incessantes entre les négociants ou producteurs et l'Administration. D'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre, art. 2, le certificat de déficit devait être établi, sur demande et avec les spécifications habituelles, pour une quantité d'alcool pur fixée forfaitairement, et, hors le cas de mise en consommation immédiate, à 5 p. 100 de la quantité expédiée. La vérification du déficit réclamée par l'intéressé ou le soupçon d'abus donnaient lieu à contrôle. Les certificats, remis au déclarant, étaient transmis au producteur et soumis par lui à l'administration exerçant son entreprise. La perte, même évaluée forfaitairement, donnait donc lieu à l'établissement d'un certificat dans le

---

(3) *Note sur la production des rhums*, p. 28.

port d'arrivée, et c'était au vu de ce certificat, transmis au lieu d'origine, que le crédit en contingent pouvait être rétabli. De ces dispositions devaient résulter, pour les producteurs, de longs délais d'attente avant rétablissement à leur crédit de déficits pourtant normaux, pour les administrations, un double jeu d'écritures compliquées et inutiles. En outre, certains intermédiaires profitèrent des facilités que leur accordait la procédure vis-à-vis des producteurs, pour en obtenir rétribution à l'occasion des transmissions de certificats et des rétablissements de crédits.

Devant les inconvénients de ce procédé et les plaintes qu'il soulevait dans les colonies, l'Administration profita d'une mission d'arbitrage remplie par M. Barthe à la Martinique pour introduire dans le décret du 12 juillet 1927, spécial à cette colonie, d'importantes modifications au régime des rajustements. Le décret du 12 juillet spécifia, dans son article 5, que les rétablissements de crédits s'effectueraient à un *taux forfaitaire dès la sortie de la colonie* : « Le creux de route provenant de pertes ou de coulage survenus en cours de transport est forfaitairement fixé, dans tous les cas, à 5 p. 100 de la quantité expédiée de cette même colonie et substitué au creux de route réel. Il est rétabli d'office sur cette base au crédit du compte individuel des producteurs, au fur et à mesure de la sortie des rhums accompagnés d'un certificat blanc. » (4). L'innovation consistait donc à généraliser pour tous les cas le creux de route forfaitaire prévu par l'arrêté du 14 septembre en supprimant la possibilité de vérification du creux réel. Le rétablissement de crédit, opération désormais purement forfaitaire, peut donc être reporté à la colonie d'origine, l'intermédiaire des douanes métropolitaines devenant désormais inutile.

---

(4) Décret du 12 septembre 1927, art. 3, § 1.

Mais la conformité entre les écritures des douanes métropolitaines et celles des services coloniaux devait être maintenue : c'est pourquoi le même décret prévoyait que le taux forfaitaire de 5 p. 100 pouvait être « éventuellement augmenté ou réduit, par arrêté du ministre des Finances, du pourcentage nécessaire pour que le contingent légal..... à l'importation en France, soit atteint et non dépassé ».

Ce décret était spécial à la Martinique; des dispositions semblables furent prises pour la Guadeloupe dans le décret du 17 août 1928, art. 4. Les autres colonies ont conservé la procédure des décrets de 1923; elles auraient grand avantage cependant à obtenir le bénéfice d'une procédure semblable à celle de la Guadeloupe ou de la Martinique, plus simple et plus rapide.

### § 3. — Les organes de répartition.

Dès les premiers décrets de 1923, la répartition effective du contingent annuel est prévue comme devant s'effectuer dans chaque colonie, par l'intermédiaire d'un arrêté du chef de la colonie. Au début, cet arrêté de répartition paraissait ne pas devoir soulever de grandes difficultés : ce devait être la simple application des principes généraux énoncés dans les décrets de répartition. Cependant, afin de permettre aux bénéficiaires du contingent et aux autres intéressés de faire entendre leur voix, le décret du 20 février 1923, art. 2, prévoyait que l'arrêté de répartition serait pris par le gouverneur « après avis de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhum et de tafia ». Les règles selon lesquelles cet avis devait être donné n'étaient pas spécifiées, et il semblait d'ailleurs qu'il n'y en aurait nul besoin. Toutefois, par prudence, les gouverneurs des deux principales colonies intéressées (Martinique et Gua-

deloupe), crurent bon de réunir des commissions composées des principaux intéressés, qui étudièrent les lignes générales du plan de répartition et l'examinèrent indépendamment des avis émis isolément par les organes énumérés dans le décret ministériel. Cette précaution était bonne, mais elle ne suffit pas à protéger les gouverneurs contre les allégations habituelles à tous ceux qui sont ou se croient lésés dans une opération administrative d'une importance aussi immédiate pour les intéressés.

Ce régime continua jusqu'en 1927; le décret du 15 avril 1926 reproduisait même textuellement sur ce point le décret de 1923; des avis supplémentaires sont seulement prévus pour régler les cas de force majeure. Mais il faut remarquer qu'en fait les avis des différents organes consultés ne sont plus émis séparément, mais, par l'intermédiaire de leurs délégués à une commission de répartition semblable à celles établies officieusement par les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe. Lorsque le département institua une « réserve à la disposition du ministre », annuellement distribuable, aucun avis préliminaire ne fut prévu pour sa répartition à l'intérieur des colonies.

Mais cependant que la complication du régime s'accroissait sans cesse, les difficultés d'application augmentaient parallèlement et, à chaque arrêté de répartition, de nouveaux cas particuliers se présentaient, pour la résolution desquels les gouverneurs étaient mal informés et pouvaient être facilement mis en cause. Par ailleurs, les conditions du travail tendaient de plus en plus à devenir un facteur de la répartition interne des contingents, et c'était un souci constant de l'Administration que de lier ces deux questions. Il importait donc de transformer l'organe consultatif de répartition en lui donnant un statut réglementaire qui lui permettrait de représenter vraiment tous les intérêts en cause et de jouir d'une certaine fixité. C'est

ce but que s'efforça de remplir l'institution, par la loi du 31 décembre 1927, de commissions mixtes consultatives du travail et de l'agriculture dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Ces commissions furent organisées dans chaque colonie par des décrets qui s'échelonnèrent entre le 11 janvier et le 4 août 1928. Elles comprennent toutes, à titre permanent, des délégués élus, la moitié par les propriétaires ou administrateurs des usines sucrières ou rhumères, l'autre moitié par les planteurs, et, en nombre égal au total des membres élus, des fonctionnaires choisis par le gouverneur, dont le président de la commission. Lorsque des questions de salaires ou des conflits du travail sont soulevées devant elle, la commission s'adjoint, en nombre égal à celui des membres élus ou nommés, des délégués des syndicats d'ouvriers agricoles et d'ouvriers des industries agricoles. La commission, réunie sur la demande du gouverneur ou de la majorité de ses membres, a spécialement compétence pour donner des avis motivés dans tous les cas prévus par les textes traitant la question. Ces cas sont les suivants : arrêté de répartition générale du contingent de la colonie; arrêté de répartition spéciale du contingent d'un groupement; arrêté fixant le contingent spécial d'un établissement placé dans un cas de force majeure; la commission est également compétente pour examiner les rapports existant entre les planteurs et les industriels, constater les accords ou les litiges. S'il y a litige et que la majorité des syndicats agricoles intéressés soit favorable à une intervention supérieure, la commission peut même acquérir un pouvoir de décision juridictionnelle, et fixer, sauf homologation par arrêté du gouverneur, les conditions du règlement des cannes livrées par les planteurs aux usines : « Les arrêtés du gouverneur pourront même, comme sanction, comporter des réductions de contingent applicables aux parties défailtantes

dans la limite de 25 p. 100 de leur contingent individuel. »<sup>(5)</sup>.

Ces commissions, nommées d'abord pour un an, puis pour quatre ans, semblent avoir fonctionné régulièrement et rendu des services. Elles étaient indispensables, aussi bien pour la représentation des intérêts en cause que pour assister l'Administration. Celle-ci, en effet, avait à la fois besoin d'être éclairée et couverte devant les réclamations inévitables, qui dégénèrent facilement en questions de personnes. La complexité croissante du régime rendait donc l'organe de plus en plus indispensable. Quant au rôle arbitral dont on a pourvu la commission mixte, il semble que nul ne pouvait être mieux qualifié qu'elle pour le remplir.

#### § 4. — La classification des établissements.

Une des questions que les commissions consultatives ont eu le plus souvent à trancher est celle de la qualification des établissements. Comment déterminer la catégorie dans laquelle doit être rangé un établissement rhumier ? La question était intéressante pour les propriétaires et pouvait souvent donner lieu à contestations. Cependant elle avait paru assez simple aux rédacteurs des premiers décrets pour qu'ils se soient contentés de donner une définition sommaire des seules usines : « Doit être rangé parmi les usines à sucre tout établissement dont l'outillage et l'installation première avaient pour objet principal la fabrication du sucre. »<sup>(6)</sup>. Cette définition, théoriquement approximative, était en pratique suffisamment précise : il ne pouvait être soulevé de difficultés que dans la désignation de l'outillage premier, et la question était assez facile à trancher. Au contraire, s'il avait fallu s'en référer à l'installation actuelle des établissements, une en-

---

(5) Décret du 24 octobre 1930, *J. O. Martinique*, 6 nov. 1930.

(6) Décret du 20 février 1923, art. 3.

quête générale eût été nécessaire, et la classification des fabriques aurait soulevé une tempête de protestations. En effet, au moment de l'établissement du régime, un certain nombre de petits ateliers subsistaient encore, dont la fabrication pouvait être dirigée, tantôt vers la sucrerie, tantôt vers la distillerie, selon les avantages du moment.

Pour le décret du 20 février 1923, qui ne considérait que deux catégories d'établissements : les distilleries d'usines et les distilleries agricoles, cette unique définition était suffisante, mais le décret du 13 avril, qui réserva, dans la répartition, un contingent spécial aux distilleries industrielles, aurait eu besoin d'en fixer les caractéristiques. Or, il n'indiquait nulle part de définition qui eût permis d'arrêter avec certitude la liste des établissements de l'espèce. Cette omission était d'autant plus fâcheuse que les distilleries industrielles, très gênées pour se procurer leurs matières premières, tendaient de plus en plus à se transformer en distilleries agricoles ou à se joindre à d'autres établissements. C'est ainsi qu'à la Martinique, en 1924, sur les 11 établissements antérieurement catalogués comme distilleries industrielles, 4 seulement en avaient gardé la forme à l'état pur; les autres s'étaient, pour la plupart, adjoint un moulin, afin de travailler directement les cannes. Toutefois, malgré l'importance des distilleries mixtes et les difficultés soulevées par leur situation ambiguë, la question de leur définition ne fut pas soulevée avant le décret de 1927, dit : « Décret Harranger. »

Ce décret, particulier à la Martinique, où la question des distilleries mixtes était spécialement importante, prit soin de préciser que « les distilleries devenues agricoles devront se livrer exclusivement à la distillation de la canne à sucre. Cette règle ne souffrira d'exception que pour les mélasses provenant de la propre fabrication sucrière des propriétaires de ces établissements » (7). Une

---

(7) Décret du 23 janvier 1927, A-2<sup>o</sup>.

dérogation était cependant prévue pour les mélasses traitées en remplacement des cultures vivrières (8).

Cette définition par le but poursuivi risquait de provoquer de graves contestations, mais les dispositions du décret Harranger n'eurent pas à être appliquées. Elles auraient eu pour résultat de rejeter dans la catégorie des distilleries industrielles toutes les distilleries mixtes, sauf à créer éventuellement un compromis peut-être difficile à obtenir. Ce déclassement n'avait pas trop d'inconvénients pour elles dans le décret Harranger, qui mettait sur le même pied les distilleries agricoles et industrielles, mais il ne pouvait subsister isolément dans le décret Barthe, beaucoup moins favorable aux distilleries industrielles. C'est pourquoi le décret du 12 juillet 1927 préféra donner un régime spécial aux distilleries mixtes, en leur permettant de choisir leur catégorie : « Les distilleries industrielles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923, et qui se sont transformées en distilleries agricoles, pourront conserver leur dotation de distilleries industrielles ou obtenir un nouveau contingent d'alcool calculé sur les mêmes bases que pour les distilleries agricoles créées depuis 1923. » (9). Cette disposition était complétée par la suivante, renouvelée du décret Harranger : « Les distilleries agricoles ne pourront mettre en œuvre que des cannes. Elles pourront cependant livrer tout ou partie de leurs cannes à l'usine (10) contre livraison de mélasses au taux maximum de 55 litres par tonne de cannes. »

Ainsi les décrets de 1927 tendaient à transformer les catégories tombées autrefois admises par l'institution de régimes mixtes et de dérogations qui modifiaient complètement la conception primitive. Le décret du 12 juillet 1927, spécial à la Martinique, fut imité dans ces dispositions par

---

(8) *Ibid.* Voir plus loin, chap. vii, § 3.

(9) Décret du 12 juillet 1927, art. 1-4<sup>o</sup>.

(10) Décret du 12 juillet 1927, art. 4, § 3.

celui du 17 août 1928, particulier à la Guadeloupe. L'autorisation, accordée aux distilleries agricoles, de faire travailler préliminairement leurs cannes en usine fut assez peu employée à la Martinique, beaucoup plus à la Guadeloupe. Elle avait pour résultat pratique de faire de la distillerie industrielle la distillerie séparée de la plantation, la distillerie agricole étant celle, par contre, qui, jointe à un domaine, en travaille les produits. Mais la distillerie agricole peut employer comme matières premières ses propres cannes, soit à l'état naturel, soit transformées en mélasses : leur origine seule importe au maintien de l'atelier dans sa catégorie primitive.

Le critérium de la distinction entre distilleries industrielles et agricoles, lorsqu'il a fallu le préciser réglementairement, a donc tendu à se fixer, non plus sur la matière première travaillée par l'établissement, mais sur son origine interne ou externe. En définitive, les distinctions deviennent les suivantes : 1° est qualifié distillerie d'usine l'établissement dont l'outillage a été primitivement destiné à la fabrication du sucre; 2° est qualifié distillerie agricole l'établissement qui ne distille que des cannes ou des mélasses échangées dans une usine contre ses propres cannes; 3° est classé comme distillerie industrielle tout autre établissement, et particulièrement celui qui travaille des mélasses d'origine externe.

\*  
\*\*

Nous pouvons donc constater une tendance très nette à l'assouplissement des règles primitives : au fur et à mesure du développement du régime, la rigidité théorique des premiers textes s'est peu à peu différenciée, cherchant à s'adapter à la diversité des pays producteurs.

---

## CHAPITRE VI

### LA REPARTITION DU CONTINGENT SON EVOLUTION JUSQU'EN 1926

---

Nous avons vu quelles sont les tendances qui ont déterminé l'organisation interne du contingentement, sur quelles bases administratives a été fondé le nouveau régime, et quel est le cadre réglementaire qui lui a été imposé. Il nous faut suivre maintenant le contingentement dans son évolution interne et tenter de dégager les idées théoriques ou les forces économiques dont l'action a transformé la répartition du contingent au cours de son histoire de dix années.

Un puissant facteur d'évolution s'est révélé dès les premiers jours du régime : la valorisation des rhums. Comme le plan Stevenson pour les caoutchoucs, la loi du contingentement provoqua une hausse continue et durable des cours du rhum. Le contingent rhumier global étant inférieur à la consommation métropolitaine, et sa mise en action provoquant une raréfaction artificielle de l'offre, une valorisation immédiate du produit devait en résulter. Comme le coût de production n'eut à subir une hausse semblable qu'avec un long retard, les producteurs contingentés en arrivèrent à bénéficier d'une véritable rente, égale, ou à peu près, à la différence entre la valeur du surtaxé et celle du contingenté (1). Il n'y eut pas valorisation intégrale du produit, mais des seules quantités de celui-ci comprises à l'intérieur du contingent. Les contingents particuliers

---

(1) Voir III<sup>e</sup> partie, chap. iv, § 1.

prirent donc une énorme importance aux yeux de leurs bénéficiaires et de ceux qui s'en trouvaient privés. C'est, en partie, pour satisfaire les désavantagés, dont le nombre semblait toujours s'accroître, en partie aussi pour brider la spéculation, qui s'exerçait librement sur un marché aussi artificiel, que le Parlement s'engagea dans la voie des rectifications et des relèvements. Désormais, l'histoire du contingent est celle de vagues successives de « sacrifiés » montant à l'assaut des nantis et de l'immuable *numerum clausum* du contingent.

#### § 1. — Le rajustement du 27 décembre 1923.

Dès la fin de 1923, devant les réclamations des producteurs coloniaux et celles des négociants de la métropole, la Commission des finances se rendit compte que le chiffre de 160.000 hectolitres imposé au contingent des rhums était vraiment trop inférieur à la réalité de la consommation en France. Elle décida de reculer un peu cette limite, et elle y était instamment invitée, d'ailleurs, par toutes les colonies et par toutes les catégories de producteurs qui s'étaient trouvées désavantagées lors des décrets de 1923. Les colonies à faible production se trouvaient les premières à exiger un traitement mieux en rapport avec leurs possibilités de développement, possibilités qu'elles jugeaient entravées par les privilèges accordés aux anciennes colonies. Enfin, au Parlement, les producteurs métropolitains d'alcools naturels, qui avaient réalisé en 1923 des bénéfices considérables, se montraient plus indulgents aux revendications coloniales.

Elles obtinrent donc satisfaction partielle par la loi de finances du 27 décembre 1923 (art. 23), qui prévoyait une augmentation du contingent de 25.000 hectolitres. Le contingent global était ainsi porté de 160.000 à 185.000 hecto-

litres. Ce supplément fut réparti par le décret du 24 janvier 1924, qui modifiait assez sensiblement la répartition antérieure entre colonies.

| Colonies                  | 20 février<br>1923 | %      | 19 janvier<br>1924 | %     | Augmentation | % du<br>supplément | Rapport du<br>nouveau %<br>à l'ancien |
|---------------------------|--------------------|--------|--------------------|-------|--------------|--------------------|---------------------------------------|
|                           | Hl.                |        | Hl.                |       | Hl.          |                    |                                       |
| <i>Martinique</i> * ..... | 80.000             | 50     | 86.000             | 46,5  | 6.000        | 24                 | 93                                    |
| <i>Guadeloupe</i> .....   | 60.000             | 37,5   | 66.000             | 35,6  | 6.000        | 24                 | 94,9                                  |
| Réunion.....              | 10.000             | 11,26  | 23.000             | 12,4  | 5.000        | 20                 | 110                                   |
| Indochine.....            | 1 333              | 0,7    | 4.900              | 2,1   | 3 767        | 15                 | 300                                   |
| Madagascar.....           | 630                | 0,4    | 4.690              | 2     | 4 060        | 16,24              | 300                                   |
| Mayotte et dép.....       | 92                 | 0,0575 | 150                | 0,08  | 58           | 0,2                | 139                                   |
| <i>Guyane</i> .....       | 140                | 0,0875 | 150                | 0,08  | 10           | 0,04               | 90                                    |
| Océanie.....              | 3                  | »      | 100                | 0,05  | 97           | 0,4                | 2800                                  |
| Nouvelle-Calédonie.....   | 2                  | »      | 10                 | 0,005 | 8            | 0,032              | 450                                   |

\* Les colonies dont le p. 100 dans le contingent global a diminué sont en caractères italiques.

On voit, en effet, que la part des petites colonies a été beaucoup plus large, dans cette répartition, qu'elle ne l'avait été en 1923 : tandis qu'à cette époque les trois colonies principales recevaient ensemble 98,75 p. 100 du contingent total, leur part dans le contingent supplémentaire n'est que de 68 p. 100, ce qui abaisse la fraction à elles attribuée du nouveau contingent de 185.000 hectolitres au chiffre de 94,5 p. 100. On s'était donc efforcé, dans la distribution du contingent supplémentaire, d'accorder satisfaction aux plaintes émises en 1923 : le nouveau contingent, dans une certaine mesure, tient mieux compte des possibilités de développement des industries sucrières et rhumières, et cette tendance s'affirme surtout par la considérable amélioration de la situation relative de l'Indochine et de Madagascar. Par ailleurs, les 5.000 hectolitres de contingent reçus par la Réunion réparaient quelque peu la part si restreinte qui lui avait été faite en 1923, et tenaient mieux compte de la nature de son industrie sucrière. Enfin, si les contingents de l'Océanie et de la Nou-

velle-Calédonie demeuraient toujours minimales, ils recevaient pourtant un accroissement considérable, qui permettait de les utiliser commercialement.

Les contingents tels que les avait remaniés le décret du 19 janvier 1924 donnaient donc un peu plus satisfaction à la tendance dynamique qu'en 1923. Sans que les positions relatives des diverses colonies aient été sensiblement modifiées, on pouvait cependant noter une certaine tendance à leur nivellement.

Si l'on avait quelque peu tenu compte des possibilités de développement industriel dans la répartition du contingent entre les colonies, il n'en avait pas été de même pour sa répartition interne, dont le décret du 19 janvier 1924 ne prévoyait pas le remaniement. Comme sous le régime du décret du 20 février 1923, il n'aurait donc fallu prendre en considération que les situations acquises antérieurement au 31 décembre 1922. Cette solution fut confirmée par le département, qui assura que les dispositions des décrets des 20 février et 19 avril 1923, concernant les modalités de répartition du contingent, étaient intégralement maintenues. La répartition du contingent remanié se fit donc, à l'intérieur des colonies, proportionnellement aux contingents antérieurement acquis, sans que les établissements installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1923 y puissent participer. Cette exclusion fut dans certaines colonies la source de réclamations incessantes, qui allèrent même jusqu'à nuire au bon fonctionnement du régime.

## § 2. — Nécessité d'une révision des contingents particuliers.

Les propriétaires des établissements installés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1923 formèrent, en effet, dès la publication du décret de 1924, des syndicats, dits de « sacrifiés », qui entamèrent une campagne violente contre les décrets de répartition et les privilèges injustifiés installés

à leur faveur. Durant l'année 1924, cette campagne n'eut encore que peu de succès, car les producteurs contingentés, même très faiblement, réalisaient cependant sur leur contingent un bénéfice suffisant pour que leur exploitation pût être commercialement productive, tandis que leur excédent de fabrication rhumière trouvait encore un débouché rémunérateur dans l'exportation du surtaxé. Mais, à la fin de 1924, la surtaxe fut rehaussée brusquement jusqu'au taux de 720 francs par hectolitre, ce qui la rendait nettement prohibitive.

Cette hausse de la surtaxe était facile à prévoir : les fabricants coloniaux s'y attendaient pourtant si peu qu'elle les surprit en pleine période d'intensification des cultures. Tous les producteurs furent durement touchés, et surtout les sucriers. Ceux-ci, poussés par la véritable prime à la surproduction que représentait pour eux la répartition du contingent, avaient considérablement accru leur industrie sans lui trouver de débouchés suffisants du côté des sucres. La production sucrière de la Martinique devait ainsi passer de 24.722 tonnes en 1923 à 48.121,9 tonnes en 1925 : l'exportation du surtaxé cessant, les sucriers ne pouvaient plus compter que sur leur contingent; or, celui-ci devenait insuffisant et ne leur permettait plus d'écouler les sucres non cristallisables des cannes manipulées. Le pourcentage de rhum contingenté par tonne de sucre produite tombait, en effet, de 194 l. 82 en 1923 (Martinique) à 107 l. 92, en 1925, et il était encore bien inférieur à ce chiffre dans d'autres colonies, à la Réunion surtout. Pour les distillateurs, ils n'avaient d'autre ressource, une fois fabriquée leur part de contingent, que de vendre le reste de leur fabrication, à vil prix, sur le marché local. Quant à écouler leur excédent de cannes sur une usine à sucre, cette solution n'était possible que pour celles d'entre elles possédant des contrats de livraison antérieurs, car les sucreries étaient trop gênées elles-mêmes pour ne pas refuser

tout apport de cannes provenant de planteurs avec lesquels elles n'étaient pas engagées.

La hausse de la surtaxe avait donc provoqué un grave malaise économique dans toutes les colonies productrices, malaise d'autant plus aigu que l'industrie de la canne tenait plus de place dans l'économie locale. Un très grand nombre de fabricants vinrent donc grossir les noyaux d'agitation primitivement formés par les syndicats de « sacrifiés ». Selon les colonies, cette agitation prenait une forme différente : à la Guadeloupe et à la Martinique, les différents groupes de contingentés se disputaient sur la répartition interne de la part allouée à la colonie, et dirigeaient leurs campagnes les uns contre les autres. Dans les autres colonies moins bien dotées, les planteurs s'efforçaient plutôt d'unir leurs efforts et de les diriger contre les privilèges des autres pays producteurs. A la Réunion, la campagne de 1923 pour une répartition conforme à l'importance relative des cultures de cannes, et non plus seulement à celle de l'exportation des rhums, reprenait à la faveur de la crise générale. A la Guyane, à Madagascar, des sociétés s'étaient fondées pour la mise en valeur de ces colonies par la culture de la canne, et, se réclamant de la théorie dynamique du contingentement dans sa forme la plus brutale, elles exigeaient une part de contingent en rapport avec l'effort qu'elles allaient avoir à fournir. L'ensemble de ces réclamations finit par atteindre le Parlement. Par l'intermédiaire de M. Barthe, il décida de procéder à une réforme complète du régime de répartition du contingent. Il ne devait plus s'agir cette fois-ci d'une simple augmentation proportionnelle des contingents à l'intérieur des colonies, mais d'un remaniement de leur mode de calcul; le relèvement du contingent global devait donc s'accompagner et d'un rajustement des contingents coloniaux, comme en 1924, et d'une transformation de leur répartition interne.

### § 3. — Le rajustement de 1925. Ses principes.

L'Administration, en effet, devant les réclamations des colonies, prenait conscience des dangers d'une trop grande fixité. Revenant sur les principes de stabilité jusqu'alors suivis, elle se décida, sous l'influence des théories dynamiques, à un nouveau compromis où la mobilité du contingent allait avoir une plus grande part.

La loi du 13 juillet 1923 fournit à cette générosité les moyens de s'exercer. Son article 90 portait le contingent global à 200.000 hectolitres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1929. Pour la première fois depuis les origines du contingentement, le législateur admettait de ne statuer que pour une période définie. Cette consolidation du régime pour une période de cinq années n'avait évidemment que la valeur d'un engagement parlementaire. Elle fut cependant accueillie avec satisfaction par les milieux rhumiers, qui voulaient y voir une garantie de stabilité bien nécessaire à leur industrie, jusqu'ici peu favorisée à ce point de vue.

Plus que la loi, ce furent d'ailleurs les décrets d'application qui innovèrent. Le premier en date (26 août 1923) commençait par poser le principe d'une « réserve à la disposition du ministre », qui devait permettre une réadaptation constante des contingents aux besoins du moment. Cette réserve était, d'ailleurs, combinée avec l'attribution aux diverses colonies de contingents fermes qui permettaient de ménager les droits antérieurement acquis. L'augmentation de 15.000 hectolitres, résultant de la loi du 13 juillet, est, en effet (art. 1<sup>er</sup>) divisée en deux parts : la première (7.000 hectolitres), vient tout entière grossir le contingent de la Réunion, qui est ainsi porté de 23.000 hectolitres à 30.000 hectolitres; la deuxième (8.000 hectolitres) constitue cette réserve créée par le décret.

Les emplois possibles de la réserve étaient, par avance, prévus et énumérés par le décret (art. 1<sup>er</sup>), quoique sa répartition effective ait été renvoyée à un décret annuel devant paraître durant le quatrième trimestre de chaque année. La réserve doit permettre au ministre, « chaque année, de procéder aux rajustements de contingents reconnus nécessaires, d'affecter une part de contingent aux établissements qui viendraient à se créer durant la période 1923-1929 et d'accorder, à titre de primes, aux sucreries, un contingent spécial basé sur l'excédent de production en sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente » (2). Par ailleurs, le décret prévoyait qu' « au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale du contingent laissé à la disposition du ministre, la fraction non attribuée de ce contingent sera partagée entre toutes les colonies rhumières proportionnellement au contingent fixé pour chacune d'elles par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret » (3), c'est-à-dire proportionnellement aux contingents fermes de 1924, révisés en ce qui concerne la seule colonie de la Réunion.

Si les rédacteurs du décret se sont engagés dans la voie indiquée par les théories dynamiques, il faut remarquer la prudence avec laquelle ils se préparent à la suivre. En effet, sitôt posés les principes excellents et de la réserve et de sa répartition annuelle, le décret s'empresse de réduire le choix possible en précisant soigneusement les objectifs à atteindre. Or, parmi ceux-ci, l'affectation de parts de contingents aux nouveaux établissements créés postérieurement à 1923 semblait un but logiquement désirable, mais il risquait d'engager l'Administration dans une voie dangereuse, en encourageant la mise en exploitation de fabriques nouvelles qui ne pourraient être qu'insuffisamment dotées. De même, l'attribution de primes à la fabrication

---

(2) Décret du 26 août 1923, art. 2, § 1.

(3) *Ibid.*, art. 2, § 2.

du sucre aurait dû, semble-t-il, être dirigée vers le relèvement des pourcentages inférieurs, qui empêchaient les usines de trouver un écoulement normal pour leurs mélasses résiduelles. Les primes atteignaient partiellement ce but, mais créaient aussi une invitation dangereuse à la surproduction. L'objet principal et essentiel de la réserve : le rajustement périodique des contingents, risquait ainsi d'être perdu de vue.

Mais le décret réduisait encore la portée de cette masse de manœuvre en spécifiant que le contingent spécial ne peut être reporté d'une année sur l'autre en cas de non-distribution. Il doit donc être obligatoirement distribué : si ce n'est pas sous forme de primes, ce doit être au prorata des contingents antérieurs. C'était retirer par avance bien de son importance au contingent réservé : il est évident qu'au point de vue des producteurs d'alcool naturel français, la fixité du contingent était le but à atteindre. L'accumulation des portions de réserve non distribuées pouvait, au bout de quelques années, créer une menace nuisible à la bonne tenue des cours, et les importateurs français semblent avoir redouté cette éventualité. Mais la faible quotité du contingent réservé : 4 p. 100 seulement du contingent total, et l'âpreté avec laquelle on se disputait les moindres parcelles de contingent, auraient dû faire mieux apparaître la vanité du danger redouté. L'obligation de distribuer toute la réserve était, au contraire, le moyen de retirer à la nouvelle institution la plus grande partie de son efficacité en restreignant la possibilité d'action du département.

§ 4. — L'application du rajustement de 1925 :  
Décret du 2 janvier 1926.

Les principes énoncés le 26 août furent appliqués par le décret du 2 janvier 1926, qui répartissait entre les colonies

le contingent réservé et modifiait sur quelques points de détail les textes antérieurs. Les 8.000 hectolitres de la réserve étaient répartis en trois parts :

1° 3.120 hectolitres distribués aux établissements créés ou remis en marche depuis la mise en application du régime, soit (en hectolitres) :

| Colonies         | Sucreries | Distilleries | Total |
|------------------|-----------|--------------|-------|
| Martinique ..... | 310       | 603          | 1.115 |
| Guadeloupe ..... | 950       | 195          | 1.145 |
| Madagascar ..... | 560       | 70           | 630   |
| Réunion .....    | »         | 230          | 230   |
| TOTAUX .....     | 2.020     | 1.100        | 3.120 |

2° 2.664 hectolitres étaient répartis entre les sucreries à titre de primes, pour leur excédent de production en sucre, entre les années 1924 et 1925. Les colonies suivantes obtenaient (en hectolitres) :

|                  |       |
|------------------|-------|
| Martinique ..... | 1.185 |
| Guadeloupe ..... | 777   |
| Réunion .....    | 396   |
| Madagascar ..... | 182   |
| Indochine .....  | 84    |

3° 2.256 hectolitres, enfin, étaient distribués, comme rajustements de contingents, entre :

|                  |     |
|------------------|-----|
| Martinique ..... | 600 |
| Guyane .....     | 700 |
| Madagascar ..... | 453 |
| Indochine .....  | 503 |

En même temps, le décret prévoyait que les parts affectées aux établissements non encore pourvus de contingent (1° : 3.120 hl.) seraient distribuées : pour les sucreries, au prorata de leur production sucrière de 1925; pour les distilleries, de leur production rhumière de la même année. Quant aux primes (2° : 2.664 hl.), elles devaient être répar-

ties uniquement entre les établissements déjà contingentés. Aucune autre précision n'était donnée sur le travail de répartition à effectuer.

Après le décret du 2 janvier 1926, la répartition du contingent entre les diverses colonies devenait la suivante :

| Colonies              | Contingents fixes | Établissements nouveaux | Primes sucrerie | Réajustements de contingents | Total    |
|-----------------------|-------------------|-------------------------|-----------------|------------------------------|----------|
|                       | —<br>Hl.          | —                       | —               | —                            | —<br>Hl. |
| Martinique.....       | 86 000            | 1.185                   | 1.185           | 600                          | 88.900   |
| Guadeloupe.....       | 66.000            | 1.145                   | 777             | »                            | 67.922   |
| Réunion.....          | 30.000            | 230                     | 396             | »                            | 30.629   |
| Indochine.....        | 4 900             | »                       | 84              | 503                          | 5.487    |
| Madagascar (4) ...    | 4 840             | 630                     | 182             | 453                          | 6.105    |
| Guyane.....           | 150               | »                       | »               | 700                          | 850      |
| Océanie.....          | 100               | »                       | »               | »                            | 100      |
| Nouvelle-Calédonie... | 10                | »                       | »               | »                            | 10       |
| Totaux.....           | 192.000           | 3.120                   | 2.624           | 2.256                        | 200.000  |

Désormais cette répartition ne devait plus subir que de minimes variations, et les mouvements de la répartition vont être être intérieurs aux colonies, le total du contingent global et ceux des contingents coloniaux demeurant fixes. Avec le décret du 2 janvier 1926, c'est une première période qui se termine dans l'histoire du contingentement : celle des rajustements par augmentation de la quotité. La lutte ne se livrera plus entre colonies, mais entre producteurs ou groupements de producteurs.

(4) Depuis 1923, la colonie de Mayotte était rattachée à Madagascar : le contingent de 4.800 hectolitres comprend donc la somme (4.690 + 150) des deux contingents réunis.

## CHAPITRE VII

### LA REPARTITION DU CONTINGENT SON EVOLUTION A PARTIR DE 1926

---

#### § 1. — Le décret du 2 janvier 1926 : modification des contingents particuliers.

Le décret du 2 janvier 1926 ne s'était pas contenté d'effectuer la première répartition de la « réserve à la disposition du ministre », il s'efforçait aussi, par des mesures de détail, de corriger l'arbitraire de certaines distributions antérieures. Ainsi, à Madagascar, le développement de l'industrie distillatoire devenait inquiétant pour la prospérité de l'industrie sucrière locale : la part de contingent à attribuer aux distilleries était donc limitée à la moyenne de leur production de la période 1913 à 1922, pendant laquelle beaucoup n'avaient encore fonctionné à plein rendement.

En ce qui concerne les usines à sucre, l'attribution par avance d'une provision des deux tiers du contingent (1) avait soulevé, en 1925, des réclamations assez vives. De fortes variations dans la production s'étaient, en effet, révélées au cours de la campagne et avaient nécessité un remaniement complet de la répartition interne, gênant considérablement les opérations commerciales des usiniers.

---

(1) Décret du 20 février 1923, art. 3, § 4.

Cette provision des deux tiers était donc supprimée, et la répartition, pour plus de sûreté, devait être calculée à l'avenir sur les chiffres de la production de l'année écoulée (sauf pour la Réunion, où le calcul devait être effectué sur les chiffres de la campagne prenant fin dans le premier trimestre de l'année). Cette réforme se combinait avec l'attribution des primes à la production du sucre, qui permettaient, en relevant les contingents des établissements dont la production s'était augmentée d'une année à l'autre, de maintenir à un taux suffisant et homogène le pourcentage du contingenté par tonne de sucre. Une usine dont la fabrication subissait des à-coups ne risquait donc pas de se trouver gênée, au cours d'une année de forte production, par la faiblesse d'un contingent calculé sur les chiffres de l'année précédente.

Le décret, enfin, retirait tout contingent aux deux distilleries industrielles de la Réunion, qui, manifestement moribondes, ne continuaient à fabriquer que pour concourir dans la répartition générale du contingent de l'île. Il spécifiait également qu'aucune part de contingent ne pourrait être distribuée, durant toute la durée du régime, à des distilleries ayant commencé à produire après le 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Ces dispositions étaient assez équitables et tranchaient des difficultés devant lesquelles les administrations locales étaient restées désarmées. Cependant on pouvait regretter la disparition du système de la provision : il était très souple et avait surtout l'immense avantage de permettre le rajustement immédiat de la production rhumière à la production sucrière. Il était plus simple, sans doute, de fixer des contingents d'après les chiffres de production de la campagne précédente, chiffres connus et certains, mais ce décalage introduisait un élément d'incertitude dans les prévisions de fabrication, et, même corrigé par l'intervention des primes, il risquait de faire perdre de vue le rapport

étroit et naturel entre les productions rhumière et sucrière.

D'une façon générale, le décret du 2 janvier fut bien accueilli dans les colonies, mais ce fut pour une raison indépendante de ses qualités intrinsèques : la répartition qu'il proposait prenait en effet figure, à l'avance, de répartition permanente, et les colonies y voyaient la promesse d'une consolidation prochaine de la réserve, consolidation qui leur aurait permis de se réclamer à nouveau des droits acquis et de demander de nouveaux relèvements. En effet, parmi les trois objectifs que devait s'efforcer d'atteindre la répartition de la réserve, seules les primes sucrières gardaient encore un caractère de mobilité. Les parts affectées aux établissements nouveaux devaient prendre aussitôt l'allure de contingents spéciaux que l'on ne pouvait remanier sans porter atteinte à des droits particuliers; il en était de même des rajustements proprement dits, car ceux-ci se présentaient sous l'aspect de rectifications permanentes. En effet, les 600 hectolitres de la Martinique étaient affectés aux distilleries industrielles antérieures à 1919, au prorata de leur production actuelle, et les 700 hectolitres de la Guyane à ses distilleries d'usine, encore à créer. Seuls, les rajustements de Madagascar et de l'Indochine gardaient l'apparence de bonifications temporaires, conformément au sens exact du décret de 1925, et restaient répartis sur l'ensemble des établissements du pays.

## § 2. — Le décret du 15 avril 1926.

La réserve, théoriquement maintenue par le décret du 2 janvier, était donc en pratique déjà atteinte, et la bataille devait être trop vive autour d'elle pour qu'elle pût subsister longtemps. Dès le 13 avril 1926, un nouveau décret, pris afin de coordonner les textes existants, consacrait les tendances à l'appropriation qui étaient apparues dans le décret du 2 janvier. Ce texte retouchait, en effet, les décrets

en vigueur, dans le sens de la stabilisation, aussi bien à l'intérieur des colonies qu'entre elles.

Le décret du 15 avril commençait par réduire la réserve du ministre de 8.000 hectolitres à 3.324 hectolitres, en attribuant aux colonies, pour la période 1926-1<sup>er</sup> janvier 1930, un contingent fixe total de 196.676 hectolitres, dont la répartition était la suivante (en hectolitres) :

|                  |        |                         |       |
|------------------|--------|-------------------------|-------|
| Martinique ..... | 87.715 | Madagascar .....        | 5.923 |
| Guadeloupe ..... | 67.143 | Guyane .....            | 150   |
| Réunion .....    | 30.230 | Océanie .....           | 100   |
| Indochine .....  | 5.403  | Nouvelle-Calédonie .... | 10    |

La réserve à la disposition du ministre ne comprenait donc plus que les parts correspondant aux primes sucrières, augmentées du rajustement de la Guyane (700 hl.). Toutefois cette réserve peut s'augmenter encore de la part (2) attribuée à une usine à sucre qui cesse sa fabrication ou qui, en dehors des cas de force majeure, la réduit à un chiffre inférieur à celui de son contingent : ceci est la contre-partie logique des primes à la fabrication du sucre, dont l'attribution est devenue le but principal de la réserve. C'est qu'en effet les objectifs à atteindre par la réserve ont été aussi restreints que son volume. Elle n'est plus destinée qu'à permettre l'attribution : 1<sup>o</sup> par arrêté spécial, et dans la limite de 700 hectolitres, d'un contingent aux nouvelles distilleries guyanaises, si celles-ci parviennent enfin à s'établir et à travailler normalement; 2<sup>o</sup> de contingents aux usines à sucre qui viendraient, le cas échéant, à s'organiser maintenant; 3<sup>o</sup> de primes aux sucreries. Celles-ci doivent, comme avant, être calculées d'après l'excédent de production de chacune d'elles sur l'année précédente. Enfin, si la réserve ne devait pas être entièrement répartie ainsi, le restant serait distribué entre les colonies au prorata de leur contingent fixe.

On revenait donc à peu près partout sur les disposi-

---

(2) Décret, art. 4, § 4.

tions du décret du 26 août 1925, et la réserve, dont certains avaient attendu une amélioration profonde du régime, disparaissait pratiquement moins d'un an après sa création. C'était le résultat des manœuvres des producteurs coloniaux qui, profondément méfiants les uns des autres, avaient préféré s'accorder pour obtenir la répartition immédiate et intégrale du contingent que de s'exposer à voir cette réserve destinée aux rajustements employée à satisfaire les réclamations inopinées les plus bruyantes et les plus habiles plutôt que les mieux justifiées. Le décret du 15 avril 1926 représentait le triomphe de « l'esprit statique ».

Et c'était le même esprit qui inspirait les modifications introduites dans la répartition interne des contingents coloniaux : la stabilité des contingents particuliers était à nouveau proclamée principe directeur de leur répartition. Le décret stipulait, en effet : « Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles, proportionnellement au chiffre du contingent obtenu par chaque groupement dans la *répartition totale de 1925*, sous déduction, pour les usines à sucre, des quantités qui leur ont été attribuées, à titre de primes d'excédents de produits, en 1925, par le titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 janvier 1926. La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes : a) pour les usines à sucre, au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente.....; b) pour les distilleries agricoles et pour les distilleries industrielles, sur la base du contingent obtenu par chaque établissement en 1925, par application des décrets des 20 février et 16 avril 1923-26 août 1925 et 2 janvier 1926. » (3). Cependant, des mesures spéciales restaient

---

(3) Décret du 15 avril 1923, art. 3, §§ 2, 3 et 4.

prises pour la Guyane, où l'importance relative du relèvement éventuel de son contingent faisait envisager de nouveaux mouvements dans la répartition.

Le décret du 15 avril 1926 abandonnait donc les bases théoriques primitivement adoptées pour la répartition interne des contingents. Mais, en allant l'appuyer sur des chiffres plus récents, il conservait cependant le double principe adopté par les décrets de 1923. La fixité des contingents des distilleries restait opposée à la mobilité de ceux des usines, tandis que chaque catégorie d'établissements gardait sa part immuable dans la répartition. Cependant, le décret consacrait la coutume, suivie jusqu'ici en l'absence de texte, de tenir compte, dans l'attribution des contingents variables, des diminutions de production imputables à des cas de force majeure : « Pour les usines dont la production en sucre se serait trouvée diminuée, pendant l'année précédente, par un cas de force majeure nettement caractérisée, les chefs de la colonie pourront, après avis de la commission, prévus au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article, prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours. » (4). Cette modification était d'autant plus utile que la suppression de la provision des deux tiers reportait à une année en arrière les bases de fixation du contingent.

### § 3. — Les révisions partielles.

#### 1. — *La Martinique.*

Les révisions successives du régime du contingentement n'étaient pas parvenues à satisfaire les producteurs, surtout dans les deux colonies principales de la Martinique et de la Guadeloupe. Ces deux colonies — les seules où les distilleries agricoles aient une grande importance —

---

(4) Décret du 15 avril 1926, art. 3, III-a.

étaient profondément agitées par les inégalités résultant de la différence des contingents attribués aux diverses distilleries, inégalités que tendait à rendre définitives la fixité des contingents particulière à cette catégorie. A la Martinique spécialement, l'importance des établissements avait considérablement varié au cours de la période 1913-1922 : une répartition basée sur la plus forte fabrication au cours de cette période ne pouvait donc correspondre à la puissance réelle des exploitations, ni en 1923, ni, à plus forte raison, en 1926. La correction introduite par le décret du 13 avril 1923 — maximum du contingent fixé d'après la moyenne de fabrication 1919-1922 — n'avait pas suffi à supprimer les inégalités, ou même en avait introduit de nouvelles. C'est ainsi que des distilleries établies tardivement, en 1921-1922, n'avaient reçu que des parts de contingent dérisoires. Par ailleurs, quelques distilleries nouvellement créées avaient obtenu, grâce au rajustement de 1926, des contingents plus importants que ceux d'établissements anciens de valeur équivalente. Il était donc nécessaire à la Martinique de revoir entièrement l'organisation interne du régime.

Un inspecteur des colonies, M. Harranger, fut envoyé en mission dans cette colonie, afin d'examiner sur place les modifications nécessaires. Parmi les documents qui lui furent présentés à cette occasion, figurait un rapport du « Syndicat des distillateurs coloniaux » que nous allons examiner rapidement <sup>(5)</sup>. Ce rapport est, en effet, précieux, car il expose avec franchise les raisons d'être du mécontentement et les remèdes que le Syndicat — composé surtout des distillateurs anciennement contingentés — était disposé à y apporter. Le Syndicat déclare, en premier lieu, tenir essentiellement, « non pas seulement au principe même du contingentement, mais à son complément indis-

---

(5) *Cahiers coloniaux*, 8 juin 1927, p. 246.

pensable, savoir le taux élevé, *presque prohibitif*, de la surtaxe ». Puis, passant à l'examen du système même de répartition, il s'élève contre celui qui consisterait à appeler toutes les distilleries, quelles qu'elles soient, à la répartition, en réalisant un contingent variable analogue à celui des usines : pour les distilleries, il n'existe pas de variable indépendante semblable à celle que le sucre offre pour les usines, et choisir le rhum, ce serait exagérer encore la surproduction et la monoculture. D'ailleurs, comment appeler les nouveaux distillateurs à la répartition ? « Leurs droits sont inexistants : loin de vouloir s'adapter au régime nouveau, comme le leur commandaient la loi et leurs intérêts bien compris (?), ils s'insurgèrent contre le régime.... ils spéculèrent (se souvenant de l'exemple de 1919) sur l'annulation du contingentement. » Toucher à l'actuelle répartition, c'est donc léser des droits acquis; alors qu' « aucune propriété n'a atteint sa limite de production, c'est la création prochaine de « nouveaux sacrifiés », et l'immobilisation de nouvelles terres en cultures de cannes, dans l'attente des rajustements futurs ». La seule réforme, donc, qu'admette le Syndicat, c'est le rajustement des contingents anciens : création d'un minimum de contingent : 3.000 litres, et majoration des petits contingents par prélèvement sur les contingents les plus importants.

Sur les propositions de M. Harranger, un décret spécial à la Martinique fut rendu, en date du 25 janvier 1925. Ce décret s'inspirait, en partie, des vœux que nous venons d'exposer, mais les dépassait et entamait la réforme complète du contingent des distilleries :

1° Tout en conservant le principe de la fixité pour les distilleries, il fixait un maximum et un minimum des contingents de cette catégorie : 100.000 litres et 3.000 litres;

2° Il transformait le mode d'attribution des contingents particuliers. Ceux-ci devaient être établis d'après la pro-

duction moyenne entre les années 1919 et 1922, calculée d'après le nombre d'années de fonctionnement effectif de l'atelier. Les distilleries étaient réparties en six catégories d'après la valeur de leur contingent actuel : a) il était attribué aux distilleries ayant un contingent allant de 60.000 à 100.000 litres un pourcentage maximum de 35 p. 100 de leur production moyenne durant la période 1919-1922; b) 50 p. 100 à celles ayant de 35.000 à 60.000 litres; c) 35 p. 100 de 25.000 à 35.000 litres; d) 60 p. 100 de 12.000 à 25.000 litres; e) 100 p. 100 de 3.000 à 12.000 litres; f) enfin, les distilleries ayant moins de 3.000 litres de contingent étaient ramenées au minimum de 3.000 litres.

3° Le mode d'attribution des contingents ainsi déterminés restait éventuel; ceux-ci ne jouaient que pour les relèvements. Lorsqu'ils devaient amener des abaissements de contingents, ils ne seraient appliqués que si les reprises effectuées en vertu du maximum de contingent de 100.000 litres n'étaient pas suffisantes pour rajuster les parts des distilleries actuellement défavorisées. Toute la part de réserve éventuellement accordée à la colonie devait être également affectée à cet usage.

4° Les distilleries créées ou remises en marche du 31 décembre 1922 au 1<sup>er</sup> janvier 1926 étaient entièrement assimilées aux distilleries anciennes : le calcul de leur production moyenne s'effectuait sur la base de leur production totale entre 1922 et 1926, divisée par le nombre d'années employées à cette production, et cette production moyenne se trouvait affectée des coefficients indiqués plus haut. Les distilleries créées après 1926 ne devaient, en aucun cas, recevoir de contingent.

5° Les distilleries industrielles étaient, en tout, assimilées aux distilleries agricoles.

6° Enfin, par une disposition assez curieuse, le décret Harranger prévoyait une sorte de prime à la restriction des cultures de cannes : interdisant aux distilleries agricoles de travailler autre chose que des cannes (ou, dans

le cas d'une distillerie agricole jointe à une sucrerie, les mélasses provenant de cette sucrerie), il leur permettait toutefois de remplacer les cannes par des mélasses achetées à l'extérieur : « Lorsque le distillateur aura complanté en produits vivriers une superficie équivalente au nombre d'hectares nécessaire en moyenne à la fabrication d'une quantité de rhum égale à celle tirée des mélasses employées. » (6).

A. — DÉCRET BARTHE.

Dès son apparition, le décret Harranger fut très vivement critiqué par toutes les classes de producteurs de la Martinique. Il apportait, en effet, de très profondes modifications aux anciens errements et transformait le mode de répartition des contingents en portant atteinte aux droits acquis. Ses formules, surtout, auraient eu besoin d'une vérification mathématique qui aurait permis de déterminer exactement le montant des générosités et des reprises qu'elles rendaient nécessaires. En l'absence de cette vérification, on fit courir des bruits alarmistes, et le Syndicat de la Distillerie put appuyer sur un mouvement unanime de protestation ses attaques contre le décret. Celles-ci, comme le rapport que nous avons cité au paragraphe précédent pouvait le faire prévoir, s'adressaient principalement à l'égalité des droits accordée aux distilleries nouvelles et aux abattements considérables que le maximum ferait supporter à certains gros contingents. Les représentants de la colonie protestèrent auprès de la Commission des boissons, dont le président, M. Barthe, fut choisi comme arbitre par tous les groupements de producteurs. Après un séjour d'une quinzaine à la Martinique, M. Barthe rendit une sentence arbitrale qui, homologuée par le Département, devint le décret du 12 juillet 1927, dit décret Barthe.

---

(6) Décret du 25 janvier 1927, A-2°.

Entre temps, l'arrêté de répartition de la réserve pour 1926, en date du 26 janvier 1927, avait attribué à la Martinique un complément de contingent de 1.204 hl. 53; le décret du 12 juillet 1927 le renouvelait au chiffre de 1.200 hectolitres et le garantissait à la Martinique jusqu'à 1930, à titre de contingent ferme. Le contingent à répartir était donc de 88.949 hl. 53 pour 1927 et de 88.945 hectolitres à l'avenir. C'est sur cette base que le décret Barthe allait procéder au partage du contingent entre usines et distilleries, en prenant comme point de départ les chiffres de l'année 1926. Mais le contingent des usines — de 52.944 hectolitres en 1926 (y compris le contingent spécial des usines nouvelles — était réduit de 3 p. 100 au profit des distilleries agricoles. La consolidation de la réserve, la réduction du contingent des usines et un prélèvement progressif sur les gros contingents des distilleries agricoles et industrielles étaient les trois mesures dont M. Barthe comptait tirer les ressources en contingent nécessaires aux rajustements médités.

Comme dans le décret Harranger, la base de répartition choisie pour les contingents des distilleries agricoles est leur production moyenne pendant les années 1919 à 1922. Mais une atténuation nous rapproche beaucoup, en fait, de l'ancienne base du maximum de production : la moyenne individuelle des établissements est calculée en négligeant : d'une part, la production de l'année 1921 lorsqu'elle a été inférieure à la moitié de la production moyenne des années restantes; et, d'autre part, la production d'une autre année, qui serait inférieure au quart de la production moyenne des années restantes. C'est d'après la moyenne de production ainsi établie que sont ensuite calculés les contingents minima, d'après une échelle de pourcentages analogue à celle du décret Harranger, avec deux différences : cette échelle est appliquée d'après les moyennes de production elles-mêmes, et non d'après les contingents

antérieurs; le contingent attribué à une distillerie d'une catégorie ne pourra être inférieur au contingent rajusté de la catégorie inférieure. Quant au minimum de contingent, il est porté, sur proposition de M. Alcide Delmont, de 3.000 à 3.500 litres. L'échelle des rajustements s'établissait donc ainsi :

Minimum de contingent :

- 35 % de la moyenne de fabrication, si *celle-ci* excède 60.000 litres;
- 50 % de la moyenne de fabrication, si *celle-ci* va de 33.000 à 60.000 l.;
- 35 % de la moyenne de fabrication, si *celle-ci* va de 25.000 à 33.000 l.;
- 60 % de la moyenne de fabrication, si *celle-ci* va de 12.000 à 25.000 l.;
- 100 % de la moyenne de fabrication, si *celle-ci* va de 3.500 à 12.000 l.

Les distilleries nouvelles créées après le 1<sup>er</sup> janvier 1923 recevaient un contingent calculé d'après le même procédé : la moyenne de fabrication était établie sur la période 1923 à 1926, d'après le nombre d'années de production effective et sous déduction de l'année dont la production a été inférieure au quart de la production moyenne. Mais, à la différence des distilleries anciennes, les contingents étaient calculés par tranches successives additionnées :

- 100 p. 100 jusqu'à 12.000 litres de production moyenne;
- 70 p. 100 en plus pour la tranche allant de 12.000 à 25.000 litres;
- 6 p. 100 en plus pour la tranche allant de 25.000 à 35.000 litres,

avec un maximum de contingent de 25.000 litres. Les distilleries ayant produit en 1926 et n'ayant encore aucun contingent recevaient 3.500 litres.

Les distilleries industrielles anciennes gardaient leur ancien mode de répartition, sauf les reprises que nous verrons plus loin; celles qui se sont transformées en distilleries agricoles pouvaient opter entre leur ancien contingent de distilleries industrielles ou un contingent calculé comme celui des distilleries nouvelles, avec un maximum de 30.000 litres.

Enfin, pour les distilleries placées sous séquestre entre 1919 et 1922, des augmentations de 7.000 litres et 12.000 litres, selon les dimensions de la propriété, pouvaient porter leurs contingents jusqu'au maximum de 30.000 litres.

Toutes les distilleries à fort contingent subissaient, pour alimenter ces générosités, des reprises progressives sur leur part actuelle ou après rajustement. Pour les distilleries agricoles, à partir de 35.000 litres :

- 6 p. 100 pour la tranche de 35.001 à 60.000 litres;
- 8 p. 100 pour la tranche de 60.001 à 80.000 litres;
- 10 p. 100 pour la tranche de 80.001 à 100.000 litres;
- 25 p. 100 pour la tranche supérieure à 100.000 litres.

Pour les distilleries industrielles, à partir de 25.000 litres, elles supportaient une reprise uniforme de 12 p. 100 sur la totalité de leur contingent.

Le décret Barthe correspond donc à une mise au point précise des idées essentielles contenues dans le décret Harranger. Le minimum du contingent est conservé si son taux est modifié, et, de même, le relèvement des contingents d'après un barème fondé sur les pourcentages de la production moyenne. Ce qui change, c'est le caractère de ces barèmes, destinés, dans le décret Harranger, à fonder un mode de répartition éventuel de tous les contingents, tandis qu'ils n'en doivent plus donner que le minimum dans le décret Barthe; ce qui change aussi, c'est le maximum de 100.000 litres qui disparaît; c'est l'inégalité rétablie au détriment des distilleries nouvelles; et surtout, c'est le système des reprises.

Le décret Barthe a été, en effet, une œuvre de conciliation, un arbitrage, un compromis entre les aspirations légitimes et les droits acquis. C'est sur la demande instante du Syndicat des distillateurs que le maximum et l'égalité entre les distilleries anciennes et nouvelles ont été supprimés. De même, le mode de calcul de la production

moyenne porte la marque des efforts réalisés pour rapprocher la formule ancienne des maxima de production, formule que le Syndicat des distillateurs avait adoptée et défendait énergiquement, et la formule des « sacrifiés », celle du décret Harranger. Toutefois M. Barthe innove franchement lorsqu'il s'agit de se procurer les ressources nécessaires aux réajustements organisés. Le prélèvement de 3 p. 100 sur les usines ne peut se justifier que par la nécessité de se procurer à tout prix des ressources en contingent : c'est, en effet, diminuer le contingent économiquement le plus logique, le plus nécessaire, le plus productif, pour satisfaire plus aisément les appétits individuels. Au contraire, le système des reprises par prélèvements progressifs, plus simple et plus sûr, doit évidemment être préféré à celui du décret Harranger.

#### B. — DERNIÈRES MODIFICATIONS.

Le décret Barthe devait rester le code de répartition du contingent des distilleries à la Martinique. Un décret du 30 janvier 1930, accompagnant le décret général en date du même jour, allait réformer d'une façon semblable les contingents des usines martiniquaises, qu'il stabilisait sur le modèle de ceux des distilleries. Sauf force majeure, les usines doivent recevoir un contingent égal à la moyenne de ceux qu'elles ont obtenus durant la période 1923 à 1928. Mais deux conditions étaient posées à l'obtention de ce contingent : 1° la réalisation, l'année précédente, d'une fabrication de sucre au moins égale à la moyenne de la fabrication des années 1923 et 1926; 2° la réception d'une quantité de cannes égale à la moyenne de celles livrées par les planteurs à l'usine durant les trois dernières années.

Ces conditions étaient sanctionnées par des reprises sur le contingent, à raison de 144 litres d'alcool par tonne de sucre en moins, et de 86 litres par tonne de cannes re-

lusée. Les reprises étaient ensuite réparties entre les fabricants au prorata de leur contingent. Toutefois la force majeure reconnue pouvait exempter les fabricants de ces reprises.

Mais ce régime ne devait fonctionner qu'à l'égard des usines anciennes; les usines nouvelles gardaient un contingent proportionnel à leur production en sucre de l'année précédente, « avec faculté d'option pour la production de l'année en cours, en cas de force majeure dûment reconnue par le chef de la colonie ». En ce cas, un contingent provisoire des trois quarts de la moyenne des contingents des trois dernières années normales pouvait leur être accordé au début de la campagne.

Enfin, le solde de contingent disponible après l'entière exécution du décret Barthe, soit 22.827 litres, réduit ensuite à 6.687, devait être réparti entre les usines anciennes à titre de primes à la fabrication du sucre. La répartition devait s'effectuer entre les usines ayant produit le minimum de fabrication requis pour l'obtention du plein contingent (moyenne de la fabrication de sucre des années 1923 et 1926) et au prorata de l'excédent de fabrication sur le minimum imposé.

Un dernier décret, en date du 13 juin 1933, devait apporter une modification partielle au système de répartition de la Martinique : le contingent stabilisé de l'usine des « Trois-Rivières », soit 132.088 litres, était transformé en contingents de distilleries agricoles et réparti « entre les différentes propriétés de ce centre qui, ayant fourni des cannes à l'usine des « Trois-Rivières », pendant la période 1930 à 1932 inclus, ont reçu un contingent de rhum en échange de ces cannes ». La répartition devait se faire entre elles à charge d'établir une distillerie dans chaque propriété et au prorata du plus fort contingent de rhum reçu par elles au cours des trois années considérées, entre les limites de 5.000 et 25.000 litres. Détail intéressant : il était prévu que

si plusieurs propriétés dotées de contingents appartenaient au même propriétaire, celui-ci pourrait faire fabriquer leurs contingents dans un seul atelier, sauf à faire planter sur chaque « habitation » la quantité de cannes correspondant au contingent à elle attribué<sup>(7)</sup>.

Le décret du 30 janvier 1930 avait donc eu pour but de stabiliser la production du rhum dans les usines à sucres, en y appliquant les mêmes principes de répartition que l'on avait précédemment adoptés pour les distilleries. Il correspond au désir de contrôler la production du rhum et d'empêcher que ses à-coups n'aient leur répercussion sur la fabrication du sucre : désormais, cette prime à la surproduction des sucres qu'avait été le mode de répartition du contingent des usines ne peut plus exister que sous forme de pénalité (comme conséquence du minimum de fabrication imposé). Par ailleurs, le décret du 30 janvier marquait un net désir de solidariser le contingent rhumier, non plus avec la fabrication du sucre, mais avec les cultures de canne. La consolidation du contingent devait avoir son effet, pour atteindre le but assigné, non pas tant sur la fabrication du rhum que sur les cultures : il fallait que celles-ci aussi fussent stabilisées et, surtout, que les rapports commerciaux établis entre planteurs et usiniers n'en souffrissent pas. Une stabilisation des cultures de canne pouvait, en effet, se traduire par leur monopolisation entre les mains des usiniers, dans les propriétés dépendant directement d'eux-mêmes. Ceci aurait donc amené l'éviction des petits planteurs, et c'est pour réserver leur indépendance en face des usiniers que le décret du 30 janvier 1930 intervient dans les transactions des usines, en adaptant l'arme du contingent au but poursuivi.

C'est cette solidarisation du contingent et des cultures que le décret de 1933 montre à une étape nouvelle de son

---

(7) Décret du 13 juin 1933, art. 3, C, § 4.

évolution. Il semble que ce décret n'a pu que consacrer une situation de fait déjà acquise depuis longtemps : les rapports commerciaux établis autour de l'usine des « Trois-Rivières », comme centre, ont été cependant jugés plus importants que l'usine elle-même. Celle-ci disparue, le contingent particulier qui lui était affecté aurait dû disparaître, dans l'ancienne conception : celle des décrets de 1923 et 1926; qu'il ait été conservé sous cette forme détournée, montre bien l'évolution accomplie : le contingent n'est plus un moyen, un accessoire; il est devenu une fin en lui-même, aussi bien pour les usines que pour les distilleries; attaché aux cultures de cannes, il est le complément nécessaire et presque automatique de la plantation.

## II. — *La Guadeloupe.*

1° La Guadeloupe se trouvait dans des conditions à peu près analogues à celles de la Martinique, et là aussi les décrets de répartition avaient soulevé de nombreuses protestations. Après la mise en application du décret du 13 avril 1926, elles s'exaspérèrent encore. Comme à la Martinique, elles trouvaient leur origine dans les groupements antagonistes qui s'étaient formés, et qui s'acharnaient à exploiter le contingent de la colonie dans leur unique intérêt personnel. Les sucriers et les distillateurs à fort contingent défendaient un régime que toutes les différentes catégories de « sacrifiés » attaquaient tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Il devenait évident que le régime devrait être modifié.

Après une enquête minutieuse menée par les soins du gouvernement local, l'Administration fit une tentative pour concilier les points de vue des différents groupements en présence, mais sans résultat : au contraire, les oppositions s'affirmèrent encore dans leur expression. Par ailleurs, le décret du 13 mai 1926 n'avait accordé que de

si faibles satisfactions aux demandes des différents groupements de sacrifiés, que ceux-ci en avaient acquis une profonde méfiance à l'égard des promesses de l'Administration. C'est pourquoi le succès de M. Barthe dans la colonie voisine de la Martinique parut devoir qualifier spécialement pour un arbitrage cette personnalité étrangère aux rivalités locales. Les groupements en cause lui demandèrent donc de procéder à un arbitrage sur la base des principes appliqués dans le décret du 12 juillet 1927. Le président de la Commission des boissons accepta cette charge, et, après un examen attentif, put se convaincre que les circonstances locales ne permettaient pas l'application intégrale, à la Guadeloupe, des règles édictées pour la Martinique. Un arbitrage fut cependant conclu et sanctionné par le décret, spécial à la Guadeloupe, du 17 août 1928 (*J. off.* 15 août 1928).

2° Ce décret reproduit, en majeure partie, les dispositions du décret martiniquais. Comme ce dernier, il comporte un minimum de contingent, arrêté au même chiffre de 3.500 litres, l'attribution ferme d'une part de la réserve du ministre, définitivement consolidée au profit de la colonie (920 hl.) et une reprise de 5 p. 100 sur le contingent des usines au profit de celui des distilleries.

En dehors de ces dispositions identiques, le système des rajustements et des reprises s'inspire des mêmes idées qu'à la Martinique, mais comporte des modalités d'application différentes. Les rajustements sont basés, non plus sur un pourcentage de la moyenne des productions, mais sur le contingent déjà attribué, d'après une échelle allant de 70 p. 100 de majoration pour les contingents inférieurs ou égaux à 6.000 litres à 30 p. 100 pour ceux compris entre 25.000 et 35.000 litres. Au contraire, les contingents supérieurs à 50.000 litres subissent des retranchements allant de 3 p. 100 pour la tranche comprise entre 50.000 et 60.000 litres, à 7 p. 100 pour la tranche 60.000 à 80.000 li-

tres, et à 10 p. 100 sur la tranche supérieure à 80.000 litres.

Le système est beaucoup plus simple qu'à la Martinique, mais beaucoup plus brutal : aucune mesure ne réforme à proprement parler les contingents injustifiés; on se contente de majorations ou de reprises automatiques. De même, aucune mesure spéciale n'est prise en faveur des distilleries nouvelles, dont les contingents sont augmentés dans les mêmes proportions que ceux des distilleries anciennes.

L'application du décret donna lieu à quelques difficultés, les reprises ne s'étant pas montrées suffisantes pour couvrir les rajustements de contingents. Il fallut procéder à un nouveau prélèvement sur les contingent des usines : le décret du 7 février 1929 leur retira encore 2.385 hl. 76 au profit des distilleries agricoles.

3° Telle qu'elle était et malgré sa brutalité, la réforme apportée par le décret Barthe fut favorablement accueillie à la Guadeloupe : numériquement, d'ailleurs, la masse des bénéficiaires de cette révision était beaucoup plus considérable que celle de ses victimes. Usiniers et gros distillateurs estimèrent, en outre, ne pas avoir payé trop cher la période de tranquillité relative dont ils purent bénéficier à partir de la mise en application du décret. Mais, du point de vue économique, le décret du 17 août 1928 se justifie encore moins que celui du 12 juillet 1927 : les établissements les plus importants, du point de vue de la production, sont encore plus complètement sacrifiés à la Guadeloupe qu'à la Martinique, les contingents stabilisés et coulés dans un moule encore plus rigide. L'édifice économique perd de sa souplesse et par les diminutions progressives de la réserve et, à l'intérieur des colonies, par la complication croissante du régime.

En fait, les deux décrets Barthe ont parfois sacrifié aux revendications les plus bruyantes et l'intérêt supérieur de la production et le caractère normal du contingentement :

Le contingentement n'est plus — il ne l'a jamais été qu'en puissance, à vrai dire — un aménagement du marché des rhums ; ce n'est qu'une distribution alimentaire. Dès lors, il devient donc juste d'appeler à cette distribution le plus grand nombre et de l'opérer conformément à ses besoins. Mais qu'une crise survienne, et beaucoup de petits établissements ne sauront la supporter, compromettant ainsi toute l'économie coloniale.

#### § 4. — Le décret général du 30 janvier 1930.

Le régime du contingentement, qui avait été déjà prolongé jusqu'en 1930 par la loi de 1926, fut de nouveau prolongé pour dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, par la loi de finances du 27 décembre 1927<sup>(8)</sup>, qui lui garantissait le même taux de 200.000 hectolitres. Pour régler le régime de la répartition du contingent entre les diverses colonies durant cette nouvelle période, un décret codificatif fut rendu le 30 janvier 1930. Ce décret est encore en vigueur. Il concernait l'ensemble des colonies rhumières, mais se contentait, pour la Guadeloupe et la Martinique, de renvoyer aux décrets Barthe. Pour les autres pays producteurs, le décret ne faisait généralement que reproduire les dispositions en vigueur, sauf insertion de quelques règles nouvelles. Aussi présente-t-il une contexture spéciale : au lieu d'édicter des dispositions générales, il codifie séparément le régime de chaque colonie.

La répartition entre les colonies est faite par l'article 2. Il consacre la disparition définitive de la réserve à la disposition du ministre : celle-ci, progressivement consolidée, n'avait plus depuis longtemps qu'une importance tout à fait réduite ; des 3.324 hectolitres de 1926, la Martinique s'en était vu réserver 1.200 par le décret Barthe,

---

(8) Art. 20.

la Guadeloupe, 920 par le décret du 17 août 1928 : les 1.204 hectolitres restant sont distribués entre Réunion, Madagascar, Indochine et Guyane, dont l'ancienne majoration éventuelle de 700 hectolitres devient définitive. Les contingents coloniaux sont donc arrêtés aux chiffres suivants :

| Colonies            | Contingent<br>du 15 avril 1926 | Part<br>dans la réserve | Contingent<br>du 30 juin 1930 |
|---------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
|                     | Hl.                            | Hl.                     | Hl.                           |
| Martinique.....     | 87.715                         | 1.200 (Décr. 12-7-27)   | 88.915                        |
| Guadeloupe.....     | 67.145                         | 920 (Décr. 17-8-28)     | 68.065                        |
| Réunion.....        | 30.230                         | 368 (Décr. 30-1-30)     | 30.598                        |
| Madagascar.....     | 5.923                          | 71 (Décr. 30-1-30)      | 5.994                         |
| Indochine.....      | 5.403                          | 65 (Décr. 30-1-30)      | 5.468                         |
| Guyane.....         | 150                            | 700 (Décr. 30-1-30)     | 850                           |
| Océanie.....        | 100                            | »                       | 100                           |
| Nouvelle Calédonie. | 10                             | »                       | 10                            |
| <b>Total.....</b>   | <b>196.676</b>                 | <b>3.324</b>            | <b>200.000</b>                |

chiffres qui ne sont, d'ailleurs, que la reproduction des chiffres antérieurs, sauf de très faibles modifications, car les distributions de la réserve opérées en 1928 et 1929 s'approchaient déjà de très près de sa distribution définitive.

Les Etablissements de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie conservent et leur contingent antérieur et les règles de répartition posées en avril 1926. L'Indochine, qui bénéficie d'une part de réserve de 65 hectolitres, la voit affectée aux usines à sucre à créer entre 1930 et 1939; le reliquat disponible est, s'il y a lieu, à distribuer en primes à la production du sucre; sinon il doit être réparti entre les sucreries et les distilleries. A la Réunion, les 368 hectolitres de la réserve sont affectés aux établissements qui, ayant fonctionné antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1923, avaient cessé leur fabrication au 1<sup>er</sup> janvier 1926 et la reprendraient ultérieurement; le reliquat est à reverser à la masse générale. Enfin, à la Guyane, les 700 hectolitres provenant de la réserve sont fondus avec les 150 de l'ancien contingent, pour être répartis conformément aux anciennes règles. Toutefois, au cas de création d'usines nouvelles, ou si les

usines actuelles viennent à intensifier leur production, les deux tiers du contingent peuvent être réservés aux sucreries; s'il y a cessation de production d'une sucrerie, la partie du contingent non utilisée doit bénéficier d'abord aux usines nouvelles, puis à celles ayant un excédent de production, enfin, à la masse commune des usines et distilleries. Quant à Madagascar, un décret spécial était annoncé, qui devait paraître en date du 3 avril 1931<sup>(9)</sup>.

Ce décret, dont la date tardive était justifiée par le procès pendant devant le Conseil d'Etat, dont nous avons déjà parlé<sup>(10)</sup>, répartissait les 5.994 hectolitres de Madagascar entre : 1° les usines à sucre (4.823 hl.); 2° les distilleries agricoles et industrielles (1.100 hl.); 3° un reliquat de 71 hectolitres à réserver aux usines à sucre à créer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et 1939. Pour les usines à sucre, leur contingent est attribué au prorata de leur production en sucre de l'année antérieure, sauf cas de force majeure, ce qui est la règle générale pour toutes les colonies. Pour les distilleries, cette distribution s'opère sur la base de la répartition de 1929 : si un cas de force majeure diminue la production, l'intéressé sera autorisé à reporter sur l'année suivante la portion de contingent non employée, ou à la négocier. Enfin, le reliquat de 71 hectolitres est distribué, entre les établissements nouveaux, au prorata de leur production de l'année antérieure (ou présente, si c'est leur première année de production), le disponible bénéficiant aux usines à sucre à titre de prime à la production, ou, s'il n'y a pas lieu, comme majoration de leur dotation primitive.

Le décret du 30 janvier 1930 est donc, dans ses grandes lignes, un décret de stabilisation qui consacre la législation antérieure; il n'innove qu'en ce qui concerne l'ancienne réserve, dont il opère la distribution définitive

---

(9) *J. O.* 13 avril 1931.

(10) Voir chap. iv, § 4.

entre les colonies. Les parts de réserve accordées aux colonies gardent pourtant, en quelque sorte, leur caractère antérieur, puisqu'elles doivent être réservées par priorité pour l'Indochine, Madagascar, et en partie pour la Guyane, aux usines à sucre à créer entre 1930 et 1939, ou, pour la Réunion, aux établissements remis en marche jusqu'au 31 décembre 1930. Il est à remarquer que si ces dispositions favorables réservent un peu l'avenir, les établissements créés entre 1926 et 1930 se trouvent exclus de toute répartition.

Quoi qu'il en soit, le décret du 30 janvier était destiné à former le code définitif de la répartition dans la généralité de nos colonies. Jusqu'ici, malgré plusieurs tentatives — un projet de loi présenté par M. Candace, et créant un régime de faveur pour les rhums expédiés en bouteilles d'origine, a même été voté par la Chambre — le décret a pu remplir son but. Il faut espérer que cette ère de stabilité pourra continuer et que, d'ici expiration de la décade promise au contingentement, les colonies rhumières jouiront d'un régime moins troublé que jusqu'en 1930.

---

## CHAPITRE VIII

### LES CONTINGENTS PARTICULIERS. LEUR CONCEPTION

---

Nous avons étudié jusqu'ici la répartition des contingents et leurs rapports avec l'Administration. Il nous faut essayer maintenant de dégager la nature juridique du contingent particulier, ou, plus modestement, d'indiquer la conception qu'on s'en est faite et l'évolution subie par elle au cours des divers remaniements administratifs. C'est en partant de la réglementation existant à un moment donné que nous tenterons de dégager la conception dominante à cet instant; non que les décrets successifs aient cherché à s'inspirer d'idées théoriques, mais parce que, sans cesse provoqués par les réclamations des colonies et destinés à y apporter satisfaction, ces décrets reflètent forcément l'état d'esprit des intéressés, l'aspect sous lequel le contingent leur apparaissait dans ses rapports avec eux-mêmes. Il n'y a pas eu de concept théorique, pas d'idée directrice, mais une succession d'« états d'esprit généralisés », autour desquels on peut essayer d'ordonner en systèmes les réglementations administratives.

#### § 1. — Les décrets de 1923.

Il semble que deux points surtout doivent être considérés comme significatifs de la valeur juridique accordée au contingent individuel : la cessibilité et l'effet de la force

majeure. Dans les décrets de répartition de 1923, non plus que dans les arrêtés particuliers des gouverneurs, nous ne trouvons aucune mention du cas de force majeure : il semblerait que l'éventualité d'une réduction ou d'une cessation de production par force majeure, pourtant susceptible de désavantager un établissement par rapport aux autres de même catégorie, ne se soit pas présenté à l'esprit des rédacteurs : les calculs de répartition, pour les sucreries, sont établis sur des moyennes brutes, sans que les conditions dans lesquelles ces moyennes ont été obtenues soient prises en considération. Pour les distilleries, le système des maxima de production s'étendait sur un nombre d'années assez considérable pour que cette éventualité n'ait pas à être considérée. Quant aux moyennes de production instituées par le décret du 13 avril 1923, elles risquaient d'être faussées par l'intervention de circonstances étrangères aux conditions de la fabrication : ce ne fut pourtant que par l'initiative ministérielle, en dehors de la réglementation existante, que les anomalies les plus choquantes purent être corrigées. C'est ainsi qu'à la Martinique le Département fit établir des contingents spéciaux en faveur de deux distilleries, dont l'une avait subi un incendie et l'autre été mise sous séquestre. Cette différence de traitement entre les usines à sucre et les distilleries s'explique en partie par le caractère permanent des contingents de distillerie et, surtout, par le lien établi entre les contingents d'usine et la production du sucre. Le rhum contingenté alloué aux sucreries ne vient que comme un accessoire de leur production principale : le sucre. Tout le régime de 1919 avait été dominé par l'importance accordée à la fabrication sucrière, et le régime de 1923 ne fit d'abord que reprendre cette idée directrice : la destination du contingent des sucreries est donc de leur permettre un écoulement facile de leurs mélasses résiduaires, et l'utilisation des sucres non cristallisables.

Si la production d'une sucrerie diminue, l'administration n'a pas à s'en préoccuper, même si la cause doit en être recherchée dans un cas de force majeure, car la proportionnalité entre la production du rhum et celle du sucre est respectée. En 1923, d'ailleurs, avec la distribution de la provision de deux tiers et le calcul des contingents établi sur la production sucrière de l'année courante, la diminution de fabrication sucrière n'avait de répercussion que sur l'année même où s'était produit l'événement l'ayant causée. Mais cependant cette justification théorique du contingent, justification qui se trouvait exacte sous le régime de 1919, où le contingent était lié à la production par une proportion directe, n'était plus aussi juste en 1923, par suite de l'intervention d'un élément relatif : le rapport entre la production sucrière de l'usine et la production totale de la colonie.

En définitive, le rhum — et c'était économiquement exact en 1922 ou 1923 — était considéré comme un accessoire de la production du sucre et l'Administration n'avait pas plus à redresser les chiffres d'un contingent particulier d'usine qu'à attribuer un régime de faveur à sa production sucrière. Quant aux distilleries, il n'en était pas tout à fait de même, car elles n'avaient pas de produit principal qui puisse accaparer l'attention. Toutefois le contingent est expliqué là encore par une nécessité extérieure, celle d'assurer l'écoulement des produits des cultivateurs éloignés : le rhum est leur seul produit, le contingenté est seul productif, et l'intervention administrative paraît justifiée en équité. Elle ne fait, d'ailleurs, que remettre les choses dans leur état naturel, en faisant abstraction de circonstances fortuites telles qu'un incendie. L'Administration ne peut cependant agir que par mesure gracieuse, mais il semble que ce fut là un oubli des rédacteurs plutôt qu'intention préméditée de leur part.

Le caractère de cessibilité du contingent nous apporte un

élément nouveau. A cet égard les décrets des 20 février et 13 avril offrent des dispositions tout à fait contradictoires. En effet, le décret du 20 février, art. 4, prévoit que « le contingent particulier attribué à une distillerie agricole pourra être transféré à un autre établissement de même nature se livrant à la distillation. Des cessions de crédit en tafia pourront être également faites par une usine à sucre à un autre établissement quelconque, soit usine, soit distillerie agricole, soit distillerie industrielle »; et celui du 13 avril, art. 1<sup>er</sup> : « Les distilleries agricoles et industrielles ne pourront exporter leur part de contingent que dans la limite de leur propre fabrication, obtenue sans spécification de matières premières, le transfert prévu à l'article 4 du décret du 20 février n'étant autorisé par le gouverneur que dans le cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée. » Le transfert, prévu le 20 février sans limitation pour les usines et de distillerie à distillerie, est, en fait, supprimé par le décret du 13 avril : alors qu'il pouvait être librement consenti par contrats particuliers, il est maintenant soumis à l'autorisation gouvernementale, et à la condition préalable d'une impossibilité de fabrication par force majeure. Ce changement d'attitude a été, en grande partie, déterminé par l'insertion, dans le décret du 13 avril, de dispositions spéciales en faveur des distilleries industrielles, omises dans le décret précédent, comme en 1919 déjà. Désormais les transferts de contingents, comme annexes aux ventes de mélasses d'une usine à une distillerie industrielle, deviennent inutiles, puisque les distilleries industrielles sont elles-mêmes pourvues de contingents particuliers.

Le décret du 13 avril s'opposait encore d'une autre façon aux mutations de contingents. Il prévoyait, en effet, que « les quantités qui n'auraient pu être utilisées à l'exportation par suite d'une production inférieure au montant attribué, seront reportées au crédit du groupement pour

l'année suivante, et réparties entre toutes les distilleries de ce groupement dans les conditions déjà prévues » (1). Cette disposition, non seulement interdisait les reports de contingent d'une année sur l'autre, mais encore pénalisait les insuffisances de fabrication par une diminution des contingents des intéressés. Il faut cependant remarquer que le producteur garde la possibilité de reporter l'exportation d'une partie de son contingent d'une année sur l'année suivante : ce qui est interdit, c'est le report du contingent d'une récolte à l'autre, non la remise de l'opération commerciale à un exercice ultérieur.

Les transferts ne sont donc autorisés que d'une façon tout à fait exceptionnelle, les reports, absolument interdits, les insuffisances de fabrication pénalisées d'une perte de contingent, soit automatiquement pour les usines, soit par le jeu du paragraphe 5. Si nous rapprochons ces données de celles que nous avons déjà tirées de l'étude du cas de force majeure, nous voyons que le contingent particulier, sous ses deux formes différentes de contingent d'usine ou de contingent de distillerie, se présente essentiellement comme un « moyen ». Pour les usines, le contingent est un accessoire de la fabrication principale : il en prend donc un peu le caractère commercial, ce qui entraîne, pour le fabricant, la charge entière de la force majeure. Pour les distilleries, le contingent particulier étant fixe, est placé sous la surveillance plus directe de l'Etat; il est, sinon la raison d'être, tout au moins le principal bénéficiaire de la fabrication, et l'Etat, en le distribuant, se réserve de corriger les injustices du sort, et tient à ce que le contingent ne corresponde pas à une fabrication fictive. D'où l'interdiction de la négociabilité, ce qui incorpore le contingent à un domaine, à une récolte déterminés dans l'espace et dans le temps; d'où aussi la pénalisation des insuffisances,

---

(1) Décret du 13 avril 1923, art. 1, § 5.

qui maintient au contingent un caractère d'incitation à la production. Les contingents particuliers, en 1923, ne sont pas faits pour le producteur, mais pour la production.

§ 2. — Le décret du 15 avril 1926.

Le décret du 15 avril 1926, sans modifier essentiellement le régime de 1923, y apporta des retouches suffisantes pour indiquer un changement net des conceptions théoriques. Ces modifications se marquent surtout dans le rapprochement amorcé entre le régime du contingent d'usine et celui du contingent de distillerie : par un accroissement sensible du rôle protecteur de l'Etat, par une liaison plus étroite encore établie entre le contingent et le domaine ou la récolte intéressés.

Le rapprochement entre le régime des usines et celui des distilleries est très marqué et s'opère par l'attribution à peu près complète des caractères du contingent de distillerie au contingent d'usine. On voit le contingent des usines se séparer peu à peu de la production sucrière, à laquelle il était d'abord si étroitement lié; il est fixé d'après la production sucrière de l'année précédente, et non plus de l'année présente : cette simple modification tend déjà à rabaisser la production sucrière au simple rôle de base de calcul. Ce n'est qu'une nuance, mais elle entraîne la possibilité de choisir, le cas échéant, une autre base de calcul. Par ailleurs, ce changement devait être obligatoirement accompagné d'une intervention plus prononcée du cas de force majeure. Celui-ci devient suffisant pour motiver ou un transfert de contingent, ou même une modification dans les bases de la répartition. Et cette intervention administrative en cas de force majeure (« Toutefois, pour les usines dont la production en sucre se serait trouvée diminuée au cours de l'année précédente par un cas de force majeure nettement caractérisée, les

chefs de colonie pourront..... prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours »)<sup>(2)</sup>, donne la mesure des tendances nouvelles qui s'efforcent seulement de parer aux inconvénients résultant du changement de base de calcul.

Cette même opération marque la mesure des extensions opérées par les autorités administratives dans leurs pouvoirs d'intervention. Elles les exercent désormais sur les usines à sucre plus directement qu'autrefois sur les distilleries, et un mode d'action supplémentaire leur est donné par la « réserve à la disposition du ministre ». Celle-ci, instituée à la même époque, devait permettre, par ses allocations complémentaires, de parer à une déficience partielle des procédés de répartition.

Quelle doit être la signification de ces remaniements ? Le point essentiel en est, sans aucun doute, cette assimilation des sucreries aux distilleries dont nous venons de marquer les caractères. Les circonstances économiques peuvent nous en indiquer la véritable valeur : Comme nous le verrons plus loin<sup>(3)</sup>, le contingentement des rhums a opéré une dissociation du marché local, la différenciation d'un produit identique à lui-même en deux marchandises séparées par le seul jeu de la réglementation douanière. Dès 1923, il y a eu deux marchés, celui du contingenté et celui du surtaxé, dont les cours étaient décalés d'une quantité variable égale à la valeur des droits frappant le surtaxé. De cette différenciation provenait, au profit des bénéficiaires de contingents, la création d'une rente véritable, dont le montant correspondait approximativement au produit du taux de la surtaxe par la quotité de leur contingent. La valeur de cette rente est bientôt devenue telle qu'elle devait normalement représenter le seul bénéfice d'une distillerie, la fabrication du

---

(2) Décret du 15 avril 1926, art. 3.

(3) Voir plus loin, III<sup>e</sup> partie, chap. II, § 1.

surtaxé ne pouvant plus compter que par intermittences. Or, par ailleurs, la fabrication du sucre cesse, elle aussi, d'être rémunératrice : à partir de 1923-1926 les cours s'en établissent, en effet, entre 175 et 240 francs le quintal, rendu en France, soit en augmentation seulement de 250 p. 100 à 380 p. 100 sur les prix d'avant guerre, déjà peu avantageux, alors qu'aux Antilles les prix de la main-d'œuvre sont en augmentation de 600 p. 100, et ceux des engrais de 900 p. 100 sur 1913.

Pour les sucreries donc, comme pour les distilleries, le but de l'exploitation devient la fabrication du rhum de contingent. C'est le rhum contingenté qui fera vivre l'établissement, la production du sucre ou celle du surtaxé ne laissant qu'à peine un profit suffisant pour couvrir les frais de production. Et c'est à cette évolution dans l'esprit du producteur que correspond l'évolution des règlements : l'une a entraîné l'autre et le contingent, devenu économiquement l'affaire principale dans toutes les exploitations, l'est devenu aussi dans l'esprit des administrateurs. Dès lors l'intervention toujours plus profonde de l'Etat dans les conditions de répartition des contingents, dans leur distribution et leur utilisation, devient chose naturelle, légitime.

Et c'est ainsi que le contingentement, qui n'était pas à son origine destiné à être forcément un organisme d'étatisation, y tend de plus en plus : c'est tellement selon la force même des choses que nul ne proteste contre cette évolution. Bien au contraire, la plupart la trouvent trop lente et réclament de nouvelles, de plus profondes interventions de l'Etat. Bon gré, mal gré, le contingentement a pris une voie qu'il ne saura plus quitter. Mais, en 1926, nous n'en sommes encore qu'aux débuts de l'évolution, et, si le contingent commence à perdre son caractère primitif de « moyen », il n'est pas encore devenu « fin en soi ». Le contingent des usines est encore mobile, des pri-

mes à la production sucrière essayent de rétablir l'équilibre entre la production sucrière et le contingent, décalé sur l'année précédente. Mais l'esprit primitif de l'institution s'est profondément modifié, et l'évolution va se précipiter dans les colonies les plus intéressées au régime.

### § 3. — Les décrets Barthe.

Les décrets Barthe marquent une nouvelle étape dans les interventions de l'Etat. Au lieu de se borner à faire rentrer des cas particuliers dans le cours normal des choses, elles vont se produire au nom de l'équité pour corriger, non plus le jeu imprévisible des forces supérieures, mais des droits en passe de devenir droits acquis. Le décret Harranger en était la première esquisse, mais il s'attaquait trop brutalement à des usages déjà consolidés par quatre années d'exercice. Par ailleurs, il portait la marque nette de réminiscences du régime de 1919 : c'est ainsi que, plus libéral que les décrets précédents, il autorisait la cession du contingent d'une usine à une distillerie industrielle.

Mais le décret Harranger ne fut pas appliqué; les décrets Barthe, moins brutaux dans leur inspiration, n'en marquent pas moins, pour les distilleries, l'adoption d'une politique de nivellement des contingents. Tant par son système de reprises que par celui des majorations, le décret du 12 juillet 1927 s'efforce de ramener les contingents des distilleries à un niveau moyen, qui se place aux environs de 12.000 litres. Deux mesures de détail marquent mieux encore la nouvelle conception législative : c'est d'abord l'article 2 : « Les distilleries agricoles de la Martinique qui ont obtenu par le présent décret un relèvement de leur contingent et qui ne trouvent pas encore sur leurs propriétés ou dans la commune une quantité de cannes suffisante pour parfaire leur contingent nou-

veau seront autorisées par le chef de la colonie, pour la seule année 1927, soit à fabriquer tout ou partie de leur contingent avec des mélasses d'usines ou des sirops, soit à transférer tout ou partie de ce même supplément à une autre distillerie agricole. » Cette disposition est logique et normale : la nature du sol à la Martinique, l'extrême difficulté des communications dans certains cantons de l'île, même très rapprochés d'une route, d'une part, les caractères de la marchandise à déplacer, d'autre part, s'opposent le plus souvent à ce qu'une distillerie agricole puisse aller chercher sa matière première au-delà d'un certain rayon, très peu étendu : la canne, en effet, est marchandise lourde et fragile; les mélasses et sirops, au contraire, produits déjà à demi ouvrés, sont moins lourds, à utilisation égale, et plus faciles à conserver. L'article 2 du décret répondait donc bien aux nécessités économiques, lorsqu'il laissait un certain délai aux distilleries agricoles pour mettre en harmonie les cultures et les contingents nouveaux. Mais c'était la première disposition réglementaire qui passait outre à la distinction rigide établie entre les différentes catégories de distilleries par les décrets antérieurs et qui, par-dessus la nature de la fabrication, établissait un lien de fait entre la culture et le contingent. Le contingent cesse donc peu à peu d'être un moyen d'écoulement du rhum, pour aller se rattacher aux cultures originelles.

Une disposition du décret Harranger, non conservée par le décret Barthe, avait déjà annoncé le mouvement : c'était celle qui organisait une sorte de prime à la diminution des cultures de cannes en autorisant les distilleries agricoles qui remplaceraient leurs cultures de cannes par des cultures vivrières à fabriquer, à l'aide de mélasses, une quantité de rhum équivalente à la production des cultures disparues.

Mais le changement d'orientation indiqué par l'arti-

cle 2 du décret du 12 juillet était encore bien précisé par l'article 4 du même décret. Celui-ci, reprenant les spécifications de fabrication posées par le décret du 13 avril 1926 <sup>(4)</sup>, ajoute : « Les distilleries agricoles ne pourront mettre en œuvre que des cannes; *elles pourront néanmoins livrer tout ou partie de leurs cannes à l'usine, et recevoir de celle-ci, pour la production de leur contingent, une quantité de mélasses s'élevant au plus à 55 litres par tonne de cannes livrées.* Le service compétent aura la faculté de s'assurer, par l'examen de la comptabilité des distilleries et des usines, de la sincérité des livraisons de l'espèce. » Le contingent est donc là bien nettement reporté du produit de la fabrication sur celui de la culture : ce qui importe, c'est son affectation à une récolte. Par ailleurs, cette disposition effaçait la distinction théorique entre les distilleries industrielles et les distilleries agricoles; pratiquement, ces deux catégories d'établissement ne sauraient plus être séparées que d'après la rubrique de contingent à laquelle ils sont inscrits.

C'était une sorte de tentative de réunion de l'usine et de la distillerie qui pouvait favoriser une collaboration de ces deux établissements, dont la séparation théorique ne datait que des premiers décrets du régime. Une meilleure utilisation des matières premières pouvait ainsi être obtenue, qui aurait permis de restreindre les cultures de cannes. L'attribution de contingents séparés aux usines et aux distilleries et les règles de distribution posées par les premiers décrets devaient, en effet, provoquer presque automatiquement une production rhumière supérieure au contingent global. D'une part, les usines étaient entraînées à augmenter leur fabrication sucrière, d'où diminution du volume de contingenté par tonne de sucre produite, puisque le contingent global de la catégorie restait fixe,

---

(4) Décret du 13 avril 1926, art. 4.

et augmentation des mélasses résiduelles. D'autre part, les distilleries agricoles entretenaient séparément les cultures de cannes nécessaires à la production de leurs contingents propres. Les mélasses résiduelles produites par les usines étant supérieures à la quantité nécessaire à la production de leurs contingents, les sucreries étaient forcées de produire du surtaxé, difficile à placer. Le décret Barthe permettant, au contraire, l'association des usines et des distilleries, on pouvait espérer que le contingent des distilleries serait en fait fabriqué à l'aide des mélasses résiduelles des usines : d'où diminution de cette marge de surtaxé provenant des usines, restriction des cultures, et rapprochement probable entre la production rhumière et le chiffre du contingent global. Le décret Barthe, comme le décret Harranger, qu'il prolonge en ceci, prévoyait donc l'état de crise dans lequel les conséquences paradoxales du contingentement risquaient de mettre la production rhumière, et c'est d'ailleurs pourquoi son attention semble se détacher de la fabrication rhumière pour se fixer sur la culture originelle.

Les dispositions des articles 2 et 4 du décret du 12 juillet 1927 étaient reproduites, pour la Guadeloupe, par le décret du 17 août 1928, art. 2 et 3. Toutefois les possibilités de transfert, élargies, montrent les progrès accomplis par les idées de limitation de la production et d'association des établissements : « Toutefois une usine à sucre pourra, avec l'assentiment préalable du chef de la colonie et sous son contrôle, être autorisée à céder en tout ou en partie son crédit de tafia à une distillerie. » (5). Cette règle, reproduction, d'ailleurs, du décret du 11 janvier 1928 pour la Martinique, ne se comprend que comme un perfectionnement des dispositions concernant les échanges de mélasse (6). En combinant les deux dispositions, on

---

(5) Décret du 17 août 1928, art. 3, § 1.

(6) *Ibid.*, même art., § 2.

peut concevoir cette organisation, d'ailleurs réalisée parfois : une usine associée avec des distilleries agricoles, celles-ci possèdent les cultures, cèdent les cannes à l'usine, qui en extrait le sucre et transfère ensuite aux distilleries, simultanément, les mélasses correspondant aux cannes et le crédit en contingent correspondant aux sucres produits. Avec cette combinaison, qui n'est d'ailleurs que la résurrection de l'antique symbiose de l'usine et de la distillerie industrielle, mais les cultures étant maintenant adjointes à celle-ci, la même récolte peut bénéficier d'un double contingent : au titre de l'usine, d'après sa production en sucre, et, au titre de la distillerie, comme accessoire des cultures qui y sont annexées.

Les décrets Barthe marquent donc une transformation profonde de la notion de contingent, sous l'influence d'une idée nouvelle : celle de la surproduction rhumière. La crainte de cette surproduction tend à faire du contingent, non plus seulement la limite d'introduction en France, mais aussi la limite de la fabrication locale.

#### § 4. — Les derniers décrets.

Le décret du 30 janvier 1930, rendu pour l'ensemble des colonies rhumières, ne fait guère, nous l'avons vu, que reproduire les dispositions établies antérieurement. Mais le décret en date du même jour, spécial à la Martinique, marque au contraire une singulière progression des idées directrices du décret Barthe. C'est l'assimilation complète des usines aux distilleries quant aux principes de répartition : la fixité de leurs contingents, les facilités plus grandes offertes de les relever au cas de force majeure, changent entièrement l'ancien caractère des contingents sucriers, le motif de leur création ; la fabrication sucrière passe tout à fait au second plan. Son maintien à la moyenne

atteinte durant les années 1923 et 1926 est bien l'une des conditions posées au renouvellement annuel des contingents stabilisés, mais il ne s'agit plus de progrès de la production ! Quant à la deuxième condition posée par le décret à ce même renouvellement, elle marque une innovation hardie puisqu'elle s'adresse, non plus à la fabrication, à la gestion extérieure de l'établissement, mais à un fait d'organisation purement interne : la stabilité des contrats de l'usine avec ses planteurs fournisseurs de canne.

Nous avons précédemment indiqué<sup>(7)</sup> le caractère de stabilisation générale que revêtent ces dernières dispositions : c'est l'extension indéfinie des cultures que l'on a voulu atteindre en dernier lieu. Or, cette extension perd sa raison d'être avec la stabilisation des contingents des sucreries : ce sont celles-ci, en effet, qui provoquaient la création de cultures nouvelles, afin d'accroître leur production en sucre, non pas qu'elle ait présenté pour elles un intérêt immédiat, mais parce que c'est le moyen d'augmenter leur part dans le contingent des usines. Mais cette stabilisation doit encore être qualitative : il ne faut pas que la répartition des cultures entre les gros domaines sucriers et les planteurs qui en dépendent soit faussée. La protection que représente le contingent s'étend donc, de la classe des distillateurs agricoles, premiers bénéficiaires, à celle des planteurs livranciers de cannes, catégorie nouvelle de la population, qui n'avait encore pu avoir que des rapports indirects avec le régime du contingentement. Cette extension est pourtant une conséquence naturelle de l'évolution subie par le caractère du contingent : détentrice partielle de la terre et des cultures, la classe des planteurs livranciers devait se voir investie d'une participation au régime, dès que celui-ci cherchait à se

---

(7) II<sup>e</sup> partie, chap. vii, § 5.

lier plutôt à la culture de la canne qu'à la fabrication rhumière.

Cette dernière tendance devait encore être confirmée par le dernier décret (13 juin 1933), qui, constatant la cessation de fabrication d'une usine à sucre, en répartissait purement et simplement le contingent entre ses planteurs livranciers, à charge pour eux de se transformer en distillateurs agricoles.

Nous voyons donc qu'à la Martinique, tout au moins, le caractère du contingent a subi une transformation complète entre 1927 et 1930. Sa raison d'être, son application, ont été profondément modifiées. Créé pour la production, en fonction d'elle, il est utilisé dans l'intérêt exclusif du producteur et dans un but, souvent, de restriction de la production. Mais dans les autres colonies, à l'exception de la Guadeloupe, demeurées sous le régime du décret du 13 avril 1926, le contingentement s'est arrêté à un compromis qui respecte l'intérêt de la production, tout en élargissant les droits des producteurs. Cette position est confirmée par le décret du 3 avril 1931, spécial à Madagascar, qui, malgré sa date récente, se contente d'organiser minutieusement le système des dérogations au mode général de répartition, dans le cas de force majeure. Et c'est seulement pour les contingents exceptionnels accordés à ces établissements que des cessions peuvent être autorisées. Toutefois ce décret autorise également le report de ces contingents spéciaux sur l'année suivante, mais pour une année seulement.

La Martinique et, à un moindre degré, la Guadeloupe, se séparent donc nettement du reste des colonies quant à la conception du contingent, mais l'importance de ces deux colonies dans le régime du contingent permet de considérer comme prédominantes les conceptions qui leur sont appliquées.

§ 5. — L'évolution de la notion du contingent.

De 1923 à 1933, nous pouvons mesurer les changements subis par la notion du contingent individuel. Lors de sa création, et par une interprétation logique des textes, le contingent s'est présenté seulement comme un « permis d'exporter en franchise ». Il était donc naturel d'en faire une faveur distribuée entre les producteurs au prorata de leur production, afin de faciliter l'écoulement de cette dernière. Mais la production considérée comme essentielle par les rédacteurs des premiers décrets de répartition, c'est la production du sucre, le rhum apparaissant comme un sous-produit, et les distilleries, tant industrielles qu'agricoles, comme des accessoires de la fabrication sucrière.

Durant toute cette première période d'acclimatation du régime, les colonies le subissent, de leur côté, comme une contrainte imposée par la métropole et surajoutée aux différentes charges pesant par ailleurs sur la production. Elles essayent donc, non pas de régler leur production sur les contingents qui leur ont été distribués, mais de l'y adapter sans changer ni leurs méthodes industrielles, ni leurs méthodes commerciales. On produit du rhum, on l'exporte en France; il se trouve qu'une partie de ce rhum est exempte de droits, mais nul ne cherche la production exclusive du « contingenté », et les usines, les distilleries, s'efforcent d'écouler leur rhum surtaxé dans la consommation locale, à l'étranger, ou, à défaut, en France. Chacun espère, d'ailleurs, échapper à la contrainte du contingent par des élargissements progressifs ou par une suppression possible, mais les colonies cherchent avant tout à réserver leur liberté, et, lorsque la Commission des boissons du Parlement leur offre, en 1925, la suppression du contingentement contre celle de la rectification des

rhums, elles refusèrent, préférant garder en puissance l'intégralité de leurs droits. Le contingentement est un fait, inséré de force dans une économie encore à forme libérale : il en résulte des droits « à l'état naissant », mais dont ni la forme, ni l'étendue, ne sont définies, et qui restent étroitement liés à la production. C'est à cette conception que correspond la première réglementation du contingent, avec ses interventions étatiques et l'individualisation des droits particuliers réduits au minimum.

Cette mentalité des producteurs persiste jusqu'en 1925-1926, mais nous assistons, à ce moment, à une transformation des idées qui devait avoir une *influence profonde* sur l'économie du contingentement et sur sa signification juridique : les colonies s'aperçoivent, en effet, que le régime, loin d'être une gêne, peut provoquer — et provoque effectivement — une valorisation du rhum, dont elles s'efforcent de profiter pleinement. Dès ce moment, le contingentement prend, aux yeux des producteurs, une importance égale à celle des bénéfices qu'ils savent devoir en retirer; dès ce moment, aussi, le contingent prend une vie en quelque sorte indépendante de la production. Par ailleurs, les hauts cours pratiqués dans la métropole réduisent la consommation française à des chiffres voisins de celui du contingent global; le surtaxé devient donc si difficile à écouler, que l'attention du *producteur de rhum* se concentre uniquement sur son contingenté. En même temps, le sucre, dont les prix étaient restés longtemps rémunérateurs, commence à voir fléchir ses cours : l'utilisation de la canne ne peut donc plus procurer de bénéfices que par l'intermédiaire du contingent. Et c'est pourquoi nous le voyons reconnu comme un droit pour tout individu susceptible de produire sucre, rhum ou canne : c'est l'ère des rajustements, des modifications incessantes dans la répartition, et qui entraînent des interventions de plus en plus marquées de la part de l'Administration. En même

temps, la production rhumière s'oriente essentiellement vers l'obtention du contingent. C'est en fonction de lui, et de lui seul, que les sucreries étendent une production sucrière souvent déficitaire; c'est pour lui que les distilleries font tourner leurs moulins; c'est pour obtenir un contingent que des établissements nouveaux se fondent. Il y a des degrés pourtant dans cette déformation économique : certaines colonies n'en sont pas atteintes, la Réunion notamment, qui sait tirer du contingentement ses avantages sans lui demander plus qu'il ne peut donner; pour d'autres colonies, comme l'Indochine et Madagascar, la faiblesse relative de leurs cultures de cannes les soustrait à la contagion, mais la Guadeloupe, la Martinique surtout, grisées d'une fièvre de spéculation, semblent perdre complètement de vue la signification et les bornes du contingentement.

Et c'est pourquoi la réaction contre la surproduction engendrée par cette mentalité prit principalement son développement dans ces deux dernières colonies. Cette réaction s'exerce conjointement avec l'extension de l'idée du droit au contingent. Le nombre des participants au contingent s'étend et les établissements distillatoires ou les usines tendent à ne plus devenir que des intermédiaires de distribution entre les planteurs et le contingent. Et c'est pourquoi, plutôt que de supprimer les petites distilleries, insuffisamment contingentées, parce que d'importance trop faible, on préfère rogner sur le contingent des usines et des distilleries importantes pour assurer à tous le minimum de contingent indispensable à la fabrication. On s'embarrasse ainsi de non-valeurs économiques, au détriment d'établissements sérieux et bien armés pour la lutte commerciale. D'ailleurs, cette lutte commerciale perd son objet maintenant que la fabrication tend à se borner au contingent et que l'on cherche à encourager cette mentalité. C'est une conception de « commerçant

retraité » à qui il ne manque même pas la garantie de l'Etat. Du contingent reconnu comme un droit, on en est arrivé au droit au contingent; du contingent stimulant de la production, on a fait un principe de « malthusianisme économique ».

Le plein développement de cette évolution n'a guère été envisagé que par boutades. Nous citerons cependant cet extrait d'une publication coloniale qui montre bien quelles exagérations furent atteintes : « Nous ferons remarquer que la Guyane française a dans le contingentement une part égale à la centième partie de celle de la Martinique, par exemple, alors que la population de cette dernière colonie n'est que de dix fois celle de la Guyane. Il y a là, à la base, une injustice flagrante ! » (8). Après le terrible cyclone qui dévasta la Guadeloupe en 1928, la proposition fut également faite d'un relèvement extraordinaire de 20.000 hectolitres en faveur des sinistrés. Il semble pourtant que des moyens économiques de la valeur du contingentement aient une portée suffisante pour ne pas être assimilés à une distribution de bureaux de tabacs.

---

(8) M. Charles Le Frapper, *Courrier d'outre-mer*, août-sept. 1932.

## TROISIÈME PARTIE

### LES RÉSULTATS DU RÉGIME DU CONTINGENTEMENT

---

Nous venons d'étudier en détail le régime du contingentement, ses origines, son histoire, son application dans la métropole et aux colonies. Il nous reste à le considérer en tant qu'expérience économique et à en dégager les résultats. Mais cette étude est assez complexe, car le contingentement des rhums, selon l'angle sous lequel on l'examine, offre des caractéristiques très différentes, en opposition le plus souvent. Si nous le considérons à partir de la métropole, il se présente, en effet, comme un contingentement douanier, un *contingentement d'importation*; vu des colonies productrices, il offre l'aspect d'un *contingentement d'exportation*.

Nous allons donc examiner d'abord les deux aspects contradictoires du régime, puis ses résultats dans la métropole et aux colonies. Enfin, nous pourrons — et à ce moment notre tâche sera terminée — porter un jugement de valeur sur l'ensemble de cette expérimentation économique, qui, prolongée depuis plus de dix ans, doit nous offrir un terrain d'observations fructueuses.

---

## CHAPITRE PREMIER

### LES DEUX ASPECTS ECONOMIQUES DU REGIME DU CONTINGENTEMENT

---

Le régime du contingentement des rhums portait dans son principe même un germe de contradiction qui a influé sur tout son développement ultérieur. Il a été créé comme procédé de défense d'un marché métropolitain; il a été exploité comme procédé de valorisation d'un produit colonial. De cette contradiction primordiale entre sa nature et son usage est résulté un malentendu constant entre les producteurs et les consommateurs, chacune de ces deux catégories d'intéressés cherchant à interpréter le régime dans le sens qui lui était le plus favorable.

#### § 1. — Le contingentement des rhums en tant que contingentement d'exportation.

Tout régime de contingentement est, forcément, un régime de valorisation, puisque c'est un régime de défense économique, mais son objet varie selon son application (1). Un régime de contingentement douanier ou d'importation correspond à une mesure de protection du marché intérieur; il est donc destiné à valoriser des marchandises nationales, et non les produits analogues mais étrangers auxquels il est appliqué : ici, c'est le tarif douanier qui

---

(1) Voir I<sup>re</sup> partie, chap. vu, § 1.

est l'essentiel, et le contingent n'en est qu'une modalité d'application. Tout au contraire, le procédé du contingentement d'exportation opère généralement un abaissement des prix intérieurs, mais ceci n'a que peu d'importance, car il s'agit d'obtenir le relèvement des cours extérieurs : le tarif douanier n'a plus que la valeur d'une pénalisation qui doit faire respecter le contingent, celui-ci étant l'instrument direct de l'action entreprise sur les marchés extérieurs. Il pouvait sembler logique de faire à la fois du contingentement un contingentement d'exportation pour les colonies et un contingentement d'importation pour la France. Il s'agissait là, en effet, d'appliquer, sous une même souveraineté, à deux catégories de territoires séparés du point de vue douanier, deux régimes économiques réellement et légalement distincts. Mais ces deux procédés économiques, ayant des buts opposés, exigeaient des modes d'application, sinon tout à fait opposés, tout au moins difficiles à concilier. Or, la conciliation, c'est ce dont chacun s'est le moins préoccupé en cette affaire.

D'ailleurs, l'idée du contingentement d'exportation était parfaitement légitime et applicable. En effet, si cette idée est actuellement discréditée dans le monde économique, c'est en raison des applications malheureuses qui en ont été faites et dont la plus célèbre est le plan dit « Stevenson ». Qu'on nous permette de rappeler ces faits : en 1922, les producteurs anglais de caoutchouc, devant l'effondrement des cours, l'augmentation persistante des stocks, le déséquilibre croissant entre la production et la consommation, décidaient de se soumettre à un contingentement d'exportation proportionné à l'échelle des cours. Cet accord était garanti par le Gouvernement, qui n'accordait le droit de sortie minimum qu'au pour cent de la récolte correspondant, d'après la convention, aux cours pratiqués sur le marché mondial. Les cours, fixés en 1922 à 1 \$ la livre anglaise, passent à 1 \$ 4 en 1923 et montent jusqu'à

4 § 7 en 1923. Cependant, dès 1928, le plan Stevenson était abandonné par un accord presque unanime des producteurs.

En effet, le plan ne s'appliquait qu'aux producteurs anglais, et les producteurs étrangers en avaient profité sans contre-partie. Le marché américain, principal débouché, en face duquel les producteurs s'étaient placés en attitude hostile, s'était organisé et avait réagi violemment. Les acheteurs, désireux d'échapper aux hauts prix, avaient tourné leur attention vers l'utilisation du caoutchouc régénéré, dont l'emploi s'était généralisé au point de restreindre l'emploi du caoutchouc naturel dans de notables proportions. En définitive, le plan Stevenson avait su provoquer un relèvement momentané des prix (aidé en grande partie par le boom de 1925); il s'était « montré inapte à l'équilibre permanent et à l'ajustement ».

Pourquoi cet échec ? Parce que le plan Stevenson créait un cartel national au milieu d'un marché international. Il n'aurait pu réussir qu'en faisant cesser cette contradiction, en s'internationalisant ou en se bornant au seul marché national. Dans le premier cas, on se serait trouvé en face de toutes les difficultés d'un trust mondial; dans le second, on aboutissait à l'asservissement du marché. Le contingentement des rhums coloniaux, en France, ne se heurtait pas à de semblables alternatives : il ne pouvait s'agir, en effet, que d'un cartel légal agissant sur un marché fermé, de par le mécanisme même des droits d'entrée institués sur les alcools étrangers. Il restait à éviter cet écueil de l'asservissement du marché. C'est lui qui a, sinon fait échouer le contingentement des rhums, tout au moins empêché celui-ci de rendre tous les services qu'on en attendait. En effet, c'est sur cette idée de l'asservissement du marché que se sont braqués tous les esprits, tant en France qu'aux colonies, avec l'intention, selon leurs intérêts, soit de le rendre effectif, soit de s'en garantir.

C'est cette idée dont l'action psychologique a livré le marché des rhums à la spéculation, au point de le faire ressembler parfois à celui des caoutchoucs, après l'échec du plan Stevenson. Mêmes hausses et mêmes espoirs également injustifiés, mêmes réactions défensives du marché, mêmes effondrements.

Une autre circonstance que nous venons de marquer parmi les causes de l'échec du plan Stevenson a eu aussi son action sur le développement du marché rhumier. C'est, en partie, l'utilisation des caoutchoucs régénérés qui a soustrait le marché américain à l'emprise des producteurs malais. De même, c'est la menace d'un autre produit de remplacement, le rhum falsifié par adjonction d'alcools métropolitains, qui a pesé sans cesse sur la production rhumière et qui a fortement contribué à la crise de 1930-1931. Cette menace était d'autant plus redoutable que le rhum, produit de luxe, était, en partie, remplaçable dans la consommation métropolitaine par les différents spiritueux, si nombreux sur le marché français.

## § 2. — Le contingentement des rhums en tant que contingentement d'importation.

On a joué sur l'asservissement du marché, parce qu'on ne s'est pas rendu compte qu'un marché pouvait être limité sans être asservi, et que les moyens d'échapper à cette menace de servitude devaient normalement se multiplier lorsqu'elle se préciserait. Mais ce qui a rendu possible la spéculation, ce qui lui a créé de nouveaux moyens, c'est l'idée créatrice du contingentement, sa forme primitive, dirigée uniquement vers la protection du marché français de l'alcool naturel : le taux du contingent, le mode de fixation de la surtaxe, tous les éléments du régime, sont parfaitement calculés pour atteindre ce but, mais sans tenir

compte des intérêts du marché rhumier. Le contingentement, donc, a été créé comme contingent d'importation, et c'est plus tard seulement que la conception du contingentement d'exportation s'est surajoutée à la conception primitive, sans toutefois la faire jamais disparaître. Le contingentement des rhums, nous l'avons abondamment montré, a été voulu par les producteurs métropolitains d'alcools naturels, afin de se réserver le monopole du marché français. Contre lui, les représentants des colonies productrices ont lutté de toutes leurs forces, mais dès que la loi a été acquise, elle a commencé à porter ses effets et, en limitant l'offre sur le marché français, à faire monter les prix. Alors, les producteurs se sont rendu compte des avantages qu'ils pouvaient retirer du régime : à ce moment, une transformation complète s'est effectuée dans leur attitude à l'égard du contingentement, parce que la conception du contingent d'exportation, du contingent valorisateur, avait commencé à leur apparaître.

Comme contingent d'importation, le contingentement des rhums devait représenter une mesure de défense du marché national. Le contingentement d'importation agit essentiellement sur la distribution : sa forme pure est la prohibition des entrées de la marchandise intéressée au-delà du contingent ; c'est la forme normalement introduite aujourd'hui par les nombreux contingentements douaniers actuellement en usage. Les représentants des bouilleurs de cru ne pouvaient, vis-à-vis de leurs collègues coloniaux, employer une semblable mesure ; mais le contingentement rhumier porte en lui un moyen détourné d'obtenir le même résultat.

Cette marque d'origine, c'est le mode de calcul de la surtaxe, surtaxe basée, comme nous l'avons vu, sur la différence entre le prix d'achat par l'Etat des alcools bon goût, et le prix de vente de ces mêmes alcools destinés à la conservation des fruits. Cette surtaxe était donc des-

tinée à mettre automatiquement en égalité le rhum et les alcools bon goût de la métropole. Dans ces conditions, la surtaxe, loin d'offrir une garantie contre les fluctuations commerciales, ne peut faire que les aggraver. En effet, la surtaxe étant liée au cours des alcools, monte ou baisse en même temps qu'eux, entraînant avec elle les prix du rhum sur le marché métropolitain. Par conséquent, au moment où les cours des alcools auraient eu besoin d'être modérés dans leurs mouvements de montée ou de descente, les cours des rhums, unis à eux par le mécanisme de la surtaxe, les suivaient, et, par répercussion, augmentaient encore la vitesse du mouvement. En effet, la hausse du cours des rhums doit provoquer, en ce qui concerne la partie du marché commune aux rhums et aux alcools, une diminution de leur demande, et, par conséquent, une augmentation de celle des alcools. A tout le moins, cette hausse des rhums doit arrêter le mouvement compensateur de la demande.

Le mode de calcul de la surtaxe crée donc un parallélisme artificiel entre les marchés de l'alcool naturel et du rhum. Mais, en outre, il aggrave les secousses du marché rhumier en agissant et sur le négoce et sur la production : sur le négoce, car il double l'efficiencia des causes de hausse ou de baisse communes par l'incidence secondaire de la surtaxe, et il ajoute aux oscillations commerciales préexistantes les mouvements propres au marché des alcools; sur la production, en agissant, par l'intermédiaire du contingenté, sur la « rente » du producteur (2). Par cet intermédiaire, toutes les oscillations du marché des alcools devaient trouver leur répercussion, psychologiquement,

---

(2) Nous avons indiqué (I<sup>e</sup> partie, chap. viii, § 2) et l'importance prise par la fabrication du contingenté dans les exploitations, et la « rente », approximativement égale au montant de la surtaxe, procurée par le contingent à son bénéficiaire.

sur les projets de plantations ou sur la marche des établissements industriels.

Toutefois, cette répercussion des phénomènes de hausse ou de baisse produits sur le marché des alcools ne s'est généralement manifestée avec ses pleins effets que dans un seul sens : la hausse. C'est qu'en effet l'intervention de l'Office des alcools dans la réglementation des prix sur lesquels sont calquées les modifications de la surtaxe venait apporter un facteur supplémentaire dans cet enchaînement complexe. Pour bien des motifs, aussi bien politiques que d'intérêt personnel, l'Office des alcools a toujours mis beaucoup plus de hâte à hausser qu'à diminuer le prix de cession de l'alcool destiné à la conservation des fruits. C'est pourquoi la valeur de la surtaxe, en hausse presque régulière, a fini par devenir tout à fait arbitraire, permettant ainsi au marché français des alcools naturels de bénéficier au maximum des avantages du régime.

\*  
\*\*

Ces causes de déséquilibre devaient se manifester avec la conception bâtarde que l'on s'est faite du contingentement des rhums. Mais leur action s'est surtout dirigée contre le développement du contingentement d'exportation, qui, postérieur, n'a eu comme instrument que des textes conçus pour un tout autre office. Elles ont été multipliées, d'ailleurs, par une certaine incompréhension des circonstances de la part de l'Administration métropolitaine. Que ce soit la répression des fraudes sur le rhum, que l'Administration des Contributions indirectes s'empresse de déclarer inapplicable dans une circulaire officielle, ou la réforme, pourtant indispensable, de l'admission temporaire, interprétée de façon si abusive que toutes les opérations commerciales en devaient être entravées, les interventions administratives métropolitaines

dans le domaine du contingentement d'exportation n'ont généralement pas été très heureuses.

Mais ces maladresses, si elles ont empêché le régime d'obtenir une pleine victoire économique, n'ont pu lui retirer le mérite d'avoir réservé à la France de sérieux avantages financiers et d'avoir ménagé aux colonies rhumières une longue période de prospérité économique.

---

## CHAPITRE II

### LES RESULTATS DU CONTINGENTEMENT EN FRANCE

---

#### § 1. — La rectification des rhums et le contingentement.

Le but essentiel du régime du contingentement, selon l'esprit même de son institution, était de protéger le marché français des alcools naturels contre la concurrence de ces autres alcools naturels, les rhums coloniaux. La question, donc, que nous devons nous poser tout d'abord quant aux résultats du régime, c'est celle de son efficacité à ce point de vue. Il semble que la réponse doive être entièrement affirmative.

La concurrence des rhums coloniaux se manifestait, nous l'avons vu, sous deux formes distinctes : la concurrence faite par les rhums consommés, en l'espèce, aux autres spiritueux français, et celle faite par les rhums rectifiés aux alcools naturels neutres. C'est contre cette dernière que s'était particulièrement élevée l'opinion viticole française, lors du vote de la loi du 31 décembre 1921, et ici l'on ne peut que constater le plein succès des mesures prises. En fait, la rectification des rhums a été économiquement interdite par le jeu de la surtaxe, au point que les quantités rectifiées, qui s'étaient élevées à près de 300.000 hectolitres (degré commercial) en 1922, tombent

à zéro dès janvier 1923. Il fallut attendre jusqu'en 1932 pour voir, de nouveau, diriger des rhums vers la rectification, et ce phénomène, qui ne portait, d'ailleurs, que sur des quantités très minimes (moins de 2.000 hl.), trouve son explication dans une tentative désespérée de liquidation des stocks trop considérables accumulés dans la métropole. Il ne doit donc être considéré que comme une mesure artificielle, étrangère au jeu normal du marché rhumier, et il est peu probable que pareille situation se renouvelle désormais. La rectification des rhums coloniaux, théoriquement autorisée, est donc rendue pratiquement impossible sous le régime du contingentement. Ici le but de la loi a donc été intégralement atteint, et les lacunes dénoncées par les viticulteurs français dans la législation de 1924-1922 ont été comblées indirectement par le seul jeu des circonstances économiques.

C'est, en effet, que le jeu de la surtaxe, à elle seule, suffisait à fixer le cours du rhum en France à un prix plus élevé que celui de l'alcool naturel neutre. Dès lors, les rectificateurs ne pourraient avoir aucun intérêt à travailler des rhums surtaxés. Quant aux rhums contingentés, qui, exempts des droits prohibitifs qui frappent le surtaxé, auraient pu, le cas échéant, leur offrir une matière première avantageuse, le montant du contingent global était trop faible déjà pour la consommation en l'espèce; ils ne pouvaient que tout à fait exceptionnellement être dirigés vers cette utilisation. En fait, d'ailleurs, l'occasion ne s'en est jamais présentée, comme nous venons de le dire.

Le contingentement des rhums coloniaux est-il aussi bien parvenu à protéger les alcools naturels métropolitains contre la concurrence des rhums consommés en l'espèce ? La question est plus difficile à résoudre, car les rhums consommés en l'espèce, possèdent, grâce à leurs qualités propres de goût et d'arome, une clientèle spéciale qui devait lui rester en grande partie fidèle. Par ailleurs, la

suppression des rhums-fantaisie obtenue par les producteurs coloniaux dans la loi du 31 décembre 1922 a rejeté vers le rhum naturel, de par la nature même des rhums-fantaisie, une partie de la consommation d'alcool métropolitain qu'ils entraînaient. La hausse excessive des cours du rhum amenée par l'application du régime a sensiblement ralenti la consommation apparente, mais il faut tenir compte de la partie importante de celle-ci qui, antérieurement au contingentement, s'opérait sous forme de rhum rectifié. M. E. Châtel, négociant du Havre, estimait en 1923 que la consommation du rhum (compte tenu de celle des rhums-fantaisie) s'élevait avant guerre à près de 400.000 hectolitres (1), dont 220.000 à 260.000 hectolitres (2) de rhums naturels. La moyenne de la consommation rhumière ressort, pour les quatre années qui précédèrent immédiatement le contingentement, à 275.000 hectolitres (alcool pur) de rhum naturel, et à 60.000 hectolitres (environ) de rhum-fantaisie. Les envois à la rectification se montant à la moyenne de 70.000 hectolitres pour cette même période, on peut chiffrer la consommation : « goût-rhum » à 265.000 hectolitres (alcool pur) environ : elle tendit constamment à s'accroître au cours de l'année 1922. Or, ces chiffres n'ont jamais été atteints par la consommation rhumière postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1923. Celle-ci, au plus fort de la prospérité, ne dépassait que de 35.000 hectolitres le chiffre du contingent. Il semble donc qu'on puisse assurer que le régime du contingentement a bien diminué la concurrence faite par les rhums consommés en l'espèce aux autres spiritueux métropolitains. D'ailleurs, les hauts cours maintenus avec persistance sur cette marchandise ne pouvaient que provoquer un semblable résultat.

---

(1) E. Châtel, *Le contingentement du rhum et ses conséquences économiques*, Le Havre, 1923.

(2) Hectolitres à 55 degrés d'alcool.

## § 2. — Le contingentement et les alcools naturels français.

Le régime du contingentement des rhums a donc confirmé la maîtrise du marché de la consommation de bouche que les alcools naturels métropolitains s'étaient assurée par l'élimination des alcools d'industrie. Les alcools naturels métropolitains ont pu en user sans contrôle, certains qu'ils étaient que toute hausse dans leurs cours serait automatiquement suivie d'une hausse égale du produit concurrent.

Ils en ont profité largement. Peu après le vote de la loi du contingentement, en 1923, les viticulteurs se plaignaient abondamment de la difficulté qu'ils éprouvaient à écouler la récolte de 1922, trop considérable : les cours s'établissaient entre 540 et 460 francs pour l'alcool à 100 degrés, et l'hectolitre de vin à 10 degrés se vendait à grand peine 50 francs. Au mois de juillet 1923, les nouvelles de la récolte de 1923 étant excellentes, le Gouvernement abaissa les tarifs de chemins de fer pour les transports des vins et des alcools et réduisit le taux du droit de consommation. Brusquement, au mois d'août, on annonça que la récolte de 1923 avait été grillée par le soleil, et serait déficitaire : aussitôt, les cours des vins s'élèvent à 75, 80, 90, et même 100 francs l'hectolitre (à 10°), cependant que l'alcool naturel suivait la même marche ascendante et atteignait le cours de 900 francs l'hectolitre. Dès lors, et malgré le taux de la surtaxe, qui était de 505 francs par hectolitre, les rectificateurs avaient intérêt à s'adresser aux rhums coloniaux. Le taux de la surtaxe se releva légèrement, puis, au mois de septembre, on put annoncer, en définitive, des vendanges normales, la campagne de hausse ayant procuré l'augmentation des ventes réclamées. Et cet exemple n'est pas isolé. Si nous étudions, en effet (Voir graph. n° 1), la courbe des prix des alcools naturels, nous pouvons consta-

ter facilement une instabilité saisonnière dangereuse pour la sécurité du marché. D'année en année, suivant les nouvelles viticoles et les pronostics de la vendange, on voit les mêmes alternances de hausse et de baisse brutales se produire au cours des derniers mois de l'année. En 1926, 1928, 1931, 1932, l'annonce des vendanges médiocres ou mauvaises amène la hausse et est bientôt suivie de manœuvres en sens contraire lorsque les résultats définitifs de la campagne viticole sont connus. De même, en 1927, 1929, 1930, la campagne de baisse amorcée au début de l'été est démentie par une campagne de hausse à l'automne. Et l'amplitude de ces mouvements est impressionnante : de 1.500 francs l'hectolitre (alcool pur) au 15 juin 1927, les cours sont ramenés à 840 francs le 15 octobre. De 700 francs l'hectolitre au 1<sup>er</sup> juin 1930, les prix passent à 1.520 francs l'hectolitre au 15 août : augmentation des prix de 120 p. 100 en deux mois et demi !...

Ces caractéristiques du marché de l'alcool prouvent bien qu'il est passé entièrement sous la domination économique des vigneron et des distillateurs du Midi. Ceux-ci en ont tiré d'incontestables bénéfices, et la richesse des départements viticoles est là pour le démontrer, surtout si l'on se souvient de la misère dans laquelle ils étaient plongés il y a seulement vingt-cinq années. D'autres facteurs ont contribué à cette prospérité, mais il semble que l'on doive en chercher une des causes principales dans la maîtrise du marché de l'alcool de bouche.

Dans de semblables circonstances, un autre mode de calcul de la surtaxe aurait pu servir de frein aux oscillations spéculatives du marché des alcools naturels. Sa nature, au contraire, retirait aux rhums toute possibilité d'intervention : pour la sécurité du marché des alcools naturels, peut-être aurait-il mieux valu qu'il pût trouver à l'extérieur un contrepoids dans l'action compensatrice des rhums coloniaux. C'est qu'en effet l'intérêt bien

entendu des producteurs eux-mêmes aurait souvent exigé un peu plus de sécurité dans les transactions, même s'il avait fallu la payer par une diminution des bénéfices spéculatifs qu'ils ont retirés de leur domination du marché. Or, le monopole des alcools d'industrie étant chose définitivement admise, seuls, les rhums, alcools naturels eux aussi, étaient susceptibles de freiner les mouvements exagérés du marché des alcools. C'est ce qu'avait entrevu M. G. Candace, lors du vote de la loi du contingentement, lorsqu'il avait proposé de suspendre l'effet de la loi : « Lorsque le cours des alcools de vin..... atteindra 600 fr. l'hectolitre ». Des dispositions analogues auraient pu permettre la rectification des rhums coloniaux durant les périodes d'insuffisance de la production viticole : elles auraient, sans doute, empêché les abus trop évidents qui se sont périodiquement reproduits de 1923 à 1933.

### § 3. — Le marché métropolitain des rhums coloniaux.

Mais si le marché des alcools naturels subit de redoutables crises spéculatives, le marché des rhums coloniaux fut en France dans un état permanent de déséquilibre. Il en résulta un accroissement de facilité pour la spéculation. Indépendamment d'une surproduction constante du surtaxé, qui en avilit les cours jusqu'au-dessous du prix de revient<sup>(3)</sup>, l'organisation du marché métropolitain était trop étroitement resserrée dans les limites du contingent pour n'être pas facilement vulnérable.

Quelle était, en effet, la situation du commerce des rhums dans la métropole ? Alimenté presque exclusivement par les produits de nos colonies (de 1923 à 1933, l'importation des rhums étrangers oscille entre 10 et 150 hl., avec la seule exception de 1928 : 453 hl.), il trouve également son débouché essentiel en France. En effet, les exportations,

---

(3) Voir plus loin, chap. III, § 3.

de 1923 à 1933, varient de 6.000 hectolitres à 14.000 hectolitres, avec 14.267 hectolitres comme maximum en 1928, contre une consommation minima, en France, de 190.000 hectolitres. Le marché des rhums est donc essentiellement orienté vers la métropole, et le mode de calcul de la surtaxe l'a encore encouragé dans cette attitude.

C'est pourquoi la tenue du marché des rhums, en France, a dépendu essentiellement de la consommation nationale. En 1923, celle-ci se trouvait, nous l'avons déjà dit, légèrement supérieure à la valeur du contingent. Les efforts des négociants métropolitains en vue d'un équilibre plus stable entre le contingent et la consommation s'expliquent donc par le désir d'éviter que la hausse des cours produite par la surtaxe ne restreignît le volume des échanges. A partir de 1926-1927, le contingent paraît définitivement stabilisé au taux de 200.000 hectolitres, et les négociants français doivent se résigner à ce chiffre.

Désormais, le marché métropolitain des rhums se trouvait réduit à une position aussi paradoxale que dangereuse. La consommation française exigeant, pour la satisfaction de ses besoins, un volume sensiblement supérieur au total du contingent, les négociants devaient avoir recours à l'importation du surtaxé. Or, la quotité de la surtaxe était telle que sa valeur, ajoutée au simple coût de production du surtaxé, suffisait à faire monter les prix de la marchandise introduite en France à des taux quasi prohibitifs et qui restreignaient forcément la consommation. Le marché du rhum ne pouvant agir sur la surtaxe, se trouvait donc contraint de comprimer les cours du surtaxé au-dessous même de son prix de revient, ou de voir diminuer le volume des affaires.

Pour compliquer encore les choses, le fonctionnement du régime de l'admission temporaire, tel qu'il avait été réglé par l'arrêté du 14 septembre 1923<sup>(4)</sup>, introduisait de dan-

---

(4) Voir plus haut, 1<sup>re</sup> partie, chap. VIII, § 3.

gereux éléments spéculatifs. Ce régime permettait, en effet, aux importateurs, de faire pénétrer en franchise du rhum surtaxé, sous condition de réexporter avant le délai d'un an une quantité d'alcool égale à celle introduite ou de payer les droits en vigueur lors de la création de l'acquit, majorés des intérêts moratoires. Ce système était donc une véritable prime offerte à la spéculation sur la hausse de la surtaxe. Tant que la surtaxe subit des alternances à peu près régulières de hausse et de baisse, cette spéculation put se liquider périodiquement sans trop de difficultés, mais elle n'était pas sans offrir des dangers certains.

Cependant, malgré toutes ces chances de désordre et de crise, les cours du rhum se maintinrent pendant longtemps relativement stables. Jusqu'à la fin de 1928, les oscillations sont plutôt lentes, et trouvent souvent leur explication dans des causes étrangères au fonctionnement du régime. Une première dépression très nette se fait sentir à la fin de 1924 et au début de 1925 : les cours, qui s'étaient élevés jusqu'à 825 francs l'hectolitre (rhum commercial) en janvier 1924, tombèrent à 400 francs et 370 francs l'hectolitre. Mais ce fléchissement ne dura pas longtemps, et semble avoir été provoqué par la trop grande abondance des stocks de surtaxé <sup>(5)</sup> accumulés au cours de l'année 1924, dans l'espérance d'un abaissement de la surtaxe qui aurait provoqué un élargissement de la consommation, et comme conséquence du mode de fixation du contingent des usines. Ce fléchissement des cours permit à la consommation de s'étendre et d'absorber assez rapidement les stocks disponibles, aidée en cela par les achats du Service des poudres <sup>(6)</sup>. Dès juin-juillet 1925, les prix sont de nouveau en hausse.

---

(5) Il s'agit ici de la généralité des stocks, et non seulement des stocks placés sous le régime spécial de l'admission temporaire.

(6) Voir III<sup>e</sup> partie, chap. III, § 3.

Jusqu'au mois de septembre 1928, les cours oscillèrent sans brutalité entre 500 francs et 750 francs l'hectolitre (rhum commercial). Ils suivaient, avec un certain décalage, les impulsions données par le marché de l'alcool naturel et, surtout, les mouvements du taux de la surtaxe. Durant cette période, qui est celle, par excellence, du fonctionnement normal du régime, les cours sont systématiquement égaux au montant de la surtaxe, majoré d'une certaine somme qui représente la valeur réelle du surtaxé. Celle-ci oscille entre 40 francs l'hectolitre (rhum commercial) et 125 francs, qui sont les chiffres extrêmes.

Un événement fortuit, le cyclone qui ravagea la Guadeloupe en septembre 1928, vint détruire cette stabilité. La catastrophe détruisit une forte proportion du rhum stocké à Pointe-à-Pitre et dans la colonie de la Guadeloupe, et porta de graves atteintes à la capacité de production de l'île. Sa nouvelle fut accueillie en France par une hausse considérable, qui amena les cours de 750 à 1.120 francs en deux mois; les possesseurs de stocks réalisèrent d'importants bénéfices et le marché put jouir pendant quelques mois d'une situation privilégiée : très forte réduction des stocks passifs, tant en France qu'à la colonie, surtaxe stable, augmentation constante de la consommation métropolitaine, due à la prospérité économique générale.

Mais, dès le milieu de l'année 1929, la production, stimulée par ces hauts cours, commence à dépasser les besoins, cependant que le développement de la consommation française subit un ralentissement très net, dû, en grande partie, à la concurrence illicite des alcools métropolitains, introduits par mélange dans les rhums livrés au public. Afin d'éviter une chute brutale des cours, et escomptant la prompte cessation du ralentissement commercial, certaines maisons d'importation, à Bordeaux notamment, fondèrent un syndicat d'achat, la Compagnie générale des rhums (C. G. R.), qui s'efforça de maintenir

les prix antérieurs. Pourvu de fortes disponibilités, ce syndicat espérait acquérir un véritable monopole économique, et, maître de stocks considérables, dicter sa loi au marché lors de la reprise des cours. Enfin, et surtout, le syndicat pensait obtenir un relèvement de la consommation du rhum en France. Il s'était attaché, dans ce but, à obtenir du Parlement le vote d'une loi de répression des fraudes, et crut avoir réussi lorsque le texte de cette loi eut été promulgué (L. 16 avril 1930). Le syndicat, de par sa composition, comprenait des maisons de distribution autant que d'importation proprement dite, jouissait de larges possibilités d'action sur la consommation intérieure. La formation d'un monopole durable paraissait donc possible. La constitution du syndicat fut, en effet, marquée par une reprise très nette, et qui se maintint durant plusieurs mois, jusqu'en janvier 1930. Mais, malheureusement, la crise économique commençait à produire ses effets, cependant que l'Administration de la Répression des fraudes se refusait pratiquement à exécuter la loi du 16 avril 1930. Par ailleurs, les colonies, loin de chercher à ménager l'effort du syndicat, ne cherchèrent qu'à en tirer un profit immédiat aussi considérable que possible. Les cours, systématiquement soutenus, attirèrent un afflux d'importations toujours plus difficile à absorber. Dans ces conditions il ne s'agissait plus de lutter (contre les maisons concurrentes qui d'ailleurs s'abstenaient) pour l'achat préférentiel de quantités fixes et prévisibles, mais de tenir tête à un flot artificiellement grossi. Les stocks s'accroissaient au-delà de toutes les prévisions et pesaient lourdement sur le marché. Le C. G. R. ne put suffire à la tâche, et sa retraite fut le signal d'un effondrement du marché tel que les participants du syndicat virent fondre en quelques jours la valeur de leurs stocks, gage de leurs engagements financiers. Ce fut une véritable panique, qui obligea plusieurs maisons à déposer leurs bilans et contraignit les autres à de durs sacrifices.

Depuis lors, et malgré l'avilissement des cours, le marché se trouve engorgé en permanence sans parvenir à se relever. La consommation du rhum en l'état a profondément subi les effets de la crise générale, qui, comme denrée de luxe, devait la toucher particulièrement; elle est fréquemment tombée au-dessous même des chiffres du contingent. Dès lors, toute l'économie du régime se trouvait bouleversée, et les cours soustraits à l'emprise de la surtaxe, qui ne pouvait suffire à les maintenir.

C'est en décembre 1931, en effet, que, pour la première fois dans l'histoire du contingentement, les prix du rhum contingenté descendirent en France au-dessous de la valeur de la surtaxe<sup>(7)</sup>. Cette situation s'est prolongée jusqu'au moment où nous écrivons, exception faite de deux ou trois courtes périodes durant l'automne et l'hiver 1932-1933. La surtaxe, il est vrai, a été augmentée à deux reprises durant cet intervalle, mais le mouvement stimulant que cette mesure provoquait autrefois sur le marché ne s'est plus renouvelé.

Les restrictions de la consommation rhumière l'ont ramenée, en effet, aux environs de la quotité du contingent. Dès lors, le surtaxé ne trouve plus qu'un écoulement tout à fait exceptionnel dans la métropole. Par ailleurs, la crise du C. G. R. avait laissé des stocks considérables qui ont été lents à se résorber et, en dehors de ces stocks entreposés en France, connus et faciles à contrôler, la mévente a provoqué la constitution de réserves importantes dans les magasins des producteurs coloniaux. Ces stocks devront presque fatalement être écoulés sous forme de surtaxé, et leur existence risque de maintenir encore pour longtemps les bas cours actuels.

Seul, le marché local reste donc librement ouvert à la concurrence, mais ses ressources sont limitées. D'ailleurs,

---

(7) Cours du 40 décembre 1931 : Rhum commercial, 633 francs l'hectolitre (à 55°); surtaxe (ramenée à 55°), 638 francs.

M. Barthe, au cours d'une mission accomplie récemment aux Antilles (été 1933), semble s'être persuadé de la nécessité d'un contingentement des marchés locaux. Cette mesure<sup>(8)</sup> aurait pour effet d'imposer aux divers établissements producteurs un contingentement presque absolu de leurs débouchés, puisque, seul, le marché du surtaxé, pratiquement inaccessible, serait laissé libre en théorie. Elle donnerait, par contre, aux producteurs, un complément de ressources assuré et leur permettrait peut-être, désormais, de proportionner strictement leur fabrication aux possibilités de vente.

En définitive, le marché rhumier est gravement atteint dans son ensemble et le régime du contingentement, tel qu'il est organisé actuellement, ne paraît pas susceptible de lui rendre son équilibre.

#### § 4. — L'exportation des rhums.

Le marché métropolitain des rhums est essentiellement destiné à satisfaire les besoins de la consommation française. Cependant il joue un rôle de *redistribution* qui ne doit pas être négligé. La plupart des colonies rhumières ne sont que faiblement pourvues de moyens d'expédition vers l'étranger; elles préfèrent donc exporter leurs rhums vers la métropole, qui se charge de les faire parvenir à la clientèle étrangère ou coloniale. Ces mouvements étaient autrefois proportionnellement très importants en raison de la qualité des rhums des colonies françaises. Depuis les débuts du xx<sup>e</sup> siècle, la concurrence étrangère, celle des colonies anglaises principalement, était devenue plus redoutable; la guerre fit perdre aussi un bon nombre d'anciens clients. Cependant, en 1922<sup>(9)</sup>, l'importance des

---

(8) Une loi dans ce sens a été votée le 28 décembre 1933. (Voir aux annexes.)

(9) Voir annexe n° 3.

réexportations de rhums coloniaux était encore de l'ordre de près de 6.000 hectolitres.

Ces rhums, entreposés dans les magasins des ports français, y subissaient les manipulations rendues nécessaires par les préférences des acheteurs — coloration, vieillissement, etc. — selon des procédés analogues à ceux employés pour les rhums destinés à la consommation nationale. C'est pour ménager ce commerce important que l'arrêté du 14 septembre 1923 édicta la réglementation très libérale que nous avons déjà examinée, réglementation qui permettait d'introduire du surtaxé en suspension de droits, sous condition de réexporter, dans le délai d'une année, une quantité de rhum équivalente.

Cette réglementation, qui introduisait des éléments spéculatifs dangereux pour le marché métropolitain, eut cependant l'avantage de provoquer une augmentation sensible des exportations rhumières. Celles-ci doublent, en effet, de 1922 à 1926, et ces gains se sont maintenus jusqu'au début de 1933. Il faut cependant remarquer que les réexportations à destination des colonies ont été en augmentation beaucoup plus régulière que celles à destination de l'étranger. Il semble que des efforts très sérieux ont été accomplis pour agrandir la clientèle coloniale, et qu'ils ont été couronnés de succès. Ce résultat est heureux à tous égards, car le rhum, en tant qu'alcool, est infiniment moins nocif que la plupart des autres spiritueux, dits « de traite ». Si les chiffres de l'exportation coloniale ont fléchi sensiblement à partir de 1930, il faut, je crois, en rechercher la cause dans la crise qui a si durement frappé le Sénégal, très gros acheteur jusqu'alors.

Mais l'exportation des rhums a, en outre, joué, pour le marché métropolitain, un rôle « d'exutoire » qui a eu une très grosse importance. C'est à elle que les négociants métropolitains se sont adressés régulièrement pour dégager le marché des stocks qui l'alourdisaient : on remarque, en effet, une concordance très nette entre les prin-

ciales poussées de l'exportation et les années d'engorgement du marché, ou de restriction de la consommation nationale. Ce phénomène était la conséquence normale de la structure du marché, et le système de l'admission temporaire en facilitait encore le jeu. C'est ainsi que l'année 1932, malgré les très mauvaises conditions du commerce international, fut marquée par le chiffre maximum de sorties rhumières depuis 1922. C'est aussi l'année qui vit les plus grandes restrictions de la consommation française et qui eut à liquider les stocks considérables introduits par le C. G. R. sous le régime de l'admission temporaire : mieux valait, pour les possesseurs de ces stocks, les écouler à perte à l'extérieur que de payer les surtaxes prohibitives réclamées par les services des douanes.

Les modifications apportées par le décret du 8 juillet 1932 au régime de l'admission temporaire restreignirent sensiblement les facilités accordées à la réexportation des rhums; les chiffres de sorties de 1933 semblent d'ailleurs devoir être sensiblement inférieurs à ceux atteints durant les années précédentes. C'est une conséquence regrettable de réformes pourtant indispensables.

L'indiscutable coup de fouet donné aux exportations par le régime du contingentement paraît donc tenir, en partie tout au moins, à ses modalités d'application.

### § 5. — Conséquences fiscales.

Mais la loi du contingentement a-t-elle eu aussi des conséquences heureuses pour le Trésor ? Il est permis d'en douter. Bien qu'insérée dans une loi de finances et présentée en partie comme mesure fiscale, le contingentement n'avait guère, nous l'avons dit, que des raisons d'opportunité. Au début de 1925, M. Châtel<sup>(10)</sup>, membre de la Chambre de commerce du Havre, prétendait que le poste

(10) E. Châtel, *op. cit.*

de recettes « surtaxe d'entrée sur les rhums et tafias », ne pouvait figurer que pour mémoire dans les comptes financiers. Si cette opinion semble un peu exagérée, on doit cependant observer que le rapport total de la surtaxe pour les quatre années 1923, 1924, 1925 et 1926 n'a pas dépassé 8.648.000 francs (en ce qui concerne les seuls rhums provenant des colonies françaises), dont plus des trois quarts pour la seule année 1924. Même moyenne pour les années 1927 à 1930.

Si l'on considère que la consommation des rhums, en France, avant le contingentement, se fixait aux environs de 300.000 hectolitres (y compris les rhums-fantaisie), et que cette consommation a été rabaisée à une moyenne de 220.000 hectolitres, on doit mettre en contre-partie du rendement fiscal moyen de 2 à 3 millions au titre de la surtaxe, le manque à gagner provenant de la non-consommation des rhums. Ce manque à gagner, à raison de 300 francs par hectolitre (valeur minimum des droits), devait se fixer aux environs de 40 millions par an. En fait, on doit considérer que le manque à gagner a été moins considérable par suite du remplacement partiel de la consommation du rhum par celle d'eaux-de-vie équivalente.

Cependant, deux années font exception : 1930, avec 16.415.000 francs de recettes; 1931, avec 23.197.000 francs. Mais ces résultats anormaux s'expliquent par l'action du C. G. R., et par l'énormité des stocks que le syndicat fit entrer sous le régime de l'admission temporaire, et qu'il ne put écouler. Néanmoins, s'il est impossible de chiffrer le déficit réel qu'a représenté pour le Trésor cette recette annuelle moyenne apparente de 2 à 3 millions, on doit constater qu'il a dû y avoir presque constamment déficit.

Et toutefois, bien que le contingentement soit à proprement parler une loi fiscale, il faut remarquer qu'à aucun moment de son histoire, ni lors de son vote, ni au long

des luttes soulevées par son fonctionnement, les intérêts du Trésor ne furent sérieusement invoqués. Lorsqu'en 1932, comme nous l'avons vu <sup>(11)</sup>, on envisagea d'arrêter la surtaxe à un taux fixe, cette mesure ne fut étudiée que dans un but purement économique : barrer la route à la spéculation sur les surtaxés par des taux prohibitifs. Et la Commission des finances, comme celle des boissons, se borna à examiner la question de ce point de vue, sans tenir aucun compte de ses répercussions possibles sur les recettes douanières.

\*  
\* \*

Le contingentement des rhums coloniaux, malgré la surtaxe qui en rend possible le fonctionnement, n'est donc pas une mesure fiscale et ne doit donc pas être jugé de ce point de vue, mais de celui de ses répercussions économiques. Il est difficile d'apprécier ces dernières sans faire quelques distinctions. Si nous jugeons le régime du contingentement en tant qu'instrument dans la lutte économique, nous devons reconnaître qu'il a parfaitement rempli les fonctions qu'on lui avait assignées : il a assuré aux alcools naturels métropolitains la maîtrise totale de leur marché et les a protégés complètement contre la concurrence des rhums coloniaux. Mais si nous ne séparons plus l'instrument de l'ensemble économique dans lequel il figure en même temps que les fonctions qu'on lui avait données à remplir, on doit reconnaître que les bénéfices procurés au marché des alcools ont été achetés par un amoindrissement corrélatif du marché des rhums, et surtout par une diminution de la sécurité commerciale sur les deux marchés considérés. On peut donc se demander si le contingentement et la surtaxe, dans leur essence, ont bien été dirigés vers la satisfaction des intérêts généraux, intérêts parmi lesquels il faut bien ranger aussi ceux du Trésor.

---

(11) Voir plus haut, I<sup>re</sup> partie, chap. viii, § 4.

### CHAPITRE III

#### LES EFFETS ECONOMIQUES DU CONTINGENTEMENT DANS NOS COLONIES. EFFETS GENERAUX

---

##### § 1. — La « rente » du contingenté.

Nous avons vu que, peu après la mise en action du régime du contingentement, un renversement complet s'était produit dans l'opinion des producteurs coloniaux à l'égard d'un système qu'ils avaient d'abord désespérément combattu. Un contingent de 160.000, puis de 185.000, enfin de 200.000 hectolitres, et donc réduit à un chiffre si inférieur à celui de la consommation métropolitaine, devait produire normalement un relèvement des cours. Mais ce relèvement fut considérablement plus important qu'on ne l'avait prévu : on peut le chiffrer, il égale à peu près le montant de la surtaxe pesant sur les rhums ! En effet, dès la première année d'application du régime, il fallut recourir à l'achat du surtaxé pour satisfaire aux demandes des acheteurs français, et cela malgré les importantes réserves accumulées au cours de l'année 1922. Le contingent étant de 160.000 hectolitres, l'importation fut, en 1923, de 194.000 hectolitres, soit une différence de 34.000 hectolitres fournis par le surtaxé. Or, le rhum surtaxé et le rhum contingenté étant deux marchandises na-

turellement identiques et ne se distinguant l'une de l'autre que par une fiction légale, l'effet de cette détermination légale accompli, ces deux alcools ne pouvaient qu'avoir les mêmes cours sur le marché français.

Sur le marché colonial, à l'exportation, et jusqu'au passage de la ligne de douane, une différenciation des cours était normale et se manifesta, en effet, dès janvier 1923. Cette discrimination temporaire, qui est une conséquence propre du régime, correspond bien à une différence de valeur : les quantités comprises à l'intérieur du contingent sont prévues comme exemptes de droits d'entrée, et un supplément d'estimation joue donc en faveur de ces quantités par rapport à celles qui auront à supporter les surtaxes. Mais, le produit une fois introduit, cet élément d'appréciation ne peut plus correspondre à aucune différence réelle et les produits contingentés ne doivent plus avoir, toutes choses égales d'ailleurs, que des cours identiques à ceux des produits introduits hors contingent.

Or, si les rhums surtaxés doivent avoir en France les mêmes cours que les rhums contingentés, si, d'autre part, ils ont été introduits dans la métropole pour répondre à une demande réelle de la consommation, les cours de l'ensemble du marché, d'après la loi de l'offre et de la demande, devront se régler sur le coût du dernier produit demandé dans l'ordre de cherté croissante, c'est-à-dire sur celui du rhum surtaxé. Mais le coût des surtaxés, en France, c'est le coût de production du rhum, augmenté des frais de transport (fûts, logement, droit de sortie, fret, assurance, etc.), tous éléments communs aux rhums, quels qu'ils soient, *et de la surtaxe*. Autrement dit, les producteurs de rhum contingenté devaient bénéficier d'une véritable « rente », absolument semblable à celle définie par Ricardo, et dont le montant sera égal à celui de la surtaxe.

Toutefois, un élément vient restreindre un peu le taux

de cette rente. En effet, si la demande de quantités au-dessus du contingent correspond à un besoin réel de la consommation, l'offre de ces mêmes quantités répond aussi à une nécessité du producteur. Celui-ci, pour bien des raisons que nous avons eu occasion d'indiquer précédemment (variations des récoltes, pérennité des cultures et surtout mode d'attribution du contingent), est amené à produire plus que son contingent : si c'est un distillateur agricole, ce sera dû à l'organisation de ses cultures, si c'est un usinier, à la distribution des contingents particuliers entre les intéressés dans cette catégorie. Mais le marché du rhum étant scindé à l'origine, par suite de l'appréciation des quantités contingentées, ce sera normalement le marché du surtaxé qui subira presque seul les variations de l'offre et de la demande. De 1923 à 1931, en effet, la valeur de la surtaxe n'est jamais rentrée pour moins de 60 p. 100 dans le prix du rhum contingenté. Si le montant de la surtaxe ne change pas, une variation de 10 p. 100 sur le marché français se traduira donc, sur le marché d'origine, par une variation infiniment plus considérable. Etant quantitativement restreint, le marché du surtaxé ressentira ces variations d'une façon encore plus aiguë; les cours du surtaxé en arriveront même à se trouver, durant de longues périodes, au-dessous du prix de revient du rhum.

Cette circonstance ne se traduira pas par une diminution de la rente apparente, mais elle correspondra, en définitive, à une perte subie par le producteur, à un double point de vue : par un retranchement opéré à la base de sa rente et par la perte subie sur le surtaxé, perte d'autant plus grande qu'il aura été obligé de produire proportionnellement plus de surtaxé par rapport à son propre contingent. Cette perte est une conséquence obligatoire du contingentement, une charge nécessaire qui vient grever chaque contingent particulier; avec quelques autres élé-

ments semblables<sup>(1)</sup>, elle forme la contre-partie de la « suite du contingent » : on peut les grouper sous le nom de « charges du contingent ».

## § 2. — La scission du marché colonial.

Ainsi, dès la création du contingentement, nous voyons, dans toutes nos colonies rhumières, apparaître une scission du marché en deux, et parfois même en trois. Marché du surtaxé, marché du contingenté, marché de la consommation locale coexistent. En règle générale, le marché de la consommation locale et celui du surtaxé d'exportation devraient se trouver confondus quant à leurs cours, puisque les producteurs ne peuvent pas avoir intérêt à céder leur rhum aux indigènes plutôt qu'à la métropole : toute différence de cours s'établissant entre les deux marchés devrait donc avoir pour conséquence immédiate le rétablissement automatique de l'équilibre. A peine aurait-on pu croire, toutes choses égales d'ailleurs, que le marché local aurait été plus tôt saturé en raison de sa faible capacité, amenant des cours plus bas que ceux pratiqués sur le marché du surtaxé. Or, tout au contraire, si, en 1923 et 1924, les cours de ces deux marchés sont à égalité, en 1925, année difficile, le cours du rhum surtaxé tombe à 100 francs <sup>(2)</sup>, tandis que celui du rhum « consommation locale » s'établit à 200 francs. En 1926 même, la différence s'accuse plus encore : les cours s'établissent respectivement à 80 francs et 225 francs. En fait, on a pu constater que le prix de vente à la consommation locale

---

(1) On cite surtout parmi ces charges le suréquipement de l'industrie rhumière : le contingentement a conservé tous les ateliers en fonction et a provoqué quelques créations nouvelles, tout en réduisant les possibilités du marché; il en est résulté une disproportion coûteuse entre les moyens de production et la production effective.

(2) Cours : « à la colonie ».

correspondait généralement au prix de revient. On pourrait donc se servir de cette différence de prix pour chiffrer les « charges du contingent » signalées plus haut.

Toutefois, il faut remarquer que la marchandise destinée à l'exportation et celle destinée à la consommation locale ne sont pas exactement semblables. L'indigène, dans les principales colonies productrices au moins (Antilles et Réunion), s'adresse à un « rhum blanc », plus fort en degré alcoolique, et moins chargé de produits colorants que celui consommé dans la métropole. Mais, à part le rhum grossier, consommé par la classe paysanne des colonies (rhum dit « grappe blanche » à la Martinique), qui n'est que de l'alcool brut pris à sa sortie de l'alambic, le rhum « exportation » est fabriqué à partir du rhum purifié (dit « cœur de chauffe » à la Martinique) par adjonction de « sauces colorantes » qui augmentent légèrement son coût de production. Dans l'ensemble, le rhum exportation doit donc avoir un coût de production au moins égal à celui de la consommation locale, mais il semble dangereux de se servir de cette valeur pour chiffrer avec précision les « charges du contingent ».

L'explication de cette différenciation des cours entre le « surtaxé » et la « consommation locale » se trouve, peut-être, dans ce fait que les producteurs coloniaux peuvent proportionner leur fabrication de « consommation locale » à la demande de ce marché restreint et connu d'eux, tandis qu'ils sont obligés de confier tout leur excédent de production rhumière au marché du surtaxé.

### § 3. — Le fonctionnement du système de 1923 à 1933.

Mais la condition nécessaire au fonctionnement du système, c'est que le rhum surtaxé soit demandé sur le marché importateur, autrement dit que la consommation en

France, étant supérieure au contingent, ait besoin, pour être satisfaite, d'avoir recours au surtaxé. Tant que cette condition sera remplie, le marché du contingenté restera en équilibre, et la « rente apparente » des bénéficiaires du régime demeurera substantielle, si débordé que soit le marché du surtaxé, puisque cette rente tend à être égale à la différence entre le montant de la surtaxe et le coût de production. Il est évident, en effet, que le cours du contingent, en France, tant que la demande restera supérieure au contingent, ne saurait descendre au-dessous du montant de la surtaxe.

Il aurait pu en être autrement si le montant de la surtaxe n'avait pas été si élevé par rapport à la valeur réelle du rhum, à son coût de production. Mais, dès les débuts du régime, la surtaxe s'est établie à 505 francs par hectolitre, alors que les cours étaient fixés, en décembre 1922, à 370 francs, cours déjà considérés comme rémunérateurs, et depuis, si le coût de production s'est élevé, ce n'est que dans la proportion normale du coût de la vie, alors que la surtaxe est montée jusqu'à 1.205 francs par hectolitre et qu'on a proposé de la fixer à 1.500 francs.

Si donc le marché des rhums coloniaux a été, comme nous allons le voir, en état quasi permanent de surproduction, cette surproduction, jusqu'en 1930-1931, avait laissé en équilibre le marché du contingenté : entre une demande et une offre réduites légalement au même chiffre, cet équilibre était nécessaire. Mais, par contre, il incombaît au marché du surtaxé de supporter à lui seul le contre-coup des crises. Dès 1925, commence à se manifester un certain engorgement du marché. C'est qu'en effet le maintien de la surtaxe à des taux élevés, presque prohibitifs, diminue la consommation française sans que le marché rhumier puisse réagir en diminuant corrélativement les prix dans une proportion suffisante, puisque la plus importante fraction de ceux-ci, la surtaxe, demeurait fixe.

Les stocks d'invendus s'accumulaient, d'autre part, et menaçaient de détraquer définitivement les cours, cependant que les bas prix pratiqués sur le surtaxé restreignaient sérieusement les disponibilités financières des colonies productrices.

Pour liquider la situation, on eut recours au Service des poudres, qui accepta d'acheter le rhum (3) en excédent au même titre que les alcools d'industrie, c'est-à-dire sur le pied de 20 francs l'hectolitre, rhum commercial. Ceci permit de dégager un peu les stocks. Il fallut aussi liquider l'ancienne conception commerciale, qui avait été à l'origine de la crise : ce fut le résultat du mouvement d'idées que nous avons signalé plus haut et qui prépara les esprits à cette tendance des décrets Barthe vers une réduction consciente de la production rhumière. Leur action ne s'étendit qu'à nos colonies des Antilles, mais c'étaient les plus touchées.

La crise de 1925-1926 ne sévit gravement que dans les colonies. La métropole, nous l'avons vu (4), n'avait été que faiblement touchée. Il y avait eu mévente du surtaxé, mais les cours, en France, n'avaient fléchi que temporairement, *car la consommation française s'était maintenue au-dessus du chiffre du contingent et donc à un niveau suffisant pour laisser intact le marché du contingenté*. C'est donc le marché du surtaxé, et lui seul, qui a éprouvé les effets de la surproduction rhumière. Les producteurs de contingenté, eux, n'ont eu à subir que les conséquences de la « rente négative », signalée plus haut (5).

Toutefois, l'impression que les producteurs coloniaux

---

(3) Martinique. Ventes au Service des poudres :

1926 : 23.777 hl. 43 (à 100°);

1927 : 6.942 hl. 23 (à 100°);

1928 : 5.670 hl. 02 (à 100°).

Les chiffres manquent pour les autres colonies.

(4) Voir chapitre précédent, § 3.

(5) Rhum commercial à 55°.

retirèrent de cette crise fut que le seul contingent était désormais à considérer. C'est pourquoi, dès que les cours eurent repris leur marche ascendante (fin de 1926), les producteurs des principales colonies sacrifièrent délibérément la production du surtaxé; il fallut les circonstances exceptionnelles qui amenèrent la crise de 1930-1931 pour qu'ils sortissent de leur réserve, et ce fut pour submerger les acheteurs de la métropole, au moment même où la consommation allait pour la première fois mettre en péril les conditions mêmes d'existence de la « rente du contingenté », en tombant au-dessous du chiffre du contingent.

L'attitude des producteurs coloniaux s'explique mieux, d'ailleurs, si l'on considère la crise sévère qui sévissait sur le marché sucrier. Dès 1927, Cuba proposait déjà de contingenter la production mondiale. En 1929, l'abondance des stocks disponibles et la disproportion entre la production et la consommation faisait du marché des sucres une des premières victimes de la crise. La tentation était donc bien forte, pour les usines, de diriger leur fabrication surtout vers la production du rhum et de réduire au minimum une branche d'activité dont les résultats étaient le plus souvent déficitaires.

Or, comme nous l'avons déjà indiqué, les usines sont, des trois catégories de producteurs de rhum, celle qui possède la plus grande élasticité de fabrication. Un graphique de leurs productions comparées dans une colonie quelconque<sup>(6)</sup> montre nettement que tous les à-coups brutaux de la fabrication totale sont essentiellement dus à l'action des distilleries d'usine. Celles-ci, en effet : 1° ont recours, beaucoup plus largement que les distilleries, à la livraison de cannes provenant d'autres plantations que celles appar-

---

(6) Voir Annexe n° 10, graphique.

tenant à l'usine; 2° peuvent faire varier, au cours de la campagne, le coefficient d'extraction des sucres dans de très fortes proportions (du simple au quadruple); 3° peuvent, enfin, écouler leurs mélasses résiduelles par vente aux distilleries industrielles.

Les distilleries agricoles, au contraire, ne peuvent guère agir que sur leurs plantations propres, et, la canne étant une culture semi-pérenne, les restrictions ne peuvent guère produire leurs effets avant une ou deux années, sauf arrachement des plants, ce qui correspond à une perte sèche.

Dans ces conditions, on pouvait facilement prévoir que les usines à sucre profiteraient des avantages offerts par le marché rhumier, et, ou augmenteraient la proportion des principes saccharifères transformés en rhum, ou même étendraient leur consommation de cannes, au profit exclusif de l'activité de leurs distilleries annexes. C'est ce qui se produisit effectivement, et c'est à l'action des distilleries d'usines que sont dues les augmentations de production de 1929, 1930 et 1931.

Mais quand la crise survint et atteignit — avec quelle vigueur, nous venons de le voir — le marché rhumier, les distilleries d'usine se trouvèrent dépourvues de cette élasticité qui leur avait permis d'augmenter sans peine leur fabrication. En effet, d'une part, le marché sucrier, lui-même en état de crise aiguë, ne pouvait leur offrir aucun débouché; d'autre part, les stipulations du décret du 30 janvier 1930 (7) leur retirait — à la Martinique tout au moins — la possibilité de restreindre facilement leurs contrats de livraison de cannes. Les usines se trouvaient ramenées à peu près à la situation des distilleries agricoles, et ce sont ces circonstances qui ont contribué à rendre la crise de 1930-1931 plus pénible pour les producteurs et plus difficile à résoudre que celle de 1925-1926.

---

(7) Voir II<sup>e</sup> partie, chap. vii, § 5.

C'est pourquoi les principales colonies productrices ont dû s'astreindre à une sévère discipline de la production; certaines (Martinique notamment) se sont efforcées de continger les exportations de surtaxé afin de les réduire autant que possible (Martinique : contingent de surtaxé pour 1932, 2.000 hl.). D'autres ont essayé d'obtenir le même résultat en différenciant leurs droits de sortie, afin de frapper principalement les surtaxés. De toutes façons, les colonies se sont donc efforcées de sauver la « rente du contingent ». Y sont-elles déjà parvenues ? Les chiffres de la consommation française et l'état du marché rhumier ne permettent pas d'être très affirmatifs.

\*  
\*\*

Le régime du contingentement des rhums coloniaux, de par son organisation intérieure très complète, est donc parvenu à faire descendre jusqu'au plan du producteur individuel les résultats de valorisation partielle que la plupart des autres systèmes étrangers n'ont individualisés que jusqu'à l'étage du pays producteur. C'est donc cette organisation interne qui a permis la naissance de la « rente du contingent », telle que nous l'avons décrite. Mais la prospérité qu'elle a procurée reposait uniquement sur la relation entre le contingent et la consommation. C'est ce qui la rendait précaire et qui la menaçait d'un retour brutal aux conditions ordinaires de l'économie politique.

Il ne faut donc pas considérer le contingentement comme une « infallible recette de bonheur ». Si l'exemple du contingentement des rhums coloniaux a pu faire illusion, c'est en raison de circonstances exceptionnelles, et si cette illusion a pu produire une impression aussi puissante, c'est qu'une organisation interne minutieuse concentrait les bénéfices du régime. Un artifice législatif peut produire

des résultats temporaires, il semble difficile d'admettre qu'il soit capable de transformer du tout au tout les conditions économiques de la production. Il faut toutefois remarquer que c'est devant une dépression économique mondiale que le régime du contingentement a démontré son impuissance : des régimes semblables ont dû disparaître devant de bien moindres difficultés.

---

## CHAPITRE IV

### LES EFFETS ECONOMIQUES DU CONTINGENTEMENT DANS NOS COLONIES. EFFETS MATERIELS

---

Nous allons prendre successivement, dans ce chapitre, les divers éléments de l'économie locale, et tâcher de dégager sommairement, pour chacun d'eux, l'influence et les résultats du régime du contingentement.

#### § 1. — Agriculture.

1° MARTINIQUE. — L'importance des cultures de canne s'est légèrement accrue dans cette colonie au cours des dix années du contingentement, mais le maximum semble avoir été atteint peu après la mise en œuvre du nouveau régime. La quantité des cannes maniées est passée de 338.700 tonnes en 1919 à 498.000 tonnes en 1922, pour atteindre, en 1925, le maximum de 755.900 tonnes. Mais depuis, la décroissance a été constante et a ramené le poids des cannes travaillées à 605.560 tonnes dès 1928, et maintenant à moins de 500.000 tonnes. Quant au rapport des cultures, la qualité des cannes produites semble, au premier abord, très inférieure à celle des autres colonies, puisque le rendement en sucre varie entre 2,68 p. 100 (1919) et 6,52 p. 100 (1926), alors que la Guadeloupe obtient 8,5 p. 100, la Réunion 10 p. 100, et Maurice ou les Hawaï jusqu'à 40,8 p. 100. Mais cela tient à la forte pro-

portion des sucres résiduaire laissés dans les mélasses afin d'augmenter la fabrication rhumière. Toutefois les cannes martiniquaises semblent, malgré cette observation, de plus faible teneur totale en sucre que celles cultivées à l'étranger. Enfin, le rendement quantitatif semble nettement défectueux, sans qu'aucun progrès puisse être observé : peu d'engrais, pas de choix entre les plants, pas d'analyse des terrains. Le Jardin d'essai de Fort-de-France a été abandonné; l'enseignement agricole est peu développé dans la colonie. Aussi les plantations de la Martinique, jadis les premières du monde, ne portent-elles guère que 40 à 44 tonnes de cannes à l'hectare, alors que la moyenne de Hawaï est de 115 tonnes. Le contingentement, malgré les facilités économiques qu'il aurait dû donner aux agriculteurs, n'a rien changé à cet état de choses, et l'a peut-être, au contraire, aggravé. Il a été, pour eux, le régime de la facilité, et les planteurs semblent avoir remis au régime le soin de leur procurer des bénéfices, se contentant de produire les cannes nécessaires à la fabrication du contingent.

Par ailleurs, la pratique suivie à la Martinique pour les règlements des cannes livrées aux usines ne favorise pas la qualité : les cannes sont, en effet, payées d'après leur rendement en sucre, mais ce rendement est calculé sur un taux forfaitaire qui ne tient compte que du poids de la livraison : soit 100 tonnes de cannes pour 6 tonnes de sucre. Ce règlement se fait par quinzaine sur un prix forfaitaire; en fin de campagne, des majorations sont distribuées d'après le prix de vente. Mais si les prix de règlement diffèrent entre les usines d'après les rendements obtenus par elles, il ne peut être fait de distinction entre les planteurs livranciers d'après la qualité de leur fourniture : les cannes avariées ou vieilles sont, de même, acceptées sans réfaction, sauf refus entier du lot, s'il y a lieu.

Or, le contingentement n'a pu qu'exagérer ces pratiques, en désintéressant les usines de leur exploitation principale au profit de son annexe et en renforçant la position des planteurs vis-à-vis d'eux. Dans le dernier état de la législation, les planteurs participant au contingent et garantis contre les usiniers n'ont aucun intérêt à un changement dans leurs méthodes vicieuses. Par ailleurs, la crise de 1930-1933 ayant démontré l'état de surproduction des cultures, les agriculteurs, secondés par l'Administration, se sont efforcés de diminuer leurs plantations, et la production ne pourra que se restreindre encore dans les années à venir, au profit surtout des cultures de fruits et des caféières ou cacaoyères.

2° GUADELOUPE. — A la Guadeloupe, les cultures ont moins été laissées à elles-mêmes qu'à la Martinique. Cette colonie, pour des raisons géographiques et historiques, s'est trouvée beaucoup plus complètement privée que sa voisine de son ancienne classe de grands et moyens propriétaires. Les compagnies de culture, qui en ont pris la place, ont, de par leur puissance et leur constitution, des moyens d'action beaucoup plus efficaces sur la population indigène que les planteurs martiniquais. Aussi il n'existe pas de « contrats fermes » entre les usiniers et les cultivateurs : la seule coutume qui s'en rapproche est le « colonage », location de terres pour trois, six ou neuf ans, qui comporte pour le colon le droit de construire et d'avoir les cultures vivrières nécessaires à sa subsistance. Par contre, il doit cultiver une certaine quantité de cannes, achetées par le propriétaire à un pour cent du cours fixé pour les cannes par arrêté du gouverneur. Les autres contrats en usage comportent tous une collaboration ou une surveillance des chefs d'industrie sur les cultures de leurs tributaires. D'ailleurs, la qualité des cannes entre normalement en compte dans leur prix de cession, et la pratique

des réfections permet de pénaliser les avaries ou les négligences.

Cependant la production des cannes a moins d'importance à la Guadeloupe qu'à la Martinique, mais c'est que la monoculture y a fait moins de progrès au préjudice des cultures vivrières, et surtout des cultures industrielles telles que café, cacao et bananes. Une augmentation temporaire des cultures de cannes s'est manifestée de 1923 à 1926, avec moins d'amplitude que dans l'île sœur (12 p. 100 au lieu de 23 p. 100), mais elle a été rapidement résorbée, et quoique la législation du contingent n'ait pas apporté les mêmes inconvénients qu'à la Martinique, les mêmes constatations négatives peuvent être faites quant à l'influence du contingentement sur le développement des cultures, en quantité ou en qualité.

3° RÉUNION. — A la Réunion, le contingentement est venu surprendre l'île en plein accroissement de ses cultures de cannes. Des colonies à grand contingent, c'est la Réunion qui cependant a été la moins influencée par le régime et qui a continué à enregistrer le plus de progrès agricoles. Ce n'est que là que nous pouvons trouver des rendements en sucre équivalents (10 p. 100) à ceux obtenus dans les colonies anglaises des West-Indies et de Maurice, ou aux îles Hawaï. Comme à la Guadeloupe, l'organisation de la propriété donne un contrôle effectif des cultures aux grandes sociétés de colonisation, qui savent imposer les progrès désirables. Par ailleurs, la classe des distillateurs agricoles y est beaucoup moins répandue qu'aux Antilles (5 exploitations seulement à la répartition de 1923) : ce sont autant de centres de routine en moins. Et cependant les ouvriers agricoles de la Réunion semblent offrir moins encore de qualités utiles que leurs confrères antillais : ils ont, paraît-il, obtenu la journée de cinq heures, avec une assiduité moyenne de trois jours par semaine, ce qui est inférieur au travail du paysan guadeloupéen ou martiniquais.

Mais là comme à la Guadeloupe, le contingentement ne doit pas être tenu pour responsable des progrès ou des déficiences agricoles : la situation des cultures n'a pas été influencée par le régime, dont le seul rôle effectif a été d'offrir un soutien, pendant les périodes de mévente du sucre, aux établissements dont l'exploitation principale était déficitaire. Par là, la culture des cannes a été, en fait, encouragée, comme aux Antilles, au détriment d'autres cultures (café, citronnelle, géranium), qui ne pouvaient bénéficier d'un soutien semblable. Le résultat doit-il en être tenu pour heureux ? C'est une question d'orientation économique qu'il n'est plus temps de se poser maintenant.

4° MADAGASCAR ET INDOCHINE. — A Madagascar et en Indochine, le régime du contingentement a trouvé des cultures de cannes déjà anciennes (elles remontaient à Madagascar à la concession Laborde, 1830), mais encore embryonnaires. Leur développement, en une décade, a été considérable, sans pourtant qu'elles prennent une place de premier plan dans l'économie locale. Le contingentement les a puissamment aidées : grâce à l'extension progressive des quantités d'alcool allouées à ces colonies, le contingentement leur a créé en France une sorte de marché réservé qui a empêché ces alcools d'être écrasés par la concurrence des producteurs plus anciens. C'est donc à une impulsion provoquée et favorisée par le contingentement que l'on doit attribuer le développement des cultures de cannes à Madagascar et en Indochine, développement qui était logique, désirable, et qui s'est effectué par conquête des terres vacantes, et non au détriment d'autres cultures. Quant à leur qualité, ces cultures ont contre elles l'inexpérience de la main-d'œuvre et les difficultés d'acclimatation, mais elles semblent avoir accompli de notables progrès.

5° GUYANE, NOUVELLE-CALÉDONIE, OCÉANIE. — A la Guyane,

de petites exploitations languissantes n'ont pas été ranimées par un contingent très minime d'abord, qui, considérablement augmenté ensuite pour des motifs difficiles à préciser, n'a cependant provoqué aucune amélioration notable dans les cultures. En Nouvelle-Calédonie et en Océanie, les contingents, très faibles, n'ont rien changé à la situation antérieure.

En mettant à part la Martinique, dont la législation particulière semble ne pas avoir favorisé les progrès agricoles, le régime du contingent paraît n'avoir eu d'influence sur le développement des cultures de cannes que dans les pays neufs à grandes possibilités d'extension. Là il a pu favoriser une augmentation latente des cultures en les aidant à trouver un débouché sûr dans la métropole.

## § 2. — L'industrie sucrière.

Son évolution a été, en grande partie, celle des cultures de cannes, mais avec des modalités tenant aux conditions spéciales de cette industrie.

1° MARTINIQUE. — A la fin de la guerre, l'industrie rhumière avait tout à fait supplanté, à la Martinique, l'industrie sucrière, qui, d'une moyenne antérieure de 20.000 à 30.000 tonnes, tombait, en 1919, à moins de 10.000 tonnes. Le contingentement de 1919-1920 donna une légère impulsion à l'industrie sucrière, mais il fallut attendre les années 1923 et 1924 pour la voir atteindre et dépasser les chiffres d'avant-guerre<sup>(1)</sup>. Depuis, et jusqu'en 1930-1931, la production est restée supérieure à 30.000 tonnes. Ce développement doit trouver sa raison d'être dans la contexture même du système de répartition, qui, jus-

---

(1) Production du sucre à la Martinique : 1919, 9.617 tonnes; 1920, 19.444 tonnes; 1923, 24.722 tonnes; 1925, 48.121 tonnes; 1931, 17.000 tonnes; 1932, 24.000 tonnes.

qu'en 1930, a offert une prime sérieuse à l'augmentation de la production. De 1923 à 1926-1927, la lutte entre les sucriers pour le contingent a été marquée par un abaissement constant du taux de contingenté par tonne de sucre : de 194 l. 82 en 1923, ce taux s'abaisse à 110 l. 25 et 124 l. 5 en 1925 et 1926-1927. Mais cette lutte pour le contingent, qui provoquait une extension continue de l'industrie sucrière, devait bientôt trouver son terme en elle-même, car la hausse des prix du sucre ne s'est maintenue que jusque vers 1927 : dès cette date, les cours marquent des hésitations, puis une chute qui les ramène bientôt à des prix (en francs d'avant guerre) de 40 p. 100 à 60 p. 100 inférieurs à ceux de 1914. Les sucres coloniaux ne pouvaient garder un débouché sur le marché métropolitain que grâce à des tarifs prohibitifs, et cependant, dès 1928, les prix mondiaux du quintal de sucre s'établissant aux environs de 29 francs-or, imposaient en France le cours de 40 à 43 francs, alors que le coût de la main-d'œuvre et des engrais était au coefficient 1,8 (valeur d'avant guerre).

Pourtant les années de prospérité ont été généralement mises à profit pour l'acquisition d'un outillage plus moderne et plus économique, dirigé notamment vers une meilleure utilisation du combustible par l'augmentation de la surface de chauffe des générateurs. De même les filtres mécaniques ont presque partout remplacé les anciens filtres-presses dans l'épuration des jus.

Le contingentement a eu à la Martinique un effet particulier sur l'industrie sucrière, provoquant la création de six usines nouvelles. Ce n'est pas le résultat d'une décentralisation, car les usines anciennes ont gardé toutes leurs anciennes propriétés, mais un subterfuge employé par de grandes distilleries insuffisamment contingentées, qui ont cherché à augmenter leur dotation en transformant en sucre l'excédent de leur production de cannes. Participant au début au partage du contingent des usines anciennes,

elles avaient un gros avantage à augmenter leur fabrication sucrière. Depuis le décret Barthe, un contingent fixe, spécial, de 1.108 hectolitres, leur a été attribué, ce qui a ramené leur pourcentage de contingenté à 76 litres par tonne de sucre. Dès lors, leur production s'est réduite; elle avait même été arrêtée dans trois d'entre elles en 1928.

2° GUADELOUPE ET RÉUNION. — A la Guadeloupe et à la Réunion, la production sucrière, quoique touchée par la période de mévente d'avant guerre et par les difficultés de la guerre, n'avait pas subi de chute comparable à celle de la fabrication sucrière martiniquaise en 1919<sup>(2)</sup>. Le mouvement de relèvement des cours qui se manifesta ensuite jusqu'en 1923 améliora les conditions de la production sucrière, mais sans en augmenter beaucoup l'extension, en raison, à la Réunion surtout, de la productivité des autres cultures industrielles. Lors de l'entrée en action du régime, l'industrie sucrière se trouvait déjà presque parvenue, dans ces deux colonies, au degré de développement maximum permis par les circonstances locales. L'impulsion du contingentement fut donc moins sensible qu'à la Martinique. Elle fut cependant suffisante pour procurer un léger accroissement de la production sucrière, qui atteignit son maximum en 1927-1928, pour revenir bientôt (dès 1931) aux chiffres de 1923. Cependant cette dernière diminution aurait été probablement plus forte s'il n'y avait pas eu le contingentement, qui soutint les usines en leur laissant une marge de bénéfices sur la fabrication rhumière.

3° AUTRES COLONIES. — A Madagascar et en Indochine, la production sucrière a suivi, sous l'empire du contingentement, une progression semblable à celle des cultures de cannes : ce développement, normal, en raison de l'exis-

---

(2) Production du sucre :

Guadeloupe : 1919, 17960 t.; 1923, 27.530 t.; 1926, 41.000 t.; 1932, 31.500 t.  
Réunion : 1919, 40.968 t.; 1923, 44.132 t.; 1926, 56.000 t.; 1932, 46.000 t.

tence de marchés intérieurs de plusieurs millions d'habitants, est une conséquence directe du nouveau régime. Cependant, à Madagascar, l'accroissement de la fabrication s'est effectué en partie au détriment des importations en provenance de la Réunion. Les nouvelles usines ont été pourvues des outillages les plus perfectionnés, et le contingentement leur a permis de les amortir très rapidement. A Mayotte et à Nossi-Bé, maintenant rattachées à Madagascar, les anciennes usines à distillerie annexe ont profité du régime pour renouveler leur outillage, sans développer leur production. En Guyane, les tentatives faites pour créer des sucreries sont parvenues à mettre sur pied un établissement qui subsistera peut-être. En Nouvelle-Calédonie, la production reste stationnaire, avec son maximum atteint en 1924 : 992 tonnes de sucre. En Océanie, enfin, les tentatives pour développer l'industrie sucrière semblent n'avoir donné aucun résultat.

En définitive, le régime du contingentement a procuré dans les anciennes colonies une expansion temporaire de la production sucrière, d'autant plus importante que la production rhumière tenait plus de place dans l'organisation intérieure des usines locales. Dans les colonies nouvellement productrices, il a aidé au développement de cette industrie en provoquant l'extension des cultures et en assurant une marge de bénéfices, par la fabrication rhumière, à l'établissement naissant. Enfin, lors de la crise, qui pour les sucres s'est manifestée dès 1928, il a soutenu les usines en leur conservant une fabrication accessoire productrice de bénéfices.

### § 3. — Industrie rhumière en général.

a) *Production.* — Les énormes bénéfices que le régime du contingentement a fait réaliser aux fabricants de rhum leur ont été procurés, en définitive, par une valorisation

du produit obtenue au détriment de sa quantité. Dans toutes les colonies de grande production — sauf pour la Réunion dont la situation est un peu spéciale — le régime du contingentement a marqué une régression dans les chiffres de la production rhumière. A la Martinique, la production moyenne des années 1919 à 1922 est de 153.000 hectolitres d'alcool pur. Celle des années 1923 à 1928, années de prospérité pourtant, n'est plus que de 140.000 hectolitres, et, pour les années suivantes (1929 à 1932), nous tombons à 120.000 hectolitres. A la Guadeloupe, la chute accusée dans la production à partir de 1927 est encore beaucoup plus nette, mais s'explique partiellement par les ravages causés lors du cyclone de 1928. Au contraire, la Réunion a vu sa production rhumière augmenter de 1923 à 1928, mais cette anomalie doit être expliquée par l'augmentation du contingent particulier de cette colonie au cours des rajustements de 1925 et de 1926. Cependant la production de 1931 ne ressort qu'à 29.700 hectolitres. Elle est donc un peu inférieure au contingent spécial afférent à cette colonie (liquidation des stocks antérieurs).

Il faut donc admettre que l'exportation du surtaxé en France se trouve maintenant à peu près théorique : c'est la réduction de l'exportation du rhum au chiffre approximatif du contingent global qui a permis de maintenir partiellement les cours, et cette chute des quantités produites n'est pas seulement imputable à la crise générale, mais au fonctionnement même du régime, dont elle a accompagné la mise en action. Provoquée par les hauts prix qui sont la conséquence directe du contingentement, cette réduction de la production a été au moins facilitée chez le fabricant individuel par l'organisation interne du régime.

b) *Exportation.* — Le contingentement a provoqué aussi de la part des colonies un abandon regrettable des marchés extérieurs. Nous voyons à la Martinique, en fait seule

colonie exportatrice directe, le chiffre des expéditions aux colonies et à l'étranger passer de 1.860 hectolitres en 1923 à 742 hectolitres en 1928 (3); le chiffre de 1914 : 3.096 hectolitres, n'a jamais été même approché. Indépendamment de l'action non négligeable du facteur psychologique, « la réglementation fiscale métropolitaine ne permet pas les transactions sur l'étranger; les puissances qui seraient acheteurs de rhum : Allemagne, Bulgarie, Serbie, exigent un taux d'alcool de 72 p. 100 au minimum. Ainsi, pour faire le rhum dit de « Hambourg », on emploie du rhum de la Jamaïque, rectifié et titrant 78 p. 100 Gay-Lussac, ou du Demerera à 73 p. 100. Or, d'après la loi du contingentement, le Service des Douanes ne peut délivrer des « certificats-rhum » à des alcools titrant plus de 65 p. 100, ce qui ferme les débouchés de l'étranger au surtaxé, ou l'y handicape, en raison de sa faiblesse alcoolique » (4). Et pourtant les rhums à 85 p. 100 de la Martinique (grand arôme) ont encore près de deux fois le pourcentage légal d'impuretés. Il faudrait donc prévoir des certificats spéciaux, contre analyse, pour l'exportation étrangère.

Quant à l'exportation coloniale, elle aurait intérêt à se développer, notamment au Sénégal et au Soudan, où le rhum serait, sauf excès, une boisson plus saine que les alcools frelatés trop souvent débités dans la colonie. Cependant cette baisse des exportations vers l'étranger et

---

(3) Expéditions de la Martinique sur les colonies et l'étranger :

|            | Colonies | Étranger | Total    |
|------------|----------|----------|----------|
| 1923 ..... | 1.808,84 | 51,21    | 1.860,05 |
| 1924 ..... | 2.013,73 | 100,84   | 2.013,57 |
| 1925 ..... | 1.207,05 | 179,60   | 1.446,21 |
| 1926 ..... | 2.424,46 | 244,69   | 2.669,15 |
| 1927 ..... | 1.414,48 | 109,67   | 1.524,15 |
| 1928 ..... | 529,30   | 112,92   | 642,22   |

(4) M. Saint-Olympe, *Semaine des rhums coloniaux*, 1927.

les autres colonies est à peu près compensée par l'augmentation corrélative des réexportations de rhum en provenance de la métropole. Le régime du contingentement, en favorisant les mouvements commerciaux vers la France, a très certainement contribué à cette concentration du commerce extérieur des rhums.

c) *Qualité*. — Quant à la question de la « qualité » des rhums, elle est fort contestée. Cependant que bon nombre de planteurs et de commerçants coloniaux déclarent que leurs produits n'ont fait que gagner en honnêteté depuis l'introduction des règles strictes qui ont accompagné le contingentement, la plupart des importateurs français se plaignent du contraire... Il est certain que les coefficients minima d'impuretés à l'aide desquels on a cherché à déceler les rhums falsifiés n'ont fait que s'abaisser pour des rhums authentiques, ce qui prouve que les rhumiers arrivent à produire des rhums authentiques de plus en plus dépourvus de l'arome et des caractères organoleptiques attribués à cet alcool. Cette diminution du pourcentage en impuretés facilite, d'ailleurs, le doublage ou la falsification, en France, de presque tous les rhums coloniaux, ce qui retire au consommateur la possibilité de juger le débat en connaissance de cause. Il serait nécessaire d'introduire dans les contrats de vente une clause tarifant le pourcentage d'impuretés : ceci préserverait l'acheteur contre un abaissement exagéré des éléments aromatiques.

Du point de vue relatif, la Martinique a gardé sur les autres colonies rhumières l'avantage d'une préférence marquée. Celle-ci s'indique dans les cours par une différence à son profit de 10 à 15 p. 100 sur les marchés d'importation <sup>(5)</sup>.

---

(5) Cours du 4 juin 1933 :

Martinique supérieur : 800 à 900 (hl. à 55°), Madagascar : 570.

Hors contingent :

Martinique : 205 à 210. Fin : 700 à 750 (hl. à 59°).

Madagascar : 145 à 150. Courant : 530 (hl. à 66°).

d) *Rhums d'origine*. — L'abaissement des qualités aromatiques, que nous venons de signaler, peut être compensé par la généralisation des marques d'origine, recourant à des types permanents, qui assurent au consommateur un minimum d'arome et des garanties d'honnêteté. La plupart de ces marques sont, malheureusement, inconnues dans la métropole, car elles correspondent à des rhums envoyés en fûts et ultérieurement manutentionnés en France, lors de la mise en bouteilles. Quelques marques font exception, à la Martinique surtout, et expédient leurs rhums en bouteilles au départ de la colonie. Elles ont cherché à profiter de cette particularité, qui les recommandait spécialement au public, pour obtenir un traitement de faveur dans la répartition du contingent. Ce fut le but notamment d'un projet de loi présenté par M. Candace, voté par la Chambre des députés en novembre 1927, et ainsi conçu : « Lorsque les rhums et liqueurs à base de rhum provenant des distilleries des colonies françaises... sont exclusivement vendus à la consommation métropolitaine en bouteilles de marque garantissant à la fois l'origine de la colonie et la qualité de la boisson, les quantités exportées en sus du contingent attribué à ces distilleries seront exemptées de la surtaxe. » Cette proposition n'aboutit point, mais le vote de la Chambre des députés avait donné une sorte de consécration à l'argumentation sur laquelle elle s'appuie, et qui tend à assimiler les marques exportant leur rhum en bouteilles aux crus classés avec « mise en bouteille au château ». Mais cette argumentation ne tient pas compte du fait qu'aucun classement n'existant pour les marques rhumières, on ne peut leur assigner de territoire délimité à l'intérieur de la colonie. Elles peuvent donc accroître indéfiniment leur production, puisqu'elles n'ont pas de spécification de leur matière première. Rien de semblable n'existe donc pour elles à l'ensemble des règles qui garantissent la qualité et limitent

à la fois la quantité des grands vins classés. Et si l'on objecte que la garantie de la marque porte sur les procédés de fabrication employés, on ne doit pas omettre cependant l'intervention du terrain d'origine. Il y a donc confusion entre deux notions distinctes : la marque commerciale et la marque du cru. Elle est d'autant plus regrettable qu'elle ne peut que faire tort aux « marques expédiant en bouteilles », dont l'extension est éminemment désirable, mais qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent l'appuyer que par leur propagande commerciale.

§ 4. — **Industries annexes du rhum.**

a) *Utilisation comme carburant.* — Cette utilisation n'existe pas aux Antilles et à peine à la Réunion. C'est pourtant, à Cuba, aux Hawaï, et surtout à Maurice, l'usage normal des mélasses résiduaires. L'alcool provenant de leur distillation est brûlé soit dans les usines à sucre elles-mêmes, pour la production de la force motrice nécessaire, soit dans des centrales électriques communes au pays tout entier. A la Martinique, la Distillerie O'Neill et Carter s'est organisée pour produire de l'alcool pur et dénaturé à 90 degrés, mais cette tentative est restée isolée. A la Réunion, deux usines sont équipées pour consommer leurs alcools résiduaires comme source d'énergie, mais cette pratique est restée seulement le fait de tentatives particulières.

Plutôt que de chercher une utilisation sur place, les colonies, et surtout la Martinique (6), ont eu recours, comme

---

(6) Ventes de la Martinique au Service des poudres :

|           | Hectolitres | Prix         | Prix du surtaxé |
|-----------|-------------|--------------|-----------------|
| 1926..... | 25.777,13   | 45 fr. l'hl. | 80 fr.          |
| 1927..... | 6.942,23    | 45 »         | 100 »           |
| 1928..... | 3.670,02    | 45 »         | 120 »           |

nous l'avons vu, à la vente au Service des alcools de leurs rhums en excédent. Ces ventes se sont élevées, — surtout en 1925-1926 — à des quantités importantes, mais les prix offerts par l'Etat ne pouvaient être que très bas. D'ailleurs, le Service des alcools se trouve actuellement surchargé par rapport à ses possibilités de vente, et ce débouché ne saurait être, pour les rhums, que très aléatoire. L'utilisation comme carburant des rhums invendus offrirait pourtant un moyen intéressant de liquider les stocks, mais, pour être rémunératrice, elle devrait se faire sur place. C'est pourquoi l'on a demandé, à plusieurs reprises, que la loi du carburant national soit introduite dans les colonies rhumières : ce serait forcer les utilisateurs de carburant à consommer sur place une portion notable des rhums produits dans la colonie. Cette innovation législative devrait, d'ailleurs, se combiner avec l'installation, sous le contrôle de la colonie, de distilleries organisées pour la production des alcools industriels. On pourrait compléter ce système par la création de centrales électriques (inexistantes jusqu'ici à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion), qui pourraient utiliser simultanément la « bagasse » (7) — actuellement brûlée dans les usines et distilleries avec une considérable perte d'énergie — et les résidus alcooliques non utilisés comme carburants. Ces créations étaient notamment portées sur le programme des travaux à exécuter par la colonie de la Martinique sur son dernier emprunt, mais elles semblent devoir rester inopérantes sans l'extension préalable aux colonies rhumières du régime métropolitain des alcools.

b) *Industries alimentaires.* — L'utilisation des rhums dans l'industrie alimentaire pour la confection de liqueurs ou de conserves de fruits fut jadis très fréquente. Cette fabrication était prospère et jouissait d'une certaine célé-

---

(7) Bagasse : résidu des cannes après broyage et extraction du jus.

brité, au moins locale. Elle est maintenant à peu près abandonnée. Cependant de petits ateliers continuent certaines préparations (« liqueur de Mme Amphoux » notamment), selon des recettes qui mériteraient d'être mieux connues. Malheureusement, le régime du contingentement met sur le même pied les rhums non élaborés, et les préparations à base de rhum, ce qui ne favorise pas ces dernières.

De même, la conservation des fruits à l'aide du rhum pourrait alimenter un commerce important : dans cette direction, tout est à faire, mais la propagande déjà accomplie, sous le haut patronage de M. Candace, pour l'extension dans les Antilles des cultures fruitières telles qu'ananas et bananes, devrait trouver son complément dans une aide sérieuse apportée à des industries de conservation locale qui aideraient, et la production des fruits, et celle du rhum. On se heurte, là aussi, au même obstacle tiré du régime du contingentement, et difficile à tourner, car la fabrication des liqueurs et la conservation des fruits sont deux domaines énergiquement revendiqués par la rectification métropolitaine.

En définitive, nous devons donc conclure de ce rapide examen que les industries annexes de la fabrication du rhum sont à peu près inexistantes dans nos colonies, dont toute l'attention s'est portée vers l'exportation des rhums en l'espèce. C'est une lacune regrettable, qui, si elle était comblée, contribuerait à équilibrer le marché rhumier en fournissant un débouché intéressant à l'excès du surtaxé. Elle est imputable : en partie — absence de l'utilisation comme carburant — au trop de facilités résultant du régime du contingentement, en partie à la contexture du régime.

§ 5. — Importance des bénéfices procurés  
aux colonies rhumières par le régime du contingentement.

Il est assez difficile de chiffrer avec quelque exactitude l'importance totale des bénéfices procurés aux colonies rhumières par l'application du régime du contingentement. Il y a eu en effet des différences considérables entre la situation économique des divers bénéficiaires du régime, et nulle règle absolue ne peut être posée. Toutefois le principe que nous avons énoncé au chapitre précédent, et qui vaut au moins pour les années de prospérité allant de 1923 à 1931, pourra nous permettre de déterminer l'ordre de grandeur des profits réalisés par les colonies bénéficiaires du régime. La « rente du contingenté » doit être considérée, dans les cas normaux, comme à peu près égale au montant de la surtaxe, avons-nous dit. Si nous égalons le bénéfice réalisé par les colonies à la somme des bénéfices nets individuels, nous aurons, la surtaxe ayant varié de 500 et 580 francs à 700, 800, 1.000 et même 1.210 francs, et le montant du contingent de 160.000 hectolitres (1923) à 185.000 (1924-1925) et 200.000 hectolitres, une rente globale annuelle oscillant entre 80 millions et 200 millions de francs. A cette rente, qui est le strict produit du contingent, on doit ajouter les bénéfices occasionnels, parfois réalisés sur la vente du surtaxé, mais il faut observer que ce profit rentre dans les bénéfices normaux de l'industrie rhumière. Pour être équitable, il faudrait également déduire de la rente globale les bénéfices éventuellement procurés durant la même période par une exploitation commerciale libre. Mais ceux-ci sont impossibles à évaluer : il est hors de doute que, durant la période de prospérité qui s'étend de 1923 à 1930, le chiffre des ventes aurait été considérable, mais, si l'on prend comme exemple la mar-

che commerciale suivie durant l'année 1922, il faut admettre que les bénéfices nets unitaires réalisés sur ces ventes seraient demeurés extrêmement faibles, puisque, durant cette année, l'offre est toujours restée si voisine de la demande que les cours commerciaux n'ont subi pour ainsi dire aucune variation, malgré une augmentation de 100 p. 100 du volume des ventes. Il a donc fallu que le régime intervienne et fausse le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande pour que les colonies productrices aient pu réaliser les énormes bénéfices que nous venons de chiffrer par approximation. Pour être complet, il faut, par contre, déduire de ces bénéfices les pertes que nous avons groupées sous le terme général de « charges du contingent », et notamment celles provenant de la mévente presque continue du surtaxé.

Mais ce qui intéresse les colonies dans leur économie intérieure, ce n'est pas tant le bénéfice net procuré aux bénéficiaires du régime que le mouvement général des affaires engendré par le commerce des rhums dans le pays producteur. Ouvriers agricoles ou d'industrie, planteurs tributaires des usines, négociants, etc., tous les corps de métiers touchés par la fabrication ou la circulation du rhum auront en effet des profits en rapport avec le chiffre global du commerce rhumier, ou plus exactement avec ce chiffre, déduction faite de la rente du contingent, qui reste, par définition, le bénéfice personnel du fabricant. Or, si les chiffres du commerce rhumier ont subi une hausse incontestable du fait de l'élévation des cours amenée par le contingentement, cette hausse est, en moyenne, plus que compensée par l'importance de la rente des producteurs contingentés.

Prenons, en effet, un exemple : soit à la Martinique la moyenne des ventes durant les années 1921 et 1922, l'une très médiocre, l'autre très bonne : elle est de 87 millions

170.000 francs (8), inférieure donc à la moyenne des deux années 1926 et 1927 (9), l'une mauvaise et l'autre bonne, qui ressort à près de 125.000.000 de francs. Mais si l'on considère que la rente moyenne des producteurs contingentés pendant cette période peut être évaluée approximativement à 80.000.000 de francs, on voit que le volume réel d'affaires pour les années antérieures au contingentement, même encore diminué d'un important bénéfice des producteurs, bénéfice que nous assimilons, pour l'exactitude de la comparaison, à la rente du contingenté, est nettement plus considérable que celui afférent aux années d'application du régime. Et encore nous n'avons pas tenu compte dans notre calcul de la dévaluation de la monnaie de 1924-1922 à 1926-1927. Abstraction faite des bénéfices réalisés par un petit nombre d'établissements, le contingentement se marque donc par une nette régression du chiffre d'affaires global du commerce rhumier dans les colonies productrices.

Ce raisonnement ne doit pas être poussé à l'extrême, et ses conclusions ne peuvent être admises qu'avec bien des restrictions. Il est sûr, en effet, que la « rente du contingenté », même représentant un bénéfice personnel du producteur, ne reste pas entièrement dans ses mains. De l'enrichissement du rhumier contingenté ont découlé bien des avantages pour ses collaborateurs, même les plus humbles. Par ailleurs, ce raisonnement ne tient pas compte de « charges du contingent », qui correspondent à une diminution des profits théoriques du producteur au béné-

| (8)       | Exportation     |    |                                      | Consommation locale |    |              |
|-----------|-----------------|----|--------------------------------------|---------------------|----|--------------|
|           | Hl.             | F. | F.                                   | Hl.                 | F. | F.           |
| 1921....  | 161.204 à 300 = |    | 48.360.000                           | 41.332 à 300 =      |    | 12.400.000   |
| 1922....  | 293.198 à 350 = |    | 102.620.000                          | 36.533 à 300 =      |    | 10.960.000   |
| Moyenne : |                 |    | $\frac{60.760.000 + 113.580.000}{2}$ |                     |    | = 87.170.000 |

fice de son entourage. Enfin, il faut noter qu'à partir des débuts de la crise sucrière, la « rente du contingenté » a contribué, pour une large part, à soutenir l'ensemble de la production sucrière coloniale, qui aurait été, sans elle, infiniment plus touchée qu'elle ne l'a été.

L'importance des bénéfices réalisés par les bénéficiaires directs du contingentement a d'ailleurs soulevé les protestations de nombreux négociants qui n'ont vu, dans ces bénéfices, qu'un manque à gagner pour les firmes françaises. Il est certain que le contingentement correspond à une exemption de taxes et que les bénéfices procurés par lui aux colonies productrices correspondent à un moins-perçu dans les recettes douanières de la métropole. Mais il ne faut pas oublier que l'ancien état des choses, quant à l'importation en France des rhums coloniaux, était la franchise; le régime du contingentement a donc eu pour les colonies le caractère d'une contrainte surajoutée. Cette contrainte aurait été imposée aux colonies au profit du Trésor, qu'elles pourraient se plaindre de son poids sans pouvoir en dénier la légitimité; mais il n'en est pas ainsi, nous l'avons vu. Le contingentement a été l'œuvre exclusive des producteurs métropolitains d'alcool naturel, et c'est à leur seul et unique profit qu'il a fonctionné presque constamment. On serait donc mal venu à critiquer les colonies françaises d'avoir réussi à diriger vers leur profit personnel une contrainte à laquelle elles avaient été assujetties pour la satisfaction d'intérêts également privés. Celui qui serait susceptible de s'en plaindre, c'est le consommateur français, qui seul, en définitive, a fait — et continue à faire — les frais de l'opération. De toute façon

---

(9) 1926 : contingenté, 167.837 hl. à 600 fr. Surtaxé, consommation locale et alcool, 13.900.000 francs.

1927 : Contingenté, 178.930 hl. à 708 fr. Surtaxé, consommation locale et alcool, 9.414.000 francs.

Quotité de la surtaxe : 1926, 833 fr.; 1927, 1.060 à 1.063 francs.

on peut regretter cependant que ce sacrifice ait été sans contre-partie, au moins directe, et que les colonies rhumières n'en aient jamais montré beaucoup de reconnaissance au consommateur français, seul oublié dans les distributions de louanges dont le régime du contingentement a été si fréquemment l'objet.

---

## CHAPITRE V

### LES EFFETS SOCIAUX DU CONTINGEMENT

---

#### § 1. — La répartition des bénéfices procurés par le régime du contingentement.

Les bénéfices procurés aux colonies par le contingentement ont été principalement distribués entre les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, participant au régime, à elles trois, pour beaucoup plus de 90 p. 100. Nous avons vu que les bénéficiaires des décrets de répartition ont profité d'une véritable rente automatiquement produite par le jeu du régime. Ces bénéficiaires, ce sont les producteurs de rhum, portés directement sur les décrets de répartition. Ils forment une classe assez restreinte, dont le nombre varie beaucoup entre les colonies. A la Martinique, où, en raison du nombre des distilleries agricoles, le contingent global est assez fortement fractionné, le nombre de ces bénéficiaires est exactement de 158 <sup>(1)</sup> (21 usines, 4 distilleries industrielles, 133 distilleries agricoles). A la Guadeloupe, il n'est que de 93 <sup>(2)</sup> (14 usines, 79 distilleries). A la Réunion, de 19 (14 usines, 5 distilleries) <sup>(3)</sup>. Ces bénéficiaires sont des établissements, et non des personnes déterminées : plusieurs établisse-

---

(1) Avant le décret du 13 juin 1933.

(2) Chiffre de 1927.

(3) Chiffre de 1927.

ments peuvent donc appartenir au même propriétaire, ce qui restreint d'autant le nombre des participants.

Les planteurs ont-ils participé à ces bénéfices ? Jusqu'aux derniers textes <sup>(4)</sup> qui les ont introduits dans le cadre de la répartition, ils n'y pouvaient avoir, à la Martinique tout au moins, aucune part théorique : en effet, les cannes leur étaient payées, comme nous l'avons exposé plus haut, au cours du sucre, cours absolument indépendant de celui du rhum, et en baisse continue depuis 1927. Cependant, le système des bonifications en fin de campagne pouvait, dans une certaine mesure, leur donner une portion des profits réalisés par l'établissement dont ils étaient tributaires. A la Guadeloupe et à la Réunion, les prix de livraison des cannes étaient calculés de façon à faire intervenir indirectement les profits réalisés sur la vente du rhum. Mais les planteurs ne pouvaient obtenir de toute façon qu'une part restreinte des bénéfices provenant du contingentement. D'ailleurs, ils ne se trouvaient pas tous sur un pied d'égalité. Comme l'a fort bien exposé M. Gerbinis <sup>(5)</sup>, la contexture des décrets de répartition, qui avaient cherché à orienter les colonies vers la production sucrière, a amené une réduction obligatoire des plantations des distilleries. Les distilleries elles-mêmes n'avaient, en général, aucun intérêt à se procurer des cannes, leurs cultures propres leur suffisant à produire leur contingent; dès lors les planteurs — heureusement peu nombreux — qui n'avaient pas la possibilité de s'adresser à une usine, ont vu se produire une sensible réduction de la valeur de leurs propriétés.

On doit regretter que les richesses procurées aux colonies rhumières par le contingentement aient été principalement distribuées aux transformateurs de la canne. En-

---

(4) Décret du 13 juin 1933 notamment.

(5) Note sur la production du sucre et du rhum à la Martinique.

core ceux-ci ont-ils subi des régimes bien différents selon l'incidence des décrets de répartition : certains parmi eux, les usiniers surtout, avaient une importance commerciale qui justifiait en quelque sorte leurs privilèges, privilèges qui, au fort de la crise sucrière, leur ont permis de maintenir leurs établissements en activité et de procurer ainsi du travail à une nombreuse population agricole. Une des principales et des plus récentes sucreries de la Réunion, quoique pourvue d'un outillage particulièrement efficace et économique, reconnaissait officiellement ne pouvoir couvrir les frais de son exploitation (compte non tenu de la rémunération du capital investi) qu'à l'aide des bénéfices retirés de sa distillerie annexe. Mais parmi les autres exploitations, les traitements ont été infiniment différents d'après la date de leur fondation ou toutes autres circonstances également accidentelles : n'est-ce pas le hasard qui, le plus souvent, avait attribué antérieurement à 1923 une distillerie à telle plantation, et non à sa voisine ? Pour ces plantations, qui ont été laissées de côté par les décrets de répartition, « on ne peut donc nier que le contingentement a eu pour conséquence, par le seul fait d'avoir privé d'une dotation éventuelle un grand nombre de propriétés plantées en cannes, de diminuer sensiblement leur valeur vénale et de modifier l'économie foncière de la colonie » (6). Il y a donc eu une répercussion indirecte du contingentement qui, en provoquant une capitalisation de la rente procurée par lui, a donné à certaines propriétés foncières une subite augmentation de valeur au détriment de leurs voisins. Ce fut un facteur de spéculation regrettable, qui a surtout agi au début du régime, en provoquant la création de distilleries sans contingent, qui n'avaient souvent comme raison d'être qu'une espérance.

Les bénéficiaires directs du contingentement ont donc

---

(6) *Id.*, *op. cit.*, p. 42.

été, aussi bien en capital qu'en revenu, les propriétaires des exploitations de transformation. Il en est naturellement résulté une certaine prospérité pour le pays qu'ils habitaient, mais beaucoup d'entre eux ne résidant pas dans la colonie où ils possédaient leurs établissements, les bénéfices procurés par le régime n'ont pu y être dépensés. A la Martinique, cependant, ces propriétaires étaient, pour la plupart, des habitants du pays, qui ont su faire participer l'île à leurs profits sous des formes diverses, mais il n'en a pas été de même à la Guadeloupe et à la Réunion, où les principaux « rhumiers » sont des sociétés anonymes dont le siège est dans la métropole.

La prospérité apparente des colonies à contingent est donc peut-être plus à la surface qu'au fond des choses. Si nous rappelons les conclusions auxquelles nous étions parvenu à la fin du dernier chapitre, on ne peut s'empêcher de se demander si le « cadeau » des consommateurs français aux colonies rhumières n'a pas masqué, sous les énormes bénéfices visibles, un réel appauvrissement des pays intéressés.

## § 2. — Les salaires et le contingentement.

Le contingentement n'a pas touché les cultivateurs de cannes non producteurs de rhum; a-t-il eu au moins une influence sur les salaires des ouvriers agricoles ? L'organisation du travail agricole, à la Réunion et aux Antilles, est, nous l'avons déjà dit, assez particulière. Avant guerre, dans ces trois colonies, la main-d'œuvre agricole était caractérisée par sa médiocre qualité, sa surabondance et sa mobilité. Les salaires atteignaient, en conséquence, des niveaux extrêmement bas : 4 franc à 4 fr. 75 la journée pour les hommes; 4 franc à 4 fr. 25 la journée pour les femmes. Par ailleurs, l'absence de contrats de travail, le caractère temporaire des travaux à effectuer, l'absence

de liens sérieux entre l'ouvrier agricole, souvent petit propriétaire lui-même, et l'exploitant, constituaient une gêne constante pour les planteurs et une cause de déséquilibre perpétuel dans les cours des salaires.

La guerre, en diminuant la main-d'œuvre masculine et en créant un exode de la population rurale vers les bourgs, commença à restreindre cet excédent de bras. D'où hausse des salaires. Celle-ci fut encore accélérée par l'instabilité de la population, qui généralisait dans toute la colonie chaque hausse partielle avec la plus grande rapidité. A la fin de la guerre, les salaires agricoles avaient augmenté d'environ 100 p. 100 sur les chiffres de 1913, et cette augmentation se conserva durant les années qui suivirent. C'est qu'en effet, malgré la démobilisation, qui rendit beaucoup d'ouvriers aux cultures, l'extension de celles-ci, à la suite des résultats de l'année 1919, avait maintenu la demande de main-d'œuvre au-dessus même des chiffres de la guerre.

L'organisation du régime du contingentement vint donner une nouvelle impulsion à cette demande, qui commençait à fléchir de nouveau. De 1923 à 1927, les exploitations étendirent leurs cultures et se livrèrent à une vive concurrence sur le marché de la main-d'œuvre. Elles provoquèrent une hausse constante et régulière des salaires, qui atteignit son maximum en 1927-1928, au coefficient 600 p. 100 par rapport aux chiffres d'avant guerre. Mais il faut remarquer que la hausse n'atteignit ses pleins effets que pour les professions spécialisées et masculines : cabrouettiers et coupeurs. Au contraire, l'ensemble des salaires agricoles n'atteint en 1927 que le coefficient 410 p. 100. Les manœuvres sont au coefficient 400 p. 100, et la main-d'œuvre féminine atteint à peine le coefficient 300 p. 100 (chiffres de la Martinique)<sup>(7)</sup>.

---

(7) Voir tableau en annexe.

L'amélioration des salaires, si nette en apparence, est donc inférieure, non seulement à l'augmentation de l'indice de vie, mais souvent même à la dévaluation de la monnaie. A partir de 1927-1928, les salaires montrent plutôt une tendance à la baisse. Mais l'intervention énergique des syndicats est parvenue à les maintenir assez longtemps aux chiffres maxima.

Les conditions du travail n'ont malheureusement pas été modifiées par leur action. Les syndicats n'ont su apporter de la cohésion aux masses ouvrières que sur la question du salaire; toute tentative pour accroître la stabilité de la main-d'œuvre, pour diminuer sa nonchalance et son indépendance est, encore maintenant, vouée à un échec certain. C'est là que se trouve le principal obstacle à une politique de salaires élevés, qui chercherait à améliorer le rendement ouvrier en favorisant la qualité : les efforts qui ont été tentés dans ce sens ont toujours été découragés par l'instabilité et l'incompréhension de l'ouvrier agricole.

Si le contingentement n'a donc eu que des effets médiocres sur les salaires agricoles, il a été cependant un facteur possible de développement de la classe ouvrière, en l'associant, par l'intermédiaire des « Commissions consultatives du travail et de l'agriculture », à son action sur la production rhumière. L'activité de ces commissions s'est surtout exercée pour la conservation des hauts salaires acquis avant les débuts de la crise sucrière; elle associe les ouvriers aux planteurs sous le contrôle de l'Administration, mais la création de ces organes a malheureusement laissé complètement indifférente la grande masse de la population rurale.

§ 3. — Le contingentement et la coordination des classes.

Certains auraient voulu voir dans le régime du contingentement un facteur de pacification sociale. C'est sous leur inspiration qu'ont été créées les commissions consultatives, afin que l'action administrative de tutelle du contingent puisse s'accompagner d'un arbitrage entre les classes. Par lui-même, en effet, le contingentement n'aurait jamais pu apporter aucun adoucissement à l'état d'opposition constante dans lequel se trouvaient les différentes classes sociales de nos colonies des Antilles et de la Réunion. Mais si les interventions administratives qui accompagnent la répartition et le contrôle du contingent permettent parfois un arbitrage indirect entre salariés ou planteurs et employeurs ou usiniers, le Gouvernement ne peut guère imposer ses volontés que sur un seul des deux antagonistes : le rhumier, auprès duquel il est pourvu d'une sanction. L'arbitrage, dans ces conditions, perd son caractère d'équité et ne saura être accepté que de mauvaise grâce par ceux à qui il est imposé.

Mais en dehors de ce moyen de pression, dont les résultats sont douteux, on a voulu espérer que les derniers textes réglementaires applicables à la Martinique et à la Guadeloupe (décrets Barthe et décrets de 1930 et 1933) pourraient avoir d'heureux résultats sur le terrain de l'entente sociale. En effet, la collaboration que ces décrets se proposaient d'instituer entre les fabriques de sucre et les distillateurs pouvait créer de futurs terrains d'entente entre les planteurs-distillateurs et les industriels-sucriers. Mais le champ d'application de cette entente paraît devoir rester bien restreint, et souvent les résultats en seront illusoire. En effet, les planteurs-distillateurs et les industriels sucriers appartiennent souvent aux mêmes catégories sociales; et même les moyens propriétaires, souvent de

couleur — qui jadis se sont faits volontiers leaders des mouvements sociaux dirigés contre l'aristocratie des grands propriétaires et des capitalistes sucriers — tendent à s'unir à ces derniers pour repousser les agitations ouvrières. C'est qu'en effet le contingentement dont ils sont eux aussi bénéficiaires les a fait passer de l'autre côté de la barrière et les a réunis, par des intérêts communs, aux classes plus aisées qu'ils attaquaient jadis.

Les résultats sociaux de ces tentatives, même si leurs conséquences économiques sont fécondes et provoquent une meilleure utilisation de la canne et du contingent, ne pourront être que restreintes. Il ne reste donc à l'actif du contingentement que des mesures de protection semblables à celles prises dans le décret du 30 janvier 1930 en faveur des planteurs-livranciers aux usines. Mais leur mérite est bien diminué, du fait qu'elles ont été rendues nécessaires par le jeu même du régime.

Enfin la répartition de l'activité économique entre les divers contingents aurait-elle pu être un facteur de pacification sociale ? Il semble plutôt qu'elle ait exaspéré les jalousies, et l'action des groupements de sacrifiés, en 1926-1927 notamment, a été parfois l'occasion de désordres graves. Il semble donc qu'on doive être sceptique sur les résultats « moraux » attribués au régime du contingentement.

#### § 4. — Le contingentement : son influence morale.

Pour certains, les régimes de contingentement auraient une influence psychologique dangereuse sur la production : leur esprit serait, par nature, contraire aux conditions de ce combat économique que représentent la concurrence, la lutte des débouchés et l'exportation. On peut se demander, en effet, si la mentalité qui inspire et qui crée la politique de limitation des débouchés n'est pas une mentalité de

facilité, de refus de la lutte, mentalité moralement et économiquement inférieure, essentiellement contraire à l'esprit de production ? Le contingentement, ce serait l'attitude du joueur qui crie : « Pouce ! » quand il se sent touché. Par là même, il reconnaît son infériorité.

Il faut reconnaître que le contingentement d'un marché (il s'agit ici du contingentement d'importation) correspond à un aveu d'infériorité. Cette infériorité peut être momentanée, on l'espère même ainsi, et l'on essaie de se protéger contre les conséquences de cet état de choses en passant du plan économique à celui des mesures d'autorité. Mais cette infériorité n'a rien de déshonorant. Elle peut tenir à une crise partielle, à un accident économique. De nos jours, elle est due, le plus souvent, à des mesures de dumping légal ou de fait envers qui le contingentement ne peut plus être qu'un état de représailles. Néanmoins le recours à l'autorité en matières économiques risque toujours de produire des conséquences dangereuses, car l'usage de l'autorité en devient si facilement l'abus qu'il risque de développer l'idée de l'Etat-Providence, contraire à tout esprit commercial.

Mais — et c'est le cas des contingentements d'exportation, — le contingentement peut trouver sa raison d'être dans un déséquilibre entre la production et la consommation et dans la nécessité de remédier à l'infériorité de cette dernière. Dans ces conditions, le contingentement joue un rôle analogue à celui des cartels industriels, et correspond à un regroupement des forces économiques de production. Il n'implique donc aucune faiblesse de leur part, mais répond, au contraire, au désir de les freiner, afin de les ramener en concordance avec les besoins du marché.

Dans le cas particulier du contingentement rhumier, l'application de ce régime aux colonies productrices a été amené précisément par le désir de freiner leur essor et de restreindre la concurrence faite par elles aux alcools natu-

rels métropolitains. Quelles en furent les conséquences ? Pendant deux ou trois ans, nous le voyons agir comme un stimulant sur les cultures, sur la production sucrière, sur le commerce rhumier tout entier; puis les gains s'arrêtent et sont remplacés : matériellement, par une diminution générale de la production; psychologiquement, par un esprit de crainte et de restriction économique. Il y a eu un état de renoncement, d' « abandon », une « mentalité de rentiers », qui a trop souvent été celui des bénéficiaires du régime et qui est absolument contraire à l'esprit d'entreprise. Est-ce une conséquence nécessaire du contingentement ? Il semble qu'il faille en chercher l'origine plutôt dans les excès d'intervention qui ont été amenés par le jeu du régime, et surtout dans l'individualisation excessive de ses bénéficiaires. C'est celle-ci qui a provoqué la création de la rente du contingenté, et c'est la rente du contingenté qui a amené avec elle cette atrophie de l'esprit commercial dont on s'est plaint parfois. C'est elle aussi qui a amené dans l'esprit du producteur l'idée que le contingent et les avantages entraînés par lui étaient un droit personnel, séparé de l'exercice de son industrie. De là à le revendiquer dans sa plénitude, il n'y a qu'un pas, et certains en arrivèrent à se persuader que la moindre diminution, même de la seule capacité d'extension du contingent, était une atteinte apportée à leurs droits les plus sûrs. C'est ainsi que les vives protestations des représentants des rhumiers contribuèrent notablement à l'échec de négociations commerciales poursuivies avec Cuba, qui comportaient l'octroi à ce dernier pays d'un contingent en franchise de 1.000 hectolitres de rhum. Il y a eu parfois un véritable détournement de l'esprit de lutte du plan commercial sur le plan politique. Mais n'est-ce pas la conséquence presque inéluctable de toute intervention *trop directe* de l'autorité sur le plan économique ?

Il faut donc, pour juger sainement de cette question, évi-

ter une généralisation excessive qui peut ne pas correspondre à la réalité. Il faut ensuite séparer le contingentement « en soi » des conditions dans lesquelles il a été appliqué, et déterminer les conséquences de chacun des facteurs. Il semble que le contingentement, lorsqu'il reste sur le plan économique, ne puisse avoir une influence psychologique contraire à l'esprit commercial.

\*  
\* \*

Selon les deux aspects présentés par le régime du contingentement des rhums coloniaux, on est amené, comme nous venons de le voir, à exprimer des conclusions sensiblement différentes sur les résultats obtenus.

S'il s'agit de l'aspect : contingentement d'importation, on doit reconnaître que le régime a apporté une utile protection aux alcools naturels français, dont il a dégagé le marché de toute sujétion extérieure. Mais cette protection a été achetée au prix d'une dangereuse instabilité du marché, dans la métropole, des rhums coloniaux. Ce marché, artificiellement borné, séparé en deux par la distinction du contingenté et du surtaxé, livré à toutes les impulsions spéculatives propres et aux rhums coloniaux et aux alcools naturels français, est resté étrangement déséquilibré jusqu'à ce qu'une crise catastrophique le replonge dans le marasme.

S'il s'agit de l'aspect : contingentement d'exportation, le régime a procuré sans aucun doute aux colonies productrices les plus brillants bénéfices. Mais ces bénéfices semblent avoir été plus apparents que réels. On peut se demander si la masse de la population coloniale en a profité, si, à son point de vue personnel, une continuation du régime antérieur n'eût pas mieux valu à tous points de vue : ouvriers agricoles et industriels, commerçants, planteurs non contingentés, n'ont pu participer que très indi-

rectement aux bénéfices procurés par le régime; ils ont souffert, par contre, des restrictions de production qui ont été la cause même de ces bénéfices. Quant à la masse de la population non intéressée à la production rhumière, elle semble avoir plutôt perdu que profité du rétrécissement des affaires caché sous des apparences brillantes.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le contingentement des rhums, s'il a amené une réduction de la fabrication dans les anciennes colonies, leur a tout au moins permis de continuer à produire. Le pourraient-elles encore sans lui ? On en peut douter, car certaines colonies, comme Madagascar, l'Indochine française, l'Afrique Occidentale, offraient des possibilités d'extension, tant en terrain qu'en main-d'œuvre, qui, sur un marché libre de toute entrave, auraient pu contre-balancer, peut-être, la prééminence ancienne de nos vieilles colonies. C'est ce qui menaçait de se produire en 1922, c'est ce qui pourrait de nouveau arriver aujourd'hui si le régime du contingentement, avec sa distribution rigide entre les colonies, ne venait imposer une barrière infranchissable aux ambitions des jeunes colonies (8).

Du point de vue métropolitain comme du point de vue des colonies productrices, le régime du contingentement semble donc laisser plus d'heureuses conséquences que de néfastes. A-t-il produit cependant tous les résultats qu'on en a attendu ? Loin de là, mais peut-être faudrait-il mettre en cause plutôt l'application que le principe.

---

(8) Un autre risque que le contingentement a fait éviter, c'est celui d'une surproduction constante, comme la tendance s'en était dessinée en 1922. Sans le contingentement et la discipline qu'il a imposée aux planteurs, les cultures de cannes se seraient développées dans les anciennes comme dans les nouvelles colonies, au point de multiplier la production au-delà de toutes les capacités d'absorption des marchés, même mondiaux.

---



## CONCLUSION

---

I. — Nous avons suivi dans cette étude la genèse, la création et le développement du régime du contingentement des rhums coloniaux, nous avons dégagé son double aspect de contingentement d'importation et de contingentement d'exportation, examiné les résultats économiques et sociaux d'un état de choses qui dure déjà depuis plus de dix ans. Quels sont les enseignements que l'on peut retirer de cette expérimentation économique, la seule de cette espèce que nous puissions suivre sur une aussi longue durée, et qui réunisse, sous une seule réglementation, deux limitations quantitatives : celle de la production et celle de l'importation ?

Il semble que la première leçon qu'on en puisse tirer, c'est celle de l'efficacité du contingentement en tant que barrière protectrice des activités nationales. A ce point de vue, le contingentement des rhums coloniaux doit être considéré comme une remarquable réussite : si le but désiré, et obtenu, peut être critiqué, l'instrument s'est révélé excellent. Peut-être serait-il moins efficace sur un marché plus étendu, moins clairement déterminé quant à son objet. Sur celui des rhums coloniaux, le contingentement a obtenu la suppression de la concurrence directe par l'intermédiaire des rhums rectifiés, la restriction de la concurrence indirecte, celle des rhums en l'état, tout en laissant un certain jeu à l'importation, que l'on n'au-

rait pu obtenir par de simples prohibitions ou par l'institution de droits d'entrée généralisés et brutaux. Et c'est ce jeu limité laissé à l'importation qui reste la grande utilité du contingentement et en fait une arme indispensable aux négociations commerciales. Sa souplesse permet d'en faire un remède à la nocivité imprévue d'accords commerciaux impossibles à dénoncer et de s'en servir aussi aisément pour accorder un traitement de faveur à un étranger ou à une colonie.

En second lieu, on peut conclure également à l'efficacité du contingentement d'exportation : le contingentement a sauvé les rhums coloniaux de la surproduction organisée, il en a soutenu, peut-être même exagérément, les cours, et il a indirectement apporté une aide appréciable à l'industrie sucrière, menacée par la crise mondiale. Mais il faut, semble-t-il, poser une condition préalable : la limitation du marché. Le contingentement des rhums coloniaux a réussi, en tant que contingentement d'exportation, parce qu'il a englobé *tous* les producteurs d'une marchandise déterminée et qu'il s'est adressé à *tous* ses importateurs. C'était le manque de généralisation qui avait fait échouer le plan Stevenson, c'est ce défaut qui, de tout temps, a été le *grand obstacle* à la formation et au fonctionnement des cartels régissant une marchandise de diffusion universelle.

Mais il faut, par contre, constater que tous les résultats que l'on pouvait attendre du contingentement des rhums coloniaux n'ont pas été atteints. Dans la métropole, on en espérait une stabilisation du marché des rhums : tout au contraire, celui-ci a été complètement déséquilibré et livré sans défense à la spéculation. Aux colonies, l'enrichissement indéniable de certains n'a pas eu sur l'ensemble des producteurs les répercussions qu'on aurait été en droit d'en attendre, et les contingents individuels, séparés de la production, ont vécu d'une vie propre, dans l'intérêt

de leurs seuls bénéficiaires, qui, ainsi pourvus, se sont désintéressés du reste de la vie économique.

II. — Faut-il croire que ces inconvénients soient la conséquence inéluctable des régimes de contingentement et la contre-partie des avantages qu'ils procurent ? Il semble que l'on puisse plutôt les imputer à des caractéristiques particulières du régime des rhums coloniaux. Dans la métropole, d'abord, le régime du contingentement a été si manifestement imposé par les producteurs d'alcools métropolitains, voulu et organisé par eux dans leur intérêt propre, que les besoins du marché des rhums n'ont aucunement été pris en considération. La chose est flagrante si l'on considère le mode de calcul de la surtaxe, mode de calcul dont nous avons exposé les avantages pour le marché des alcools métropolitains. Ce mode de calcul ne pouvait, loin d'aider à l'équilibre du marché des rhums, qu'ajouter de nouvelles causes d'incertitude et de « jeu » à celles qui lui étaient propres. Et même pour le marché des alcools métropolitains n'aurait-il pas mieux valu adopter une méthode protectrice qui n'évinçât pas toute possibilité de concurrence, qui pût réserver un contrepoids aux oscillations du marché français ? Les rhums coloniaux semblaient pourtant prêts à remplir ce rôle et, comme en 1922, à combler les déficiences des alcools naturels métropolitains. Ils auraient pu ainsi, en maintenant le marché en équilibre, éviter les poussées spéculatives qui se sont produites à chaque récolte, soit de hausse, si on l'escomptait mauvaise, soit de baisse, si elle se présentait comme surabondante. Mais cela n'aurait-il pas eu comme conséquence d'assurer la stabilité du marché des alcools naturels métropolitains au détriment de celle du marché des rhums ? De toute façon, les poussées spéculatives du marché des alcools ayant leur répercussion sur celui des rhums par l'intermédiaire des mouvements de la surtaxe, la situation des rhums coloniaux n'aurait pu en être aggravée.

Mais, en outre, une surtaxe dont les mouvements auraient été contraires à ceux de la demande des rhums sur le marché français aurait balancé, en grande partie, les mouvements du surtaxé, et donc maintenu les prix du contingenté dans un équilibre plus sûr.

Encore faut-il que le marché des rhums ne soit pas influencé d'une façon persistante par la constitution de stocks exagérés qui pèsent sur les prix et les empêchent de se rétablir à leur niveau naturel une fois l'équilibre restauré à l'origine. C'est là qu'est intervenu un second facteur de spéculation : le régime de l'admission temporaire. Ce fut une faute, de la part de l'Administration des Douanes, de ne pas porter assez tôt de remède au système instauré par le décret du 14 septembre 1923, qui encourageait trop évidemment la constitution de stocks exagérés sur le marché français. Lorsqu'elle le fit, ce fut, d'ailleurs, pour passer à l'excès opposé et brimer le commerce d'exportation d'une façon inutile.

Enfin, il aurait été nécessaire d'intervenir avec énergie pour réprimer les fraudes évidentes qui créaient, en France, à la consommation des rhums en l'état, une véritable concurrence souterraine, éminemment dommageable aux producteurs. Il semble que là encore <sup>(1)</sup> les administrations compétentes n'aient pas agi avec toute la célérité et la vigueur nécessaires.

Quant aux colonies rhumières, si le régime du contingentement ne leur a pas apporté une prospérité réelle proportionnelle aux richesses qu'il semblait leur avoir procurées, n'y doit-on pas chercher des raisons analogues ? La « rente du contingenté » a, en fait, privé la masse productrice d'une participation aux bénéfices du régime; c'est à elle que l'on doit imputer la chute de l'esprit d'entre-

---

(1) Voir I<sup>re</sup> partie, chap. VIII, § 5.

prise, la négligence commerciale et tous les vices dont nous avons relevé des traces au cours de cette étude. C'est elle notamment qui a fait perdre de vue le caractère réel du contingent, qui l'a séparé de la production rhumière sans le rattacher complètement aux cultures, qui artificiellement lui a donné une vie propre, contraire et à sa nature et aux intérêts des colonies.

Mais la « rente du contingenté », si elle est globalement une conséquence obligatoire du contingentement, ne devient nocive que du jour où elle est appropriée, permanente et fixe. C'est la fixité des contingents qui a notamment provoqué cette conséquence, parfaitement injuste, de la capitalisation de la rente, différenciant ainsi la valeur vénale des propriétés d'après un caractère purement accidentel. C'est elle aussi qui a perpétué les inégalités flagrantes du régime originel de répartition, exigeant ainsi réforme sur réforme sans parvenir à concilier les droits acquis et les intérêts lésés. C'est elle qui est donc à l'origine de cette succession d'aigreurs, de disputes, qui ont fini par masquer l'intérêt supérieur de la production derrière de piètres luttes individuelles.

On peut concevoir sans peine des contingents non nommément appropriés; on peut surtout les concevoir échappant à la fixité qui les atteint presque tous aujourd'hui. N'était-ce pas le régime originel des sucreries ? La réforme apportée aux sucreries martiniquaises par le décret du 30 janvier 1930 semble d'ailleurs avoir été une erreur, erreur que les conditions locales de production expliquent sans la justifier. C'est plutôt le régime des distilleries que l'on aurait dû, au contraire, rapprocher de celui des sucreries. Et même le régime des distilleries était-il nécessaire ? On l'a institué pour respecter les droits acquis, pour ne pas soumettre des établissements déjà anciens à une expropriation de fait. Mais le cadeau qu'il représentait n'était-il pas hors de proportion avec les intérêts investis dans les

ateliers de transformation des distilleries agricoles ? Il semble qu'un régime transitoire comportant des contingents étendus sur deux ou trois années seulement eût suffi à ménager les intérêts en cause, tout en préparant la disparition d'un mode de production qu'il a fallu reconnaître comme anti-économique, puisque les licences de fabrication accordées à partir de 1927 ne permettent plus de distinguer, en fait, les distilleries agricoles des distilleries industrielles (2).

N'eût-il pas été plus simple, après les premières expériences inévitables à la création d'un régime si particulier, de reconnaître franchement les erreurs faites et de lier les contingents, non plus aux ateliers de transformation des cannes, mais aux cultures originelles ? On l'a tenté, nous l'avons dit, mais par des demi-mesures, sans revenir franchement en arrière, en laissant subsister, sous le nom de droits acquis, des abus indéniables. Sans s'attacher aux modalités d'application, ne peut-on, au moins, concevoir un système de répartition qui tienne largement compte des cultures, qui intéresse les planteurs livranciers aux bénéfices réalisés grâce au contingent, par les usines transformatrices, et qui groupe ainsi, autour des usines, d'une part, les plantations nues, d'autre part, celles pourvues d'ateliers distillatoires ? Ce système, il est vrai, devrait réagir contre d'anciennes tendances passées dans les mœurs, changer, notamment à la Martinique, la forme des contrats de livraison aux usines, mais il aurait pu donner une place à des primes à la teneur saccharifère des cannes, tout en posant des limites à l'extension exagérée des cultures. On aurait obtenu ainsi et une amélioration probable de méthodes agricoles vraiment retardataires et une large diffusion des bénéfices du contingent parmi la

---

(2) Par l'autorisation des cessions de mélasses aux distilleries agricoles.

masse des exploitants. N'est-il pas curieux de voir la Martinique, par exemple, obligée, pour réagir contre la monoculture, de donner des primes aux cultures de café, de bananes et d'ananas, alors que, le contingent restant encore le meilleur moyen de pression sur la masse des agriculteurs, la colonie ne peut s'en servir ?

Il est vrai qu'il aurait fallu réagir contre de puissants intérêts individuels, contre des entreprises fortement organisées, pourvues d'appuis et de protections dans toutes les sphères de la politique ou de la finance. Ce sont elles qui, dans certaines colonies, ont été les principales bénéficiaires des sacrifices consentis par les consommateurs de la métropole. On les a même accusées de ne pas l'avoir fait sans un accord, au moins tacite, avec les administrations locales ou centrales; il semble qu'il n'en était pas besoin et que celles-ci ont été plutôt spectatrices impuissantes qu'approbatrices.

III. — Quoi qu'il en soit, si le régime du contingentement a atteint ses deux buts immédiats : protection du marché métropolitain des alcools naturels, valorisation des rhums coloniaux, on peut croire qu'il lui reste à remplir une fonction plus générale, plus noble, à laquelle les objectifs restreints que nous venons d'énoncer ne peuvent être qu'une préparation. Ce serait une mise en harmonie de la production et de la consommation, des colonies et de la métropole, qui ne peut guère être conçue que dans un cadre général, mais dont notre régime devrait être et un début et un exemple. Le terrain semble restreint, mais il est complexe, car la production des rhums ne forme qu'un chaînon dans un ensemble d'activités étroitement liées, qui, par la culture des cannes, unissent les sucres coloniaux et métropolitains, les divers alcools naturels, les alcools d'industrie, et se soudent ainsi à l'ensemble de la vie économique de l'Empire français. Aujourd'hui ces activités sont anarchiques : elles s'opposent les unes aux au-

tres dans de féroces luttes d'intérêt. Le contingentement des rhums aurait pu être le début, pour elles, d'une ère de pacification; il pourrait l'être encore si les particularismes économiques savaient imposer une trêve à leurs rivalités. On pourrait alors faire du régime la base d'un système de délimitation des intérêts qui, tout en laissant leur champ d'action aux activités particulières, les empêcherait de se heurter dans des luttes improductives et meurtrières.

Mais il faudrait d'abord que régnât une conception plus équitable de la législation économique; il faudrait que cette dernière ne fût pas seulement un moyen de contrainte mis à la disposition de certains au détriment des autres, mais qu'on lui fît tenir compte de l'intérêt supérieur de la production. Est-ce une utopie ? Peut-être... il semble néanmoins qu'à de certains égards la nécessité impose aujourd'hui une révision des idées économiques anciennement admises... Et, parmi ces notions périmées, ne faut-il pas citer, en première ligne, celle des rapports entre métropole et colonies ? Conçus jadis comme devant s'exercer au seul profit de la métropole, les conséquences de la crise de notre commerce extérieur ne nous montrent-elles pas aujourd'hui la nécessité de les établir sur un pied de réciprocité ? Dans le naufrage général de nos exportations, seuls, nos échanges coloniaux se sont à peu près maintenus au niveau antérieur, mais encore faut-il respecter le pouvoir d'achat de nos colonies et leur ménager l'accès du marché français.

C'est dans ce sens que notre politique commerciale devrait prendre exemple du régime de contingentement des rhums, qui, par un compromis peut-être involontaire, a su respecter les intérêts des colonies sans leur sacrifier le marché français. La considération des ressources et des besoins réciproques de l'Empire colonial français considéré en ses éléments constituants devrait donc inspirer la politique nationale. Est-ce un « protectionnisme impé-

rial » semblable à celui qu'ont inauguré en Angleterre les accords d'Ottawa ? Pas nécessairement, il s'agirait plutôt d'une orientation, d'une direction supérieure inspirée d'un désir d'harmonie et s'efforçant de l'imposer aux activités anarchiques par des moyens transactionnels semblables à notre régime du contingentement. Cette direction devrait être munie de vues d'ensemble et d'un sincère esprit d'équité, afin et de respecter les intérêts en cause et de les ordonner en considération les uns des autres.

Un tel système serait la généralisation des conséquences heureuses obtenues, sans préméditation, par le régime du contingentement des rhums coloniaux, et il en éviterait les erreurs. Ces erreurs, peut-on réellement les lui reprocher ? Si nous voulons porter un jugement équitable, il ne faut pas oublier la date à laquelle remonte son institution. A la Chambre, lors de sa discussion, un des orateurs s'excusa d'employer ce néologisme : « contingentement » ! Aujourd'hui, le mot comme la chose sont passés dans l'usage. Devant le suréquipement progressif du monde, qui trouve sa raison d'être dans la vieille doctrine de l'accroissement indéfini des débouchés et la faillite chaque jour mieux démontrée de cette doctrine, il a fallu pourvoir d'une défense les économies menacées. Cette défense, on ne l'a trouvée que dans l'idée inverse de l'ancienne théorie libérale, dans l'idée de la limitation des débouchés : « Il faut conformer la production au pouvoir d'achat de chaque pays. » C'est le but des contingentements, comme ce fut le but des cartels, jadis anathématisés : le contingent n'est qu'un cartel d'autorité, imposé par une nécessité impérieuse. Mais, « à l'origine, ils ne furent évidemment qu'un moyen de défense empirique employé pour protéger notre production contre des atteintes imprévues. Même dans l'esprit de leurs auteurs, c'était une sorte d'attentat aux lois sacro-saintes de l'Economie, et c'est sans doute parce que l'on a considéré les contingents

comme un expédient que l'on n'a pas tout de suite songé à les organiser rationnellement ». C'est pourtant ce qui aurait été surtout nécessaire aux contingentements constructifs que devraient être nos régimes coloniaux, et c'est de cet esprit nouveau d'organisation et d'harmonie impériale qu'aujourd'hui, plus que jamais, il faudrait les animer.

Vu : *Le Doyen,*  
J.-G. FERRON.

VU, BON A IMPRIMER :  
*Le Président,*  
GARRIGOU-LAGRANGE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :  
Bordeaux, le 21 mars 1934.  
*Le Recteur de l'Académie,*  
A. TERRACHER.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs. (Délibération de la Faculté du 12 août 1879.)

---

# ANNEXES

---

## ANNEXE N° 1

### *Principaux textes législatifs et réglementaires concernant le contingentement des rhums coloniaux.*

---

#### LOI DE FINANCES DU 31 MARS 1903

ART. 23. — Il est délivré par la Régie, pour le transport des alcools, des titres de mouvement (acquits et congés) sur papier de deux couleurs différentes : les uns, libellés sur papier rose, sont applicables à la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance; les autres, établis sur papier blanc, s'appliquent exclusivement :

- 1° aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes;
- 2° aux rhums et tafias naturels, pour lesquels, lors de leur importation, il sera justifié de leur provenance directe des colonies françaises;
- 3° aux genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 mars 1902.

Ces titres de mouvement indiquent la substance avec laquelle les spiritueux auront été fabriqués, les acquits-à-caution comportent un bulletin qui constitue un certificat d'origine et qui, lors de leur remise au service, est détaché, pour être conservé par le destinataire.

Peuvent seuls obtenir la délivrance des expéditions de la seconde catégorie :

a) les bouilleurs ou distillateurs qui produisent exclusivement, sous le contrôle de la Régie, les eaux-de-vie et alcools naturels ou genièvres définis aux alinéas 1 et 3 du deuxième paragraphe du pré-

sent article et qui ne reçoivent du dehors aucune autre espèce de spiritueux;

b) les importateurs de rhums et tafias naturels qui fournissent les justifications de provenance sus-indiquées;

c) les négociants ayant reçu, sous la garantie d'acquits-à-caution de l'espèce, les spiritueux qui viennent d'être désignés, à la condition que lesdits produits auront été placés dans un local distinct et que, sur la demande de ces négociants, ils auront été suivis à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent;

d) les spiritueux ainsi pris en charge ne pourront être l'objet d'aucun coupage avec d'autres spiritueux provenant du compte général, ni d'aucune addition de substances propres à en modifier la composition ou le goût. Si un mouillage est nécessaire pour ramener au degré de consommation les eaux-de-vie et alcools naturels ou des rhums qui auraient été fabriqués à un degré supérieur, cette opération devra faire l'objet d'une déclaration préalable indiquant la quantité d'eau qui doit être ajoutée et l'augmentation de volume qui en résultera.

#### DECRET DU 3 SEPTEMBRE 1907.

ART. 6. — La dénomination de rhum ou de tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

ART. 7. — Les mélanges d'eau-de-vie, de marc, de kirsch, de rhum et de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine des produits.

#### LOI DU 30 JUIN 1916

Seront applicables jusqu'à la fin de l'année de la cessation des hostilités les dispositions suivantes :

.....  
A l'exception des genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 30 mars 1902, toutes les quantités d'alcool propre à la consommation de bouche, provenant de matières autres que celles dénommées au paragraphe suivant, sont réservées à l'Etat, qui ne peut les rétrocéder que pour des usages industriels et médicaux.  
.....

**DECRET DU 13 AOUT 1919**

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à ce que soit intervenue la loi établissant un régime provisoire ou définitif de l'alcool, ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la fin des hostilités, demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 43 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

ART. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des Finances fera procéder à l'achat et à la vente des alcools réservés à l'Etat et à toutes les opérations s'y rapportant.

ART. 3. — Le prix d'achat et les prix de cession des alcools seront déterminés par des arrêtés du ministre des Finances.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

En outre, sont réservés à l'Etat :

- 1° l'importation des alcools coloniaux autres que les rhums et les tafias.
- 2° les alcools produits en Algérie par la distillation, à l'état de fruits frais, de figues, dattes et caroubes.

**LOI DU 25 JUIN 1920**

ART. 89. — Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Dans le cas où, par dérogation à cette disposition, la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques consommables en l'état d'origine coloniale ou étrangère, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre les prix d'achat et de cessions par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

**DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1920**

ARTICLE PREMIER. — En vue du régime à leur appliquer lors de leur importation en France, la fabrication des rhums et tafias dans les colonies françaises est soumise à un contrôle spécial suivant les dispositions ci-après :

ART. 2. — Toute personne se livrant à la fabrication du rhum ou

du tafia du cru de la colonie devra, avant de commencer toute opération de distillation, adresser au Service des Contributions indirectes une déclaration indiquant que les matières à mettre en œuvre proviennent de cannes récoltées ou de mélasses fabriquées dans une colonie française. Elle devra, en outre, au fur et à mesure de sa fabrication, déclarer les quantités de ces matières premières employées et les quantités de rhum ou de tafia fabriquées.

Il sera tenu, par le Service des Contributions indirectes, un registre spécial sur lequel sera enregistrée chaque déclaration et sera ouvert, pour chacun de ces distillateurs, un compte individuel qui fera ressortir les quantités de canne ou de mélasse de cru employées à la distillation et les quantités de rhum ou de tafia fabriquées.

Seules, les quantités de rhum et de tafia ainsi portées à ce compte bénéficieront, pour l'exportation sur la France, de la délivrance d'un certificat établi sur papier blanc par le Service des Contributions indirectes, visé par le gouverneur et attestant que ces rhums ou tafias sont des produits du cru de la colonie.

Les récipients contenant ces rhums et tafias devront porter une marque distinctive qui sera reproduite sur le certificat prévu au paragraphe précédent.

ART. 3. — Les déclarations exigées par l'article 2 pourront être contrôlées à l'improviste et à tout moment par les agents des Contributions indirectes.

ART. 4. — Les rhums et tafias expédiés des colonies françaises sur la France ne seront admis à l'importation sur le territoire de la métropole que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat prévu à l'article 2.

#### DECRET DU 19 AOUT 1921

La dénomination de rhum ou de tafia est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit de jus de canne à sucre, *non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques.*

Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit aux dénominations énumérées audit article lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : eau-de-vie, esprit, alcool, ces deux dernières pouvant être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés. L'alcool de marc peut toutefois être dénommé « *marc rectifié* ».

**DECRET DU 20 FEVRIER 1923.**

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des conditions exigées par l'article 89 de la loi du 23 juin 1920 et par le décret d'application du 5 septembre 1920, les rhums et les tafias ordinaires des colonies françaises ne peuvent être importés en France en exemption de la taxe prévue par le quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 23 juin 1920 que dans la limite d'une quantité annuelle de cent soixante mille hectolitres alcool pur et, en outre, s'ils ne titrent pas plus de 65 degrés centigrade et s'ils présentent les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 19 août 1921.

ART. 2. — Le contingent de 160.000 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 est attribué conformément au tableau suivant :

|                          |     |        |
|--------------------------|-----|--------|
| Martinique .....         | Hl. | 80.000 |
| Guadeloupe .....         |     | 60.000 |
| Réunion .....            |     | 18.000 |
| Indochine .....          |     | 1.133  |
| Madagascar .....         |     | 630    |
| Guyane .....             |     | 140    |
| Mayotte .....            |     | 92     |
| Océanie .....            |     | 3      |
| Nouvelle-Calédonie ..... |     | 2      |

ART. 3. — Dans chaque colonie intéressée, la répartition de la part du contingent attribué sera effectuée au profit des producteurs par arrêté du gouverneur pris après avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhum et de tafia.

Le contingent sera d'abord partagé, entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles, proportionnellement, au chiffre moyen de la production globale en rhum et en tafia de chaque groupement pendant les années 1913 à 1919 incluses.

Doit être rangé parmi les usines à sucre tout établissement dont l'outillage et l'installation première avaient pour objet principal la fabrication du sucre.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur la base suivante :

1° pour les usines à sucre, au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne en cours, une provision des deux tiers de l'évaluation de cette production pouvant être distribuée au début de la campagne.

2° pour les distilleries agricoles, proportionnellement pour chacune d'elles à la production la plus élevée pendant la période 1913 à 1922 incluse, d'après le Compte Régie. Cette dernière disposition

sera appliquée également aux distilleries agricoles ayant antérieurement distillé des mélasses et à celles qui sont aménagées au 31 décembre 1922 pour distiller des jus de cannes.

ART. 4. — Le contingent particulier attribué à une distillerie agricole pourra être transféré à un autre établissement de même nature se livrant à la distillation. Des cessions de son crédit en tafia pourront être également faites par une usine à sucre à un autre établissement quelconque : soit usine, soit distillerie agricole, soit distillerie industrielle.

ART. 5. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises réunissant toutes les conditions exigées par le présent décret ne sont admis à l'importation en France que s'ils sont régulièrement accompagnés d'un certificat sur papier blanc prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920 et complété par une mention spéciale indiquant que la quantité y figurant est exportée de la colonie dans la limite du contingentement attribué par le présent décret.

ART. 6. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui rempliront, quant à leur fabrication, à leur titrage et à leur composition, les conditions exigées par décret et qui seront importés en France en excédent de la quantité attribuée à chacune d'elles par l'article 2 de ce dernier décret, seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe devant faire partie du prix supportant la taxe de 25 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 23 juin 1920.

Ces rhums et tafias devront être accompagnés d'un certificat spécial établi sur papier rose indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part du contingent accordé par le présent décret.

ART. 7. — Les quantités réexportées de France, en suite d'entrepôts, dépôt, transit ou transbordement, viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé. Il en sera de même de la différence en moins entre les qualités expédiées des colonies et celles à leur arrivée en France, provenant de pertes ou coulages survenus au cours du transport.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par arrêté ministériel.

Les quantités non exportées des colonies au 31 décembre seront reportées sur le contingent de l'année suivante.

#### DECRET DU 15 AVRIL 1923.

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 20 février 1923 est complété par les dispositions suivantes :

§ 1. — La part de contingent attribuée à une distillerie agricole ne pourra pas être supérieure au chiffre de sa production moyenne des années 1919 à 1922 incluse;

§ 2. — Les distilleries industrielles qui ont fabriqué au cours des années 1919 à 1922 incluse seront comprises dans la répartition qui sera faite entre les producteurs du groupement des distilleries agricoles, mais il sera tenu compte seulement de leur production pendant les dites années pour le calcul du partage du contingent global entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles;

§ 3. — La part de contingent à attribuer à ces distilleries industrielles sera calculée proportionnellement pour chacune d'elles à sa production moyenne des années 1919 à 1922 incluse;

§ 4. — Les distilleries agricoles et industrielles ne pourront exporter leurs parts de contingent que dans la limite de leur propre fabrication, obtenue sans spécification des matières premières, le transfert prévu à l'article 4 du décret du 20 février 1923 n'étant autorisé par le gouverneur que dans le cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée.

Les quantités de ces parts de contingent qui n'auront pu ainsi être utilisées à l'exportation par suite d'une production inférieure au montant attribué seront reportées au crédit du groupement pour l'année suivante et réparties entre toutes les distilleries de ce groupement dans les conditions déjà prévues.

ART. 2. — Le ministre des Colonies et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère des Colonies*.

#### ARRETE MINISTERIEL DU 14 SEPTEMBRE 1923

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de rhums originaires des colonies françaises importées en France dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 20 février 1923 feront l'objet, lorsqu'elles seront réexportées à destination de l'étranger ou des colonies, possessions françaises ou pays de protectorat (autres que l'Algérie), en suite d'entrepôt, de douane, de dépôt, de transit ou de transbordement, d'un certificat établi sur timbre qui sera délivré, après vérification par le Service des Douanes du bureau de sortie, et qui indiquera :

- a) le nombre, les marques et numéros des fûts;
- b) le degré et la quantité d'alcool pur réexportée;
- c) l'année du contingent sur lequel cette quantité a été imputée au départ de la colonie, ainsi que le numéro et la date du certificat du Service des Contributions indirectes de la colonie sous le couvert duquel elle a été importée en France;
- d) la colonie d'origine, ainsi que le nom et le domicile du producteur intéressé.

ART. 2. — Pour les rhums coloniaux importés en France dans les conditions déterminées par les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 20 février 1923, le Service des Douanes du bureau de prime abord où sera déposée la déclaration de mise en consommation, d'entrée en entrepôt, de transit, de transbordement ou de réexportation délivrera un certificat, lorsque la demande en sera faite dans cette déclaration, sur timbre, indiquant, en alcool pur, les quantités reconnues en déficit par rapport aux quantités expédiées des colonies.

Ce certificat relatara, en outre :

- a) le nombre, les marques et les numéros des fûts auxquels il se rapportera);
- b) l'année du contingent sur lequel les lots ayant donné lieu aux déficits ont été imputés au départ de la colonie, ainsi que le numéro et la date du certificat colonial des Contributions indirectes sous le couvert duquel ils ont été expédiés;
- c) La colonie d'origine, ainsi que le nom et l'adresse du producteur intéressé.

Hors le cas de mise à la consommation immédiate, et si le déclarant ne demande pas la constatation effective du manquant, ledit certificat pourra être établi, sauf le cas de soupçon d'abus, pour une quantité d'alcool pur fixée forfaitairement à 5 p. 100 de la quantité expédiée des colonies.

ART. 3. — Les certificats délivrés en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté seront remis, par l'intermédiaire du déclarant, au producteur colonial au nom duquel ils auront été dressés.

Au vu de ces certificats, le service colonial des Contributions indirectes, exerçant l'usine ou la distillerie dudit producteur, rétablira au compte de ce dernier une quantité d'alcool pur égale à celle mentionnée comme ayant été réexportée de France ou reconnue en déficit à l'arrivée en France.

ART. 4. — Les rhums coloniaux importés en France en excédent du contingent, dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret du 20 février 1923, pourront être admis à la consommation, en suspension de la surtaxe instituée par l'article 80 de la loi du 25 juin 1920, moyennant souscription d'une soumission cautionnée portant engagement d'exporter, dans le délai d'un an, à destination de l'étranger, des colonies, possessions françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie, une quantité de rhum d'origine coloniale représentant un volume d'alcool égal à celui pris en charge à l'entrée.

Les quantités dont l'exportation à l'une des destinations sus-indiquées n'aura pas été constatée par la douane dans le délai annuel

imparti seront soumises au paiement de la surtaxe, augmentée de l'intérêt du retard.

Les acquits-à-caution délivrés par le Service métropolitain des Contributions indirectes pour accompagner les rhums présentés en suite d'entrepôt à la décharge des soumissions cautionnées devront spécifier que ces produits sont des rhums des colonies françaises. La vérification de la douane du bureau d'exportation devra confirmer cette énonciation.

#### LOI DU 27 DECEMBRE 1923.

.....  
Art. 23. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, seuls, pourront être importés en France, en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 23 juin 1920 et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 483.000 hectolitres, des rhums et tafias originaires des colonies françaises présentant les caractères spécifiques définis par l'article 3 du décret du 19 août 1921 et ne titrant pas plus de 65 degrés.

Un décret déterminera les conditions d'application et la disposition qui précède et celles de la répartition du contingent entre les colonies.

Les rhums et tafias coloniaux, tels qu'ils sont définis ci-dessous, admis en excédent des quantités indiquées, seront assujettis à la surtaxe qui frappe les spiritueux étrangers. Cette surtaxe fera partie du prix soumis à la taxe de 23 p. 400 établie par l'article 73 de la loi du 23 juin 1920.

Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant les mots « rhum, tafia » ou leurs dérivés, tout alcool ne provenant pas exclusivement de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Seront punis des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, toutes autres dispositions de la loi restant applicables à ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront sous le nom de rhum ou de tafia des produits autres que ceux qui, aux termes du présent article, ont seuls droit à cette dénomination.

Seront punis de peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903 ceux qui fabriqueront, mettront en vente ou vendront des produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un rhum ou d'un tafia.

Sont et demeurent expressément abrogées par la loi présente les clauses prévues à l'article 7 du décret du 3 septembre 1907, concernant les rhums et tafias de fantaisie.

### DECRET DU 19 JANVIER 1924.

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de 485.000 hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur, originaires des colonies françaises, susceptibles d'être importés en France en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 20 juin 1920, dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 27 décembre 1923, est attribué conformément au tableau ci-après :

| <i>Colonies.</i>                          | <i>Contingent.</i> |
|---|--------------------|
| Martinique .....                          | Hl. 86.000         |
| Guadeloupe .....                          | 66.000             |
| Réunion .....                             | 23.000             |
| Indochine .....                           | 4.900              |
| Madagascar .....                          | 4.690              |
| Mayotte et dépendances .....              | 450                |
| Guyane française .....                    | 450                |
| Etablissement français de l'Océanie ..... | 100                |
| Nouvelle-Calédonie .....                  | 40                 |
| TOTAL .....                               | Hl. 185.000        |

ART. 2. — Le ministre des Colonies et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### LOI DU 13 JUILLET 1925 ET DECRET DU 26 AOUT 1925

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925 et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1929, le contingent des rhums provenant des colonies françaises est porté de 485.000 hectolitres d'alcool pur à 200.000 hectolitres d'alcool pur.

*Cette loi fut appliquée aux colonies par le décret du 26 août 1925, dont le texte est reproduit ci-dessous :*

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de 200.000 hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur, originaires des colonies françaises, susceptibles, en vertu de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1923, d'être importés en France en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 23 juin 1920, est attribué, pour une part de 192.000 hectolitres, conformément au tableau ci-après :

| <i>Colonies.</i>                                    | <i>Contingent.</i> |
|---|--------------------|
| Martinique .....                                    | Hl. 86.000         |
| Guadeloupe .....                                    | 66.000             |
| Réunion .....                                       | 30.000             |
| Indochine .....                                     | 4.900              |
| Madagascar (y compris Mayotte et dépendances) ..... | 4.840              |
| Guyane française .....                              | 150                |
| Etablissement français de l'Océanie .....           | 100                |
| Nouvelle-Calédonie .....                            | 10                 |

La répartition de ces 192.000 hectolitres sera effectuée, dans chaque colonie, entre les établissements ayant reçu une part de contingent en 1923 et 1924, suivant les modalités fixées par les décrets des 20 février et 13 avril 1923.

ART. 2. — Le reliquat de 8.000 hectolitres est laissé à la disposition du ministre des Colonies pour lui permettre, chaque année, de procéder aux rajustements de contingents reconnus nécessaires, d'affecter une part de contingent aux établissements qui viendraient à se créer pendant la période 1923-1929, et d'accorder à titre de prime aux sucreries un contingent spécial basé sur l'excédent de production de sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente.

Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale du contingent laissé à la disposition du ministre, la fraction non attribuée de ce contingent sera partagée entre toutes les colonies rhumières proportionnellement au contingent fixé pour chacune d'elles par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 3. — Un décret déterminera, au plus tard, au début du quatrième trimestre de chaque année, de la période de 1923 à 1929 inclus, les contingents supplémentaires revenant à chaque colonie.

### DECRET DU 2 JANVIER 1926

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de 8.000 hectolitres de rhums et de tafias en alcool pur, originaires des colonies françaises, susceptibles d'être importés en France, en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 23 juin 1920, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 26 août 1923, est répartie pour l'année 1923 de la façon suivante :

I. — Entre les établissements créés ou remis en marche depuis

la mise en application du régime du contingentement et non encore pourvus de contingent :

|                          |      |     |
|--------------------------|------|-----|
| a) <i>Sucreries</i> :    |      |     |
| Martinique .....         | III. | 540 |
| Guadeloupe .....         |      | 950 |
| Madagascar .....         |      | 560 |
| b) <i>Distilleries</i> : |      |     |
| Martinique .....         | III. | 603 |
| Guadeloupe .....         |      | 193 |
| Réunion .....            |      | 230 |
| Madagascar .....         |      | 70  |

soit, au total, pour cette catégorie ..... III. 3.120

Ce contingent sera réparti, pour ces sucreries, au prorata de leur production en sucre de 1923, pour ces distilleries au prorata de leur production en rhum de 1923.

II. — A titre de prime pour l'excédent de production de sucre entre les années 1924 et 1923 :

|                  |      |       |
|------------------|------|-------|
| Martinique ..... | III. | 1.183 |
| Guadeloupe ..... |      | 777   |
| Réunion .....    |      | 396   |
| Indochine .....  |      | 84    |
| Madagascar ..... |      | 182   |

soit, au total, pour cette catégorie ..... III. 2.624

Ce contingent sera attribué à chaque sucrerie, à l'exclusion des sucreries visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, au prorata de son excédent de production de sucre en 1923 par rapport à 1924.

III. — A titre de rajustement de contingent :

a) *Distilleries industrielles Martinique créées avant 1910* : 600 hectolitres.

Ce contingent sera réparti, entre les distilleries industrielles intéressées, au prorata de la production actuelle en rhums de chacune d'elles.

b) *Distilleries de la Guyane* : 700 hectolitres.

Ce contingent sera réparti, entre toutes les distilleries de la Guyane, au prorata de la production actuelle de rhums de chacune d'elles.

c) *Etablissements de Madagascar* : 433 hectolitres.

d) *Etablissements de l'Indochine* : 503 hectolitres.

Ces contingents seront répartis, entre les établissements de ces

deux colonies, au prorata du contingent dont chacun d'eux bénéficie à d'autres titres.

Le contingent total pour l'année 1925 se trouve ainsi porté :

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Pour la Martinique, à .....         | Hl. 88.900 |
| Pour la Guadeloupe, à .....         | 67.922     |
| Pour la Réunion, à .....            | 30.626     |
| Pour Madagascar, à .....            | 6.105      |
| Pour l'Indochine, à .....           | 5.487      |
| Pour la Guyane, à .....             | 850        |
| Pour l'Océanie, à .....             | 100        |
| Pour la Nouvelle-Calédonie, à ..... | 10         |

soit, au total, à ..... Hl. 200.000

ART. 2. — L'article 3, § 2, du décret du 20 février 1923 est ainsi modifié :

« Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles proportionnellement au chiffre moyen de la production globale en rhum et tafia de chaque groupement, pendant les années 1913 à 1919 incluse.

» Toutefois, à Madagascar, la part de contingent à attribuer aux distilleries ne pourra être supérieure au chiffre de leur production moyenne des années 1913 à 1922 incluse. »

ART. 3. — L'article 3, § 5, du décret du 20 février 1923 est ainsi modifié :

« a) Pour les usines à sucre de la Réunion, au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne prenant fin dans le premier semestre de l'année en cours.

» b) Pour les usines à sucre des autres colonies, à partir de 1926, au prorata de la production de sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente. »

ART. 4. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4<sup>er</sup> du décret du 13 avril 1923 ne sont pas applicables à la Réunion.

ART. 5. — Aucune part de contingent dans aucune colonie ne sera attribuée jusqu'à la fin du régime du contingentement aux distilleries agricoles et industrielles ayant commencé à produire après le 1<sup>er</sup> janvier 1926.

#### DECRET DU 15 AVRIL 1926.

ARTICLE PREMIER. — Les rhums et tafias des colonies françaises ne sont admis à l'entrée en France que s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 et par le décret

d'application du 6 septembre 1920 : ils ne bénéficient de l'exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 23 juin 1920 que dans la limite d'une quantité annuelle de 200.000 hectolitres en alcool pur, et si, en outre, ils ne titrent pas plus de 63 degrés et s'ils présentent les caractères spécifiques définis à l'article 6 du décret du 19 août 1921.

ART. 2. — Pendant la période de 1926-1929, le contingent annuel de 200.000 hectolitres sera attribué aux colonies françaises intéressées conformément au tableau ci-après :

| <i>Colonies</i>                                   | <i>Contingent</i> |
|---|-------------------|
| Martinique .....                                  | Hl. 87.745        |
| Guadeloupe .....                                  | 67.145            |
| Réunion .....                                     | 30.230            |
| Indochine .....                                   | 5.403             |
| Madagascar .....                                  | 5.923             |
| Guyane .....                                      | 150               |
| Etablissements français d'Océanie .....           | 100               |
| Nouvelle-Calédonie .....                          | 10                |
| Réservé à la disposition du ministre des Colonies | 3.324             |
| <hr/>   |                   |
| TOTAL .....                                       | Hl. 200.000       |

ART. 3. — Dans chacune des colonies intéressées autres que la Guyane, la répartition du contingent à elle attribuée sera effectuée au profit des seuls établissements ayant produit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926, par arrêté du gouverneur pris après avis de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhum et de tafia.

Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles, proportionnellement au chiffre du contingent obtenu par chaque groupement dans la répartition totale de l'année 1925, sous déduction, pour celui des usines à sucre, des quantités qui leur ont été attribuées à titre de prime d'excédent de produits en 1925 par le titre II de l'article 4<sup>er</sup> du décret du 2 janvier 1926.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente.

Toutefois, pour les usines à sucre dont la production en sucre se serait trouvée diminuée pendant l'année précédente par un cas de force majeure nettement caractérisé, les chefs de colonie pourront, après avis de la commission prévue au premier paragraphe du présent

article, prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours.

b) Pour les distilleries agricoles et pour les distilleries industrielles, sur la base du contingent obtenu par chaque établissement en 1925, par application des dispositions des décrets des 20 février et 15 avril 1923, 26 août 1925 et 2 janvier 1926.

Le contingent de 150 hectolitres attribué à la Guyane sera réparti entre les distillateurs susceptibles de bénéficier d'un contingent par application des dispositions des décrets des 20 février et 19 avril 1923 et 26 août 1925.

En outre, chaque année, le ministre des Colonies pourra, sur le contingent laissé à sa disposition par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et dans la limite maximum de 700 hectolitres, accorder, par arrêté, à la Guyane, un contingent spécial destiné à encourager la culture de la canne et l'industrie sucrière dans cette colonie. Au cas où les circonstances ne justifieraient que pour une partie l'utilisation de ce contingent spécial de 700 hectolitres, le reliquat resterait à la disposition du ministre des Colonies, pour être attribué dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

ART. 4. — Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne pourront exporter comme contingentés que les rhûms et tafias provenant de leur propre fabrication.

En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée, le chef de la colonie pourra toutefois autoriser, à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole ou industrielle à un établissement de même nature et le transfert du contingent particulier d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie agricole ou industrielle.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une distillerie agricole ou industrielle pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non attribuée sera reportée au crédit du groupement et répartie, entre toutes les distilleries, au prorata du contingent dont chacune d'elles bénéficie.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une usine à sucre pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité du contingent non utilisée sera mise à la disposition du ministre des Colonies, pour être affectée au développement de la production sucrière dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

ART. 5. — Sous réserves des dispositions prévues par le dernier paragraphe de l'article 3 du présent décret, le reliquat réservé inscrit à la fin du tableau de l'article 2 est laissé à la disposition du ministre des Colonies pour lui permettre :

1° de doter d'un contingent les usines à sucre qui viendraient à se créer pendant la période 1926-1929;

2° s'il reste du disponible, d'accorder, à titre de prime, aux sucreries, un contingent spécial basé sur l'excédent de production de sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente.

Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale dans les conditions prévues ci-dessous du contingent laissé à la disposition du ministre, la fraction non attribuée de ce contingent sera partagée entre toutes les colonies rhumières proportionnellement au contingent fixé par chacune d'elles par l'article 2 du présent décret.

Un arrêté déterminera, au plus tard au début du quatrième trimestre de chaque année de la période 1926-1929 incluse, les contingents supplémentaires revenant à chaque colonie.

ART. 6. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui réuniront toutes les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne seront admis à l'importation en France sans surtaxe que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat prévu par l'article 2 du décret du 5 septembre 1920 et complété par une mention spéciale indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie dans la limite de la part du contingent réglementaire.

ART. 7. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui rempliront toutes les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et qui seront importés en France en excédent des contingents fixés à l'article 2, seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe faisant partie du prix qui aura à supporter la taxe de 25 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 23 juin 1920. Ces rhums et tafias devront être accompagnés, en outre, d'un certificat spécial sur papier rose indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part du contingent attribuée par le précédent décret.

ART. 8. — Les quantités réexportées de France en suite d'entrepôts, de dépôt, de transit ou de transbordement viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé.

Il en sera de même des différences en moins entre les quantités expédiées des colonies et les quantités reconnues à l'arrivée en France, provenant des pertes ou de coulage survenus en cours de transport.

Les modalités d'application de ces dispositions demeurent fixées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923.

Les quantités de rhums et tafias rentrant dans le contingent réglementaire d'une année qui n'auront pu être exportées des colonies avant le 31 décembre de ladite année pourront être admises en France en exemption de la surtaxe dans le courant de l'année suivante.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 20 février et 13 avril 1923, 19 janvier 1924, 26 août 1925 et 2 janvier 1926, contraires au présent décret (décret du 13 avril 1926).

### DECRET DU 25 JANVIER 1927

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 5 du décret précité du 13 avril 1926 sont complétés ou modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, en ce qui concerne la colonie de la Martinique, par les dispositions suivantes :

« A. — *Articles 3 et 5 :*

» 1<sup>o</sup> Le contingent d'alcool pur à attribuer, soit à une distillerie agricole, soit à une distillerie industrielle, ne pourra excéder le maximum de 100.000 litres ni rester inférieur à 3.000 litres au minimum.

» 2<sup>o</sup> Les distilleries dénommées agricoles devront se livrer exclusivement à la distillation de la canne à sucre. Cette règle ne souffrira d'exceptions que pour les mélasses provenant de la propre fabrication sucrière des propriétaires de ces établissements et que pour les mélasses traitées en remplacement de canne à sucre, lorsque le distillateur aura complanté, en produits vivriers, une superficie équivalente au nombre d'hectares nécessaires, en moyenne, à la fabrication d'une quantité de rhum égale à celle tirée des mélasses employées.

» 3<sup>o</sup> La part de contingent à attribuer à une distillerie agricole ou industrielle devra être basée sur la division de la production totale des années 1919 à 1922 incluse par le nombre d'années effectivement employées par elle à la fabrication.

» 4<sup>o</sup> La répartition globale du contingent attribué aux distilleries agricoles et industrielles s'effectuera conformément aux règles suivantes :

» a) Il sera attribué aux distilleries agricoles et industrielles dont le contingent actuel atteint un chiffre supérieur à 60.000 litres d'alcool pur, 33 p. 100 de la production moyenne des années 1919 à 1922 incluse. Toutefois, lorsque le contingent actuellement accordé dépassera le chiffre ainsi déterminé, ledit contingent sera maintenu, sous réserve de ne pas excéder le maximum fixé à la rubrique A, § 1<sup>er</sup> du présent décret, et sous réserve également des dispositions prévues au paragraphe *h* ci-après :

» b) Il sera attribué aux distilleries agricoles et industrielles dont le contingent actuel varie de 33.000 et 60.000 litres d'alcool pur, sous la même réserve prévue au paragraphe précédent, 50 p. 100 de la moyenne des années 1919 à 1922 incluse ;

» c) Il sera attribué à ceux de ces mêmes établissements dont le contingent actuel varie entre 25.000 et 35.000 litres d'alcool pur, sous la même réserve que précédemment, 55 p. 100 de la moyenne des années 1919 à 1922 incluse;

» d) Il sera attribué à ceux dont le contingent actuel varie entre 12.000 et 25.000 litres d'alcool pur, sous la réserve précédente, 60 p. 100 de la moyenne des années 1919 à 1922 incluse;

» e) Il sera attribué à ceux dont le contingent actuel varie entre 3.000 et 12.000 litres d'alcool pur, sous la réserve précédente, 100 p. 100 de la moyenne des années 1919 à 1922 incluse;

» f) Il sera attribué à ceux dont le contingent actuel varie de 1 à 3.000 litres d'alcool pur le minimum de 3.000 litres prévu à la rubrique 2, § 1<sup>er</sup>, du présent article;

» g) Il sera fait application des règles précédentes aux distilleries agricoles et industrielles créées postérieurement à la loi de contingentement du 31 décembre 1922 et existant au 1<sup>er</sup> janvier 1926. La moyenne servant de calcul du contingent sera, à leur égard, basée sur la division de la production totale par le nombre d'années effectivement employées à cette production entre le 31 décembre 1922 et le 31 décembre 1926;

» h) Les quantités d'alcool nécessaires à l'attribution, aux distilleries agricoles et industrielles qui ne les atteignent pas présentement, des pourcentages prévus aux paragraphes précédents seront reprises, le cas échéant, sur les contingents qui excéderaient lesdits pourcentages. Un arrêt du gouverneur, pris après avis de la commission locale de répartition, fixera les modalités d'application de ces reprises.

» 5° En aucun cas un contingent ne pourra être attribué aux distilleries agricoles et industrielles créées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1926;

» 6° Pour l'application des règles précédentes, les distilleries agricoles et industrielles bénéficieront des quantités d'alcool pur demeurées disponibles sur la quote-part de réserve éventuellement attribuée à la colonie en exécution des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 13 avril 1926. La présente disposition portera exceptionnellement effet sur l'exercice 1926.

» B. — Article 4 :

» Les établissements bénéficiaires d'un contingentement ne pourront exporter comme contingentés que les rhums et les tafias provenant de leur propre fabrication. Toutefois, une usine à sucre pourra, avec l'assentiment préalable du chef de la colonie et sous son contrôle, être autorisée à céder, en tout ou en partie, son crédit de tafia à une distillerie industrielle.

» En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée, le chef de la colonie pourra également autoriser, à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole ou industrielle à un établissement de même nature, et le transfert du contingent particulier d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie agricole. »

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la colonie susvisée, les dispositions de la réglementation du 13 avril 1926 contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des Colonies et le président du Conseil, ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### ARRETE MINISTERIEL DU 26 JANVIER 1927

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, pour l'année 1926, aux diverses colonies rhumières, sur la réserve à la disposition du ministre des Colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 13 avril 1926, les compléments de contingent d'alcool pur ci-après :

|   |              |
|---|--------------|
| Martinique .....                        | 1.204 hl. 53 |
| Guadeloupe .....                        | 922 hl. 30   |
| Réunion .....                           | 448 hl. 10   |
| Indochine .....                         | 74 hl. 00    |
| Madagascar .....                        | 81 hl. 32    |
| Guyane .....                            | 2 hl. 08     |
| Etablissements français d'Océanie ..... | 1 hl. 33     |
| Nouvelle-Calédonie .....                | 0 hl. 10     |
| TOTAL .....                             | 2.700 hl. 75 |

ART. 2. — Les règles édictées par le décret du 13 avril 1926 pour le contingentement des rhums et tafias coloniaux sont applicables à la répartition de ce supplément de contingent, sauf pour la colonie de la Martinique, où cette répartition doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, rubrique A, § 6, du décret du 23 janvier 1927 (arrêté ministériel du 26 janvier 1927).

### DECRET DU 12 JUILLET 1927

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 13 avril 1926 est, en ce qui concerne la colonie de la Martinique, remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La répartition du contingent total attribuée à la Martinique pour l'année 1926, par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1926 et l'arrêté minis-

tériel (colonie) du 26 janvier 1927, sera désormais effectuée, dans les conditions ci-après, par arrêté du gouverneur pris après avis de la chambre de commerce et d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de rhums et de tafias :

» Le contingent sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles dans les mêmes conditions que pour l'année 1926.

» Un contingent spécial destiné aux usines nouvelles créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1923 sera constitué par le prélèvement, sur le contingent global des usines, des parts de réserve attribuées à la colonie, à titre de prime aux usines nouvelles en 1923 et en 1926, en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 15 avril 1926.

» 2<sup>o</sup> Les deux contingents globaux ainsi obtenus par les deux groupements des usines à sucre seront réduits à 3 p. 100 au profit du groupement des distilleries agricoles et les deux contingents ainsi réduits à 4.918.881 litres et à 110.846 litres d'alcool pur respectivement répartis, entre les usines qu'ils intéressent, au prorata de leur production en sucre de l'année précédente. Pour celles d'entre elles dont la production en sucre se serait trouvée diminuée pendant l'année précédente, pour un cas de force majeure nettement caractérisé, le chef de la colonie pourra, après avis de la commission prévue au deuxième paragraphe du présent article, prendre pour base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours; il pourra leur être accordé un contingent provisoire au commencement de l'année, égal aux trois quarts de la plus faible production des trois dernières années normales.

» 3<sup>o</sup> Le contingent global obtenu par le groupement des distilleries sera réparti dans les conditions suivantes :

» a) Au profit des distilleries agricoles ayant produit, avant le 31 décembre 1922, sur la base de leur moyenne individuelle de production, pour la période 1919-1922, calculée en négligeant, d'une part, les productions de l'année 1921, lorsqu'elle a été inférieure à la moitié de la production moyenne des années restantes : ces moyennes seront obtenues en divisant la production totale des années retenues par le nombre de ces dernières années.

» Les distilleries agricoles dont le contingent actuel est inférieur à 33 p. 100 de la moyenne de fabrication des années 1919-1922 ainsi calculée, si cette moyenne excède 60.000 litres, ou à 50 p. 100 de cette moyenne si celle-ci varie de 33.000 litres à 60.000 litres, ou à 33 p. 100 de cette moyenne si celle-ci varie de 23.000 litres à 33.000 litres, ou à 60 p. 100 de cette moyenne si celle-ci est au-dessous de 12.000 litres, recevront un supplément de contingent pour atteindre les pourcentages indiqués dans chacun de ces paliers.

» Le contingent attribué à une distillerie agricole de l'une des caté-

gories ci-dessus ne pourra, néanmoins, être inférieur au contingent rajusté du producteur le plus favorisé de la catégorie immédiatement au-dessous.

» Les distilleries agricoles dont le contingent actuel est supérieur aux pourcentages indiqués conserveront leur contingent, sous réserve des reprises visées au paragraphe 3 ci-après.

» Le contingent minimum à attribuer aux distilleries agricoles est fixé à 3.500 litres d'alcool pur.

» Pour les distilleries placées sous séquestre pendant la période 1919-1922, leur contingent actuel sera augmenté de 7.000 litres d'alcool pur lorsque la propriété a moins de 150 hectares, et de 10.000 litres lorsqu'elle a plus de 150 hectares, le contingent total ne pouvant dans aucun cas dépasser 30.000 litres.

» b) Au profit des distilleries agricoles créées après le 1<sup>er</sup> janvier 1923 mais ayant produit du rhum avant le 1<sup>er</sup> janvier 1927, sur la base de leur moyenne individuelle de production des années 1923 à 1926, calculée en ne considérant que les années effectives de production et en négligeant l'année dont la production a été inférieure au quart de la production moyenne des années restantes.

» Le contingent à attribuer à ces distilleries sera déterminé comme suit :

» Pour la première tranche de 12.000 litres de la moyenne de production ainsi calculée, il sera de 100 p. 100;

» Pour la tranche de 12.001 à 23.000 litres de cette moyenne, il sera de 70 p. 100;

» Pour la tranche de 23.001 à 33.000 litres de cette moyenne, il sera de 60 p. 100.

» Le contingent total alloué à une distillerie nouvelle ne pourra toutefois, dans aucun cas, dépasser 25.000 litres.

» Les distilleries agricoles nouvelles ne bénéficiant jusqu'alors d'aucune allocation et ayant produit en 1926 obtiendront un contingent de 3.500 litres, quelle que soit l'importance de leur fabrication.

» 4<sup>o</sup> Les distilleries industrielles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923 et qui se sont transformées en distilleries agricoles pourront conserver leur donation de distilleries industrielles ou obtenir un nouveau contingent calculé sur les mêmes bases que pour les distilleries agricoles créées depuis 1923, le total de leur nouveau contingent ne pouvant, en aucun cas, dépasser 30.000 litres.

» 5<sup>o</sup> Les distilleries agricoles dont le contingent actuel ou rajusté dans les conditions ci-dessus excède 33.000 litres d'alcool pur subiront une reprise de :

» 6 p. 100 pour la tranche de leur contingent allant de 33.001 à 60.000 litres;

- » 8 p. 100 pour la tranche de leur contingent allant de 60.001 à 80.000 litres;
- » 10 p. 100 pour la tranche de leur contingent allant de 80.001 à 100.000 litres;
- » 25 p. 100 pour la tranche de leur contingent supérieur à 100.000 litres.

» Ceux de ces distillateurs dont le contingent est supérieur à quatre fois le contingent qui leur serait attribué en vertu des règles qui précèdent subiront une reprise uniforme de 18 p. 100 sur la totalité de leur contingent.

» Les distilleries industrielles dont le contingent est supérieur à 25.000 litres subiront une reprise uniforme de 12 p. 100 sur la totalité de leur contingent. Pour le surplus, il n'est en rien dérogé aux règles de répartition du contingent posées à l'égard des distilleries industrielles par le décret du 15 avril 1926. »

ART. 2. — Les distilleries agricoles de la Martinique qui ont obtenu par le présent décret un relèvement de leur contingent et qui ne trouvent pas encore sur leurs propriétés ou dans la commune une quantité de cannes suffisante pour parfaire leur contingent nouveau pourront être exceptionnellement autorisées, par le chef de la colonie, pour la seule année 1927, soit à fabriquer tout ou partie de leur supplément de contingent avec des mélasses d'usine ou de sirops, soit à transférer tout ou partie de ce même supplément à un autre distillateur agricole.

ART. 3. — La quote-part de réserve à la disposition du ministre attribuée à la Martinique par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1927 sera réduite à 1.200 hectolitres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928 et demeurera définitivement attribuée à cette colonie au titre de 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 du décret du 15 avril 1926.

ART. 4. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 15 avril 1926 est, en ce qui concerne la même colonie, complété comme suit :

« Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne pourront exporter comme contingentés que les rhums et tafias provenant de leur propre fabrication (complété le 11 janvier 1928 comme suit) :

« Toutefois, une usine à sucre pourra, avec l'assentiment préalable » du chef de la colonie et sous son contrôle, être autorisée à céder, » en tout ou partie, son crédit de tafia à une distillerie industrielle. »

» Les distilleries agricoles ne pourront mettre en œuvre que des cannes; elle pourront, néanmoins, livrer tout ou partie de leurs cannes à l'usine et recevoir de celle-ci, pour la production de leur contingent, une quantité de mélasses s'élevant au plus à 35 litres par tonne de cannes délivrée.

» Le service compétent aura la faculté de s'assurer, par l'examen de la comptabilité des distilleries et des usines, de la sincérité des livraisons de l'espèce. »

ART. 5. — Par exception aux dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 8 du décret du 13 avril 1926, le creux de route provenant de pertes ou de coulages survenus en cours de transport est forfaitairement fixé dans tous les cas à 5 p. 100 de la quantité expédiée de cette même colonie et substitué au creux de route réel. Il est rétabli d'office sur cette base au crédit du compte individuel des producteurs au fur et à mesure de la sortie des rhums accompagnés d'un certificat blanc.

Le taux forfaitaire du creux de route sera éventuellement augmenté ou réduit, par arrêté du ministre des Finances, au pourcentage nécessaire pour que le contingent légal de 87.713 hectolitres à l'importation en France soit atteint, et non dépassé.

ART. 6. — Sont abrogés le décret du 23 janvier 1927 et toutes les dispositions du décret du 13 avril 1926 contraires au présent décret (décret du 12 juillet 1927).

**DECRET DU 17 AOUT 1928**  
**modifiant le régime de contingentement de la Guadeloupe**  
(J. O. 23 août 1928.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La répartition du contingent des rhums coloniaux, fixée par le décret du 13 avril 1926, a soulevé des difficultés d'application à la Guadeloupe, où un certain nombre de syndicats de producteurs ont demandé l'extension à cette dernière colonie des principes posés à la Martinique par le décret du 12 juillet 1927, à la suite d'un arbitrage particulièrement heureux rendu par M. Barthe, président de la Commission des boissons à la Chambre des députés.

Le département des Colonies fit alors procéder par l'administration locale à une minutieuse enquête sur le bien-fondé des requêtes présentées et à une tentative de conciliation des points de vue nettement différents des usiniers, des distillateurs, fortement contingentés, et des petits et moyens distillateurs, mais cette dernière tentative n'aboutit à aucun résultat.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret du 13 avril 1926 sont, en ce qui concerne la colonie de la Guadeloupe, remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contingent total annuel de la Guadeloupe comprendra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 : d'une part, la quantité de 67.143 litres d'alcool pur attribuée à cette colonie par le décret du 13 avril 1926; d'autre part, un prélèvement fixe de 920 hectolitres sur la réserve à la disposition du ministre des Colonies en vertu des articles 2 et 3 du même décret. La répartition de ce contingent total entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries sera effectuée par arrêté du gouverneur, après avis des chambres de commerce et

d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de sucre et de rhum dans les mêmes conditions que pour l'année 1926, le contingent global des usines devant être réduit de 5 p. 100 au profit du contingent global des distilleries.

» Le contingent global des usines, ainsi réduit, sera partagé entre les usines anciennes et les usines créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1923, celles-ci ne devant bénéficier que du seul montant des parts de réserve (réduites de 5 p. 100) attribuées à la colonie en 1923 et 1926 en vertu des dispositions de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 avril 1923. »

*Modification* : Décret du 7 février 1929 (J. O. 10 févr. 1929).

« Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> sont ainsi modifiés :

« Le contingent actuel des usines (47.734 hl. d'alcool pur) est » ramené à 43.347 hl. 24 d'alcool pur par prélèvement de 5 p. 100 » au profit du contingent global des distilleries, accru du montant » du prélèvement de 5 p. 100 prévu ci-dessus et des 920 hectolitres » prélevés sur la réserve du ministre et définitivement acquis à la » colonie, est ainsi porté à 22.717 hl. 76 d'alcool pur. »...

» 2<sup>o</sup> La répartition des contingents globaux entre les producteurs intéressés aura lieu sur les bases suivantes :

» A. — Pour les usines à sucre, au prorata de leur production en sucre de l'année précédente. Toutefois, pour celles d'entre elles dont la production en sucre se serait trouvée diminuée pendant ladite année par un cas de force majeure nettement caractérisé, le chef de la colonie pourra, après avis de la commission prévue au deuxième paragraphe du présent article, prendre pour base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours : il pourra leur être accordé un contingent provisoire au commencement de l'année, égal aux trois quarts de la plus faible production des trois dernières années normales ».

*Complété, le 13 juin 1931, par décret (J. O. 14 juin 1931) :*

« L'alinéa A du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1928 est ainsi modifié :

« Si la fabrication de sucre de l'année courante est elle-même » faussée par un événement de force majeure, la répartition du » contingent pourra être effectuée d'après la moyenne arithmétique » des productions de sucre des quatre dernières années ayant donné » lieu à une fabrication effective de sucre. »

» B. — Pour les distilleries industrielles ou agricoles existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, les dotations individuelles subissent les rajustements ci-après :

» a) Les contingents industriels des distillateurs actuellement égaux

ou inférieurs à 6.000 litres seront augmentés de 70 p. 100; les contingents compris entre 12.001 et 18.000 litres seront augmentés de 50 p. 100; les contingents compris entre 18.001 et 25.000 litres seront augmentés de 40 p. 100; les contingents compris entre 25.001 et 35.000 litres seront augmentés de 30 p. 100; les contingents compris entre 6.000 litres et 12.000 litres seront augmentés de 70 p. 100.

» Les contingents ainsi relevés qui resteraient encore inférieurs à 3.500 litres seront complétés à ce montant, et les distillateurs qui, ayant produit du rhum en 1927, ne seraient pas encore bénéficiaires d'un contingent recevront individuellement une dotation minima de 3.500 litres. Le contingent accordé à l'une des distilleries ci-dessus ne pourra cependant être inférieur au contingent rajusté du producteur le plus favorisé de la catégorie immédiatement au-dessous. »

*Modifié, le 7 février 1929, comme suit (J. O. 10 févr. 1929) :*

« Le dernier alinéa de la division B, rubrique a, est ainsi modifié :  
« Aucun contingent rajusté ne pourra être supérieur au contingent »  
» le moins élevé de la catégorie immédiatement au-dessus. »

» b) Les distillateurs dont le contingent actuel excède 50.000 litres subiront une reprise de :

- » 3 p. 100 sur la tranche du contingent allant de 50.000 à 60.000 litres;
- » 7 p. 100 sur la tranche du contingent allant de 60.000 à 80.000 litres;
- » 10 p. 100 sur la tranche du contingent allant de 80.000 à 100.000 litres. »

Arr. 2. — Les distillateurs agricoles de la Guadeloupe qui ont obtenu par le présent décret un relèvement de leur contingent et qui ne trouvent pas encore sur leurs propriétés ou dans la commune une quantité de cannes suffisante pour parfaire leur contingent nouveau pourront être exceptionnellement autorisés par le chef de la colonie, pour la seule année 1928, soit à fabriquer tout ou partie de leur supplément de contingent avec des mélasses d'usine ou des sirops, soit à transférer tout ou partie de ce même supplément à un autre distillateur.

Arr. 3. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 15 avril 1926 est, en ce qui concerne la même colonie, complété comme suit :

« Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne pourront exporter comme contingentés que les rhums et tafias provenant de leur propre fabrication. Toutefois, une usine à sucre pourra, avec l'assentiment préalable du chef de la colonie et sous son contrôle, être autorisée à céder en tout ou partie son crédit de tafia à une

distillerie. Les distilleries ne pourront mettre en œuvre que des cannes : elles pourront néanmoins livrer tout ou partie de leurs cannes à l'usine et recevoir de celle-ci pour la production de leur contingent une quantité de mélasses s'élevant au plus à 33 litres par tonne de cannes livrée. Le service compétent aura la faculté de s'assurer par l'examen de la comptabilité des distilleries et des usines de la sincérité des livraisons de l'espèce. »

ART. 4. — Par exception aux dispositions des 2° et 3° de l'article 8 du décret du 13 avril 1926, le creux de route provenant de perte ou de coulage survenu en cours de transport est forfaitairement fixé dans tous les cas à 5 p. 100 de la quantité expédiée de cette même colonie, et substitué au creux de route réel. Il est établi d'office sur cette base au crédit du compte individuel des producteurs, au fur et à mesure de la rentrée des rhums accompagnés d'un certificat blanc. Le taux forfaitaire du creux de route sera éventuellement augmenté ou réduit par arrêté du ministre des finances au pourcentage nécessaire pour que le contingent légal à l'importation en France soit atteint, et non dépassé.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions du décret du 13 avril 1926 contraires au présent décret.

ART. 6. — Le ministre des Colonies et le président du Conseil, ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### DECRET DU 30 JANVIER 1930

(J. O. 1<sup>er</sup> février.)

Application pendant la période 1930-1939 de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1927, concernant l'entrée en France, sous le régime de la franchise, d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises :

#### *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les rhums et tafias des colonies françaises ne sont admis à l'entrée en France que s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 et par le décret d'application du 5 septembre 1920; ils ne bénéficieront de l'exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 que dans la limite d'une quantité annuelle de 200.000 hectolitres en alcool pur et si, en outre, ils ne titrent pas plus de 65 degrés et s'ils présentent les caractères spécifiques définis à l'article 6 du décret du 19 août 1921.

ART. 2. — Pendant la période de 1930-1939, le contingent annuel

de 200.000 hectolitres sera attribué aux colonies françaises intéressées, conformément au tableau ci-après :

|                                   |     |             |
|-----------------------------------|-----|-------------|
| Madagascar .....                  | Hl. | 88.915      |
| Guadeloupe .....                  |     | 68.063      |
| Réunion .....                     |     | 30.598      |
| Madagascar .....                  |     | 5.994       |
| Indochine .....                   |     | 5.468       |
| Guyane .....                      |     | 830         |
| Etablissements de l'Océanie ..... |     | 100         |
| Nouvelle-Calédonie .....          |     | 40          |
| TOTAL .....                       |     | Hl. 200.000 |

*Régime propre à chaque colonie.*

*(Réunion, Indochine, Etablissements français de l'Océanie et Nouvelle-Calédonie.)*

ART. 3. — Dans chacune des colonies de la Réunion, de l'Indochine, et des établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, et sous réserves des dispositions prévues à l'article 4 du présent décret, la répartition du contingent à elle attribué sera effectuée au seul profit des établissements ayant produit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926, par arrêté du gouverneur pris après avis des chambres de commerce et d'agriculture et des délégués respectifs des fabricants de sucre et de rhum.

Le contingent, diminué par les deux premières colonies des quantités visées à l'article 4 ci-après, sera d'abord partagé entre le groupement des usines à sucre et celui des distilleries agricoles et industrielles proportionnellement au chiffre de contingent obtenu par chaque groupement dans la répartition totale de l'année 1929.

La répartition des quantités globales ainsi établies sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun des deux groupements sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, au prorata de la production en sucre de chacune d'elles pendant la campagne de l'année précédente. Toutefois, pour les usines dont la production en sucre se serait trouvée diminuée pendant l'année précédente par un cas de force majeure nettement caractérisé, les chefs de la colonie pourront, après avis de la commission prévue au premier paragraphe du présent article, prendre comme base du contingent à leur attribuer leur production en sucre de l'année en cours.

b) Pour les distilleries agricoles et pour les distilleries industrielles, sur la base du contingent obtenu par chaque établissement en 1929.

A. — INDOCHINE.

ART. 4. — Pour l'Indochine, il sera réservé chaque année au profit des usines à sucre qui viendraient à se créer pendant la période de 1930-1939, une quotité de 63 hectolitres d'alcool pur.

Son attribution sera effectuée par le gouverneur général, après avis de la commission prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, au prorata de la production en sucre de chaque établissement pendant la campagne de l'année précédente, et, pour la première année de fonctionnement, au prorata de la production de cette même année.

En cas de disponible, ce reliquat bénéficiera aux sucreries à titre de prime basée sur l'excédent de production du sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente.

Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale, dans les conditions ci-dessus définies, de ce contingent spécial, la fraction non attribuée de cette dotation sera répartie entre les groupements des usines et des distilleries, proportionnellement au crédit de base annuel de chacun d'eux, et, dans chaque groupement, au prorata de la dotation initiale de chaque usine ou distillerie.

B. — RÉUNION.

Pour la Réunion, il sera réservé, chaque année, une quotité de 368 hectolitres d'alcool pur. Cette réserve pourra être affectée sur l'avis de la commission consultative créée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1927, aux usines à sucre et distilleries agricoles ou industrielles qui, ayant existé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923, avaient cessé de fonctionner à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1926, dans le cas où ces industries auraient repris ou reprendraient leur activité, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1929 ou, au plus tard, le 31 décembre 1930.

Ce contingent spécial de 368 hectolitres d'alcool pur sera réparti, par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 31 décembre 1927. Il sera basé, pour chaque bénéficiaire, sur la production de l'année la plus favorable antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1926, sans que, toutefois, le contingent ainsi attribué puisse dépasser la part obtenue par une usine ou une distillerie de production équivalente.

En cas de reliquat disponible, celui-ci serait reversé à la masse, pour être réparti suivant les règles tracées par l'article 3 du présent décret.

En ce qui concerne les usines et distilleries qui refuseraient de se soumettre à l'arbitrage du gouverneur en conseil privé, dans les conditions déterminées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1927, la part de contingent leur revenant et à laquelle elles auraient ainsi renoncé sera répartie entre les autres ayants droit.

ART. 5. — Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne

pourront exporter comme contingentés que les rhums et tafias provenant de leur propre fabrication.

En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment caractérisée, le chef de la colonie pourra, toutefois, autoriser, à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole ou industrielle à un établissement de même nature et le transfert d'un contingent particulier d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie agricole ou industrielle.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une distillerie agricole ou industrielle pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non utilisée sera reportée au crédit du groupement et répartie entre toutes les distilleries au prorata du contingent dont chacune d'elles bénéficie.

En cas de cessation de fabrication ou de production inférieure au contingent attribué à une usine à sucre pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent inutilisable s'ajoutera au contingent prévu à l'article 4 et sera répartie dans les mêmes conditions.

#### C. — GUYANE.

ART. 6. — Le contingent de 830 hectolitres attribué à la Guyane sera réparti entre les distilleries créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et les usines installées depuis cette date suivant les règles fixées à l'article 3 et aux trois premiers paragraphes de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, afin de favoriser la culture de la canne et l'industrie sucrière dans cette colonie, le gouverneur aura la faculté de réserver éventuellement, au fur et à mesure soit de la création de nouvelles usines, soit d'une sérieuse intensification de la production sucrière, les deux tiers de ce contingent au groupement des usines.

En cas de cessation de fabrication ou de productions inférieures au contingent attribué à une usine à sucre pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité de contingent non utilisée bénéficiera, d'abord aux usines nouvelles, puis aux usines marquant un excédent de production et, enfin, au groupement des usines et des distilleries, dans les conditions définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent décret.

#### D. — MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

ART. 7. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1939 les dispositions des décrets des 12 juillet 1927, complété le 11 janvier 1928, et 17 août 1928, modifié le 7 février 1929, portant fixation du régime du contingentement des rhums à la Martinique et à la Guadeloupe.

E. — MADAGASCAR.

ART. 8. — Un décret spécial fixera le mode de répartition du contingentement de rhum attribué à cette colonie par l'article 2 du présent décret.

*Dispositions d'ordre.*

ART. 9. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui réuniront toutes les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne seront admis à l'importation en France sans surtaxe que s'ils sont régulièrement accompagnés du certificat blanc prévu par l'article 2 du décret du 3 septembre 1920 et complétés par une mention spéciale indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie dans la limite du contingent réglementaire.

ART. 10. — Les rhums et tafias originaires des colonies françaises qui réuniront toutes les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et qui seront importés en France en excédent des contingents fixés à l'article 2, seront soumis à la surtaxe frappant les spiritueux étrangers, cette surtaxe faisant partie du prix qui aura à supporter la taxe de 3 p. 100 établie par l'article 73 de la loi du 23 juin 1920 et l'article 3 de la loi du 22 mars 1924.

Ces rhums et tafias devront être accompagnés, en outre, d'un certificat spécial sur papier rose indiquant que les quantités y figurant ont été exportées de la colonie en excédent de la part du contingent attribuée par le présent décret.

ART. 11. — Les quantités réexportées de France en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement, viendront en déduction du contingent assigné au producteur intéressé.

Il en sera de même des différences en moins entre les quantités expédiées des colonies et les quantités reconnues à l'arrivée en France, provenant de pertes ou de coulages survenus en cours de transport, sous réserve des dispositions spéciales édictées, pour la Martinique et la Guadeloupe, par les articles 3 et 4 des décrets précités des 12 juillet 1927 et 17 août 1928.

Les modalités d'application des prescriptions qui précèdent demeurent fixées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923.

Les quantités de rhums et tafias rentrant dans le contingent réglementaire d'une année qui n'auront pu être exportées de la colonie avant le 31 décembre de ladite année, pourront être admises en France en exemption de la surtaxe dans le courant de l'année suivante.

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret du 13 avril 1926, pour toutes les colonies autres que la Martinique et la Guadeloupe.

ART. 13. — Les ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET DU 30 JANVIER 1930

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 12 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — Les deux contingents globaux ainsi obtenus par les deux groupements des usines à sucre seront réduits de 5 p. 100 au profit des distilleries agricoles. La répartition des deux contingents ainsi réduits à 110.846 et à 4.918.884 litres d'alcool pur sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun de ces groupements sur les bases suivantes :

» Pour les usines nouvelles, au prorata de leur production en sucre de l'année précédente, avec faculté d'option pour la production de l'année en cours, en cas de force majeure dûment reconnue par le chef de la colonie et après avis de la commission de répartition annuelle du contingent. Dans ce cas, il pourra leur être accordé un contingent provisoire au commencement de l'année, égal aux trois quarts de leur plus faible contingent des trois dernières années normales.

» Pour les usines anciennes, proportionnellement à la moyenne des contingents obtenus par chacune d'elles pendant les années 1923 à 1928 incluse. Il sera attribué à celles d'entre elles dont la production en sucre se serait trouvée entravée par des cas de force majeure reconnus par le chef de la colonie, pendant la période ci-dessus indiquée, un contingent au moins égal à celui accordé à l'usine ayant le plus faible contingent.

» B. — Toutefois, les contingents individuels ainsi déterminés pour les usines anciennes ne deviendront définitifs que si les fabricants ont justifié :

» 1<sup>o</sup> Avoir réalisé, l'année précédente, une fabrication de sucre au moins égale à la moyenne de leur production des années 1923 et 1926. La fabrication de l'usine appelée à bénéficier de la disposition inscrite au paragraphe A ci-dessus devra être au moins égale à la moyenne prévue pour l'usine du plus faible contingent.

» 2<sup>o</sup> Avoir reçu des planteurs qui leur ont livré des cannes pendant les trois dernières années une quantité de cannes égale à la moyenne fournie pendant cette période de temps.

» C. — Toute diminution dans la fabrication minimum imposée aux usines anciennes donnera lieu à une réduction du contingent calculée à raison de 144 litres d'alcool pur par tonne de sucre fabriqué.

» Tout refus des cannes d'un planteur habituel de l'usine, tel qu'il est indiqué au paragraphe ci-dessus, donnera lieu à une réduction du contingent calculée à raison de 86 litres d'alcool pur par tonne de cannes refusée.

» Les deux réductions seront appliquées cumulativement. Le total

des réductions ainsi opérées sera réparti entre les autres fabricants au prorata de leur contingent.

» D. — En cas de force majeure nettement caractérisé, le chef de la colonie pourra, après avis de la commission prévue au décret du 12 juillet 1927, exempter l'usine intéressée des réductions prévues au paragraphe C ci-dessus. »

ART. 2. — L'article 3 du décret du 12 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde disponible, soit 228 hl. 67, sera réparti, à la fin de chaque année, entre les usines anciennes qui auront obtenu pendant l'année en cours le minimum de fabrication de sucre. Cette répartition s'effectuera au prorata de l'excédent de fabrication de chaque usine sur le minimum imposé. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets des 15 avril 1926 et 12 juillet 1927 contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des Colonies et le ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## LOI DE FINANCES DU 16 AVRIL 1930

### Protection sur les rhums.

ART. 13. — A partir de la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1930-1931, les entrées et sorties de rhum (quantités et degrés) seront mentionnées dans une colonne spéciale distincte des autres spiritueux dont le contrôle sera soumis à toutes réquisitions aux agents des Contributions indirectes et de la Répression des fraudes, qui vérifieront l'exactitude de ce compte et des existants dans les magasins.

ART. 14. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous un nom quelconque, tous spiritueux mélangés, aromatisés, colorés ou non, même contenant un pourcentage de rhum ou tafia, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafia, produit défini par la loi et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafias d'origine réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

L'emploi du rhum continue à être autorisé pour la préparation des compositions thérapeutiques, des élixirs et des liqueurs, qui, en raison de leur présentation, de leur destination ou de leur goût, ne peuvent être confondus avec le rhum ou le tafia même réduit avec de l'eau.

DECRET DU 24 OCTOBRE 1930

Commissions mixtes consultatives du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 11 janvier 1929 sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

ART. 2. — Il est institué à la Martinique une commission consultative du travail et de l'agriculture renouvelable tous les quatre ans. Cette commission est composée comme suit :

Quatre délégués des propriétaires ou administrateurs des établissements industriels, dont deux pour les usines à sucre et deux pour les rhueries, chacune des circonscriptions agricoles de l'île (nord et sud) devant être représentée par un délégué de chaque catégorie.

Quatre délégués des planteurs, dont deux pour les établissements du nord et deux pour les établissements du sud de l'île.

Sont considérés comme étant dans la partie nord les établissements situés dans les communes placées au nord des territoires des communes de Schœlcher, Fort-de-France, Saint-Joseph, Lamentin et François; ces dernières et les autres communes de l'île constituant la partie sud.

Huit fonctionnaires, dont le président de la commission, nommés par le gouverneur.

Un secrétaire choisi en dehors des membres de la commission est désigné par le gouverneur.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de salaire ou de régler les conflits de travail, huit délégués des syndicats d'ouvriers agricoles et d'ouvriers des industries agricoles sont adjoints à la commission.

ART. 4. — La commission est constituée tous les quatre ans, à l'époque fixée par le gouverneur et dans les conditions déterminées ci-après :

Les industriels désignés à l'article 2 (sur convocation individuelle du gouverneur) élisent, au vote secret et à la majorité des voix exprimées, outre les quatre délégués, quatre suppléants, dont deux pour chaque partie de l'île, chargée de remplacer les premiers en cas d'empêchement ou d'absence; chaque industriel n'a droit qu'à une seule voix.

Chaque syndicat agricole, s'il est légalement constitué et s'il compte deux mois au moins d'existence, désigne deux de ses membres, chargés, dans les mêmes conditions que les industriels, de prendre part à l'élection des quatre délégués suppléants, à raison de deux pour chaque partie de l'île.

Sous les réserves et les conditions prévues à l'alinéa précédent, chaque syndicat d'ouvriers désigne quatre de ses membres qui participent à l'élection de huit délégués et de quatre délégués suppléants.

ART. 5. — La liste des délégués, adressée au gouverneur par le président de la commission dans un délai de quinze jours après les élections, en même temps que le procès-verbal de celles-ci, est publiée au *Journal officiel* de la colonie.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'élection des délégués sont réglées, sans appel, par la commission, dans le délai de quinze jours fixé à l'article précédent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — La commission se réunit sur la convocation de son président, à la demande du gouverneur ou de la majorité des délégués de l'un des éléments qui la composent. Elle ne peut fonctionner que si la majorité de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Chaque année, la Commission consultative du travail et de l'agriculture, réunie au début de la campagne sucrière dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret, examinera les rapports existant entre les planteurs et les fabricants de sucre.

En cas d'accord, elle constatera les ententes intervenues, lesquelles seront ensuite homologuées par un arrêté du gouverneur.

ART. 9. — Lorsque les tentatives d'accord poursuivies entre les parties n'auront pas abouti, la commission en fera également la constatation.

En ce cas, la partie la plus diligente fera connaître à la commission si la majorité des syndicats agricoles, prévue à l'article 3 de la loi sus-visée du 31 décembre 1927, est favorable ou non à une intervention de l'autorité supérieure.

A cet effet, il lui sera donné communication des documents établissant l'avis émis par cette majorité, ainsi que la preuve que les membres qui la composent représentent au moins la moitié de la superficie plantée en cannes dans la campagne envisagée.

Lorsqu'il ne sera pas possible de déterminer si cette dernière condition se trouve remplie, le calcul de la majorité sera basé sur la quantité de cannes manipulées dans la colonie pendant la campagne précédente, déduction faite de celles provenant des propriétaires des usines à sucre et des colons établis sur leurs terres.

ART. 10. — Sur la demande de la majorité ainsi déterminée des planteurs dûment qualifiés, la commission consultative fera ressortir les conditions dans lesquelles devront être achetées et payées les fournitures de cannes faites aux usines par les planteurs, en vertu des contrats exprès ou tacites. Ces conditions seront fixées par un arrêté du gouverneur.

Si la commission estime que la richesse saccharine moyenne de la canne et le cours moyen du sucre n° 3 ne constituent pas des éléments suffisants d'appréciation, elle pourra tenir compte, en outre, des rendements moyens obtenus tant en sucre qu'en rhum et des

cours moyens du rhum contingenté et du rhum surtaxé, indiqués dans les mêmes conditions que pour le sucre.

ART. 11. — Les usines qui voudront bénéficier de l'exception prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1927 devront en faire la déclaration avant l'ouverture de la campagne le 30 novembre, au plus tard.

La Commission consultative pourra demander, pour chaque cas particulier, que les éléments d'appréciation lui soient fournis, pour lui permettre de déterminer si les conditions prévues par la loi sont remplies.

Le gouverneur statuera ensuite par arrêté pris en conseil privé.

ART. 12. — Les conditions fixées ou homologuées par les arrêtés du gouverneur, après avis de la Commission consultative, obligeront les parties pendant toute la durée de la campagne.

Les arrêtés du gouverneur pourront comporter des réductions du contingent de rhum, applicables aux parties défailtantes, dans la mesure où les conditions d'achat ou de règlement adoptées par elles s'écarteront de celles qui auront été régulièrement déterminées et dans la limite de 25 p. 100 du contingent individuel. Les disponibilités résultant des réductions ainsi opérées seront réparties, au début de chaque année, entre les distilleries agricoles dont les parts de contingent sont inférieures à 10.000 litres et au prorata de l'excédent de la fabrication de chacune d'elles sur leur dotation respective pendant l'année précédente, sans toutefois que ce supplément puisse porter à plus de 10.000 litres l'une de ces dotations.

ART. 13. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Martinique*, et inséré au *Bulletin officiel du ministère des Colonies*.

#### DECRET DU 3 AVRIL 1931

##### Mode de répartition du contingent de rhums et tafias pour la colonie de Madagascar et dépendances.

ARTICLE PREMIER. — A Madagascar et dépendances, et pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1932 et le 31 décembre 1935, le contingent annuel de 5.994 hectolitres de rhums et tafias, en alcool pur, fixé par l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 1930, sera réparti dans les conditions fixées par le présent décret, après avis de la commission prévue au premier paragraphe de l'article 3 de ce même décret.

Une première répartition globale aura lieu, sur les bases ci-après,

entre les seuls établissements ayant produit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1926 :

- a) groupement des usines à sucre : 4.823 hectolitres en alcool pur;
- b) groupement des distilleries agricoles ou industrielles : 1.100 hectolitres d'alcool pur.

Le reliquat de 71 hectolitres, en alcool pur, sera réservé aux usines à sucre créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1939.

ART. 2. — Ce premier partage effectué, la part revenant à chaque établissement du groupement intéressé sera calculée sur les bases suivantes :

a) Pour les usines à sucre, la répartition se fera au prorata de leur production sucrière de l'année précédente.

Toutefois, pour les usines dont la production serait diminuée ou arrêtée par suite d'un cas de force majeure constaté par la commission prévue au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, le gouverneur général pourra accorder à ces usines un contingent spécial calculé sur leur production en sucre de l'année en cours.

Ce contingent spécial sera prélevé sur l'ensemble du contingent global du groupement dans lequel ces usines à sucre seront incorporées. Il pourra, après avis de la commission précitée et autorisation du gouverneur général, soit être cédé, en totalité ou en partie, aux autres usines à sucre ou distilleries, soit être reporté l'année suivante, au crédit de l'usine intéressée, sous condition d'exportation avant l'expiration de cette dernière année, conformément aux stipulations du dernier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 1930.

Les usiniers qui invoqueront le cas de force majeure devront adresser leur demande au gouverneur général dans les trois mois qui suivront les événements dont ils auront été victimes; passé ce délai, le contingent spécial qu'ils réclameraient leur serait refusé.

b) Pour les distilleries, la répartition se fera, chaque année, et jusqu'au 31 décembre 1939, sur la base du contingent de rhum, exprimé en alcool pur, obtenu par chaque établissement pour l'année 1929.

Toutefois, pour les distilleries dont la production serait diminuée ou arrêtée par suite d'un cas de force majeure, constaté par la commission prévue au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, le gouverneur général pourra autoriser ces établissements, soit à céder leur contingent de l'année, en totalité ou en partie, aux autres distilleries ou usines à sucre, soit à reporter ce contingent en addition de leur contingent de l'année suivante, sous condition d'exportation avant l'expiration de cette seconde et dernière année, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret de répartition du 30 janvier 1930.

ART. 3. — Les établissements bénéficiaires d'un contingent ou des transferts de contingent, visés à l'article précédent, ne pourront

exporter comme contingentés que les rhums provenant de leur propre distillation, obtenus durant l'année en cours.

ART. 4. — Si le fabricant de sucre ou le distillateur n'a ni cédé, ni utilisé au cours de l'année suivante le contingent spécial qui lui a été accordé au titre de l'article 2 du présent décret, la part disponible de contingent spécial sera reportée au crédit du groupement intéressé et répartie suivant les règles tracées pour le contingent ordinaire.

En cas de cessation de fabrication, de production ou d'exportation inférieures au contingent attribué à une usine à sucre ou à une distillerie pour une cause qui ne serait pas de force majeure, la quantité non utilisée par une usine à sucre bénéficiera aux usines à sucre nouvelles prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et le reliquat non utilisé par les distilleries sera reporté au crédit de ce groupement, pour être réparti suivant les modalités prévues pour le contingent ordinaire.

ART. 5. — Le crédit de 71 hectolitres affecté aux usines à sucre nouvelles par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera réparti par le gouverneur général, après avis de la commission visée à ce même article, au prorata de la production en sucre de chaque établissement pendant l'année précédente, et pour la première année de fonctionnement au prorata de la production de cette même année. En cas de disponible, ce reliquat bénéficiera aux usines à sucre à titre de prime basée sur l'excédent de production de sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente. Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale dans les conditions ci-dessus définies de ce contingent spécial, la fraction non attribuée de cette dotation serait répartie, entre les usines à sucre, au prorata de la dotation initiale de chaque usine.

ART. 6. — Les dispositions d'ordre, objet des articles 9, 10 et 11 du décret susvisé du 31 janvier 1930, sont et demeurent applicables à la colonie de Madagascar et dépendances.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 8. — Le ministre des Colonies et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la colonie de Madagascar et dépendances*.

#### DECRET DU 8 JUILLET 1932

**réglementant l'importation des rhums coloniaux non contingentés.**

(J. O. 10 juillet 1932.)

ARTICLE PREMIER. — Les rhums et tafias coloniaux importés en France en excédent du contingent prévu à l'article 9 du décret de codification du 31 décembre 1922 pourront être admis à l'importa-

tion, en suspension de la surtaxe visée à l'article 8 du même décret, moyennant souscription d'une soumission cautionnée portant engagement d'exporter, dans le délai de six mois, à destination de l'étranger, des colonies, possessions françaises et pays de protectorat (autres que l'Algérie), une quantité de rhums ou tafias d'origine coloniale représentant un volume d'alcool pur égal à celui pris en charge à l'entrée.

ART. 2. — Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article précédent les négociants se livrant depuis au moins un an au commerce des spiritueux. Les opérations d'exportation ne pourront être effectuées que par le signataire de la soumission cautionnée.

ART. 3. — Les quantités non réexportées dans le délai imparti seront soumises au paiement de la surtaxe applicable à la date de l'importation, augmentée de l'intérêt de retard de 5 p. 100 par an.

Les acquits-à-caution délivrés par le Service métropolitain des Contributions indirectes pour accompagner les rhums ou tafias réexportés à la décharge des soumissions cautionnées devront spécifier que ces produits sont des rhums ou tafias naturels des colonies françaises. La vérification de la douane du bureau d'exportation devra confirmer cette énonciation.

ART. 4. — En aucun cas les rhums ou tafias non contingentés ne pourront être admis dans les entrepôts de douane, sauf en vue de la réexportation.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1923.

### DECRET DU 13 JUIN 1933

ARTICLE PREMIER. — L'article 1, § 2<sup>o</sup>, A, al. 4<sup>er</sup>, du décret du 30 janvier 1930, portant modification du régime du contingentement des rhums à la Martinique, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>o</sup> A. — Les deux contingents globaux ainsi obtenus par le groupement des usines à sucre sont réduits au profit des distilleries agricoles : 1<sup>o</sup> de 5 p. 100; 2<sup>o</sup> d'une quantité de 132.088 litres, représentant le contingent stabilisé de l'usine des « Trois-Rivières ». La répartition des deux contingents ainsi réduits à 110.846 et à 4.786.793 litres d'alcool pur sera ensuite faite entre les producteurs intéressés de chacun de ces groupements sur les bases suivantes. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — L'article 2 du décret du 30 janvier 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le solde disponible, soit 66 hl. 27, sera réparti à la fin de chaque année entre les usines anciennes qui auront obtenu pendant l'année en cours le minimum de fabrication de sucre. Cette répartition s'effectuera au prorata de l'excédent de fabrication de chaque usine sur le minimum imposé. »

ART. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1927 est complété comme suit :

« C. — Le contingent industriel de l'usine à sucre du centre des « Trois-Rivières » est transformé en contingents de distilleries agricoles et sera réparti entre les différentes propriétés de ce centre qui, ayant fourni des cannes à l'usine des « Trois-Rivières » pendant la période 1930-1932 inclus, ont reçu un contingent de rhum en échange de ces cannes.

» La répartition entre ces propriétés s'effectuera au prorata du plus fort contingent de rhum reçu par elles pendant les années 1930-1932 incluse, sans que la dotation d'aucune d'elles puisse être supérieure à 23.000 litres ni inférieure à 5.000 litres d'alcool pur, la base du calcul pour le contingent le plus faible devant être de 5.000 litres.

» Les bénéficiaires des contingents ainsi déterminés seront tenus de fabriquer eux-mêmes leur contingent dans une distillerie installée ou à installer, dans un délai de deux années, sur la propriété à laquelle il aura été attribué.

» Toutefois, au cas où plusieurs propriétés dotées d'un contingent appartiendraient à un même propriétaire, ce dernier pourra obtenir du gouverneur de la colonie l'autorisation de fabriquer la totalité de ce contingent dans une seule distillerie du centre. Cette faculté sera cependant subordonnée à l'obligation de planter sur chaque « habitation » les cannes nécessaires à la fabrication du contingent attribué à chacune d'elles. Toute infraction à cette disposition, qui n'aura son effet que deux années après la mise en application du présent décret, entraînera la perte de la jouissance du contingent attaché à chaque habitation. Ce contingent sera réparti entre les habitations appartenant aux autres propriétaires du centre au prorata de leurs attributions respectives, cette sanction cessant toutefois d'être appliquée dès que le propriétaire de l'habitation pénalisée se conforme aux dispositions du présent décret.

» Durant une période de deux années avant l'application du présent décret, les distillateurs attributaires de contingents dans les conditions susvisées auront la faculté d'en opérer le transfert, avec l'autorisation du gouverneur, à une distillerie de leur choix.

» Passé ce délai, les contingents des propriétés qui ne seront pas dotées de leur distillerie propre seront réparties, entre les autres propriétés du centre, au prorata du contingent attribué à chacune d'elles. Les distilleries dotées d'un contingent de 10.000 litres conserveront cependant la faculté d'en opérer le transfert, avec l'autorisation du gouverneur, à une distillerie du centre. »

ART. 4. — Le ministre des Colonies et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LOI DU 28 DECEMBRE 1933

tendant à autoriser le Gouvernement à réglementer le marché de la consommation locale du rhum dans les colonies des Antilles.

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le Gouvernement est autorisé à réglementer, par des décrets contresignés par le ministre des Colonies, le marché de la consommation locale du rhum dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Les décrets à intervenir pourront comporter des mesures de contingentement de la production, ainsi que la taxation de l'alcool à vendre sur place.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET DU 27 JANVIER 1934

Marché local du rhum à la Martinique.

*Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 27 janvier 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 28 décembre 1933 a autorisé le Gouvernement à réglementer par décret le marché de la consommation locale du rhum dans les colonies des Antilles.

Cette mesure a été recommandée par le président de la Commission des boissons de la Chambre des députés, à la suite de la mission dont le Gouvernement l'avait chargé à la Guadeloupe et à la Martinique au mois d'août dernier.

Le projet de décret ci-joint, pris en application de la loi précitée, a un double objet : d'abord, de fixer limitativement les quantités de rhum qui pourront être produites pour le marché local, en vue de rétablir l'équilibre entre la production et la consommation; ensuite, de répartir entre les producteurs le contingent de rhum destiné à la consommation locale.

Les règles essentielles de cette répartition sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Partage rationnel entre les deux groupements de producteurs, fabricants de sucre et distillateurs;

2<sup>o</sup> Prélèvement, sur la part de chacune de ces catégories, de quantités limitées, en vue d'améliorer le sort des établissements dotés d'un contingent d'exportation reconnu insuffisant;

3<sup>o</sup> Distribution du reliquat entre les intéressés, basée sur leur activité au cours de la période la plus voisine de la date du décret.

En ce qui concerne les distilleries agricoles, la base de répartition

adoptée a été leur production moyenne de trois années, 1930 à 1932, encore que certains producteurs aient réclamé une base de partage élargie, englobant les cinq dernières années de production, dans le but de sauvegarder la situation des établissements que la crise économique aurait placés en état d'infériorité.

Il semble cependant que le mode de partage adopté concilie les *desiderata* exprimés par la majorité des intéressés et l'intérêt des centres de production de la canne. L'expérience doit confirmer normalement ces prévisions.

La réglementation établie par le décret constitue une innovation hardie, pour mettre fin à une situation très grave, par une limitation de la production.

Elle peut, toutefois, être appelée à subir, dans l'avenir, certains aménagements.

Je vous serais reconnaissant, si ce projet recueille votre adhésion, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
LUCIEN LAMOUREUX.

#### Décret.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 décembre 1933, autorisant le Gouvernement à réglementer le marché de la consommation locale du rhum dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu les lois des 25 juin 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 13 juillet 1923 et 27 décembre 1927, relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu les décrets des 15 avril 1926, 12 juillet 1927, 22 juin 1929, 30 janvier 1930 et 13 juin 1933, réglementant le régime du contingentement des rhums à la Martinique;

Vu les décrets des 5 septembre 1920, 30 janvier 1930, 8 juin 1933 et l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923, fixant les conditions de l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies;

Sur le rapport du ministre des Colonies,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, les quantités de rhum qui pourront être mises en vente à la Martinique, pour les besoins de la consommation locale, sont fixées à un chiffre annuel de 38.000 hectolitres d'alcool pur.

ART. 2. — Sur le contingent global fixé à l'article précédent, une dotation de 6.500 hectolitres d'alcool pur sera attribuée au groupe-

ment des usines à sucre; le solde (soit 31.300 hectolitres) est attribué au groupement des distilleries agricoles et industrielles.

ART. 3. — Le contingent global (6.500 hectolitres), attribué au groupement des usines à sucre, subira d'abord un prélèvement de 4.100 hectolitres. Ce contingent sera réparti, jusqu'à concurrence de 4.000 hectolitres, entre les usines anciennes dont le contingent d'exportation stabilisé, tel qu'il résulte du décret du 30 janvier 1930, est inférieur à 160.000 litres d'alcool pur. Cette répartition sera faite au prorata de la production moyenne de sucre de ces usines au cours des trois années 1931 à 1933. Les 100 hectolitres restants pourront être attribués aux usines anciennes dont le contingent de rhum stabilisé est supérieur à 160.000 litres et inférieur à 180.000 litres d'alcool pur, si cette dotation est reconnue insuffisante par la commission de répartition, et partagés entre elles au prorata de leur production moyenne de sucre pendant les années 1931 à 1933.

Dans le cas où la commission estimerait qu'il n'y a pas lieu d'attribuer ces 100 hectolitres dans les conditions susvisées, ils s'ajouteraient au solde de 3.400 hectolitres et seraient partagés conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 3.

Le solde, soit 3.400 hectolitres d'alcool pur, sera partagé entre toutes les usines de la colonie, proportionnellement à leur contingent de rhum à l'exportation.

ART. 4. — Le contingent global des distilleries agricoles et industrielles (31.300 hectolitres) sera réparti dans les conditions suivantes :

a) Il sera attribué un contingent de 10.000 litres d'alcool pur aux distilleries agricoles existant, autorisées ou en instance d'autorisation, au 1<sup>er</sup> août 1933, qui ne bénéficiaient pas, à cette date, d'un contingent à l'exportation. Le propriétaire de plusieurs distilleries de cette catégorie ne pourra cependant bénéficier de plus de deux attributions.

b) Chaque distillerie agricole dotée d'un contingent à l'exportation inférieur à 10.000 litres d'alcool pur recevra un contingent du marché local égal à la différence entre son contingent à l'exportation et le chiffre de 10.000 litres;

c) Il sera accordé à toutes les distilleries agricoles ayant effectivement produit avant le 1<sup>er</sup> août 1933, soit pour le marché local, soit pour l'exportation, une donation uniforme de 3.000 litres d'alcool pur;

d) Une réserve de 200.000 litres d'alcool pur est instituée en faveur des planteurs de cannes qui se constitueront en association coopérative de distillation, pour mettre en œuvre exclusivement leurs propres cannes. Les planteurs qui possèdent déjà un établissement contingenté ne pourront faire partie de ces associations coopératives.

Aucune de ces coopératives de distillation ne pourra obtenir plus du quart de la dotation globale de 200.000 litres;

e) Le solde disponible, après les prélèvements prévus par les paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, sera partagé entre les distilleries agricoles ayant produit pour la consommation locale au cours des trois années 1930 à 1932.

Cette répartition sera effectuée en prenant pour base leur production moyenne pour la consommation locale pendant les trois années ci-dessus envisagées, en négligeant, le cas échéant, l'année dont la production totale, tant pour la consommation locale que pour l'exportation, aura été inférieure de plus de 50 p. 100 à la production totale moyenne des deux années restantes.

Cette moyenne sera obtenue en déduisant, le cas échéant, de la fabrication totale de chaque distillerie, au cours des années 1930, 1931, 1932, d'une part, son propre contingent d'exportation, d'autre part, les contingents d'exportation qui auraient été produits pour le compte d'autres établissements, et en divisant par trois ou par deux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les chiffres ainsi obtenus.

Toutefois, pour les distilleries situées dans les communes se trouvant à proximité du volcan, et dont la fabrication, dans ces communes, aura été entravée au cours des années 1930 à 1932, par suite de l'éruption de 1929-1930, la moyenne de production prise pour base de la répartition sera celle des trois années 1927, 1928, 1929, calculée comme il est indiqué aux alinéas 2 et 3 du paragraphe e) ci-dessus.

La part de contingent supplémentaire à attribuer aux distilleries agricoles, dans les conditions prévues aux deux paragraphes ci-dessus, sera déterminée comme suit :

1° Pour les distilleries non dotées d'un contingent d'exportation, elle sera de 65 p. 100 de la moyenne susvisée;

2° Pour les distilleries dotées d'un contingent d'exportation inférieur ou égal à 15.000 litres d'alcool pur, elle sera de 60 p. 100 de cette moyenne;

3° Pour les distilleries dotées d'un contingent à l'exportation de 15.001 à 40.000 litres d'alcool pur, elle sera de 60 p. 100 de cette moyenne;

4° Pour les distilleries dotées d'un contingent à l'exportation de 40.001 à 80.000 litres d'alcool pur, elle sera de 40 p. 100 de cette moyenne;

5° Pour les distilleries dotées d'un contingent d'exportation supérieur à 80.000 litres d'alcool pur, elle sera de 35 p. 100 de cette moyené.

Les contingents individuels ainsi calculés seront uniformément arrondis au chiffre supérieur de 500 litres d'alcool pur.

Art. 5. — Chaque distillateur industriel recevra un contingent du marché local fixé forfaitairement à 4.000 litres d'alcool pur.

Art. 6. — Le gouverneur pourra, par arrêté, augmenter, dans la proportion qu'il jugera utile, les quantités de rhum à livrer à la consommation locale ;

1° Au début de l'année, si le contingent global prévu à l'article 4er apparaît inférieur aux besoins de la consommation, d'après les constatations effectuées au cours de l'année écoulée ;

2° A tout moment, au cours de l'année, si le prix du rhum nu, au robinet, sur le marché local de la colonie, atteint le chiffre de 3 francs le litre à 53 degrés.

Ces arrêtés seront pris, après avis d'une commission consultative comprenant des représentants de l'Administration, des chambres de commerce et d'agriculture, des fabricants de rhum et de tafia, des négociants d'alcool, grossistes et détaillants et des consommateurs.

Le gouverneur pourra, en outre, fixer, par arrêté, pris après avis de la Commission consultative, prévu au paragraphe précédent, les prix maxima de vente du rhum en gros et au détail.

Art. 7. — Les quantités de rhum qui pourront être ainsi vendues pour la consommation locale en excédent du contingent prévu à l'article 4er seront attribuées au groupement des distilleries agricoles. Elles seront réservées jusqu'à concurrence de 30 p. 100 aux associations coopératives de distillation prévues au paragraphe D de l'article 4 et réparties entre elles au prorata de leur contingent initial. Le solde sera partagé jusqu'à concurrence :

1° De 50 p. 100 entre toutes les distilleries agricoles au prorata de leur contingent local, tel qu'il est déterminé par l'article 4 ;

2° De 20 p. 100 entre les distilleries agricoles situées dans les communes dont les terres pauvres ne permettent que la culture de la canne et des cultures vivrières.

Art. 8. — 1° Les établissements bénéficiaires de contingents à la consommation locale devront fabriquer eux-mêmes leur contingent ;

2° Toutefois, les distillateurs agricoles dont les établissements sont situés dans la même commune ou dans un rayon maximum de 8 kilomètres pourront, avec l'autorisation du gouverneur, se grouper en totalité ou en partie pour la fabrication de leur contingent, à charge par chacun d'eux de continuer à fournir les cannes correspondant à leur part de contingent ;

3° Les distillateurs agricoles qui ont obtenu, par le présent décret, un contingent total de consommation locale et d'exportation supérieur à leur fabrication globale moyenne des trois années 1930 à 1932, et qui ne possèdent pas encore de distillerie ou ne trouvent pas, sur leurs propriétés ou dans la commune, une quantité de

cannes suffisante pour la fabrication de ce contingent, pourront être exceptionnellement autorisés par le chef de la colonie et pendant les années 1934 et 1935, soit à fabriquer tout ou partie de leur supplément de production avec des mélasses d'usines ou des sirops, soit à transférer tout ou partie de ce supplément à un autre distillateur agricole.

Les distillateurs bénéficiaires d'un contingent local qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1936, ne posséderont pas de distillerie ou ne justifieront pas qu'ils sont en mesure de fabriquer leur contingent dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, perdront définitivement le bénéfice de leur contingent;

4<sup>o</sup> Les distillateurs agricoles ne pourront mettre en œuvre que des cannes. Ils pourront néanmoins livrer tout ou partie de leurs cannes à l'usine et recevoir de celle-ci, pour la production de leur contingent, une quantité de mélasses s'élevant au plus à 33 litres par tonne de cannes livrée.

Le service compétent aura la faculté de s'assurer, par l'examen de la comptabilité des distilleries et des usines, de la sincérité des livraisons de l'espèce;

5<sup>o</sup> En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure, dûment constatée, le chef de la colonie pourra autoriser, à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole à une autre distillerie ou d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie.

Toutefois, il ne pourra être accordé, à l'occasion du même événement, considéré comme cas de force majeure, qu'une seule autorisation de transfert, valable pour une seule campagne;

6<sup>o</sup> Les transferts définitifs de contingent d'un centre à un autre sont interdits.

Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la date du présent décret, les contingents locaux des distilleries situées dans les communes se trouvant à proximité du volcan, et dont la fabrication, dans ces communes, sera reconnue impossible par suite d'une raréfaction notoire de la population ou de l'état impraticable des routes, pourront être transférés dans une commune limitrophe, avec l'autorisation du gouverneur, et après avis de la Commission de répartition, instituée par le décret du 12 juillet 1927.

ART. 9. — Les quantités de rhum devenues disponibles, par application du paragraphe 3 *in fine* de l'article 8, seront partagées entre les distilleries agricoles et les distilleries coopératives dans les conditions prévues à l'article 7.

ART. 10. — Les parts de contingent non utilisées en fin d'année, par suite, soit de cessation de fabrication, soit de production inférieure au contingent, pour une cause qui ne serait pas de force majeure, ne pourront être reportées au profit des établissements bénéficiaires ni réparties en faveur d'autres établissements.

ART. 11. — Au cas où le contingent spécial attribué aux associations coopératives de distillation n'aurait pu être utilisé, en tout ou en partie, dans les conditions prévues par le paragraphe D de l'article 4 et par les articles 7 et 9, les quantités restées ainsi disponibles seront réparties, au mois d'octobre de chaque année, par arrêté du gouverneur, entre les autres distilleries agricoles ou coopératives, au prorata de leur contingent initial.

ART. 12. — Tout établissement où seront constatées des installations frauduleuses ou dont le propriétaire aura été convaincu de fraude clandestine, vente irrégulière de rhum, usage de fausses expéditions ou par toute autre opération délictueuse, sera, en outre des peines ordinaires, privé, pendant l'année en cours, de son contingent total. En cas de récidive, la privation sera de deux ans. Une deuxième récidive entraînera la privation définitive.

Les contingents locaux devenus disponibles par application du paragraphe précédent seront répartis entre les distilleries agricoles ou coopératives du canton, au prorata de leur contingent individuel.

ART. 13. — Le gouverneur pourra autoriser la négociation sur place de tout contingent fabriqué, de manière à permettre la substitution d'un contingent de consommation locale à un contingent d'exportation et inversement.

ART. 14. — A titre transitoire, seront imputées sur les contingents auxquels ils ont droit pour l'année 1934, par application du présent décret, les quantités de rhum vendues dans la colonie par les distillateurs ou les fabricants de sucre entre le 1<sup>er</sup> septembre 1933 et la date d'application du présent décret, en excédent de leur production moyenne, pour la consommation locale, des trois années 1930 à 1932.

ART. 15. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Martinique* et inséré au *Bulletin officiel du ministère des Colonies*.

## DECRET DU 27 JANVIER 1934

### I. — Régime du contingentement des rhums à la Martinique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 avril 1926, complétées par les articles 4 du décret du 12 juillet 1927 et 1<sup>o</sup> du décret du 11 janvier 1928 et modifiées par l'article 3 du décret du 22 juin 1929, sont abrogées en ce qui concerne la Martinique et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Les établissements bénéficiaires d'un contingent ne pourront exporter comme contingentés que les rhums et tafias provenant de leur propre fabrication.

» Toutefois, une usine à sucre pourra, avec l'assentiment préala-

ble du chef de la colonie et sous son contrôle, être autorisée à céder en tout ou partie son crédit de tafias à une distillerie;

» b) 1° Les distillateurs agricoles dont les établissements sont situés dans la même commune ou dans un rayon maximum de 3 kilomètres pourront, avec l'autorisation du gouverneur, se grouper en totalité ou en partie, pour la fabrication de leur contingent, à charge par chacun d'eux de fournir les cannes correspondant à leur contingent;

» 2° Les distillateurs agricoles ne pourront mettre en œuvre que des cannes. Ils pourront, néanmoins, livrer tout ou partie de leurs cannes à l'usine et recevoir de celle-ci, pour la production de leur contingent, une quantité de mélasse s'élevant au plus à 55 litres par tonne de cannes livrée.

» Le service compétent aura la faculté de s'assurer, par l'examen de la comptabilité des distilleries et des usines, de la sincérité des livraisons de l'espèce;

» c) 1° En cas d'impossibilité de fabrication par force majeure dûment constatée, le chef de la colonie pourra autoriser, à titre exceptionnel, le transfert du contingent particulier d'une distillerie agricole ou industrielle à un établissement de même nature et le transfert du contingent particulier d'une usine à sucre à une autre usine à sucre ou à une distillerie agricole ou industrielle.

» Il ne pourra être accordé, à l'occasion d'un même événement constituant un cas de force majeure, par application du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, qu'une seule autorisation de transport valable pour une seule campagne;

» 2° Les transferts définitifs de contingent d'un centre à un autre sont interdits. Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la date du présent décret, les contingents des distilleries situées dans les communes se trouvant à proximité du volcan et dont la fabrication dans ces communes sera reconnue impossible par suite d'une raréfaction notoire de la population ou de l'état impraticable des routes, pourront être transférés dans une commune limitrophe;

» d) Les distilleries qui, antérieurement à la date du présent décret, n'auront pas fabriqué, pendant trois années consécutives, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, le contingent dont elles sont bénéficiaires, perdront définitivement, et jusqu'à concurrence des quantités non fabriquées, le bénéfice de contingent qui leur est actuellement attribué, si, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1936, les propriétaires de ces établissements ne justifient pas qu'ils sont en mesure de fabriquer eux-mêmes leur contingent. »

ARR. 2. — Les quantités de rhum contingenté rendues disponibles par application du paragraphe d) de l'article précédent, seront attribuées au groupement des distilleries agricoles.

Il en sera de même des quantités non utilisées par suite, soit de

cessation de fabrication, soit de production inférieure au contingent attribué à une distillerie agricole ou industrielle, pour une cause qui ne serait pas de force majeure.

Les quantités de rhum ainsi portées au crédit des distilleries agricoles, par application des deux paragraphes précédents, seront utilisées pour compléter, dans les conditions prévues par le paragraphe 3<sup>e</sup>, a), *in fine*, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1927, pour les distilleries placées sous séquestre, le contingent des distilleries qui, ayant engagé une instance judiciaire, pour exploitation défectueuse résultant de la guerre 1914-1918, avant le 12 juillet 1927, ont obtenu une décision de justice depuis la publication du décret portant cette date.

Le solde sera réparti :

D'abord, entre les distilleries agricoles dotées d'un contingent inférieur à 3.000 litres, au prorata de la différence entre leur contingent et le chiffre de 3.000 litres;

Ensuite, entre les distilleries agricoles dotées d'un contingent de moins de 10.000 litres, au prorata de la différence entre leur contingent et le chiffre de 10.000 litres;

Enfin, le solde sera, le cas échéant, réparti entre les distilleries pourvues d'un contingent de 10.000 à 20.000 litres, dans les conditions susindiquées.

Arr. 3. — Les quantités de rhum contingenté attribuées aux groupements des usines à sucre nouvelles et anciennes et qui ne seraient pas utilisées par suite de cessation de fabrication ou de production inférieure à leur contingent pour une cause qui ne serait pas de force majeure, seront réparties entre les autres établissements de chacun de ces groupements au prorata de leur contingent respectif.

Arr. 4. — Est abrogé le paragraphe *in fine* de l'article 3 du décret du 13 juin 1933 ainsi conçu : « Les distilleries dotées d'un contingent de moins de 10.000 litres conserveront, cependant, la faculté d'en effectuer le transfert, avec l'autorisation du gouverneur, à une distillerie du centre ».

Arr. 5. — Le ministre des Colonies et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du ministère des Colonies*.

## II. — Contingentement des rhums à la Guadeloupe.

Un décret en date du même jour édicte les mêmes dispositions générales que pour la Martinique. Le chiffre du contingent de consommation locale est fixé à 20.160 hectolitres, dont 3.370 réservés aux usines à sucre. La réserve de l'article 4<sup>d</sup> est de 120.00 litres.

ANNEXE N° 2

**IMPORTATION DES RHUMS EN FRANCE**

(Statistique du Commerce extérieur)

|            | Martinique  | Guadeloupe | Réunion | Madagascar | Indochine | Autres colonies | Total des importations en provenance des colonies | Étranger |
|------------|-------------|------------|---------|------------|-----------|-----------------|---|----------|
| 1923...    | 109.967 (1) | 62.308     | 27.877  | »          | 4.804     | 1.800           | 203.753   | 5        |
| 1924...    | 98.443      | 69.309     | 33.763  | 6.870      | 4.358     | »               | 212.743   | »        |
| 1925...    | 84.319      | 69.803     | 20.739  | 3.416      | 5.565     | 400             | 184.442   | 10       |
| 1926...    | 122.221     | 70.222     | 27.260  | 4.612      | 5.090     | 1.017           | 230.422   | 11       |
| 1927...    | 98.401      | 64.661     | 36.022  | 6.202      | 5.972     | 491             | 211.407   | 42       |
| 1928...    | 128.857     | 72.880     | 30.513  | 7.844      | 4.392     | 806             | 245.492   | 453      |
| 1929...    | 120.000     | 69.763     | 38.445  | 7.993      | 6.457     | 1.270           | 243.328   | 8        |
| 1930...    | 90.791      | 48.542     | 40.424  | 12.613     | 6.232     | 919             | 199.521   | 169      |
| 1931...    | 106.771     | 63.730     | 39.382  | 8.993      | 5.312     | 1.344           | 225.504   | 160      |
| 1932...    | 98.000      | 83.016     | 37.091  | »          | »         | 16.937          | 235.044   | »        |
| 1933(2)... | 32.958      | 24.292     | 19.546  | »          | »         | 7.453           | 83.969  | »        |

(1) Hectolitres d'alcool pur.  
 (2) Six mois.

Ces chiffres comprennent : 1° les admissions pour consommation ;  
 2° les rhums placés sous le régime spécial de l'admission temporaire  
 (arrêté du 14 septembre 1923).

ANNEXE N° 3

**RÉEXPORTATION DES RHUMS COLONIAUX**

(Statistique du Commerce extérieur)

|               | En direction de l'étranger | En direction des colonies | Total     |
|---------------|----------------------------|---------------------------|-----------|
| 1922.....     | 2.880 (1)                  | 3.078                     | 5.958     |
| 1923.....     | 5.389                      | 3.648                     | 9.037     |
| 1924.....     | 2.914                      | 3.026                     | 5.940     |
| 1925.....     | 2.731                      | 5.827                     | 8.558     |
| 1926.....     | 4.199                      | 7.437                     | 11.636    |
| 1927.....     | 4.938                      | 6.829                     | 11.767    |
| 1928.....     | 8.027                      | 6.240                     | 14.267    |
| 1929.....     | 6.446                      | 6.270                     | 12.716    |
| 1930.....     | 5.254                      | 5.286                     | 10.540    |
| 1931.....     | 5.248                      | 4.364                     | 9.612     |
| 1932.....     | »                          | »                         | 17.830    |
| 1933 (2)..... | »                          | »                         | 3.811 (2) |

(1) Hectolitres d'alcool pur.

(2) Six mois.

ANNEXE N° 4

**STOCK DES RHUMS COLONIAUX EN ENTREPOT DE DOUANE**

(Statistique du Commerce extérieur)

|            | Au premier jour | Entrées | Sorties | Au dernier jour |
|------------|-----------------|---------|---------|-----------------|
| 1923 ..... | 18.477 (1)      | 28 808  | 41.905  | 5.380           |
| 1924 ..... | 5.380           | 38.948  | 24.974  | 19.354          |
| 1925 ..... | 19.354          | 71.512  | 65.314  | 25.552          |
| 1926 ..... | 25.552          | 57.406  | 67.854  | 15.104          |
| 1927 ..... | 15.104          | 89.330  | 80.972  | 23.462          |
| 1928 ..... | 23.462          | 64.078  | 82.616  | 4.924           |
| 1929 ..... | 4.924           | 80.347  | 73.477  | 11.994          |
| 1930 ..... | 11.994          | 110.933 | 84.779  | 38.128          |
| 1931 ..... | 38.128          | 127.970 | 138.206 | 27.892          |
| 1932 ..... | 27.892          | »       | »       | 15.268          |
| 1933 ..... | 15.268          | »       | »       | 21.901 (2)      |

(1) Hectolitres d'alcool pur,

(2) Au 31 juillet 1933.

ANNEXE N° 5

**DIVERS TAUX DE LA SURTAXE DE COMPENSATION DEPUIS L'ETABLISSEMENT DU CONTINGENT POUR LES RHUMS DES COLONIES FRANÇAISES**

|       |                               |       |                  |
|-------|-------------------------------|-------|------------------|
| 1923. | 2 mai.....F.                  | 500   | l'hecto les 100° |
| »     | 1 <sup>er</sup> novembre ..   | 720   | »                |
| 1924. | 28 mai.....                   | 655   | »                |
| »     | 22 décembre ...               | 855   | »                |
| 1925. | 14 mars.....                  | 850   | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> novembre...   | 840   | »                |
| 1926. | 15 mars.....                  | 825   | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 765   | »                |
| 1927. | 15 janvier .....              | 760   | »                |
| »     | 21 mars.....                  | 1.060 | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 1.065 | »                |
| 1928. | 15 janvier.....               | 1.060 | »                |
| »     | 31 mars.....                  | 960   | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre ..... | 985   | »                |
| »     | 3 novembre....                | 965   | »                |
| 1929. | 1 <sup>er</sup> janvier ...   | 960   | »                |
| »     | 21 mai.....                   | 1.010 | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 1.005 | »                |
| 1930. | 1 <sup>er</sup> janvier ..... | 1.000 | »                |
| »     | 17 mars.....                  | 1.125 | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 1.130 | »                |
| 1931. | 1 <sup>er</sup> janvier.....  | 1.125 | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 1.160 | »                |
| 1932. | 1 <sup>er</sup> janvier.....  | 1.155 | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 1.180 | »                |
| 1933. | 1 <sup>er</sup> janvier.....  | 1.175 | »                |
| »     | 1 <sup>er</sup> octobre.....  | 1.210 | »                |

ANNEXE N° 6

**SURTAXE DE COMPENSATION**  
(Produit brut)

| Années      | Produit   | Années      | Produit    |
|-------------|-----------|-------------|------------|
| 1923.....F. | 441.000   | 1928.....F. | 141.000    |
| 1924.....   | 6.031.000 | 1929.....   | 2.899.000  |
| 1925.....   | 976.000   | 1930.....   | 16.444.000 |
| 1926.....   | 1.192.000 | 1931.....   | 22.197.000 |
| 1927.....   | 134.000   |             |            |

ANNEXE N° 7

**RHUMS (CRISE DE 1931-1932).**

|                        | Total<br>des<br>importations | Exportation | Consommation<br>Acquits créés<br>Sortie Douane | Stock<br>Entrepôts<br>de douane |
|------------------------|------------------------------|-------------|--|---------------------------------|
| 1931. Fin janvier....  | 20.914                       | 1.080       | 16.252   | 38.317                          |
| 1932. » .....          | 14.885                       | 3.970       | 17.218   | 18.778                          |
| 1933. » .....          | 17.594                       | 944         | 21.334   | 13.681                          |
| 1931. Fin février....  | 36.897                       | 1.864       | 30.244   | 47.586                          |
| 1932. » .....          | 35.109                       | 7.859       | 34.601   | 24.854                          |
| 1933. » .....          | 36.812                       | 1.561       | 38.090   | 10.582                          |
| 1931. Fin mars.....    | 48.457                       | 2.515       | 40.842   | 48.112                          |
| 1932. » .....          | 53.235                       | 9.593       | 57.965   | 21.738                          |
| 1933. » .....          | 47.180                       | 2.241       | 51.508   | 8.794                           |
| 1931. Fin avril.....   | 68.369                       | 3.246       | 59.108   | 46.596                          |
| 1932. » .....          | 74.219                       | 11.619      | 71.638   | 16.443                          |
| 1933. » .....          | 58.685                       | 2.865       | 62.428   | 12.967                          |
| 1931. Fin mai.....     | 80.948                       | 4.028       | 76.229   | 54.240                          |
| 1932. » .....          | 82.661                       | 12.896      | 90.154   | 22.313                          |
| 1933. » .....          | 59.862                       | 3.434       | 76.435   | 18.626                          |
| 1931. Fin juin.....    | 102.627                      | 4.441       | 98.072   | 49.812                          |
| 1932. » .....          | 103.027                      | 13.595      | 111.824  | 17.428                          |
| 1933. » .....          | 83.969                       | 3.811       | 95.210   | 22.631                          |
| 1931. Fin juillet..... | 121.313                      | 4.906       | 118.518  | 40.700                          |
| 1932. » .....          | 134.065                      | 14.083      | 132.271  | 12.578                          |
| 1933. » .....          | »                            | »           | 106.533  | 21.901                          |
| 1931. Fin août, .....  | 139.619                      | 5.359       | 134.563  | 39.441                          |
| 1932. » .....          | 151.854                      | 14.576      | 147.633  | 12.603                          |
| 1931. Fin septembre .  | 156.818                      | 6.189       | 153.919  | 38.617                          |
| 1932. » .....          | 168.184                      | 15.141      | 172.792  | 10.845                          |
| 1931. Fin octobre....  | 182.389                      | 7.640       | 174.772  | 32.850                          |
| 1932. » .....          | 195.221                      | 16.097      | 191.563  | 15.454                          |
| 1931. Fin novembre .   | 200.772                      | 8.597       | 193.111  | 26.853                          |
| 1932. » .....          | 214.019                      | 19.939      | 207.017  | 16.535                          |
| 1931. Fin décembre .   | 225.664                      | 9.512       | 214.649  | 27.892                          |
| 1932. » .....          | 235.044                      | 17.850      | 229.798  | 15.268                          |

\* Rhums en hectolitres d'alcool pur.

ANNEXE N° 8

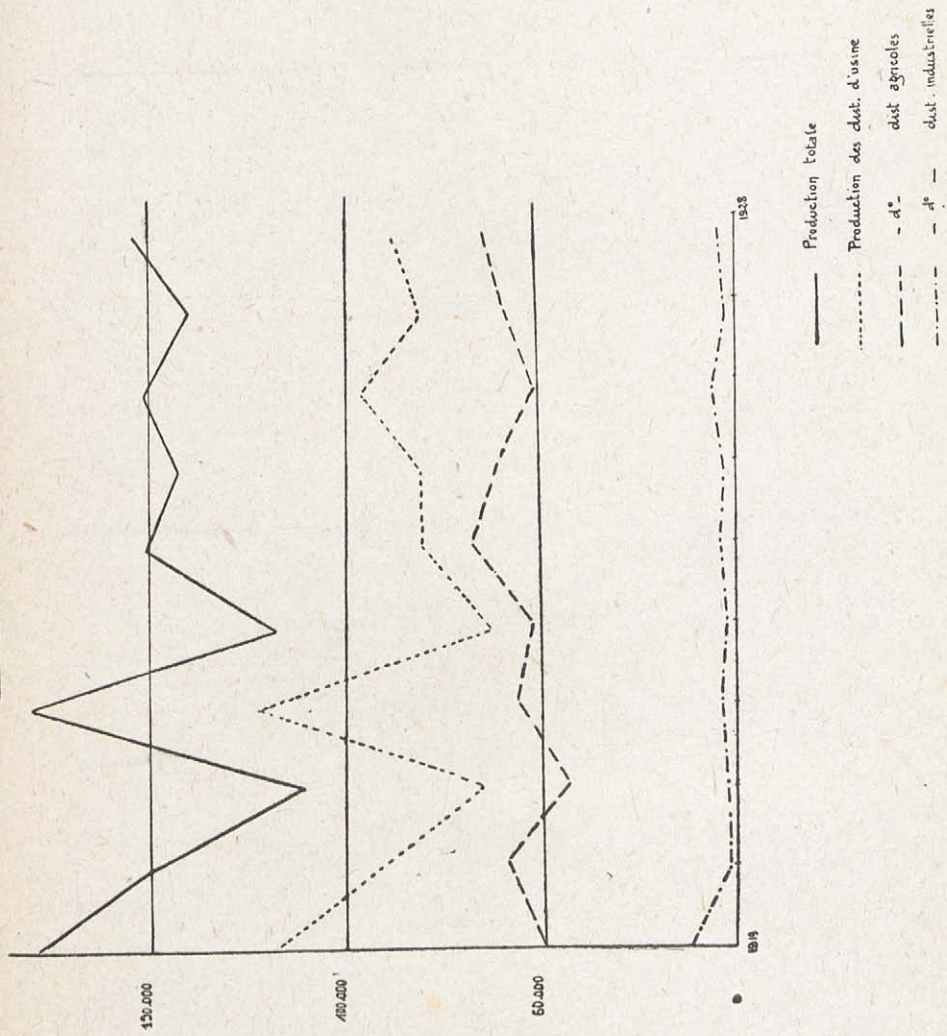
**SALAIRE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES**

(Martinique, 1913 à 1927)

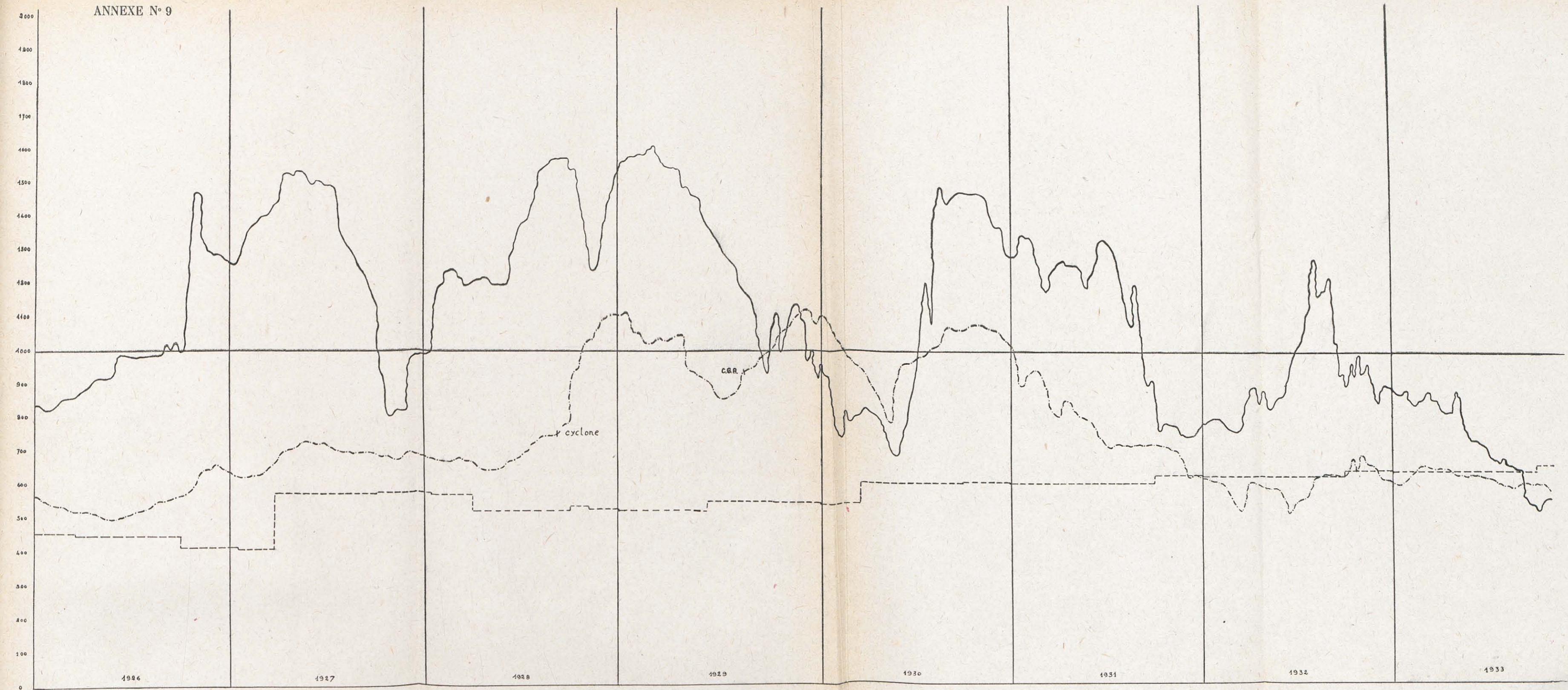
|  | 1913-<br>1918  | 1919           | 1920           | 1921           | 1922          | 1923          | 1924          | 1925           | 1926          | 1927          |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|---------------|
|  | F.             | F.             | F.             | F.             | F.            | F.            | F.            | F.             | F.            | F.            |
| <i>Cabrouettiers</i> .....                 | 2 „<br>à 2,25  | 4,50<br>à 6 „  | 4,50<br>à 8 „  | 4 „<br>à 6 „   | 4 „<br>à 6 „  | 4 „<br>à 6 „  | 4,50<br>à 7 „ | 5 „<br>à 8 „   | 6 „<br>à 8 „  | 8 „<br>à 14 „ |
| Coupeurs, cavaliers<br>(spécialistes)..... | 2 „<br>à 2,25  | 4 „<br>à 6 „   | 4,50<br>à 8 „  | 4 „<br>à 6 „   | 4 „<br>à 6 „  | 4 „<br>à 6 „  | 4,50<br>à 7 „ | 5 „<br>à 8 „   | 6 „<br>à 8 „  | 8 „<br>à 14 „ |
| Manœuvres (hommes)..                       | 1,50<br>à 2 „  | 3,50<br>à 4,50 | 4 „<br>à 6 „   | 3 „<br>à 4 „   | 2,50<br>à 4 „ | 2,50<br>à 3 „ | 3,50<br>à 6 „ | 3,50<br>à 7 „  | 3,50<br>à 7 „ | 3,50<br>à 8 „ |
| Amareuses .....                            | 1,50           | 4 „            | 4 „            | 3,50           | 3,50          | 3,50          | 4 „           | 5,50           | 6,50          | 6 „           |
| Femmes.....                                | 1,75<br>à 1,50 | 2 „<br>à 3 „   | 2,50<br>à 3,50 | 1,50<br>à 3 „  | 2,50<br>à 3 „ | 2,50<br>à 3 „ | 2,50<br>à 3 „ | 3 „<br>à 4 „   | 3 „<br>à 5 „  | 3 „<br>à 4,50 |
| Enfants.....                               | 0,50<br>à 1,05 | 1,85<br>à 2 „  | 2 „<br>à 3 „   | 0,75<br>à 1,75 | 1,25<br>à 3 „ | 1,75<br>à 3 „ | 1,50<br>à 3 „ | 1,50<br>à 3,60 | 2,50<br>à 4 „ | 2,50<br>à 4 „ |

Unité : Journées de travail.

— Année n° 10 — Production comparée des différentes catégories d'établissements, à la Montagne de 1919 à 1928







———— Valeur des alcools à 100°  
 - - - - - Valeur des rhums à 55°  
 - · - · - Valeur de la surtaxe de compensation (ramenée à 55° d'alcool.)



Tableau de concordance des principales circonstances ayant influé sur l'ensemble du marché rhumier.

| DATES   | DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  |   | ÉVÈNEMENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE  |   | CONSEQUENCES   |
|---|--|---|--|---|--|
|   | métropolitains   | coloniales  | sur le marché du rhum  | sur le marché du sucre  |  |
| 31 décembre 1922...   | Loi portant contingentement des rhums coloniaux. Fixation du contingent à 160.000 hectolitres. Suppression des rhums fantaisie.                        | —   | —  | —   | —  |
| 20 février 1923.....<br>13 avril 1923.....<br>14 septembre 1923.. | Arrêté (14 sept. 1913) créant un régime d'admission temporaire avec suspension de la surtaxe pendant un an pour les rhums destinés à la réexportation. | Décrets répartissant le contingent global entre les colonies et à l'intérieur des colonies. Contingents particuliers fixes pour les distilleries, mobiles pour les sucreries et proportionnels à l'importance relative de leur production en sucre. | La mise en application de la loi du contingentement provoque une hausse des cours du rhum, qui passent de 370 francs l'hectolitre en janvier à 825 francs l'hectolitre en décembre 1923. | Le sucre se vend, en moyenne, 240 francs le quintal en France, 170 francs dans la colonie. Ces chiffres rémunérateurs encouragent les sucreries à étendre leur fabrication.   | Les producteurs de rhum des colonies profitent des hauts cours pratiqués sur le rhum et sur le sucre pour étendre leurs cultures et augmenter leur production de cannes. Les usines, notamment, recherchent l'augmentation de leurs contingents particuliers par l'extension de leur fabrication sucrière.<br>Plaintes des producteurs « sacrifiés ».  |
| 13 juillet 1925 .. .  | Loi fixant le contingent à 200.000 hectolitres.  | —   | —  | —   | —  |
| Janvier 1925 à juillet 1926 .....                                 | —  | —   | Première crise rhumière. Les cours tombent à 433 fr. 50 l'hectolitre (juin 1925).  | Les cours fléchissent à 175 francs le quintal en France, 136 fr. dans la colonie. Les usines ne peuvent vendre qu'à perte à ces prix trop bas.  | Fort surproduction de surtaxé et mévente par suite de la diminution de la consommation métropolitaine. Le Service des poudres contribue à diminuer les stocks.   |
| 17 juillet 1927.....<br>28 août 1928.....                         | —  | Décrets Barthe pour la Martinique et la Guadeloupe. Ils révisent les contingents particuliers au profit principal des distilleries agricoles faiblement contingentées. Premières mesures contre la surproduction rhumière.                          | Cours stabilisés entre 650 francs et 750 francs l'hectolitre, de janvier 1927 à août 1928.   | —   | Les rhumiers consolident leurs bénéfices antérieurs en calmant les plaintes des producteurs « sacrifiés » par des rajustements partiels. Ils s'attachent essentiellement à la répartition des contingents particuliers et à la production du rhum contingenté et craignent le renouvellement d'une surproduction de surtaxé semblable à celle de 1925-1926. La loi du 27 décembre 1927 garantit aux rhumiers la continuation de leurs bénéfices pendant douze années encore. |
| 27 décembre 1927...   | Loi consolidant le contingent sur la base de 200.000 hectolitres jusqu'au 31 décembre 1939.  | —   | —  | Reprise des cours du sucre à 220 et 240 francs le quintal, en France. Ces cours élevés sont dus en grande partie à la protection douanière dans la métropole, où les sucres de betterave concurrencent fortement les sucres coloniaux.  | —  |
| 8 septembre 1928...   | —  | —   | Cyclone de la Guadeloupe. Il ravage les plantations de cette colonie et détruit des stocks de rhum importants. Les cours passent de 750 francs à 4.023 francs.                           | —   | Le cyclone de la Guadeloupe, puis le soutien apporté par le C. G. R. maintiennent des prix élevés sur le marché rhumier. Les bas cours du sucre et la spéculation augmentent la production rhumière et l'exportation en France.  |
| Décembre 1928.....  | —  | —   | —  | Débuts de la crise sucrière; premiers effondrements des cours mondiaux du sucre.  | —  |
| 1 <sup>er</sup> août 1929.....                                    | —  | —   | —  | —   | —  |
| 30 janvier 1930 .....   | —  | Loi générale précisant la répartition interne des contingents coloniaux.<br>Décret consolidant les contingents des sucreries de la Martinique.  | Constitution du C. G. R.   | —   | —  |
| 16 avril 1930... ..   | Loi sur la répression des fraudes. Elle organise le contrôle des entrepôts de rhum à l'intérieur.  | —   | Les cours, descendus à 800 francs l'hectol., repartent en hausse, soutenus par le C. G. R.   | Les cours mondiaux se maintiennent aux environs de 120-140 francs. L'exportation vers l'étranger est fermée aux sucres métropolitains, comme à ceux de nos colonies, d'où concurrence très âpre sur le marché français. L'exportation de sucre de la Martinique tombe de 40.000 tonnes à 19.000 tonnes. | Fort poussée spéculative sur les rhums. On espère que la loi sur la répression des fraudes provoquera une augmentation de la consommation française.   |
| Mars 1931 .....   | —  | —   | Le C. G. R. abandonne la lutte.  | —   | Constitution de stocks exagérés. La non-application de la loi du 16 avril 1930 n'enraye pas la baisse de la consommation française.  |
| 10 décembre 1931...   | —  | —   | Les cours du rhum tombent, pour la première fois, au-dessous du cours de la surtaxe.   | —   | Crise aiguë sur le marché rhumier.   |
| 3 juillet 1932.....   | Modification de l'admission temporaire, réservée à la seule réexportation.   | —   | Cours stabilisés aux environs de 600 francs l'hectolitre, valeur approximative de la surtaxe (réduite à 55%).  | —   | Marasme du marché rhumier et mévente continue.   |
| Décembre 1933... ..   | —  | Contingentement des marchés locaux.   | —  | —   | —  |



## BIBLIOGRAPHIE

---

- BERGON (F.). — La législation française de l'alcool. Montpellier, 1922.
- BOINISSAN (P.). — Etude sur le régime agricole des Antilles françaises. Paris, 1916.
- GERBINIS (M.), gouverneur de la Martinique. — Note sur la production du sucre et du rhum à la Martinique pendant les années 1919 à 1928. Fort-de-France, 1928.
- MARBEAU (P.). — Le régime des alcools d'industrie et des alcools de bouche en France. Paris, Arnette, 1932.
- LABAT (R.-P.). — Voyage aux Isles d'Amérique (Réédition). Paris, 1892.
- PAYRAULT. — Le rhum et sa fabrication. Paris, Berger-Levrault, 1907.
- RICHE (E.). — Le régime provisoire de l'alcool en France. Thèses Paris, 1924.
- SAINT-OLYMPHE (Directeur des Contributions indirectes de la Martinique). — Le régime du contingentement des rhums à l'importation en France. Fort-de-France, 1928.
- La Semaine des rhums coloniaux. Réponse au Questionnaire du Comité d'initiative. Fort-de-France, 1927.
- WEIL (R.). — Le monopole de l'alcool industriel. Paris, Sirey, 1932.

### Ouvrages généraux consultés.

- ALLIX. — Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française. Paris, Rousseau, 1931.
- COLSON. — Cours d'économie politique. Paris, Alcan, 1915.

### Publications consultées.

- Journaux officiels*, et notamment :  
Rapport Barthe. Doc. An. Ch., 1914, p. 1935;  
Rapport Tournan. Trav. parl. Ch., 1916, p. 2034;

Projet Sarraut (n° 358). Trav. parl. Sénat, *Journal* du 19 mai 1921;

Rapport Auber (n° 612). Doc. An. Sénat, séance du 20 oct. 1922;

Affaire Galmot. *J. O.*, Débats parl., Ch., séance du 16 févr. 1921.

Vote de la loi du contingentement. *J. O.*, Débats parl. Ch., Séance du 23 déc. 1922.

*Journaux officiels de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

*Bulletin de statistique et de législation comparée*, et notamment numéro de novembre 1920.

*Expansion économique*, et notamment numéro de mai-juin 1922 (Article de M. Hitier sur les Accords de Béziers).

*Les Lois nouvelles*, année 1923, I, p. 98.

*Les Publications annuelles de la statistique du commerce extérieur de la France.*

Les collections de :

*La Quinzaine coloniale;*

*La Semaine coloniale.*

---

# TABLE DES MATIERES

## PREMIERE PARTIE

### Le régime du contingentement des rhums coloniaux.

|  | Pages |
|--|-------|
| CHAPITRE I. — <i>Les alcools en France</i> .....   | 41    |
| 1. — Les origines .....  | 41    |
| 2. — La lutte entre les alcools de vin et les alcools d'industrie .....                          | 43    |
| 3. — La transformation du marché des alcools .....   | 48    |
| 4. — La défense des eaux-de-vie naturelles .....   | 21    |
| 5. — La loi du 31 mars 1903 .....  | 23    |
| CHAPITRE II. — <i>Les rhums coloniaux</i> .....  | 29    |
| 1. — Les origines de l'industrie rhumière coloniale ....   | 29    |
| 2. — Le développement de l'industrie rhumière au XIX <sup>e</sup> siècle .....                   | 32    |
| 3. — La loi du 31 mars 1903 et les rhums coloniaux ....  | 33    |
| 4. — Les conséquences de la loi du 31 mars 1903 .....  | 40    |
| CHAPITRE III. — <i>Les alcools pendant la guerre</i> .....                                       | 44    |
| 1. — Les alcools et la guerre .....  | 44    |
| 2. — La réglementation des alcools en France durant la guerre .....                              | 47    |
| 3. — Le commerce des rhums coloniaux durant la guerre.   | 50    |
| 4. — Le régime juridique des rhums coloniaux durant la guerre .....                              | 52    |
| CHAPITRE IV. — <i>L'après-guerre</i> .....   | 61    |
| 1. — Les prorogations du régime provisoire .....   | 61    |
| 2. — La consolidation du régime provisoire .....   | 66    |
| 3. — Alcools naturels et rhums coloniaux .....   | 69    |
| 4. — Le décret du 19 octobre 1919 : Un essai de limitation des importations rhumières .....      | 71    |
| 5. — Le contrôle d'origine des rhums .....   | 73    |
| 6. — Les raisons de la lutte entre les rhums et les alcools naturels .....                       | 75    |
| CHAPITRE V. — <i>La préparation du régime du contingentement</i> ....                            | 79    |
| 1. — Les Accords de Béziers .....  | 79    |
| 2. — Les Accords de Béziers et les projets de statut des alcools .....                           | 82    |
| 3. — Les répercussions des Accords de Béziers .....  | 83    |
| 4. — La rectification des alcools coloniaux, motif de leur lutte avec les alcools naturels ..... | 89    |

|  | Pages |
|--|-------|
| CHAPITRE VI. — <i>La loi du contingentement. Son vote</i> .....                                    | 94    |
| § 1. — Le vote de la loi : circonstances politiques .....  | 94    |
| § 2. — Les débats à la Chambre .....   | 96    |
| § 3. — Les projets en discussion .....   | 99    |
| CHAPITRE VII. — <i>La loi du contingentement. Son contenu</i> .....                                | 105   |
| § 1. — La théorie du contingentement .....   | 105   |
| § 2. — Le contingentement des rhums coloniaux. Eléments<br>constitutifs .....                      | 107   |
| § 3. — La fixation des rhums à l'intérieur du marché mé-<br>tropolitain .....                      | 110   |
| CHAPITRE VIII. — <i>L'organisation et le fonctionnement du régime<br/>du contingentement</i> ..... | 114   |
| § 1. — La mise en application du régime .....  | 114   |
| § 2. — L'organisation du régime .....  | 116   |
| § 3. — Le régime de l'admission temporaire pour les rhums<br>coloniaux .....                       | 118   |
| § 4. — La fixation du taux de la surtaxe .....   | 120   |
| § 5. — La suppression des rhums fantaisie .....  | 122   |
| § 6. — Le fonctionnement du régime dans la métropole.  | 124   |
| CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....   | 128   |

## DEUXIÈME PARTIE

|   |     |
|---|-----|
| CHAPITRE I. — <i>Les éléments de la production rhumière</i> .....                                   | 132 |
| § 1. — Les formes de l'industrie rhumière .....   | 133 |
| § 2. — La distillerie industrielle .....  | 133 |
| § 3. — La distillerie agricole .....  | 138 |
| § 4. — La distillerie d'usine .....   | 142 |
| CHAPITRE II. — <i>La situation économique des colonies à la veille<br/>du contingentement</i> ..... | 147 |
| § 1. — La situation des cultures et de l'industrie de la<br>canne à la veille de la guerre .....    | 147 |
| § 2. — La situation économique à la veille de la guerre.  | 151 |
| § 3. — La guerre et l'économie rhumière aux colonies ....   | 153 |
| § 4. — L'après-guerre et la première expérience du contin-<br>gentement .....                       | 156 |
| § 5. — La préparation du contingentement .....  | 158 |
| § 6. — L'industrie de la canne et l'économie coloniale ....   | 163 |
| CHAPITRE III. — <i>La répartition du contingent entre les colonies.</i>                             | 166 |
| § 1. — Les principes de la répartition entre colonies ....  | 167 |
| § 2. — Les solutions proposées .....  | 170 |
| § 3. — La répartition du contingent entre les colonies.   | 172 |
| CHAPITRE IV. — <i>La répartition interne des contingents</i> .....                                  | 176 |
| § 1. — Les contingents particuliers seront-ils fixes ? .....  | 176 |
| § 2. — Les principes de la répartition interne des con-<br>tingents .....                           | 178 |
| § 3. — Un exemple : l'application des décrets à la Marti-<br>nique .....                            | 181 |
| § 4. — Décrets d'arrêtés de répartition. Leur valeur juri-<br>dique comparée .....                  | 186 |

|   | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE V. — <i>L'administration interne du régime</i> .....                                       | 188   |
| § 1. — L'administration des contingents .....   | 188   |
| § 2. — La question du creux de route .....  | 192   |
| § 3. — Les organes de répartition .....   | 195   |
| § 4. — La classification des établissements .....   | 198   |
| CHAPITRE VI. — <i>La répartition du contingent. Son évolution jus-</i><br><i>qu'en 1926</i> .....   | 202   |
| § 1. — Le rajustement du 27 décembre 1923 .....   | 203   |
| § 2. — Nécessité d'une révision des contingents particu-<br>liers .....                             | 205   |
| § 3. — Le rajustement de 1925. Ses principes .....  | 208   |
| § 4. — L'application du rajustement de 1925. Décret du<br>2 janvier 1926 .....                      | 210   |
| CHAPITRE VII. — <i>La répartition du contingent. Son évolution à</i><br><i>partir de 1926</i> ..... | 213   |
| § 1. — Le décret du 2 janvier 1926. Modification des con-<br>tingents particuliers .....            | 213   |
| § 2. — Le décret du 13 avril 1926 .....   | 215   |
| § 3. — Les révisions partielles :   |       |
| I. — La Martinique .....  | 218   |
| A. — Décret Barthe .....  | 222   |
| B. — Dernières modifications .....  | 226   |
| II. — La Guadeloupe .....   | 229   |
| § 4. — Le décret général du 30 janvier 1930 .....   | 232   |
| CHAPITRE VIII. — <i>Les contingents particuliers. Leur conception.</i>                              | 236   |
| § 1. — Les décrets de 1923 .....  | 236   |
| § 2. — Le décret du 13 avril 1926 .....   | 241   |
| § 3. — Les décrets Barthe .....   | 244   |
| § 4. — Les derniers décrets .....   | 248   |
| § 5. — L'évolution de la notion du contingent .....   | 251   |

### TROISIEME PARTIE

#### Les résultats du régime du contingentement.

|  |     |
|--|-----|
| CHAPITRE I. — <i>Les deux aspects économiques du régime du</i><br><i>contingentement</i> ..... | 256 |
| § 1. — Le contingentement des rhums en tant que contin-<br>gement d'exportation .....          | 256 |
| § 2. — Le contingentement des rhums en tant que contin-<br>gement d'importation .....          | 259 |
| CHAPITRE II. — <i>Les résultats du contingentement en France.</i>                              | 264 |
| § 1. — La rectification des rhums et le contingentement.                                       | 264 |
| § 2. — Le contingentement et les alcools naturels français.                                    | 267 |
| § 3. — Le marché métropolitain des rhums coloniaux ....  | 269 |
| § 4. — L'exploitation des rhums .....  | 273 |
| § 5. — Conséquences fiscales .....   | 277 |

|   | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE III. — <i>Les effets économiques du contingentement dans nos colonies. Effets généraux</i> ..... | 280   |
| § 1. — La vente du « contingenté » .....  | 280   |
| § 2. — La scission du marché colonial .....   | 283   |
| § 3. — Le fonctionnement du système de 1923 à 1933 .....  | 284   |
| CHAPITRE IV. — <i>Les effets économiques du contingentement dans nos colonies. Effets matériels</i> ..... | 291   |
| § 1. — Agriculture .....  | 291   |
| § 2. — Industrie sucrière .....   | 296   |
| § 3. — Industrie rhumière .....   | 299   |
| § 4. — Industries annexes du rhum .....   | 304   |
| § 5. — Importance des bénéfices procurés aux colonies rhumières par le régime du contingentement.         | 307   |
| CHAPITRE V. — <i>Les effets sociaux du contingentement</i> .....  | 312   |
| § 1. La répartition des bénéfices procurés par le régime du contingentement .....                         | 312   |
| § 2. — Les salaires et le contingentement .....   | 315   |
| § 3. — Contingentement et coordination des classes .....  | 318   |
| § 4. — Le contingentement : son influence morale .....  | 319   |
| CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE .....   | 322   |
| CONCLUSION GENERALE .....   | 325   |

#### ANNEXES

|  |     |
|--|-----|
| ANNEXE n° 1. — Principaux textes législatifs et réglementaires concernant le contingentement .....                   | 335 |
| ANNEXE n° 2. — Tableau de l'importation des rhums en France.   | 383 |
| ANNEXE n° 3. — Tableau des réexportations des rhums coloniaux .....  | 383 |
| ANNEXE n° 4. — Tableau des stocks de rhums coloniaux en entrepôts de douanes .....                                   | 384 |
| ANNEXE n° 5. — Tableau des divers taux de la surtaxe de compensation .....   | 384 |
| ANNEXE n° 6. — Tableau indiquant le produit brut de la surtaxe, par année .....                                      | 385 |
| ANNEXE n° 7. — Tableau indiquant les mouvements, par mois, durant la crise 1931-1933 .....                           | 385 |
| ANNEXE n° 8. — Tableau indiquant les salaires des ouvriers agricoles, à la Martinique, de 1913 à 1927 .....          | 386 |
| ANNEXE n° 9. — Graphique indiquant les cours du rhum de 1923 à 1933 .....  | 386 |
| ANNEXE n° 10. — Graphique indiquant la production comparée des différentes catégories d'établissements (Martinique). | 387 |
| BIBLIOGRAPHIE .....  | 389 |







